Date de dépôt : 7 janvier 2013

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la culture (C 3 05)

Rapport de majorité de M^{me} Esther Hartmann (page 1) Rapport de minorité de M. Stéphane Florey (page 225)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Mme Esther Hartmann

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a consacré 19 séances, du 8 février au 19 septembre 2012, à l'étude du projet de loi 10908 du 11 janvier 2012. Ces séances se sont déroulées sous la présidence de M^{me} Salima Moyard, à l'exception de celle du 13 juin 2012 (présidée par M. Antoine Barde). La commission a pu bénéficier des éclairages de M. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique et des informations, de M^{mes} Joëlle Come, directrice du service culturel cantonal, DIP. Les procès-verbaux ont été tenus avec diligence par M. Hubert Demain, que la rédactrice de ce rapport tient à remercier chaleureusement.

1. Préambule

Ce rapport conséquent se veut le reflet fidèle du travail approfondi mené par la commission pour étudier de ce projet de loi.

PL 10908-A 2/229

Il se tient dans un contexte particulier tant au niveau cantonal, avec la proposition de l'assemblée constituante d'un projet de Constitution (adoptée par le peuple en octobre 2012, et les discussions sur le plan fédéral concernant la mise en route de la loi sur l'encouragement à la culture.

Ce rapport se divise globalement en trois parties : Présentation par le département du projet de loi, les auditions pour se terminer par la présentation des débats de la commission durant la procédure de vote.

2. Présentation du projet de loi par M. Charles Beer, conseiller d'Etat, DIP, et M^{me} Joëlle Come, directrice service cantonal de la culture, accompagnée par Mme Dominique Perruchoud

M. Beer introduit la présentation du projet de loi par quelques éléments historiques ayant permis d'aboutir à la situation actuelle.

La loi en vigueur actuellement a été votée en 1996 sous l'égide de M^{me} Brunschwig Graf en tenant compte de divers prérequis mis en place sous les auspices de MM. Chavanne et Föllmi. Dès le début des années 80, l'on constate un engagement progressif de l'Etat dans le domaine de la culture, l'aboutissement actuel est donc le produit d'un processus débuté depuis 25 ans.

Le rythme de cette évolution s'est cependant accéléré à partir de 2004, notamment lorsque le Grand Conseil s'est trouvé confronté à une discussion budgétaire relative à une diminution drastique (-50 %) des fonds ponctuels destinés à la culture.

Il s'ensuivit la création du **mouvement 804**, composée d'artistes qui obtinrent 20 000 signatures en faveur des subventions et des fonds ponctuels.

En 2007, eut lieu un débat sur le transfert de charges qui vit naitre le souhait d'un désengagement de l'Etat en matière culturelle, approuvé dans un premier temps par les communes avant que le Conseil d'Etat ne s'en saisisse par le biais d'une discussion assez vive sur l'abrogation éventuelle de la loi actuelle.

Or, cette abrogation n'a pas paru absolument nécessaire dans la mesure où le rôle de l'Etat restait subsidiaire, et qu'il ne paraissait pas opportun d'opérer un tel transfert sans se référer à une décision parlementaire et populaire.

A cette période, intervint la création d'un second mouvement d'artistes, le Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC), qui engagea une série de réflexions et de débats démocratiques au travers de l'organisation de

trois forums successifs entre 2008 et 2009. Ce rassemblement avait d'ailleurs publié un ouvrage synthétisant son action.

Pour faire suite à ces réflexions, le département a annoncé la constitution d'une commission externe d'experts (la CELAC, dite également commission Mayou) chargée de dessiner un avant-projet de loi. Au sein de cette commission, peu de représentants politiques ou départementaux à l'exception notable de M^{mes} Perruchoud et Keller-Lopez.

Les travaux de cette commission se sont révélés très productifs et firent l'objet d'un rapport déposé en 2010 et d'un projet d'avant-projet de loi qui fut examinée par une troïka constituée de MM. les conseillers d'Etat Muller, Hiler et Beer en vue d'une étude approfondie. Cet examen ne recueilli pas à ce stade une totale unanimité à cause d'obstacles financiers.

Dès lors, le Conseil d'Etat a étendu sa réflexion en direction des partenaires privés afin d'explorer les problématiques d'entretien du patrimoine (car certaines grandes institutions sont notablement en piteux état). Cette réflexion engagea également les acteurs des milieux économiques et de la Genève internationale sensibles au maintien d'éléments constitutifs des conditions cadre de la vie genevoise (Opéra, Musées...).

Par ailleurs, et depuis peu, l'assemblée de la Constituante genevoise a débuté une réflexion concernant les grandes infrastructures culturelles et marqué sa volonté de les transférer intégralement vers l'Etat, ce que le Conseil d'Etat ne peut absolument pas partager en l'état car demeurent suspendues les questions fiscales et de financement relatives à l'impôt des personnes morales et à la taxe professionnelle. A ce propos, il rappelle que la ville de Genève bénéficie au travers des règles fiscales en vigueur d'une situation privilégiée quant au financement de la culture.

Sur le financement de la culture, le conseiller d'Etat indique que différents éléments rentrent en ligne de compte et doivent être examinés attentivement, qu'il s'agisse par exemple de la répartition entre la ville de Genève et l'Etat, ou de la crainte de voir baisser les subventions (parallèlement d'une hausse éventuelle des dépenses culturelles par l'ensemble de la collectivité).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat marque sa volonté de maintenir les budgets actuels reconduits pour quatre ans, et qui pourront éventuellement être revus à la hausse à l'issue du plan quadriennal.

S'il est évident que la situation budgétaire actuelle ne réserve pas aujourd'hui la marge financière permettant la réalisation des objectifs souhaités, il demeure de la responsabilité du Conseil d'Etat de se soucier

PL 10908-A 4/229

de l'aménagement du domaine culturel en prévision d'une future période de haute conjoncture, et de conduire une politique anticyclique qui justifie parfaitement de prendre de l'avance sur la situation actuelle.

Et même dans l'incertitude des projets formulés par la Constituante, il paraît utile d'engager une discussion avec l'ensemble des partenaires et des acteurs de la culture. A ce titre, des discussions ont déjà eu lieu avec la ville de Genève, l'association genevoise des communes et les acteurs culturels. Cette réflexion doit s'approfondir sur les conditions et modalités.

Il évoque les nouveaux projets en cours (Nouvelle Comédie, restauration du Théâtre de Carouge, Opéra, le musée d'Art et d'Histoire, et les salles de musique – notamment destinées à l'OSR), et doit constater une difficulté évidente à entretenir l'ensemble de ce patrimoine et à l'adapter en termes de structures, mais aussi de gouvernance ou de direction. Ces déficits sont patents depuis plusieurs années, qu'il s'agisse seulement du musée d'Art et d'Histoire dont l'entretien fait pratiquement défaut depuis un siècle.

Il en résulte une lente décrépitude qui menace la place de Genève en matière culturelle, notamment par une politique inadéquate de saupoudrage sans audace par peur d'un certain élitisme.

A propos maintenant du projet de loi, il s'agit de dégager un certain nombre de grandes institutions sur le plan stratégique, sans référence automatique à leur taille ou à leur nombre de places – voir par exemple, la fondation Bodmer, l'Opéra, ou le MAMCO.

Il paraît évident que dans l'hypothèse d'une augmentation du financement, il faudra alors également **revoir la gouvernance**. Clairement, si des fonds sont affectés au projet de la Nouvelle Comédie, ils ne pourront être alloués au travers de l'actuelle Fondation d'Art Dramatique, dès lors que la place de l'Etat n'est plus subsidiaire.

Ce projet de loi introduit également :

- un conseil de la culture que beaucoup appelaient de leurs vœux, mais implique également en amont, une réflexion entre les exécutifs concernés;
- met également l'accent sur la formation et le lien avec l'Ecole ;
- réaffirme l'importance du patrimoine ;
- se soucie de la sécurité sociale des artistes ;
- et se situe en ligne des autres évolutions en cours au niveau romand et suisse (Loi sur l'encouragement de la culture);
- et participe à la redéfinition des échelons culturels.

En conclusion, il paraît important pour le parlement (en concertation avec l'ensemble des acteurs culturels et institutionnels) de pouvoir s'investir activement dans ce nouvel acte de confiance vis-à-vis d'un domaine parfois malmené ou délaissé mais source de dignité, à savoir, la culture à Genève.

Mme Come se propose de compléter rapidement les propos du conseiller d'Etat en insistant sur quelques points.

Ce projet de loi doit être regardé comme un projet de loi cadre dessinant les grandes lignes et les orientations en s'appuyant sur le futur règlement d'application qui définira les critères et les missions des diverses collectivités publiques.

Les innovations de ce projet de loi vis-à-vis de la loi actuelle portent sur :

- une véritable détermination du Conseil d'Etat en matière de politique culturelle;
- un engagement du canton au sein des grandes institutions ;
- une volonté de concertation entre toutes les collectivités dans la continuité – ainsi que l'organisation des lieux de cette concertation (v. art.4 – article majeur);
- une innovation en termes de consultation avec la création du conseil de la culture qui dans un cadre consultatif doit permettre aux acteurs culturels et aux experts de débattre;
- une innovation par l'introduction de la prévoyance sociale des artistes
 (à noter que l'application de cette norme au sein de la LEC est actuellement repoussée à suivre)
- une réflexion engagée notamment entre le département de l'urbanisme et le département de l'instruction publique quant aux possessions de l'Etat en matière de lieux culturels et d'infrastructures
- une volonté clairement affichée d'accès à la culture pour tous au travers d'actions de formation et de sensibilisation (v. p.ex. le projet Art&Culture à l'Ecole).

La directrice du service cantonal de la culture observe pour terminer que des points d'accord sont déjà dégagés au niveau des collectivités en ce qui concerne les articles 4 et 5.

Questions et réactions des commissaires

Un député (Ve) remercie le département pour cette présentation et se réjouit du dépôt de ce projet de loi dont la nécessité était évidente. Il se réjouit également du respect lors de son élaboration des conditions d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs de la vie culturelle genevoise, PL 10908-A 6/229

et fut sensible à l'évocation de l'engagement antérieur de MM. Föllmi et Ballenegger.

Pour le reste, le commissaire s'interroge sur la méthode de travail applicable à ce nouveau projet de loi et plus particulièrement sur les aspects de simultanéité vis-à-vis des travaux de la Constituante et de la future constitution.

M. Beer répond qu'un travail efficace, bien évidemment, suppose de manière générale une cohérence et une harmonisation avec le cadre supérieur, qui dans le cas de la Constituante risque de s'avérer assez compliqué dans la mesure où l'idée développée va dans le sens d'une reprise globale par le canton.

Un tel objectif pour généreux qu'il soit risque évidemment de compromettre lourdement la gestion de l'ensemble des autres aspects dont l'Etat se doit évidemment de tenir compte.

Donc, cette répartition radicale est susceptible d'être génératrice d'échecs, tant il est nécessaire de conserver des marges de manœuvre.

En outre, le dessaisissement tout aussi radical de l'ensemble du domaine culturel de la ville de Genève au profit de l'Etat, par un simple article constitutionnel n'est certainement pas la bonne méthodeⁱ¹.

Un député (MCG) remercie également le Conseil d'Etat pour le dépôt de ce projet de loi qui va dans le sens nécessaire d'un apaisement de conflits variés, et permet une prise en charge financière qui à ce stade reste assez limitée (63 millions). Il suppose que différents scénarios sont imaginables ; celui de la constituante (tout à l'Etat), celui d'une répartition équilibrée (50/50), et celui d'une prise en charge des coûts d'entretien avec un statu quo.

Il voudrait s'assurer que les promoteurs de cette nouvelle politique culturelle se sont également inspirés des politiques menées dans ce domaine dans les autres grandes villes comme Bâle ou Zurich

M. Beer précise que l'examen du projet de loi par le Conseil d'Etat **s'est** heurté pour l'obtention de l'unanimité à certains aspects budgétaires. Il rappelle que l'exemple zurichois est assez récent, et pour le reste que l'objectif du canton n'est pas de reprendre la totalité des charges.

¹ Le 14 octobre 2012, le projet de constitution proposé par l'assemblée constituante a été adopté. La version finale ne retient pas l'option d'une reprise globale de la culture par le canton (ndr .)

M^{me} Come indique au sujet de l'exemple zurichois qu'il a été étudié en compagnie des responsables lors de réunions avec les fonctionnaires; notamment pour ce qui concerne la reprise par le canton de l'opéra précédemment municipal, et qui se traduisit par une charge supplémentaire de 25 millions.

L'intérêt a été identique pour la situation bâloise qui a développé à la fois un système de gouvernance et le retrait du politique pour permettre l'autonomisation des institutions. Par ailleurs, la directrice constate que la situation bâloise se rapproche sur bien des aspects de celle de Genève qui est également un canton-ville-frontière.

Elle effectuerait volontiers une présentation de ces situations à la commission si celle-ci le désirait.

Un député (R) constate que l'élaboration de ce projet de loi coïncide avec un long et lourd travail, y compris pour la commission et observe que ce rapatriement quelle que soit son importance devra s'accompagner des moyens financiers permettant la réalisation de ses objectifs. Or, à ce jour, la contribution cantonale est de l'ordre de 63 millions. Il s'interroge donc sur l'ampleur réelle du financement complémentaire dont il est question ici et s'inquiète de la manière de collecter un tel financement dans une période budgétaire délicate.

Il s'attarde un instant sur l'argument désormais classique mettant en lien l'investissement et le retour sur investissement, ici estimé entre 1,3 et 3 fois les montants alloués pour indiquer que pour sa part ce calcul ne lui paraît pas très vraisemblable.

M. Beer rappelle qu'il ne s'agit pas au travers de **ce projet de loi d'établir une sorte de chèque en blanc** qui ne serait admissible ni du point de vue politique ni du point de vue financier.

Par ailleurs, le mécanisme général laisse au législateur le contrôle des dépenses. Le plan quadriennal actuellement en cours porte sur les années 2012 à 2015, et dans ce cadre, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de proposer plus que ce qui a déjà été validé.

Cette situation laisse donc tout l'intervalle nécessaire pour travailler en profondeur sur cette loi-cadre, et permettre d'en préciser tous les aspects y compris en matière de gouvernance.

Quant au doute manifesté à l'égard des retombées d'un investissement, il est toujours envisagé avec prudence même si les efforts cumulés se révèlent certainement positifs.

PL 10908-A 8/229

En ce sens, l'opéra de Genève contribue à l'existence de conditions cadre qui peuvent avoir des implications positives en termes économique, d'où l'intérêt que manifeste le secteur privé.

Principalement deux perspectives peuvent être évoquées, celle d'une aggravation de la situation économique qui aurait certainement une conséquence négative sur les engagements ; ou au contraire, une amélioration et la possibilité d'une embellie des engagements de l'Etat à partir de 2016.

Dans l'intervalle, il s'agira également d'organiser des aspects relevant de la fiscalité (impôt sur les personnes morales, statuts, et taxe professionnelle).

Un député (MCG) s'intéresse à la composition du futur conseil de la culture.

M. Beer encourage à la lecture attentive du projet de loi qui détaille cet aspect (représentants du Conseil d'Etat et des collectivités publiques, de la culture et quelques experts).

Il indique que les principales demandes vont dans le sens d'un accroissement des moyens destinés aux grandes institutions afin de favoriser l'interactivité.

Un député (S) rappelle simplement que la situation actuelle des infrastructures culturelles est le reflet d'une politique menée par la ville de Genève visant à favoriser le remboursement de la dette plutôt que l'entretien des bâtiments.

Il s'interroge sur l'éventualité de solliciter le soutien de la confédération.

En effet, l'opéra de Genève montre clairement les caractéristiques d'une institution à vocation nationale qui pourrait bénéficier d'une aide fédérale, comme par exemple, le musée de Prangins – dans d'autres pays proches, certains théâtres ou institutions culturelles ont été placés sous l'égide de l'autorité culturelle nationale; ce qui pose évidemment la question d'un engagement accru de la Confédération en faveur des grandes institutions.

M. Beer observe que ce projet de loi a été élaboré en lien avec les évolutions fédérales en matière de cadre culturel, mais constate que l'aspect de subventions a clairement disparu.

Mme Come confirme une multiplicité de discussions à ce sujet, sans que le Parlement fédéral ne réussisse à déterminer ces 10 grandes institutions, ce qui l'amena à renoncer.

Au sujet du musée de Prangins, elle rappelle qu'il rentre dans une catégorie permettant à l'autorité fédérale de lui allouer des subventions, dans la mesure où il est considéré comme musée à vocation nationale. Cette

caractéristique devrait être démontrée pour les institutions genevoises qui souhaiteraient intégrer cette catégorie.

Elle renvoie également les commissaires au contenu du récent message du Conseil fédéral sur la culture qui a suscité beaucoup de mécontentement. Quant au projet d'un dialogue national sur la culture, elle ne peut que constater que cette discussion reste difficile, et profite pour signaler que le budget dont dispose l'office fédéral de la culture est à peu près équivalent à celui que consacre la ville de Genève au même objectif.

3. Auditions

3.1 Choix des auditions

De nombreuses propositions d'auditions ont été déposées. La Présidente retient dans un premier temps les auditions fondamentales de la ville de Genève, de l'association des communes genevoises, de la CELAC (Roger Mayou) et des experts qui recueille l'accord des membres de la commission.

Elle soumet aux votes les demandes d'audition complémentaires :

- Office fédéral de la Culture **Adopté** à l'unanimité,
- Pro Helvetia Refusé (à l'unanimité).
- M. Föllmi Refusé (à l'unanimité).
- La fédération de Théâtre Amateurs

Pour: 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC

Contre: -

Abstentions: 1 Ve, 1 MCG

Adopté

- Audition conjointe d'une sélection de grandes institutions

Pour : 2 Ve, 1 L, 2 MCG

Contre: 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC

Abstentions: 2 S, 1 R, 1 L

Adopté

- Experts de la CELAC Refusé (à l'unanimité).
- M. le professeur Varone Refusé (à l'unanimité).

PL 10908-A 10/229

M. Maudet sr. Refusé (à l'unanimité, sauf 1 MCG).

Les coordinateurs des commissions spécialisées dans les ordres

d'enseignement (audition conjointe)

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 MCG Contre: 2 R, 1 Ve Abstentions: 1 PDC, 3 L

Adopté

M^{me} Martine Brunschwig Graf

Pour · 2 Ve

Contre: 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG

Abstentions: 2 S, 1 L, 1 MCG.

Refusé

Commune de Meyrin

Pour: 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG

Contre: 1 PDC, 3 L, 2 R Abstentions: 2 S, 1 Ve

Refusé

Audition conjointe du département des finances et du département de la solidarité et de l'emploi sur la taxe professionnelle (fiscalité) et cotisations sociales (LPP)

Pour: 2 S, 2 Ve, 3 L. 2 R 1 UDC

Contre: -

Abstentions: 1 PDC, 2 MCG

Adopté

- Une audition du département /point de situation intercantonal. Adopté
- Audition du musée des Suisses de l'Etranger du château de Penthes

Pour: 2 L, 1 UDC, 1 MCG

Contre: 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 S, 1 L

L'audition est refusée. Un courrier sera envoyé expliquant la position de la commission et demandant le point de vue écrit des représentants du musée (qui figure en annexe 2 à ce rapport)

Audition de Virevolte et consorts

Pour: 2 S

Contre : une très large majorité

L'audition est refusée. Un courrier sera envoyé expliquant la position de la commission et demandant le point de vue écrit des représentants de la compagnie.

3.2 Audition de M. Roger Mayou, président de la CELAC

M. Mayou remercie la commission. Il rappelle que la commission d'experts s'est réunie entre 2009 et 2010 afin de rédiger selon le mandat qui lui avait été donné, un avant-projet de loi-cadre. Cette commission était évidemment composée à la fois des principaux acteurs culturels et des responsables de la culture et procéda à une consultation élargie.

A la lecture du projet de loi présenté, toutes les préoccupations émises par la commission figurent dans le texte de ce projet qui apparaît comme très satisfaisant. A part quelques modifications de l'ordre des priorités, et quelques améliorations utiles rien de fondamental n'a été oublié. Il semblerait donc que la commission s'est convenablement acquittée de sa mission en recueillant finalement un large consensus. En effet, au moment de la consultation, 90 % d'opinions favorables se sont manifestées.

Il précise que dès lors que la commission avait déposé l'avant-projet de loi, elle cessa de se réunir.

Questions et réactions des membres de la commission

Un député (R) s'inquiète partiellement de la teneur de l'article 13 portant sur la protection sociale des artistes en faisant part du risque éventuel d'une certaine fonctionnarisation qui pourrait par ailleurs hypothéquer pour partie leur créativité.

M Mayou note en premier lieu que cette demande de protection sociale **provient directement des artistes.** Il peut donc supposer qu'ils étaient attentifs à cet aspect. D'autre part, cette question fut l'occasion d'une certaine découverte de la part des responsables, de la **relative précarité vécue par un certain nombre** d'artistes dont la situation varie en fonction des contrats obtenus.

Il note également que la rédaction du projet de loi va plus loin que le projet de la commission en inscrivant le principe d'une participation de l'Etat à destination des bénéficiaires des subventions.

PL 10908-A 12/229

Quant à la crainte d'une fonctionnarisation des artistes, il croit pouvoir dire à l'aune de son expérience que le souhait et la mentalité de ces derniers sont très éloignés d'un tel objectif

Le commissaire insiste pourtant en relevant la situation particulière d'un certain nombre d'artistes qui se trouvent ipso facto employés par l'Etat, ce qui pourrait contenir en germe le risque de ne plus oser déplaire, et modérerait à la baisse la capacité de protestation et de création de l'artiste.

M. Mayou replace cette discussion dans un cadre plus étroit qui ne va pas au-delà du seul payement des cotisations sociales, et ne pense pas qu'en l'occurrence cette faible part puisse réellement menacer la liberté artistique.

Un député (MCG) se porte à l'article 8 dont la formulation lui semble imprécise (« <u>peut</u> exceptionnellement participer au financement ») et souhaiterait mieux cerner ce qui relève d'un financement pérenne ou ordinaire, du financement considéré comme exceptionnel.

M. Mayou observant préambule que cet article n'a pas été proposé par la CELAC. Il rappelle le mécanisme classique selon lequel le canton finance un certain nombre d'institutions et leurs infrastructures par le biais du financement ordinaire; et, exceptionnellement accorde des soutiens à des institutions qui ne sont pas financées par l'Etat. Toutes les configurations sont imaginables, par exemple, pour citer un exemple qu'il connaît bien, le musée international de la Croix-Rouge émarge à deux financements, l'un du canton, l'autre de la confédération, mais aucun en provenance de la ville de Genève. Pourtant au gré des travaux d'agrandissement, le musée a adressé une requête à la Ville qui lui a accordé une réponse favorable, à titre exceptionnel.

Quant à savoir les institutions qui pourraient en bénéficier, le caractère exceptionnel d'un tel soutien ne permet pas à ce stade d'en connaître les bénéficiaires.

Le commissaire insiste afin de pouvoir obtenir un chiffrage même relatif des coûts de l'application de cet article, d'autant que l'alinéa 3 mentionne la possibilité d'un soutien financier devenant ordinaire.

M. Mayou ne peut répondre à cette question. Mme Come intervient et précise ce mécanisme de contribution exceptionnelle dont il a été fait usage notamment dans le cadre des partenariats, elle cite par exemple, le soutien possible au travers de la *fondation en faveur de la culture émergente* en vue par exemple de la mise à disposition de locaux pour les milieux alternatifs. Dans ce cadre, la fondation peut entrer en matière et permet au canton d'avoir un rôle plus actif dans ce domaine particulier de la culture.

Il lui est assez difficile de proposer un chiffrage, mais elle rappelle que la question des infrastructures reste centrale et constitue également un pôle d'intervention culturelle (maison de la littérature, maison de la danse ou du théâtre).

En fait, cet article n'a pas de portée contraignante mais permet à l'Etat d'agir, de rechercher des soutiens ou de mettre des locaux à disposition (par exemple, à disposition de l'association Picto, assumé pour part par les artistes et pour part par l'Etat) (Annexe 1).

M. Mayou confirme qu'une des demandes récurrentes des milieux artistiques portait sur la mise à disposition de lieux pour créer (ce qui est finalement assez symptomatique de la situation immobilière genevoise) et de pouvoir bénéficier en ce sens d'une aide de l'Etat pour une période dépassant le court terme immédiat.

Un député (L) se replace dans l'épisode connu de la fondation et du développement du théâtre de Carouge et cherche à savoir si ce projet de loi aurait été en mesure s'il avait existé de faciliter cet établissement, ou si au contraire ce projet contient encore des points de difficultés.

M. Mayou espère de manière presque provocante qu'il existe encore quelques points de difficultés, car sans aller jusqu'à la vision romantique de l'artiste maudit, conserver une part de lutte dans la création s'avère souvent très bénéfique. Il s'agit évidemment de trouver un juste milieu entre l'artiste crève-la-faim et l'artiste fonctionnarisé.

Le projet de loi a été conçu dans un esprit facilitateur.

Un député (R) s'intéresse à l'article 5 et à cette dénomination d'institutions considérées d'intérêt stratégique dont il est curieux de connaître les futurs responsables chargés de choisir les institutions qui rejoindront cette catégorie – et fait part par ailleurs dans une telle configuration du risque de développer une culture à deux vitesses. Il se pose également des questions quant aux trois critères qualitatifs retenus : l'ambition, l'excellence et le rayonnement.

M. Mayou indique pour l'anecdote que la commission avait, dans un premier temps, utilisé la qualification de *grandes institutions* sans d'ailleurs aller plus avant dans la définition et sans se risquer (car tel n'était pas son mandat) à établir une liste précise. Or, la formule choisie par le projet de loi lui paraît assez pertinente. Il est clair également que la définition de **critères contient toujours une part arbitraire, mais permet également d'aller dans le sens d'une plus grande transparence du jeu institutionnel. A noter que la dénomination** *d'intérêt stratégique* **présente l'intérêt de ne pas se**

PL 10908-A 14/229

référer à une taille critique de l'une ou l'autre institution retenue, donc sans volonté d'ostraciser a priori une institution.

Il indique qu'il faudra évidemment préciser ces trois critères de base qui restent volontairement très généraux.

Un commissaire (PDC) aborde la question de **la représentation et de la représentativité du conseil** en lien avec la diminution du nombre de représentants (passage de 6 à 4 et rapport avec les représentants des collectivités publiques).

M. Mayou suppose que la composition d'un conseil dépend essentiellement des tâches qui lui sont confiées. La CELAC avait effectivement postulé un nombre supérieur de représentants artistiques, dans la version d'une consultation des milieux artistiques à destination du Conseil d'Etat.

Or, il semblait que les collectivités publiques (communes, Ville, agglomération) étaient sous-représentées et ont obtenu plus de représentativité, désormais l'équilibre se réalise à parité entre les acteurs culturels et les acteurs politiques. Il lui semble que dans la mesure où le conseil constitue l'outil d'un lieu de dialogue, la composition paritaire semble naturellement s'imposer.

Un député (Ve) observe qu'il ne faut pas confondre le travail d'élaboration de l'avant-projet de loi avec celui de concrétisation finale par le Conseil d'Etat au travers d'un projet de loi, ce qui peut évidemment compliquer la position et l'expression de l'ancien président de la commission. Dans les propos de l'orateur, il a relevé l'expression de « théoriciens de la culture » qui ne semble pas être la plus enviable et comporte des connotations négatives. Il peut également imaginer que les appréciations liées à ce projet de loi peuvent varier en fonction de différents points de vue.

Il s'interroge enfin sur la capacité supposée des milieux culturels à se doter de représentants susceptibles d'intégrer le conseil de la culture et d'y apporter une véritable dimension proactive, ou en d'autres mots se demande comment réussir là où visiblement la conférence culturelle a échoué.

M. Mayou rectifie toute impression d'embarras lié à un trop grand décalage entre l'avant-projet et le projet de loi ; que du contraire les deux textes sont très proches ; son embarras venait plutôt d'une relative méconnaissance des mécanismes liés au dispositif de protection sociale et du chiffrage des soutiens envisagés à titre exceptionnel.

Par ailleurs et sur le fond, le rôle décisionnel du pouvoir politique est parfaitement normal, respecté et légitimise la démarche finale. Quant aux

« théoriciens de la culture », il s'agit tout au plus d'une expression permettant d'envisager dans un seul ensemble les intellectuels menant une réflexion globale sur la culture et grâce auxquels il est possible de fonder une partie des décisions.

En tout état de cause, les processus créatifs même subsidiés ont toujours bénéficié d'une grande autonomie quel que soit le magistrat en charge, de Mme Bunschwig Graf à M. Beer en passant par MM. Vaissade ou Mugny.

On peut supposer que ce dispositif fonctionnera mieux que celui de la conférence culturelle dès lors que les communes ne voulaient pas y participer. De plus, ce conseil de la culture provient directement des artistes au travers du RAAC qui a su dépasser les individualismes et manifester clairement l'envie d'un dialogue.

Un commissaire (MCG) revient au mandat de ce conseil et à la manière d'en désigner les représentants et émet certaines craintes quant à l'éventuelle confiscation de ce processus par certaines autorités. Il note que pour proposer des représentants, il faudra que les différents acteurs culturels se dotent d'associations faîtières

M. Mayou rappelle le mécanisme général impliquant l'ensemble des corps constitués (collectivités) qui chacune désigneront leur représentants, et de la même manière pour les associations artistiques et culturelles, le CE n'intervenant que sur proposition.

Il renvoie à la teneur et à l'exposé des motifs de l'article 11.

Mme Come confirme que ce processus doit encore avoir lieu dans un certain nombre de secteurs de la culture dont l'organisation reste variable, mais des discussions sont en cours en vue de sa réalisation. Un des modes de légitimation pourrait passer par un vote.

Le service cantonal de la culture n'a pas manqué d'inviter les différents acteurs à engager cette discussion et cette formalisation qui doit aboutir à la désignation de quatre représentants.

Un député (R) observe que l'article 5 mentionne la nécessité d'assurer une sensibilisation à la culture au sein de la scolarité, et estime qu'elle est déjà constamment présente à l'esprit des enseignants et dans le cadre général de l'enseignement. Il s'interroge donc sur la nécessité de ce renforcement. Il s'interroge non sans malice sur l'intégration de la notion de religion au sein de celle plus générale de culture

M. Mayou indique que là où la commission avait tendance à insister sur la notion (désormais supprimée) de « *médiateur culturel* » entre les artistes et les élèves, le Conseil d'Etat dans son projet de loi a préféré évoquer une

PL 10908-A 16/229

sensibilisation sans autre précision, mais avec la volonté de garantir un accès à tous à toutes les formes de culture sans se reposer sur l'engagement particulier de l'un ou l'autre enseignant.

Il ajoute que la commission s'est volontairement attachée à la définition de la culture élaborée par l'UNESCO et qui comprend une mention à la dimension spirituelle; en outre cette définition présente l'avantage d'être admise par le plus grand nombre. Il indique que cette prise en compte de la sensibilité culturelle peut se traduire par différents aspects comme lorsque le Croissant-Rouge a remplacé la symbolique de la croix chrétienne dans le mouvement international de la Croix-Rouge, pour les pays musulmans.

Commentaires sur la consultation et sa synthèse, Mme Joëlle Come, directrice du SCC

Mme Come remet aux membres de la commission le document : « Consultation portant sur l'avant-projet de loi sur les arts et la culture présenté par la commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi pour les arts et la culture (CELAC) sur le mandat du Conseil d'Etat de la république et canton de Genève » (Annexe 3)

Un député souhaite poser une question préliminaire à Mme Come au sujet du délai assez éloigné de la mise en vigueur de ce projet de loi, à partir de 2016. Or, entre le contenu de la future constitution, les problèmes de financement et de répartition dans la gouvernance et la prise en charge, l'on peut se demander si cette loi sera capable de coller à ces différentes réalités et susceptible d'être l'objet d'une réactualisation au moment de son application.

Mme Come rappelle à la suite du conseiller d'Etat qu'il s'agit bien d'une entrée en vigueur à partir de 2016 dès lors que le financement est arrêté pour la période en cours (sur 4 ans).

Elle rappelle également que ce projet de loi a vocation à être une loi cadre et que par conséquent, rien n'empêche de le valider de manière à pouvoir justement avancer sur les aspects soulevés (répartition, critères...) qui nécessiteront un certain temps d'adaptation.

Toutefois, la motivation de ce projet de loi subsiste (voir procès-verbal précédent) et justifie d'aller de l'avant afin de résoudre les différentes problématiques.

Néanmoins, il serait évidemment peu judicieux d'envisager de finaliser le règlement d'application de la loi à ce stade.

M^{me} Come reprend sa présentation. Sur la méthode, la commission a été chargée de la rédaction de l'avant-projet en avril 2010 et a ouvert, pendant cinq semaines, la consultation à partir de mai. L'ensemble des acteurs culturels au sens large ont été sollicités, soit 206 institutions, sans oublier les acteurs politiques. Cette consultation a été menée au travers d'une société spécialisée (LOSANGE) qui a procédé par voie de questionnaires très complets, et de la possibilité d'un commentaire article par article.

Sur 206 envois, 85 réponses ont été reçues ce qui constitue un taux très honorable. Quelques sollicités ont préféré la forme d'une contribution libre, par exemple, la ville de Genève. Les réponses montrent un taux d'appréciation globalement positive de l'ordre de 90 % (et 6 contributions marquant une appréciation globalement négative, dont le MCG, le parti évangélique et les Verts). Quant aux commentaires article par article, 2/3 des appréciations sont positives — les articles les plus discutés sont sans surprise, les articles 9, 11 et 13.

Sur les grandes problématiques, on relève celle de la **concertation**, dont l'article 4 qui fit l'objet d'un large développement et de discussions avec la Ville de Genève sur l'aspect des répartitions de compétence.

La question du **patrimoine** a également été particulièrement investiguée y compris sous son angle.

Quant à la définition des grandes institutions, elle a fait l'objet d'une nouvelle dénomination (« intérêts stratégiques ») et se fonde sur trois grands critères à affiner.

Enfin, les aspects de **composition du conseil** de la culture et la nécessité **d'organiser la représentation**.

Ouestions et réactions des commissaires

Un commissaire (R) observe qu'au sein de la définition de base, la notion de *groupe social* appliqué à la culture risque de se révéler difficilement gérable à Genève.

M^{me} Come répète qu'il a semblé utile de **ne pas se risquer dans la** détermination d'une nouvelle définition, dès lors la reprise de la définition retenue par l'UNESCO présentait l'avantage de ne pas (ou peu) prêter le flanc à la querelle.

Un député (MCG) reste préoccupé de cet aspect de concertation qui doit se mettre en place entre les différentes parties, et plus particulièrement de celui de sélection des représentants qui devront intégrer ce conseil de la culture.

PL 10908-A 18/229

M^{me} Come rappelle en préambule que le rôle du conseil restera exclusivement consultatif, et ne supposera aucun rôle de redistribution financière (subsides).

Un député (L) constate à la page 26 qu'il est question pour la composition du conseil de la culture des *milieux artistiques et culturels* et souhaite mieux comprendre cette distinction. Il voudrait s'assurer qu'au-delà de la définition générale de la culture, les arts ne sont pas oubliés.

M^{me} Come indique que ce projet de loi *sur la culture* doit être entendu au sens large de cette politique publique, ce qui motive la participation de nombreux acteurs, les artistes au premier chef, mais également de l'ensemble des personnes qui participent à l'expression culturelle au sein des équipes.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur le niveau auquel s'est située la consultation au sein des communes. Il suppose qu'il s'agit des conseillers administratifs en charge de la culture sans aller au-delà de ce préavis, ce qui implique une forte dépendance de la position exprimée vis-à-vis des personnes interrogées.

M^{me} Come indique que les consultations sont toutes fondées sur le même principe. L'envoi est général, à l'ensemble des mairies, les choix internes étant réservés sans possibilité d'intervenir dans cette répartition.

- 3.3 Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif en charge de la culture, ville de Genève accompagné par M^{me} Karine Bachmann Cheterian et Mme Martine Koelliker, ainsi que de MM. Nicolas Cominoli, conseiller scientifique et Gianni Dose, responsable du contrôle financier interne
- M. Kanaan débute une présentation sur base d'un document remis à chaque membre de la commission (Annexe 4)

Il rappelle l'enjeu essentiel que constitue la culture au sein du débat public d'une agglomération en développement. Cette place de la culture et de la politique culturelle est fondamentale dans la mesure où elle peut constituer un levier utile en termes de cohésion sociale et de qualité de vie. Ce projet de loi offre donc la double opportunité d'ouvrir un débat général sur la culture ainsi qu'un débat public et apparaît comme la traduction d'une volonté et d'un engagement du Conseil d'Etat vis-à-vis des grandes institutions dites stratégiques.

Il est également l'objet d'un certain nombre d'enjeux et d'attentes de la part des acteurs culturels et des collectivités associées. Enfin, il constitue un changement fondamental de paradigme par rapport à la loi actuelle et figure à

la fois une vision assortie d'un certain nombre d'objectifs et de priorités de la politique culturelle de l'Etat.

Par ailleurs, le conseiller administratif soulève les questions adjacentes et du financement et des moyens ainsi que celle de la répartition des rôles entre les collectivités associées, qui principalement incluent la ville de Genève et les grandes communes, tout en insistant sur l'enjeu culturel en regard du développement régional et de l'agglomération.

Sur ce point, il rappelle l'importante croissance démographique à laquelle doit faire face Genève et qui constitue un réel défi tant au niveau des besoins que des moyens de cette politique culturelle qui, il le rappelle doit notamment servir comme outil de cohésion. En outre, il établit le lien entre la promotion culturelle et le tourisme; la volonté d'atteindre l'ensemble des publics et la nécessité de veiller sur le patrimoine, son entretien, les infrastructures et les bâtiments.

Il poursuit la présentation dans le détail, et plus particulièrement sur la politique culturelle aujourd'hui menée à Genève toutes collaborations confondues pour insister dans un second temps sur la politique culturelle de la ville ainsi que sur l'organisation du département de la culture et du sport.

Il rappelle notamment les héritages et l'importance des legs privés y compris pour la constitution des collections tant au musée d'Art et d'Histoire qu'au jardin botanique (environ 80 %). Il poursuit par les répartitions budgétaires des institutions culturelles de la ville et une typologie des charges (voir tableaux) puis cède la parole à sa collaboratrice.

M^{me} Bachmann poursuit la présentation de l'organisation du département tout en soulignant l'idée générale de coordination et de concertation avec le canton. Elle rappelle que le département gère 15 institutions et ses filiales, soit 24 lieux culturels et 1 400 personnes.

M^{me} Koelliker indique que les 70 **édifices représentent un investissement annuel de l'ordre de 10 millions** en précisant que les investissements portent à la fois sur la maintenance et la nécessité de garantir l'expression culturelle.

M. Kanaan revient plus précisément sur le projet de loi en indiquant que la ville a été associée à l'élaboration de ce texte, préalablement à la validation par le Conseil d'Etat, ce qui fut grandement apprécié.

L'essentiel des remarques et observations a été pris en compte.

S'il fallait parler de quelques lacunes, elles porteraient probablement sur l'absence d'un état des lieux de la situation existante et des collaborations en matière culturelle des diverses entités. Toutefois, il confirme que la culture

PL 10908-A 20/229

fait à Genève l'objet de nombreux échanges au travers de plates-formes spécialisées, sans oublier une implication et une concertation des magistrats concernés.

Tout l'enjeu consistera donc dans cette transformation à faire évoluer la situation en tenant compte d'un certain nombre d'acquis. Il revient sur la question essentielle les répartitions pour indiquer la création d'un groupe de travail chargé spécifiquement d'établir une méthodologie préalable à cette réflexion et capable d'intégrer les logiques de répartitions.

Il attire l'attention sur quelques regrets au niveau de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, qui établissant une liste qui lui est propre et légitime, ne reconnaît pas en premier lieu un périmètre beaucoup plus large quitte à le restreindre par la suite. L'absence du Musée et de la bibliothèque de Genève est remarquée et regrettée — par ailleurs, les indications en matière de concertation sont très rapidement abordées malgré une complexité certaine notamment quant aux conséquences.

Il se propose ensuite de procéder à un commentaire du projet de loi, article par article.

- Article 1, 2 et 3 (articles généraux)

A l'article 2, selon son appréciation, il aurait pu déjà être fait mention de la reconnaissance du rôle des autres autorités publiques, et notamment des communes en général (et pas seulement de la Ville de Genève).

A l'article 3, alinéa 2, salue la reconnaissance de l'implication de l'ensemble des acteurs mais s'interroge sur la notion de *priorités*, quant à la transmission du patrimoine matériel et immatériel, il insiste sur les aspects préalables de la préservation et la conservation de ce patrimoine.

- Article 4

L'orateur ose espérer que l'objectif de concertation à l'alinéa 2, développé par cet article n'interviendra pas uniquement au moment de la mise en œuvre. Il regrette l'absence de consultation en amont.

Afin de marquer cette priorité, il souhaiterait que **l'alinéa 3 devienne l'alinéa 1**. Il s'agirait d'une reconnaissance de la multiplicité des intervenants.

- Article 5

Il confirme la nécessité d'éviter les doublons et donc de l'obligation de se mettre d'accord afin de ne pas développer des tâches parallèles. Une des fonctions régaliennes s'exerce en termes de formation (DIP)

Il regrette que le lien avec la **recherche et la culture scientifique** ne soit pas mentionné.

Il suppose que la mention de la notion de *patrimoine* aura un impact sur la répartition des tâches et des moyens d'investissement.

Article 6

Il rappelle que l'objectif souvent mentionné d'un passage de 1 à **2%** et ce doublement supplémentaire à l'engagement des communes, emportait (à 90 %) l'adhésion de nombreux acteurs culturels n'a jamais été finalisé.

Il s'agit donc de s'assurer qu'il s'agit bien soit de moyens supplémentaires, soit d'un déplacement de moyens, soit cas échéant une réduction des moyens.

- Article 8

Il souligne la participation aux investissements par l'Etat.

- Article 10

Il observe que le **conseil de la culture** aura un rôle uniquement **consultatif** et non décisionnel, ce qu'il comprend mais attire l'attention sur la possibilité d'attentes jugées excessives de la part d'un certain nombre d'intervenants quant au fonctionnement de ce conseil.

- Article 13

Il salue la prise en compte des aspects de prévoyance sociale, notamment pour ce qui concerne la catégorie des intermittents dont la situation a été largement péjorée par la révision de la loi sur le chômage.

Monsieur Kanaan poursuit sa présentation en abordant les travaux de la constituante qui manifeste également ses préoccupations quant à la place de la culture, préoccupations parfaitement légitimes à ceci près que la formulation de l'article 140 visant à un complet transfert des institutions n'était pas adéquate et fort heureusement été retiré.

Il note de manière générale que la modification des répartitions des rôles en matière de soutien à la culture a également occupé d'autres grandes villes comme Bâle ou Zurich qui sont finalement parvenues à d'assez bons résultats dès lors qu'elles ont acceptés de se donner le temps nécessaire à cette transformation (parfois jusqu'à 10 ans). Or visiblement dans ce domaine, les changements durables et utiles prennent du temps.

Sur le chiffrage du coût global, lors des discussions avec le Conseil d'Etat, il fut uniquement question de montants de l'ordre de 70 à 80 millions. Il établit le lien avec les changements en cours sur le plan fiscal et leurs impacts respectifs pour la ville qui dépassent largement ces prévisions et présente aux commissaires les éléments suivants :

PL 10908-A 22/229

Enjeu des ressources

Réformes fiscales en discussion :

1) Fiscalité des entreprises : pertes du Canton entre 300 et 600 millions par an (30 à 60 millions pour la Ville)

- Suppression de la taxe professionnelle communale : pertes de 120 millions dans les communes et 120 millions pour la Ville
- 3) Suppression de la fiscalité communale sur le lieu de travail : pertes de 80 à 90 millions pour la Ville

En conclusion, il se dit ravi par le dépôt de ce projet de loi qui concrétise un engagement supplémentaire de l'Etat en faveur de la culture, ce qui doit être salué; tout en laissant encore en suspens à ce stade les discussions relatives aux ressources et aux répartitions.

Finalement l'enjeu principal n'est pas directement ce projet de loi, mais l'ensemble des négociations qu'il va entraîner sur les critères, les ressources et les répartitions au risque de véhiculer l'impression fausse et certainement non désirée par le Conseil d'Etat, d'un piège qui se refermerait sur les institutions culturelles.

Questions et Réactions des commissaires

Un député (Ve) revient sur la contribution des communes en matière culturelle au travers du fond intercommunal (FIC) qui répartit une enveloppe globale de 4 millions/an selon la clé de répartition suivante : 1 million pour les événements culturels communs par exemple le festival Antigel ou le festival de la Bâtie, une part pour les investissements et 2,5 millions pour le Grand-Théâtre, et 500 000 F pour le Bibliobus. Il voudrait quelques précisions sur cette manière de planifier à 12 ans

On lui répond qu'il s'agit du 7^e plan, procédure utilisée depuis 2004, rassemble à la fois les projets retenus (crédits actifs) et les intentions non encore validées politiquement.

Le commissaire souhaiterait connaître les lieux alternatifs susceptibles d'intégrer cette liste l'Usine est citée en exemple.

Il voudrait des précisions sur les critères retenus dans la présentation pour la détermination des institutions stratégiques Il revient également sur la non-inclusion du Théâtre de Carouge et du Forum de Meyrin afin d'en connaître le motif

On lui rappelle qu'il s'agit uniquement d'un simple document de travail non formalisé et non exhaustif. Les institutions nommées sont évidemment

reconnues d'importance cantonale mais ne font pas l'objet d'un soutien spécifique par la ville de Genève.

Le député termine sur la difficile question de la représentation, et la capacité réelle des milieux culturels à déléguer leurs représentants (y compris de la part de certains milieux alternatifs qui ne semblent pas vouloir y participer sous la forme institutionnelle conventionnelle).

M. Kanaan répond qu'il n'est pas en mesure de se prononcer à la place de ces milieux mais reconnaît que la galaxie culturelle est à la fois complexe et évolutive. Une organisation fédérative et stable dans la durée n'est pas le propre de chaque secteur culturel. L'USCA se pense comme un lobby actif en matière de lieux culturels alternatifs. Il mentionne un autre collectif récemment constitué (ROSA).

Il reconnaît le défi de l'organisation de cette consultation. Il répète que cette consultation devra aussi prendre d'autres formes, à l'interne de chaque secteur culturel ou en fonction de chaque occasion.

Un député (PDC) comprend que le rôle historique de la ville de Genève en matière culturelle ne doit pas être minimisé ou bafoué, et entend que l'élaboration de ce projet de loi a déjà fait l'objet d'une concertation entre les principales autorités concernées.

Il revient sur les souhaits exprimés au sujet **de l'article 4, alinéa 3 devenant l'alinéa 1** et visant visiblement une consultation en amont; à moins qu'il s'agisse de réaffirmer et de garantir à la ville de Genève le maintien de prérogatives d'orientation de cette politique culturelle – or, à la lecture de la loi fédérale, cette prérogative est clairement octroyée en première ligne au canton.

Il cherche à mieux cerner le niveau exact auquel la ville tient à pouvoir être associé en termes de consultation. Il pense soit à la possibilité d'un travail mené en commun, soit à veiller à recueillir l'avis de la Ville de Genève dans le cadre des prérogatives cantonales. Il revient par ailleurs sur le rôle (consultatif) et la composition du conseil de la culture pour savoir si cette architecture convient et est considérée comme satisfaisante.

M. Kanaan revient sur l'article 4, rappelle que la loi fédérale délègue par principe au canton dans tous les sujets; alors que la loi sur la culture mentionne très clairement les villes et les communes. Il est question de dialogue national, organisé par la Confédération entre les cantons, les villes et les communes. Il se reporte notamment à l'article 5 de la loi fédérale, avec la reconnaissance de la proximité et du rôle fondamental joué par les communes.

PL 10908-A 24/229

Le projet de loi à l'examen définit à la fois la politique culturelle du canton et son organisation interne ainsi que les modalités de collaboration.

Il continue à considérer que l'histoire et l'implication de la ville de Genève dans le domaine culturel doit être prise en compte même au travers de cette évolution. La ville de Genève et les communes restent des partenaires agissants dans le cadre d'une concertation mutuelle avec le canton pour l'activation de politiques spécifiques aux uns et aux autres.

A propos de la gouvernance, il rappelle divers épisodes qui montrent les tensions qui purent exister entre le canton et la ville au sujet de l'intervention de l'un dans les institutions de l'autre sous condition d'obtenir une part de décision, et les rebuffades de la ville de Genève lorsqu'il s'agissait d'abandonner une part de ses prérogatives.

Avec pour résultat que chacun se satisfaisait de cette situation, d'autant que la culture restait une des cartes de visite à laquelle la ville de Genève tenait beaucoup, mais sans imaginer brader cet historique, il convient d'avancer et de convenir qu'une participation financière implique une part de gouvernance (par exemple, au niveau de la FAD).

Quant à la question de la composition, il lui semble que la formulation du projet de loi convient, même si les organes de représentation ne sont pas aussi clairement identifiés que par exemple entre les syndicats employés et patronaux ; et donc pour autant que l'on imagine très probablement un certain nombre d'autres canaux de concertation, propres à chacun des types d'expression culturelle, car 4 sièges sont seulement disponibles.

La Présidente comprend que dans la mesure où ce conseil de la culture reste essentiellement consultatif, les risques d'espoirs déçus sont en principe atténués (art. 12). Elle constate qu'il est certainement difficile de procéder à l'élaboration de l'ensemble des critères susceptibles de définir les institutions concernées, mais la liste de travail a au moins l'avantage d'exister (et d'ailleurs la ville de Genève a visiblement dressé une liste des institutions sans avoir véritablement arrêté la liste des critères conditionnant ce choix). Malgré les incertitudes de la période, la commissaire souhaiterait connaître les conclusions finales de la ville de Genève sur le contexte financier et son intention d'aller ou non de l'avant.

Enfin, elle souhaite savoir si les transformations attendues vont se traduire au final par de véritables transferts dans l'ensemble de leurs dimensions, ou plus certainement par des mécanismes de codécision sur les institutions concernées.

M. Kanaan rappelle au sujet de la composition et de la représentativité du conseil de la culture qu'il est largement désigné par le Conseil d'Etat, or si ce

conseil s'adresse à l'ensemble des collectivités, elles devraient pouvoir intervenir également sur cet aspect et permettre un processus de concertation sur les nominations. A moins qu'il s'agisse d'un conseil uniquement orienté vers l'usage du Conseil d'Etat.

Il s'agit bien dans le texte d'un conseil non décisionnel, et cette caractéristique devra être clairement répétée auprès des acteurs concernés.

Au sujet de la liste des critères, ils furent établis sur la base de la liste déjà proposée par le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs tout en intégrant un certain nombre de nuances issues du groupe de travail. Il s'agit de tenter d'établir un périmètre plus détaillé, et d'intégrer la perception de la Ville qui, sans être définitif, déboucha sur la liste des institutions.

Au plan du financement, il rappelle ses propos sur les changements fiscaux en cours, et observe que l'évolution de la situation économique n'a pas été prise en compte à ce stade mais insiste fortement sur la nécessité d'intégrer les impacts non négligeables pour la ville, de ces réformes fiscales

Par ailleurs, il confirme qu'en cas de crise les budgets culturels sont généralement la cible prioritaire des contractions budgétaires, à Genève comme partout ailleurs, où d'autres objectifs peuvent être privilégiés comme la politique sociale ou de l'enseignement par exemple.

Finalement, l'adoption de ce projet de loi ne fait que concrétiser le nouvel engagement de l'Etat en matière culturelle, mais doit malheureusement se comprendre en parallèle de la réforme fiscale en cours qui risque bien de battre en brèche l'enthousiasme qu'il peut susciter.

Il ne croit pas qu'il faille appliquer à la transformation en cours un modèle unique, qui obligerait à choisir entre le transfert complet et la codécision pour toutes les institutions, mais estime que certaines d'entre elles seront l'objet d'une claire séparation, d'autres des mécanismes de cogestion, selon chaque situation.

Pour parler franchement, il est clair au début de ce grand chantier que la Ville n'entend pas à terme jouer le simple rôle de *concierge* des institutions culturelles cantonales.

Un commissaire (Ve) voulait connaître l'importance des activités pédagogiques développées au sein des bibliothèques et des musées. Si le financement s'effectue par le biais de la Ville, il devrait peut-être être revu sous l'angle d'un soutien total ou partiel par l'Etat dès lors qu'il s'agit d'une prérogative clairement cantonale.

PL 10908-A 26/229

M. Kanaan confirme de nombreuses activités de ce type au sein des musées et des bibliothèques, qui s'accompagnent d'un travail de médiation au sens large. Le département de l'instruction publique est souvent partenaire; et la Ville s'engage sous l'angle de l'accessibilité à la culture. Il s'agit par exemple de mesures tarifaires.

M^{me} Bachmann précise qu'il existe différents moyens pour parvenir à cet objectif à l'intérieur des institutions et insiste sur le rôle de l'Etat dans le renforcement des aspects pédagogiques au travers du DIP et avec l'aide de médiateurs spécialisés au MAH, sans chercher à détacher le personnel de son institution (distinction entre le personnel et son financement). Il se place dans l'hypothèse d'une validation de cette loi par le Grand Conseil pour s'interroger sur les prolongations imaginables en termes de concertation sur les thèmes déjà évoqués.

- M. Kanaan rappelle qu'un des objectifs de la médiation vise l'accès de l'ensemble des publics. Le musée d'ethnographie prépare également un projet de médiation en lien avec le quartier de la Jonction.
- M. Kanaan répète que **l'entièreté de ce processus est agendé sur plusieurs années** tant il est convaincu que dans ce domaine en transformation vouloir absolument brûler les étapes auraient des conséquences particulièrement négatives et contraires à l'objectif. **Autrement dit, l'adoption de ce projet de loi n'aura pas un effet fulgurant à court terme** (à l'exception sans doute du cas particulier de la Nouvelle Comédie).

Un député (UDC) revient à la réforme fiscale, dont le tableau figure plus haut, et veut s'assurer des années considérées au sujet de la suppression de la taxe professionnelle (–120 millions, exercice 2010, 2011, 2012). Il croit se souvenir que le boni 2010 s'établissait à 86 millions.

On lui répond par l'affirmative mais en précisant que le montant de la somme reste aléatoire.

Le député se fait confirmer le coût du Grand Théâtre de 40 millions en fonctionnement.

Informations complémentaires apportées par Mme Come, directrice du service culturel cantonal

M^{me} Come souhaitait simplement revenir sur quelques éléments factuels et éviter les confusions.

Au sujet du conseil de la culture, il n'a pas été imaginé en vue de conseiller seulement le Conseil d'Etat mais l'ensemble des autorités et

collectivités publiques concernées. Le nombre restreint de représentants (4) reste discutable mais doit être mis en regard de la présence des experts (3), sans oublier que la désignation des représentants s'opère donc en concertation avec les collectivités publiques.

Elle insiste sur le fait que la liste des critères présente dans le document remis par le département municipal de la culture est bien un document de travail toujours en discussion, n'a pas servi de base à la réflexion du Conseil d'Etat.

Sur le principe des 2 % à l'article 6, il fut parfois remis en question au moment de consultation mais le débat reste ouvert.

A propos de la loi fédérale sur la culture (LEC), elle rappelle que les tensions identifiées entre les différentes autorités sont le lot commun de ce type de négociations, et apparaissent aussi entre la Confédération et les cantons, et que l'action de concertation est également souvent postérieure à l'élaboration.

Enfin, à l'article 5, à l'exception de l'alinéa 1, les alinéas b) à g) sont déjà assumés par le canton.

3.4 Audition de l'ACG en présence de M^{me} Catherine Kuffer, présidente, et de M. Alain Rutsche, directeur général

M^{me} Kuffer indique que l'élaboration de ce projet de loi s'est réalisée au travers d'une assez longue concertation durant laquelle l'assemblée des communes à l'occasion de faire part de ses préoccupations et desiderata.

Ce projet constitue donc un élan globalement positif même si par ailleurs il coïncidera avec d'importants changements dans la répartition des compétences.

Tout l'enjeu au-delà de l'adoption de ce projet de loi cadre se focalisera sur la manière pour les communes de conserver une part de cette compétence culturelle.

Fort heureusement, les propos du conseiller d'Etat en charge vont clairement dans le sens d'une volonté de coordination plutôt que dans le sens d'un éventuel retrait des compétences communales.

L'article 4 paraît satisfaisant dès lors qu'il postule en faveur des grandes orientations de la politique culturelle cantonale tout en réaffirmant la volonté de concertation avec les communes, qui espèrent qu'elle n'interviendra pas à l'issue des processus.

Ce projet offre au canton un rôle de coordination dans un cadre de partage des tâches et de transparence permettant notamment d'éviter les doublons.

PL 10908-A 28/229

L'article 8 relatif à la reprise des lieux culturels et des infrastructures par le canton ira évidemment de pair avec une reprise des charges, et dans cette perspective, les communes espèrent que le canton ne procédera pas à terme à un report de charge vers les collectivités locales si d'aventure les budgets du canton s'avéraient insuffisants.

Par ailleurs, les communes sont également très satisfaites de l'inscription du principe de consultation des milieux culturels, et même si cette représentation peut paraître un peu modeste en comparaison du nombre d'acteurs concernés, elle satisfait.

M. Rutsche indique brièvement que la formulation du projet de loi ne présente pas de difficultés, alors que quelques doutes peuvent apparaître à la lecture de l'exposé des motifs notamment sur la capacité du canton à financer ses objectifs et partant, au risque d'un retour de charge vers les communes.

Il observe à la page 8, au sujet des communes et de l'échec de la conférence culturelle qui ouvrait alors la voie au projet de loi pour préciser que l'assemblée des communes n'a jamais été à l'origine d'un quelconque coup de force ou d'une quelconque proposition radicale de changement et que cette initiative relève bien d'une incitation cantonale.

Questions et réactions des membres de la commission

Un commissaire (L,) prend l'exemple des grandes institutions telles que l'OSR ou le Grand-Théâtre et s'interroge sur le fait de savoir si ce projet de loi est en mesure de clarifier la future négociation entre l'Etat et la ville de Genève (ou les communes) sur une éventuelle reprise partielle ou complète ; ou si ces procédures sont encore très floues à ce stade.

M. Rutsche convient qu'il s'agit bien ici d'une loi-cadre qui va impliquer divers types de négociation y compris sur les institutions retenues même si quelques exemples ont déjà été donnés dans l'exposé des motifs.

Il reconnaît les premières avancées de ce projet de loi, alors qu'effectivement la conférence culturelle n'avait pas atteint ses objectifs, et qu'il est question d'octroyer de manière positive un rôle plus actif à l'Etat dans ce domaine.

Cependant, afin de fixer les idées, il rappelle brièvement le volume en 2010 des contributions respectives en matière culturelle (les communes : 273 millions contre 37 millions pour l'Etat).

Le déséquilibre est flagrant ce qui n'empêche pas de réaliser l'objectif de coordination au niveau cantonal.

La Présidente voudrait connaître plus précisément le positionnement des communes à l'exception de celui de la ville de Genève. Ensuite, l'exposé des motifs semblait induire quelques réserves dont elle voudrait connaître le détail, notamment au sujet de cette liste préétablie d'institutions susceptibles d'être considérées comme stratégiques.

Enfin, elle voudrait connaître la perception des orateurs quant à l'architecture prévue pour le conseil de la culture et son degré d'efficacité attendue.

M^{me} Kuffer rappelle la réalité diversifiée des communes en matière d'implication culturelle, certaines sont évidemment moins actives que d'autres, mais globalement la présentation du projet de loi a été ressentie comme positive. Chaque commune pouvant évidemment réserver un avis plus nuancé.

Il s'agissait surtout au travers de ce projet de loi d'atteindre un dénominateur commun et en ce sens l'objectif est atteint. Mais parallèlement les communes peuvent craindre un relatif dessaisissement de leurs prérogatives culturelles.

Au sujet de cette liste mentionnée au sein de l'exposé des motifs, elle est à considérer comme à tout le moins non exhaustive voire même exemplative, notamment en regard de quelques institutions situées hors du territoire de la ville de Genève

Pour ce qui concerne le conseil de la culture, elle relève surtout le contentement manifesté par les milieux culturels vis-à-vis de cette instance même uniquement consultative. Quant à l'aspect de représentation, il lui paraît effectivement plus restreint mais suffisant.

M. Rutsche confirme que les investissements culturels sont variables en fonction des communes concernées, et concernent majoritairement la ville de Genève à hauteur de 235 millions sur 273.

Il rappelle également qu'à Genève les communes manifestent une sensibilité particulière (à laquelle il convient d'être attentif) dans les domaines du sport et de la culture dès lors qu'elles sont généralement en pointe dans ce cadre.

Quant au conseil de la culture, il assure que l'assemblée des communes n'est pas à la recherche d'une parité parfaite à tout prix quant à la représentation, dès lors la version proposée n'entraîne pas d'opposition particulière.

Un député (L) exprime son intérêt à l'article 4. Al. 3 : « (...) organise la concertation et (...) répartition des compétences (...) » et désire mieux

PL 10908-A 30/229

comprendre le cadre dans lequel cette discussion devra avoir lieu et demande si l'ACG constituerait éventuellement ce lieu.

M^{me} Kuffer indique que l'objectif visant à éviter les doublons justifie cette répartition des compétences, mais n'évacue pas le processus de négociation qui devra avoir lieu entre la commune concernée et le canton.

Informations complémentaires apportées par Mme Come

M^{me} Come constate d'emblée que les observations sont globalement positives à l'égard du projet de loi.

Elle constate seulement que la comparaison entre les budgets respectifs des communes et de l'Etat en matière culturelle sont toujours à examiner avec prudence, et même si elle ne dément pas une différence notable, elle se propose de clarifier par la suite afin d'éviter des comparaisons sur les objets dont la nature n'est pas exactement similaire.

Elle répète afin d'éviter tout malentendu que le processus de désignation des membres du conseil de la culture ne sera pas exclusivement le fait du Conseil d'Etat mais interviendra en concertation avec les collectivités publiques.

3.5 Audition du RAAC en présence de Mmes Natacha Jaquerod et Christine Ferrier, membres

M^{me} Jaquerod explique être membre du RAAC depuis 2007 comme coordinatrice.

Ce projet de loi apparaît clairement comme un signe positif du dynamisme culturel et de l'importance de la culture dans la société. Il constitue une avancée significative dans l'engagement de l'Etat.

Justement, le RAAC s'était constitué à la suite du refus du désengagement annoncé, à l'époque, de l'Etat dans le domaine culturel. Il regroupe les artistes et acteurs culturels dans une perspective transversale à l'ensemble des secteurs culturels.

L'annonce de ce désengagement avait créé en 2007, une forte mobilisation de l'ensemble des milieux culturels qui se traduisit par la mise sur pied d'un forum en 2008.

A sa suite fut publié un ouvrage conclusif pouvant être considéré comme le manifeste du RAAC et contenant essentiellement **huit propositions qui portent sur trois thèmes essentiels** – celui consistant à promouvoir et à favoriser l'expression artistique, celui centré sur l'amélioration des

conditions sociales et celui visant à assurer une plus grande cohérence culturelle à Genève.

Un second forum a **eu lieu en 2011 qui préconise la concertation** dans l'élaboration des politiques culturelles.

Au sujet du projet de loi, il est perçu comme satisfaisant et répondant aux préoccupations exprimées.

Mme Ferrier salue également ce projet de loi qui marque la dimension de l'engagement du canton vis-à-vis de la culture à Genève. Elle remercie les excellents rédacteurs qui ont conçu une loi limpide, et se réjouit notamment de l'institution du conseil de la culture qui figure un instrument de grande utilité en vue de la création d'un lieu de concertation.

Au-delà de ces constats positifs, demeurent quelques regrets notamment sur le plan du financement et du soutien à la culture dans la mesure où la formulation ne mentionne pas le principe d'un financement supplémentaire alors que de toute évidence les missions sont accrues.

Un autre regret porte sur la liste des institutions mentionnée dans l'exposé des motifs qui paradoxalement apporte à ce niveau un certain flou par rapport à la clarté du projet de loi car en principe, cette liste ne devrait pas figurer dans le projet de loi préalablement à toute négociation.

En conclusion, ce projet de loi apparaît comme un bon projet pour autant que l'on se garde de deux pièges dans lesquels il faudra éviter de tomber, celui de la tentation du désenchevêtrement qui ne doit en aucun cas devenir le seul objectif de cette loi, et celui d'une concertation insuffisante des acteurs historiques et prioritairement de la ville de Genève.

Questions et réactions des membres de la commission

Un député (Ve) revient immédiatement sur la réserve posée au sujet du désenchevêtrement qui ne devrait pas être érigé comme l'objectif de cette loi pour s'interroger sur la raison d'une telle méfiance.

A propos de la représentation au sein du conseil de la culture, il suppose que le RAAC y aurait naturellement sa place, mais conserve quelques inquiétudes quant à l'attitude et la place exacte de l'UECA, Union des Espaces Culturels Autogérés, qui pourtant a été associée aux travaux.

Enfin, il s'interroge sur la meilleure manière retenue par les représentants du RAAC pour désigner leurs délégués en supposant que l'on pourrait éventuellement recourir à un mécanisme de **tournus** en fonction des matières culturelles concernées.

PL 10908-A 32/229

M^{me} Ferrier indique que le Rassemblement ne sera probablement pas délégué sous cette forme au sein du conseil de la culture même s'il représente effectivement la seule association transdisciplinaire des milieux culturels à Genève.

Quant à la place et aux rapports entretenus avec l'UECA, ils sont excellents; leurs représentants sont régulièrement invités dans les différents comités dont celui du RAAC, et même si leur abord des questions culturelles est marqué de certaines spécificités, il n'existe aucune dissension importante entre les deux associations.

Le mode de désignation ne pourra pas se contenter d'une désignation automatique et devra immanquablement passer par un processus électif.

Le Rassemblement pourrait, cas échéant, devenir l'outil de cette élection sans qu'il s'agisse ici d'une nécessité, et sans qu'il ne prétende à aucun monopole de représentation des milieux culturels à Genève.

Au sujet du désenchevêtrement, il lui paraît qu'en matière culturelle la **gouvernance assurée par un seul acteur est malsaine** pour des raisons évidentes de pluralité sans oublier non plus les aspects liés à l'histoire et aux spécificités de chaque institution.

Il ressort la nécessité d'une concertation préalable sur le type de répartition le plus adéquat pour chaque institution.

Pour autant, la multiplicité des acteurs et des financements n'empêche pas la détermination de mécanismes majoritaires pour la prise de décision.

Un commissaire (MCG) indique que le RAAC conserve tout à son honneur, un positionnement très modeste en considération de l'excellent travail d'avancement qu'il n'a pas manqué de fournir sur une longue période au travers des forums.

Il revient sur la composition de la représentation du conseil de la culture pour demander si les quatre représentants prévus apparaissent comme suffisants?

Et au cours des élections souhaitées se demander si l'ensemble des secteurs culturels pourront être représentés ou s'il convient de déterminer des secteurs culturels prioritaires.

Enfin, sous l'angle des missions, il souhaite savoir si la consultation conviendra aux acteurs culturels.

M^{me} Ferrier rappelle au sujet du nombre de représentants qu'au moment de l'avant-projet de loi, il était prévu une représentation de six membres et que le RAAC a spécifiquement demandé une réduction de ce nombre jugeant

que la représentation pouvait apparaître alors comme déséquilibrée vis-à-vis des autres collectivités publiques et des exécutifs.

Dans la mesure où les mécanismes de concertation s'opéreront convenablement, la représentation prévue ainsi que la consultation apparaissent comme suffisants.

M^{me} Jaquerod convient de l'importante diversité des milieux culturels et des types d'expression qu'il n'est probablement pas possible d'imaginer tous représenter vu la richesse de ces milieux ; mais, des suppléants par thèmes paraissent imaginables.

Quant à imaginer des secteurs prioritaires, cela risque de porter préjudice à certaines disciplines par rapport à d'autres. Il faudra donc essentiellement bien cerner le mandat des représentants.

La répartition des compétences induit un rôle de conseil selon les modifications jugées très efficaces, apportées par le Conseil d'Etat et qui permettent également de suggérer.

Un commissaire (L) se **porte à l'article 13** en faveur des cotisations sociales et retient la mention : « (...) des artistes au bénéfice de subventions cantonales » pour rappeler que ce mécanisme avait pour but de viser principalement les intermittents du spectacle. Il aimerait avoir une idée précise de ce fonctionnement (par subvention, par institution ou « à la personne »).

M^{me} Jaquerod suppose que techniquement cette cotisation interviendra au travers du réseau déjà existant de prévoyance des artistes qui présenteraient l'avantage de faciliter les démarches (ou au travers d'une fondation de prévoyance spécialisée existante depuis 1975).

Il existe une liste des bénéficiaires permettant d'identifier les personnes, mais le mécanisme interviendrait à chaque contrat validé et non sur une base annuelle. Elle mentionne par ailleurs un certain nombre de conventions syndicales déjà en vigueur. Donc, une partie des cotisations sont déjà perçues mais certains petits employeurs ne sont pas toujours organisés de manière optimale.

Un député (S) voudrait plus de précisions sur les craintes exprimées en matière de couverture financière de ce projet de loi et/ou sur l'absence de mentions explicites.

M^{me} Ferrier précise que les inquiétudes portent principalement sur l'imprécision quant aux **montants supplémentaires** qui viendraient compléter les subventions existantes.

PL 10908-A 34/229

Informations complémentaires apportées par Mme Come

M^{me} Come rappelle que les **mécanismes sociaux prévus à l'article 13** portent essentiellement sur le domaine des **subventions ponctuelles** (et non pour les artistes dépendant de la subvention ordinaire).

Il s'agit par conséquent et simultanément, d'entreprendre dans un premier temps les vérifications formelles nécessaires auprès des grandes institutions dépendantes des subventions ordinaires — qui devront prévoir cette dépense au travers de leur subvention; de s'engager à payer les cotisations sociales **dès le premier franc**; et pour ce qui concerne les subventions ponctuelles — sur la part déclarée de salaire, **de prévoir une contribution complémentaire de l'Etat** — ce point est encore en discussion à Berne entre les principales institutions (Office fédéral de la culture et Pro Helvetia).

Mais, en tout état de cause, l'impact budgétaire portera sur la part des subventions ponctuelles.

Elle reconnaît que cette nouvelle disposition pourrait dans une certaine mesure alourdir la tâche de gestion des plus petites institutions.

Elle confirme que le RAAC se positionne assez modestement quant à sa représentativité pourtant centrale mais explique que cette modestie semble la plus judicieuse face à la réactivité des secteurs culturels qui parfois s'insurgent (à raison) contre la position souvent naturellement prédominante des arts de la scène (au contraire du secteur du livre ou des arts plastiques p.ex.).

Quant à la position institutionnelle et représentative de l'UECA (Union des Espaces Culturels Autogérés), elle varie avec plus de radicalité sans toujours permettre la plus grande clarté, par une participation individuelle mais non collective (à la plateforme sur les lieux culturels p.ex.).

Ces réserves mises à part, le RAAC reste probablement le mieux placé pour organiser ces élections, sous condition éventuelle d'élargir le corps électoral c'est-à-dire le cercle des artistes et acteurs culturels.

- 3.6 Audition de MM. Stéphane Dubois-dit-Bonclaude, Dominique-Alain Pellizzari et Philippe Genevay, coordinateurs des commissions spécialisées dans les trois ordres d'enseignement
- M. Dubois-dit-Bonclaude s'exprime **pour l'école primaire** en indiquant que cette programmation pour cet ordre d'enseignement doit être entendue au sens large car elle englobe diverses manifestations liées à la lecture, au théâtre, à la musique et aux arts en général dans leur rapport avec l'enfant

(programme Art et Enfant). Chaque élève bénéficie de ce type de prestation deux fois par an.

Au sujet du projet de loi, **l'orateur constate qu'il renforce le dispositif déjà existant dans son engagement à accroître l'accès à la culture**. Comme son collègue, il indique que les principales interrogations portent sur les moyens financiers qui pourront y être consacrés.

Il mentionne également une problématique annexe, mais non négligeable, portant sur la question **des transports scolaires** qui conditionnent bien évidemment le développement de telles activités et qui ne seraient pas toujours correctement intégrés et porteraient préjudice à certaines écoles situées en dehors de la ville

M. Genevay explique sa pratique quotidienne de coordinateur (pour le cycle d'orientation) qui l'amena à développer au-delà des traditionnels concerts intramuros, des sorties afin d'assister à divers concerts en dehors de l'enceinte scolaire notamment au Victoria Hall avec l'OSR ou à la salle Ansermet. Cette dynamique a permis de renforcer l'accès à la musique et de passer de quelques 600 à quelque 3 000 élèves par an. Chaque concert s'accompagnant d'une présentation préalable de l'œuvre (collaboration avec l'ancien directeur de l'OSR, Steve Roger); les représentations incluent également des collaborations avec d'autres orchestres comme l'OCG, ou l'orchestre du cycle d'orientation – ainsi qu'avec d'autres compagnies indépendantes.

En moyenne, ces événements concernent 16 à 17 000 élèves du cycle d'orientation pour un total de 22 à 23 000 élèves.

Son travail consiste à organiser les sorties en sélectionnant préalablement les groupes musicaux concernés, tout en prévoyant une présentation des œuvres

Au sujet du projet de loi et notamment de l'article 5, alinéa d) rien ne lui semble problématique par rapport à la pratique actuelle, seule subsiste toujours la question des budgets qui y seront associés et qui conditionnent largement la marge de manœuvre des coordinateurs.

M. Pellizzari s'exprime pour le **Post-obligatoire** et indique **être responsable d'une trentaine de délégués**. Pour effectuer sa tâche, il procède à un certain nombre de rencontres permettant de sélectionner les événements culturels et de finaliser l'achat de certains spectacles, mais doit évidemment rester dans le cadre du budget qui a **malheureusement été revu à la baisse en passant de 98 000 F à 87 000 F cette année.**

Quant au projet de loi, il concrétise une ouverture, un engagement, un accès à la culture avec également un accent mis sur l'enseignement.

PL 10908-A 36/229

Questions et réactions des commissaires

Un député radical voudrait plus de précisions sur la réalisation assez spectaculaire de cette augmentation de l'accès des élèves à la culture (de 600 à 3 000).

M. Genevay indique la participation à de tels événements culturels à l'extérieur des établissements scolaires se révélait parfois difficile dès lors qu'elle était programmée en fin de journée ; il s'agissait donc de replacer cette activité au sein des heures scolaires.

Par ailleurs, quelques difficultés provenaient également d'un enthousiasme variable dont pouvaient faire preuve certaines directions des établissements scolaires concernés – ce qui peut laisser croire à la nécessité de prévoir une directive générale allant dans le sens d'une incitation plus forte à emmener les élèves aux manifestations.

A la suite de ces explications, le député tente de cerner les améliorations que ce projet de loi pourrait amener dans la mesure où il semble que le niveau de collaboration est déjà relativement fort entre les différents acteurs de cette coordination

Une députée (Ve) se voit confirmer que l'orchestre du cycle d'orientation concerne bien des élèves musiciens.

M. Genevay insiste sur des efforts de coordination et de travail en réseau avec les divers intervenants. Il existe un cours facultatif d'orchestre dans chaque cycle d'orientation visant notamment à rassembler tous les élèves-musiciens avec la possibilité d'une collaboration avec l'OSR dans différents styles musicaux (p.ex. la musique de film). Dans ce cadre, la difficulté consiste souvent à intégrer dans ce dispositif un très grand nombre de ces élèves-musiciens.

La commissaire voudrait savoir ce qu'il advient de la rythmique et de la musique au niveau de l'école primaire en lien avec les modifications induites dans ces disciplines par la réforme HARMOS.

M. Dubois-dit-Bonclaude observe que le mercredi matin va modifier considérablement les activités des maîtres spécialisés dont les cours sont en principe maintenus.

Dans le secteur, *Art et Enfant*, les coordinateurs apportent une prestation qui obtient sa pleine valeur si les arts sont enseignés à l'école, notamment par les maîtres spécialisés, mais également par les titulaires qui sont habilités à enseigner la musique, le dessin et la peinture.

Les maîtres spécialisés interviennent dans les stages organisés. De la même manière, tous les élèves qui se rendent au sein de l'OSR bénéficient

d'un dossier qui est présenté aux titulaires de classes par les maîtres spécialisés. On peut parler de lien très étroit entre les préambules acquis à l'école et les manifestations à l'extérieur.

Par ailleurs, ce projet de loi semble également réserver une ouverture sur les métiers de la culture.

La même commissaire souhaite connaître plus précisément le nombre de délégués de la commission théâtre.

Ceux-ci sont au nombre d'un ou deux par cycle d'orientation, toutefois sans nécessairement être professeurs de théâtre.

Un député (MCG) voudrait mieux comprendre l'articulation permettant de conjuguer les maîtres spécialisés avec la nouvelle organisation du mercredi matin en vue d'assurer plus de culture à l'école primaire par le biais de moyens supplémentaires. Il souhaite également revenir sur la difficulté constituée par l'absence de transports scolaires de certains établissements suburbains vers le centre-ville où se concentrent la plupart des manifestations culturelles. Enfin, il souhaiterait entendre les orateurs sur l'augmentation des moyens financiers et pas seulement leur réorganisation que devrait supposer cette nouvelle loi, notamment à destination du Forum de Meyrin et des élèves de cette commune.

M. Dubois-dit-Bonclaude observe comme coordinateur et a contrario que la commune de Meyrin et son Forum par exemple continue de réserver une priorité à ses élèves au détriment des autres élèves du canton; alors qu'inversement le programme est ouvert à l'ensemble des élèves du canton.

Sur la question des transports, il concède que de nombreux efforts ont déjà été entrepris dans le bon sens mais constate que le temps de transport peut parfois constituer un frein dans l'acceptation de certains établissements, lorsqu'il s'agit par exemple de « perdre » 45 minutes du temps scolaire pour se rendre sur place.

Il évoque à ce sujet, le projet des *journées culture* qui pourrait éventuellement apporter une réponse à cette difficulté.

Enfin, la formulation l'atteste, cette loi devrait rejaillir sur la **formation** des enseignants et induire par conséquent plus d'équité dans l'accès à la culture. Il signale des efforts conséquents entrepris par les communes de PLO de Vernier ou d'Onex, sous le principe d'une ouverture à l'ensemble des élèves du canton. **Il n'est pas possible de financer une manifestation pour la réserver aux seules élèves d'une seule commune**.

PL 10908-A 38/229

Tout n'est pas imaginé en termes de centralisation, certaines activités eurent lieu dans la commune de Chêne-Bourg ou au Cycle de la Seymaz pour des élèves des Palettes.

Certains titulaires sont toujours disposés à consacrer le temps nécessaire à la culture.

Le commissaire persiste et répète sa préoccupation visant à définir l'articulation permettant de conjuguer le mercredi matin et les objectifs de ce projet de loi.

- M. Dubois-dit-Bonclaude n'est pas en mesure de répondre précisément à cette question, mais suppose que la piste **d'une** *journée culture* peut contribuer à dégager des solutions.
- Il rappelle par ailleurs que dans l'organisation de ces événements culturels, la base reste volontariste dans la mesure où les titulaires ne sont pas obligés d'y participer. Mais le projet de loi constitue sans doute une incitation plus forte à leur égard.

Le même député revient sur la formation des enseignants sous l'angle culturel dans le cadre du programme d'enseignement romand. Il croit avoir compris que les maîtres spécialisés seraient également amenés à prendre en charge les classes, en substitution des titulaires.

M. Dubois-dit-Bonclaude n'a pas parlé d'une telle situation, mais imagine qu'il faut poursuivre dans le sens d'un accès toujours plus ouvert à la culture. Par ailleurs, il ne saurait répondre d'aspects purement organisationnels qui ne lui appartiennent pas.

Un député (PDC) intervient en constatant que dans cette perspective, la lettre d) constitue une garantie. Par ailleurs, il estime qu'il est bon de maintenir la pratique des spectacles intramuros dès lors qu'ils constituent pour les comédiens ou pour les musiciens par exemple une forme de soutien non négligeable aux artistes.

M. Genevay confirme que malgré le développement des événements externes, les deux formes sont maintenues, d'une part des manifestations (concerts) intramuros et d'autre part des événements auxquels les élèves assistent à l'extérieur

Il donne quelques exemples. Les institutions déjà soutenues par l'Etat sont favorisées, par exemple, l'ensemble Contrechamp (musique contemporaine) afin de sensibiliser les élèves à ce genre particulier (une centaine d'élèves par an) sous condition d'une préparation préalable. Il cite également Orchestra (Jazz, Rock, Blues, Pop) ou l'ensemble Rossignel issu

de l'OSR. Il maintient également des contacts avec les festivals en cours (avec un concert réservé aux élèves du cycle).

Un commissaire (L) suppose qu'en principe l'aspect de sensibilisation à la culture doit se réaliser en dehors du cadre strictement scolaire, et au-delà d'un aspect théorique se conclure par une confrontation directe. Il cherche à connaître le degré d'enchevêtrement entre l'enseignement et la culture.

M. Genevay confirme ce processus d'appropriation de l'objet culturel sur la base d'un préambule explicatif, mais également la découverte d'un plaisir au moment de la sortie culturelle. Il s'agit évidemment pour chaque enseignant de trouver le bon angle ce qui n'est pas toujours garanti.

Amener les élèves vers l'opéra est assez complexe, mais une bonne préparation permet parfois d'agréables surprises d'élèves très attentifs. Cela commence parfois par la visite des ateliers et des décors et des différents métiers du régisseur aux artistes en passant par les décorateurs. Evidemment, ce type d'activité est limité en nombre (300 à 400 élèves par an).

Une députée (Ve) voudrait savoir ce qu'il advient d'un enseignant qui par hypothèse ne ferait aucun effort vis-à-vis du contenu de la loi sur la culture et savoir s'il existe la possibilité d'un éventuel rappel à la loi ou d'une forme de contrainte.

M. Dubois-dit-Bonclaude indique que la nouvelle loi n'est pas seule en cause puisque le programme d'enseignement romand prévoit également un volet plus artistique et le développement des compétences liées à ces disciplines, notamment par exemple la capacité à développer des compétences critiques.

Si ce projet de loi figure clairement une incitation supplémentaire, il ne croit pas qu'il soit judicieux de prévoir d'aller jusqu'à la contrainte et préférable de laisser cet aspect à la responsabilité de l'enseignant. La formulation des missions revêt une grande importance.

M. Genevay évoque le risque de rentrer dans une forme de culture obligatoire ou de culture d'Etat, assez peu souhaitable.

La commissaire a entendu que le post-obligatoire subissait une diminution des moyens à disposition et souhaiterait connaître la situation des deux autres ordres d'enseignement. Par ailleurs, les moyens sont-ils suffisants à remplir les missions données.

M. Dubois-dit-Bonclaude précise que le budget à disposition avoisine les 10 F par élève pour deux activités annuelles en primaire.

M. Genevay indique que pour le cycle d'orientation et fort naturellement les budgets conditionnent les projets, donc les coordinateurs font évidemment PL 10908-A 40/229

le maximum avec les moyens à disposition mais peuvent évidemment s'inquiéter de cet aspect budgétaire et de son éventuelle diminution.

M. Pellizzari indique **qu'au post-obligatoire, le budget est inférieur à 100 000 F**, la grande majorité de ce budget est destinée à compenser le prix des places de théâtre (10 F par élève, dont neuf francs couverts par la CTPO, sauf pour les théâtres déjà subventionnés – théâtre de marionnettes, Carouge, la Comédie, le Poche, Am Stram Gram et le théâtre du Loup). Quelques achats portent sur des spectacles ou des ateliers.

Un député (Ve) est assez surpris d'entendre que le principe repose sur le volontarisme des enseignants alors que ces derniers sont également soumis à la règle commune. La noble profession d'enseignant ne doit pas induire une prudence particulière quant à l'application de la loi. Par ailleurs, il souhaite savoir si la tâche entreprise par les médiateurs relève plutôt des communes ou plutôt de l'Etat dans cette dimension essentiellement pédagogique (courrier du musée d'ethnographie – sensibilisation des élèves).

M. Dubois-dit-Bonclaude n'a pas d'avis sur cette question. Il connaît mal les prestations proposées par ce musée. Si la qualité pédagogique est assurée cette question mérite l'attention.

M^{me} Come indique qu'il faut distinguer les médiateurs rémunérés par les institutions comme au Musée d'ethnographie de Genève tout en précisant que ce dernier n'est pas subventionné par l'Etat.

La Présidente souhaite savoir si dans le cadre de la concertation entre l'Etat et les communes, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires concernés, certaines négociations sont plus simples avec les uns ou les autres.

- M. Pellizzari souhaite simplement indiquer qu'à son niveau du postobligatoire, aucun souci particulier n'a été à signaler avec la commune de Meyrin.
- M. Dubois-dit-Bonclaude précise que la position de cette commune est évidemment liée aux coûts qu'engendrerait l'extension de l'accès à l'ensemble des élèves du canton.

Globalement, les contacts sont positifs.

Informations complémentaires apportées par Mme Come

Elle renvoie les commissaires à la page 19 pour les précisions concernant **l'article 5, alinéa d) (sensibilisation),** et le renvoi à l'article 4 de la LIP – au-delà de l'école, il s'agit du contact entre les élèves et les artistes, l'offre culturelle, l'art et les institutions culturelles.

Elle confirme la nouveauté que constitue la notion de sensibilisation.

Elle mentionne le *plan d'action Art et Culture à l'Ecole*, et insiste sur les précisions qui seront apportées au sein du règlement. Il va se développer encore pour la rentrée 2013. Il pourrait être inclut dans le règlement d'application de la loi.

Il est évident que des missions supplémentaires supposent normalement des moyens supplémentaires, mais que les limitations sont également parfois liées aux infrastructures et aux espaces à disposition.

Quant au soutien des artistes au travers des budgets scolaires, il faut évidemment se garder **de ne pas dédoubler les subventions** dans une volonté clairement affichée d'assurer un maximum de cohérence (y compris en incluant la part de la gratuité des billets dans la subvention).

Quant à la baisse de la subvention évoquée, elle correspond en réalité à une augmentation vis-à-vis des théâtres en leur demandant d'inclure la part de la billetterie. Il est également question de lisser les prix des artistes dans les trois ordres d'enseignement.

Un député (PDC) précise surtout sa préoccupation au sujet des artistes moins connus, moins soutenus au travers des écoles.

M^{me} Come comprend évidemment l'importance de prendre également compte le soutien aux artistes indépendants sans toutefois se tromper de cible dans le cadre spécifique de l'école, qui ici reste un objectif de sensibilisation.

Un député (L) mentionne les activités culturelles ayant lieu en relation avec les familles des élèves.

M^{me} Come évoque quelques initiatives dans ce sens au sein de l'école primaire et du cycle d'orientation. Elles permettent d'être accompagné par les parents mais restent assez rares. Cette organisation est assez lourde et ne permet pas une systématisation.

3.7 Audition de MM. Pierre Boggio, délégué genevois et Marco Polli, délégué genevois et secrétaire général de la FSSTA

- M. Boggio rappelle brièvement que la société est active depuis 90 ans compte environ 200 troupes dont 28 à Genève. En Suisse, l'on dénombre pas moins de 900 troupes amateurs. Il explique le fonctionnement de la fédération.
- M. Polli entame la présentation de la position de la fédération sur cette nouvelle loi et remet à chaque commissaire la position écrite de la fédération (Annexe 6)

Il indique que la fédération avait déjà marqué son désaccord au moment de la CELAC. Les responsables de la fédération ont examiné

PL 10908-A 42/229

successivement les différents textes disponibles (nouveau projet de loi, loi en vigueur, loi fédérale et conventions internationales UNESCO) afin de les comparer et de relever un certain nombre de contradictions ou de différences assez significatives notamment quant aux définitions utilisées et recomposées (voir document).

Il rappelle les prémices de 2007 (crainte d'un dessaisissement et création du RAAC).

Il mentionne les deux grandes problématiques, celle de la coordination des instances publiques en matière culturelle, assez inefficace à ce jour ; et celle d'assurer la sécurité sociale des artistes.

Mais ces deux éléments ne nécessitaient pas en principe de recourir à une nouvelle loi et pouvaient parfaitement intégrer une simple révision. En outre, il est assis difficile de croire que le nouveau conseil de la culture puisse être à même par sa simple existence de modifier considérablement les écueils précédemment constatés.

Le seul point positif de ce projet de loi réside dans la clause de prévoyance sociale qui pouvait certainement s'arrimer à la loi actuelle. Il en résulte l'impression pour les intervenants d'une sorte de collage d'éléments hétérogènes.

En bref, la fédération est opposée au projet de loi dès lors que la loi actuelle aurait pu être plus simplement amendée.

Il reprend les éléments de comparaison ciblée sur la définition même de culture selon l'UNESCO:

«La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.» Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet – 6 août 1982

Par ailleurs, il insiste fortement sur la liaison indispensable qu'il aurait fallu prévoir avec la **problématique de l'illettrisme** et qui a malheureusement été ignorée.

Il note également que les institutions culturelles sont généralement fréquentées par moins de 50 % de la population ce qui postule en faveur d'une meilleure intégration et d'aller au-devant de la population.

Il regrette que la mention à la définition de l'UNESCO ne soit que partielle en omettant de nombreux aspects. A ce propos la loi actuelle articule

la mention intéressante de laboratoire, ce qui ouvre la notion de culture à un espace beaucoup plus large que sa seule limitation aux arts.

Il s'attaque ensuite à l'introduction **d'une notion de gouvernance** de la culture qui lui semble tout à fait inopportune **car la culture s'encourage mais ne se dirige pas**. Il dénonce le fait que l'Etat s'arroge le droit de définir une *stratégie* uniquement ciblée sur les grandes institutions, or, encore une fois son rôle va en principe exclusivement à l'encouragement.

Hors ces grandes institutions, le schéma semble exclure les autres formes culturelles

En conclusion, les orateurs souhaitent la conservation intégrale de la loi actuelle augmentée du chapitre 5 du nouveau projet de loi sur la prévoyance sociale.

Questions et réactions des membres de la commission

Un député (R) comprend parfaitement les nuances (dont l'importance ne lui échappe pas) que les orateurs veulent voir figurer au cœur de ce nouveau dispositif et plus particulièrement celle liée à la notion de gouvernance – mais pour autant, il lui semble que la notion d'encouragement qui leur est chère se trouve constamment rappelée. D'autre part, cette clause sociale a pour effet de rendre virtuellement le canton employeur des artistes, ce qui pourrait laisser craindre à une forme de prise de pouvoir de l'Etat sur la création.

M. Polli rappelle simplement que la loi fédérale aborde également la question de la sécurité sociale des acteurs culturels. Les amateurs ne sont pas partie prenante car ils sont bénévoles, mais sont solidaires. Cette disposition est donc soutenue.

Il rappelle également l'opposition de la fédération au conseil de la culture.

Une députée (Ve) se renseigne quant à l'importance de la subvention sur laquelle peut compter **l'association** *lire et écrire*.

M. Polli revient sur la difficile lutte contre l'illettrisme qui est un phénomène probablement largement sous-estimé, avec les 20 % considérés soit environ 800 000 illettrés au niveau suisse. Il est membre de l'association susmentionnée. L'illettrisme est essentiellement un enjeu d'insertion sociale sans liaison avec la nationalité. Dans ce programme, il faut inclure l'école.

La commissaire revient sur ce qui est qualifié de prise de contrôle de l'Etat, sorte d'OPA et s'inquiète notamment dans l'hypothèse d'une adoption de ce projet de loi, de la situation d'un **certain nombre d'associations qui**

PL 10908-A 44/229

ne seraient pas considérées comme faisant partie des institutions stratégiques.

- M. Boggio confirme ses craintes au sujet des petites institutions comme le théâtre des Amis, ou même le Forum Meyrin.
- M. Polli va dans le même sens. Il s'agit d'une vision réductrice essentiellement axée sur les grandes institutions et l'idée d'une politique-spectacles. Les notions économiques et de renommée sont systématiquement invoquées.

Il rappelle que la CELAC ne comprenait aucun représentant de la société civile, ni aucun représentant des communautés étrangères à Genève.

La fédération amateur est d'ailleurs interdite de subvention, alors que sa reconnaissance ne pose pas problème ni au plan national ni au plan international.

Il craint un assèchement de la diversité culturelle par des mécanismes de catégorisation excessive.

Un député (PDC) a le sentiment que les orateurs développent une interprétation pour le moins restrictive dans la mesure où le canton assume bien d'autres tâches dans ce domaine. Il rappelle en outre que la fédération était fortement opposée au RAAC.

Il comprend néanmoins que la loi cantonale actuellement en vigueur serait finalement mieux cadrée par rapport aux objectifs fédéraux, que le nouveau projet de loi.

M. Polli indique qu'au plan fédéral, le regroupement des arts de la scène est en cours et rappelle les quatre grandes priorités présentes au sein du message fédéral 2010, dont l'accès à la culture ou celle d'encouragement ainsi que l'importance de la culture populaire.

Pro Helvetia a levé, en 2008, l'interdiction de subventionner les amateurs.

Un député (R) développe un point de vue sur la différence essentielle entre le métier d'artistes devenus employés de l'Etat (au travers du versement des cotisations sociales) et un certain nombre de professions libérales, indépendantes qui devraient être également la catégorie des artistes.

Il propose une formulation du type : « <u>le canton conditionne l'octroi de</u> <u>subventions à la garantie que les subventionnés sont affiliés à un système de prévoyance</u> ».

Ceci pour éviter l'intrusion étatique au sein d'une profession finalement libérale.

M. Polli n'est pas entré dans le détail du positionnement de cette cotisation sociale à laquelle il est favorable. L'intention est bonne quelle que soit la formulation de la disposition.

Un député (UDC) se voit confirmé par les auditionnés qu'un artiste a généralement un statut d'indépendant-

M. Polli explique la différence de sensibilité entre la Suisse romande et sa majorité d'indépendants et la Suisse alémanique, avec de nombreuses troupes salariées et rattachées à un théâtre. Il s'agit de garantir une certaine protection même aux artistes indépendants.

Le commissaire suppose donc que comme employés, ils sont redevables de la cotisation sociale

Informations complémentaires apportées par Mme Come

Mme Come indique très rapidement que pour ce qui concerne la problématique de la définition, il est utile de relire l'exposé des motifs. A propos des aspects liés à la prévoyance sociale, elle se propose de venir en expliquer les différents éléments lors d'une prochaine séance.

Enfin, elle signale que la fédération du théâtre amateur n'est pas subventionnée et n'est à ce titre en principe pas touchée par ce projet de loi.

3.8 Point de situation du DIP, en présence de M^{me} Dominique Perruchoud, directrice adjointe, et M. Marcus Gentinetta, conseiller culturel – SCC

Mme Perruchoud reprendra quelques éléments d'information, notamment au sujet des dispositions concernant la prévoyance des artistes — en complément de l'audition des spécialistes du DF et du DSE.

L'article 13 du projet de loi est inspiré de l'article 9 de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (LAEC), et pour faire suite à la volonté exprimée par le parlement fédéral, a donné lieu à un groupe de travail réunissant le DIP, le DSE, deux représentants des artistes (Artes Comedia) – sans oublier les bases issues des travaux de la CELAC. Cet article a été renforcé à la lumière des recommandations techniques du groupe de travail.

En fait cette disposition ne touche en réalité que la part spécifique des trois millions de subventions ponctuelles (hors subventions et soutiens versés aux institutions et aux compagnies conventionnées; dès lors que ces derniers couvrent déjà ces aspects de prévoyance sociale) soit à un taux de

PL 10908-A 46/229

l'ordre de 6 %, l'équivalent de 180.000 frs, complétés par les contributions individuelles des artistes concernés à hauteur de 50 % (6 % supplémentaires).

Questions et réactions des membres de la commission

Une députée (L) se dit ravie d'entendre de telles précisions de la part du département mais constate qu'elles n'apparaissent pas clairement de la lecture du projet de loi tel que formulé ni au sein du commentaire de l'article 13.

 M^{me} Perruchoud indique que l'intention de la loi ne vise que les artistes indépendants, sur cette part de 3 millions.

Un député radical partage l'opinion de sa collègue sur le fait que cette interprétation ne ressort ni de la loi telle que formulée ni du contenu de l'exposé des motifs, et ces explications sont intéressantes mais n'auront pas de portée législative sans précisions supplémentaires.

Cela étant, même dotés de cette explication les députés ne peuvent que constater qu'il subsistera toujours une différence de traitement et de chance entre les artistes subventionnés et les artistes non subventionnés. Les premiers non contents d'être subventionnés pourront encore bénéficier selon cette disposition, d'un soutien de l'Etat à 50 % pour la part de leur prévoyance sociale, même provisoirement. D'où le risque de voir se développer une injustice entre ces deux catégories d'artistes.

Par ailleurs, cet avantage ne devrait être accordé qu'aux artistes qui peuvent faire la preuve qu'ils participent effectivement à leur prévoyance sociale, sans verser de l'argent à des personnes éventuellement imprévoyantes – et ce schéma est valable pour l'ensemble des personnes indépendantes (professions libérales comprises) qui sont toujours libres de constituer un tel avoir, mais sans aide particulière de l'Etat.

Enfin, et sur le fond, il lui parait plutôt nécessaire de s'assurer au travers de la loi que la couverture adéquate de prévoyance sociale déploie bien ses effets sans nécessairement prévoir un tel particularisme.

M^{me} Perruchoud rappelle simplement qu'à ce stade **la disposition** correspondante en droit fédéral a été provisoirement suspendue pour une durée d'une année, afin de bien cerner toutes les implications au plan fédéral – puis cantonal.

Il est évident que les artistes intégrés dans les institutions continuellement soutenues par l'Etat sont déjà couverts, et qu'il ne s'agit ici que de se préoccuper des artistes qui ne bénéficient pas encore d'une telle protection.

M. Gentinetta indique d'ailleurs que se dessine à ce stade, à la fin avril, début mai 2012 devrait se dessiner une possible solution/modèle au travers d'un organe de répartition et de re-versement qui exclut tout versement direct et individuel à l'artiste (all. *clearing stelle*).

Le commissaire s'en tient néanmoins à la formulation du projet de loi, qui pour la part de vérification et de contrôle lui convient, au contraire du principe de la participation de l'Etat dans le financement de cette prévoyance sociale à l'alinéa 3 qui à lire le texte s'applique à l'ensemble des artistes subventionnés

Un député (Ve) émet l'hypothèse qu'il s'agit bien ici d'une disposition relative aux contrats **situés hors du périmètre LIAF** (contrats de prestations) car à défaut, il ne pourrait pas y souscrire comme certains de ses collègues et estime tout comme ses collègues qu'il s'agira alors de bien le préciser au niveau de l'alinéa 3.

M^{me} Perruchoud a bien entendu cette demande de précisions et assure que le département ne manquera **pas de revenir devant les commissaires avec des propositions complémentaires**.

Le commissaire fait ensuite allusion à un courrier **confirmant le gel des budgets des subventions jusqu'au vote de la loi** et s'inquiète d'une telle condition suspensive qui pèse sur les finances des artistes et des institutions.

M^{me} Perruchoud confirme qu'il s'agit en l'occurrence d'un courrier à destination des institutions théâtrales et musicales dont les subventions sont supérieures à 200 000 F et rappelle la règle applicable à partir de 200 000 F, tout en indiquant que le plan quadriennal du canton s'applique jusqu'en 2016 (2013 à 2016 identique à 2009-2012).

Une éventuelle augmentation sera possible en 2016 (avenant sous condition d'une acceptation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil).

Le député attire l'attention de ses collègues sur la pression indirecte qu'exerce ce projet de loi sur la vie culturelle genevoise.

Un député (UDC) au-delà de la question de fond relative à cette prise en charge par l'Etat, le commissaire s'étonne du taux pratiqué à hauteur de 50 %.

Il perçoit **l'éventualité d'un risque lié à une différence de traitement vis-à-vis du principe généralement appliqué à l'Etat du 1/3 - 2/3** et ses éventuelles conséquences dès lors que ce financement ne s'appliquerait qu'à une seule catégorie d'artistes.

PL 10908-A 48/229

3.9 Audition conjointe du département des finances et du département de la solidarité et de l'emploi en présence de MM. Philippe Girard, responsable de la division de la perception à la caisse cantonale genevoise de compensation, accompagné de M^{me} Veronica Baud, responsable du service juridique/DES, et de M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint/DF

M. Girard débute au sujet de la prévoyance sociale. Il rappelle que cette question était délicate, notamment en regard de la spécificité du travail artistique qui souvent implique des activités successives de courte durée qui engendrent souvent un volume de rémunération assez faible – ce constat avait été mis en lumière lors des travaux de la CELAC.

Il resitue le contexte général de la prévoyance sociale.

D'une part, l'AVS qui ne requiert ni durée minimale, ni montant limite car cette assurance est due dès le 1^{er} franc y compris dans le domaine culturel – et à l'exception de quelques franchises pour des revenus extrêmement bas (moins de 2 300 F/an) et certaines catégories d'employeurs (producteur de danse ou de théâtre, phonographique ou audiovisuelle, les orchestres, de radio-télévision ou les écoles artistiques) – les cotisations sont dues obligatoirement dans tous les cas.

Par conséquent, un artiste n'est pas nécessairement moins bien traité qu'un employé régulier (même si la cotisation dans certains cas est volontaire et non obligatoire).

Il observe que le statut plus ou moins assumé d'indépendant peut jouer un rôle dans le défaut de cette couverture

D'autre part, le 2^e pilier engage une obligation de cotisation à partir d'un revenu de 20 880 F/an pour des contrats supérieurs à 3 mois – si ces seuils ne sont pas atteints une couverture est néanmoins possible mais sur une base volontaire, sans obligation.

Certains artistes ne vont pas nécessairement songer à se couvrir, d'autant que cette couverture peut représenter un désavantage sur le marché du travail et vis-à-vis des employeurs ne souhaiteraient pas assurer la part patronale.

Une association professionnelle peut éventuellement requérir le caractère obligatoire de cette couverture, mais doit expressément le faire savoir.

Il détaille un changement AVS intervenu en 2009 relatif à ce qu'il qualifie de *bourse culturelle* (sans établir de distinction particulière avec les subventions) et précise qu'un artiste indépendant se verra désormais inclure les subventions reçues au sein de ses revenus (règlement AVS Art. 6, al. 2,

let. G) mais reste exempte de cotisation pour autant qu'elles ne soient pas versées au titre d'un rapport de subordination.

Dès lors que l'employeur peut bénéficier du résultat ou tirer une contrepartie de sa subvention, elle sera considérée comme un salaire. Une simple subvention sans contrepartie sera par contre l'objet d'une exemption.

Il signale également comme déjà indiqué que l'article 9 de la LAEC prévoyait aussi un système de cotisations avec prise en charge de la Confédération en précisant cependant que cette disposition est encore au stade de la réflexion

Il s'agirait selon ce modèle de prévoir soit le versement à une caisse de pension; soit le versement sur un compte de type 3^e pilier A.

Ouestions et réactions des membres de la commission

Un député (Ve) souhaite pouvoir disposer de la liste des personnes et professions exemptées.

M. Girard corrige les éléments cités plus hauts: Les producteurs de danse, de théâtre, d'orchestre, phonographique et audiovisuel, et radiotélévision ainsi que les écoles artistiques doivent s'acquitter de ces montants dans tous les cas, même si les montants sont inférieurs à 2 300 F.

Les autres employeurs du domaine artistique obtiennent une franchise jusqu'à $2\,300\,\mathrm{F}$.

Se pose alors la question de l'applicabilité réelle d'une telle loi au vu de la complexité des critères qu'elle semble engager.

Le commissaire poursuit et souhaite préciser le cadre des subventions concernées, afin de faire écho aux déclarations du département quant au cadrage uniquement porté sur les subventions ponctuelles (hors LIAF). Et par ailleurs, il relève le caractère essentiellement non contraignant de cette couverture en deçà de certains seuils ou en considération du statut d'indépendant.

M. Girard indique que son service analyse effectivement ce projet de loi sous l'angle des subventions/bourses ponctuelles.

Le député tient à bien distinguer la notion de subventions de celle de bourse, essentiellement destinée à la formation.

M^{me} Baud évoque le **cas bien connu à l'AVS des bourses issues du fonds national**. Il s'agit de bien déterminer s'il s'agit de perfectionnement ou de formation, alors il ne s'agit pas d'une revenu d'une activité; au contraire du but de recherche considéré alors comme un revenu.

PL 10908-A 50/229

La personne considérée comme indépendante devra prévenir la caisse.

Quant aux artistes, l'OFAS s'était déjà prononcé vis-à-vis des bourses ; le principe reste le même, celui d'un rapport de service ou de subordination, alors il s'agit d'un revenu ou pour autant que le donateur puisse bénéficier du résultat du travail

Certains artistes sont salariés, d'autres viennent spontanément s'affilier à une caisse de compensation sous la bannière d'indépendant.

Si l'Etat verse une subvention dans le cadre de ces critères, il faudra alors la considérer comme un salaire, l'Etat devenant employeur.

Elle conçoit que l'application puisse être compliquée, mais attire l'attention sur l'une des dispositions impliquant que l'Etat s'assure du versement (alinéa 1 et 2) – et cas échéant réclamer lors de la délivrance d'une subvention une éventuelle attestation d'affiliation.

Pour autant, l'Etat ne va pas s'assurer de la déclaration effective auprès des services compétents de la bourse. Une liste pourrait être envoyée par l'Etat à la caisse aux fins de vérification (et pour autant que l'artiste soit bien affilié dans cette caisse qui pourra procéder à des contrôles ponctuels).

Elle évoque la problématique du contrôle de la déclaration des montants exacts à l'AVS

En résumé, si l'Etat devient employeur, les cotisations sont dues – s'il s'agit d'un indépendant et à moins que l'Etat ne verse directement une part des cotisations, elle ne voit pas la manière dont s'exercera le contrôle.

Un député (UDC) se voit confirmer que l'artiste indépendant doit déclarer ses revenus et s'acquitter par lui-même de ses cotisations éventuelles alors que le salarié dépendra des versements effectués par son employeur, incluant les deux contributions celle de l'employé et celle de l'employeur.

Il revient par ailleurs sur montant minimal et la durée minimale d'activités fixée à 3 mois en comparaison annuelle, ce qui autorise les interruptions

Les orateurs précisent qu'il s'agit de l'Art. 1^{er} let. K OPP2, qui concerne l'ensemble des travailleurs **atypiques**.

Un député (PDC) se demande s'il est bien utile de prévoir une telle clause de prévoyance sociale dans la loi cantonale si par ailleurs la loi fédérale va déjà dans ce sens.

Il pose la question d'une éventuelle redondance et d'une couche superflue.

M. Girard complète en signalant que la disposition fédérale encourage aussi les cantons à s'engager dans la même voie (voir le message d'accompagnement de la LAEC) et si possible à s'inspirer de ce modèle valable pour les subventions fédérales ce que les auteurs de ce projet de loi semblent avoir entendu au niveau cantonal.

La Présidente revient sur un des critères de détermination de la qualité d'employeur à savoir à la fois être à la source de la subvention permettant la réalisation d'une prestation artistique et en être également le bénéficiaire du fruit de ce travail, ce qui pour l'Etat est objectivement assez rare et ferait de ce dernier un employeur du seul fait du versement d'une subvention ?

Il lui semble qu'il faut bien distinguer un travail de commande (statue, œuvre), du cadre particulier de la subvention qui est très généralement versée à fonds perdus.

M. Girard conçoit que cette situation d'un Etat employeur est assez rare. Tout dépend des contrats accompagnants les subventions.

Un commissaire (UDC) revient au taux de 50/50 et voudrait connaître la raison de ne pas avoir choisi le 1/3-2/3.

M. Girard indique qu'il s'agit des règles <u>minimales</u> du 2^e pilier (50/50), même si chaque employeur peut prévoir des conditions différentes.

Un député (Ve) voudrait connaître le nombre exact des troupes au sens strict de théâtre/danse salariées à Genève. A sa connaissance, cette situation est assez rare (Ballet du Grand-Théâtre, OSR, fanfare du Loup); les autres comme le théâtre de Carouge, Am Stram Gram ou le Poche, ou la fondation d'art dramatique n'ont pas ce fonctionnement.

M^{me} Perruchoud observe **que cette règle des trois mois est aujourd'hui assez souvent remplie, car les artistes et les compagnies** conventionnées travaillent sur de plus longues périodes s'étendant de plus de 3 mois à 7 ou 8 mois sans pour autant disposer de contrats d'une durée égale ou supérieure à 1 an (rare).

La Présidente suggère de poursuivre sur la **problématique de la taxe professionnelle** et cède la parole à M. Lugon-Moulin, en résumant rapidement l'enjeu en termes d'impact sur la politique culturelle, principalement en ce qui concerne la ville de Genève/ACG.

M. Lugon-Moulin établit immédiatement le lien entre ce qu'il est communément convenu d'appeler la problématique de la taxe professionnelle (TPC) et la réforme de la péréquation intercommunale et un changement commune de travail/commune de résidence et bien sûr

PL 10908-A 52/229

pour autant que les actuels travaux de la Constituante /RPT aboutissent sur ce point précis.

Dit autrement, si la réforme ne devait pas aboutir ou ne pas fonctionner valablement alors se poserait la question d'un tel impact sur le domaine culturel.

Par ailleurs et sur le déroulement général, il dit la difficulté à pouvoir se fier pour le Conseil d'Etat à un calendrier précis dans la mesure où la Commission fiscale a justement choisi d'interrompre ses travaux sur ce point, en attente notamment des réformes générales de l'imposition des entreprises entre la Suisse et l'Union Européenne.

Les communes et le canton doivent pouvoir avoir du temps pour échafauder des pistes de compensation. La Commission fiscale reste libre de reprendre ce sujet à tout moment.

Un commissaire (UDC) membre de cette commission tient à rectifier, selon sa compréhension l'intervalle de suspension des travaux de ladite commission correspond plutôt à une demande du département et de M. le conseiller d'Etat Hiler qui souhaitait mener plus avant les discussions avec les communes.

Et justement sur ce point, le commissaire aimerait connaître l'état d'avancement de ces négociations avec les communes pour la reprise/transfert des grandes institutions.

M. Lugon-Moulin confirme la suggestion du département des finances de lier les deux objets, à savoir la révision de l'impôt sur les personnes morales avec la réforme de la taxe professionnelle.

Il annonce que le groupe de travail entre les communes, le canton et l'ACG avait besoin de temps pour la réflexion et a remis son premier rapport en juin 2011 et s'apprête à en rendre un second.

Une des pistes de compensation envisagée par le groupe de travail est bien la reprise -alors qu'au niveau départemental, elle est plutôt envisagée sous la révision de la péréquation intercommunale.

Le commissaire estime qu'il s'agit essentiellement d'un problème pour la Ville de Genève. Il voudrait savoir ce qu'il advient du Grand-Théâtre et de l'éventuelle volonté de l'Exécutif de s'en séparer.

M. Lugon-Moulin n'est absolument pas en mesure de répondre à cette question. Il s'agit essentiellement d'un groupe de travail technique composé de fonctionnaires qui ne peuvent donner d'avis politique.

La Présidente évoque le risque toujours latent et souvent exprimé d'assister finalement à un simple transfert de charges déguisé en

pseudo-augmentation, du fait du simple manque de moyens des communes concernées.

M. Lugon-Moulin préfère pour sa part se référer au **concept constant de désenchevêtrement** qui anime globalement l'action de l'Etat fédéral, avec un possible transfert de charges sous l'angle de la péréquation au plan cantonal.

Un député (S) estime pour sa part que la teneur de l'article 13 ne réserve pas de difficultés particulières justifiant l'invocation d'une éventuelle inapplicabilité.

En effet, qu'il s'agisse d'une simple subvention ou même d'un mandat, il apparaît évident que les personnes concernées doivent pouvoir bénéficier d'une couverture adéquate si conformément au but de cette loi, on entend lutter contre cette forme de précarité. Ici, l'Etat s'assure de la couverture sociale dans les règles et suivant le respect des dispositions légales en vigueur.

Un député (PDC) voudrait se voir repréciser les délais minimaux applicables en matière de durée de travail – est-ce que les 3 mois s'appliquent tant pour l'AVS que pour le 2^e pilier?

Pour le reste, dans l'état actuel des réflexions et des négociations engagées, il lui semblerait pertinent de suspendre provisoirement l'examen de cette disposition voire de ce projet de loi dans l'attente de pouvoir se conformer à des bases identiques sur le plan fédéral, lorsque l'échelon supérieur se sera déterminé.

M^{me} Perruchoud constatant la relative technicité des attentes des commissaires suggère de **profiter de la prochaine audition de l'OFC** pour obtenir plus de détails, étant entendu que le directeur général pourrait être simultanément ou successivement accompagné d'un des deux représentants d'Artes Comedia qui fit partie du groupe de travail et saura parfaitement répondre à ces différentes questions.

Un commissaire (UDC) relève que selon l'article 9 de la loi fédérale LAEC, il n'est mentionné aucune forme d'obligation cantonale à rejoindre ce dispositif.

Il voudrait savoir si la Confédération est également considérée comme *employeur* dès lors qu'elle verse également des subventions. Il évoque également la possibilité de certaines associations susceptibles d'obtenir des subventions à la fois au niveau cantonal et au niveau fédéral – et le type de répartition qui en découle.

M^{me} Perruchoud rappelle que l'article 9 est le fait d'une proposition d'un parlementaire UDC, afin de sortir certains artistes de la précarité,

PL 10908-A 54/229

en vérifiant avec beaucoup de prudence l'impact financier. Ces artistes ne sont pas employés de la Confédération mais elle préférerait que des représentants spécialisés puissent en témoigner.

Un commissaire radical partage l'analyse de son collègue sur la clarté limpide de l'alinéa 3, sans adhérer à son objectif. Il rappelle qu'il n'existe aucune obligation légale actuelle de constituer, pour un indépendant, un deuxième ou troisième pilier (à l'exception évidente de l'AVS).

Un député (S) estime que l'article 13 ne concerne pas seulement le deuxième pilier. Il s'agit de sécurité sociale au sens large (AVS, AI, AA). Il est néanmoins possible de préciser mieux la teneur de cet article.

Sur la question de fond, il est évident que le domaine de la culture impose des investissements publics sans pouvoir se justifier uniquement par des retours financiers. Il est également question de permettre aux artistes de vivre de manière décente, alors que de nombreuses personnes sont notoirement dans la précarité financière.

Une commissaire libérale rassure son collègue, le but de cet article est parfaitement compris et résume la position de son groupe vis-à-vis de cette disposition relative à la protection sociale; les deux premiers alinéas sont évidemment souhaitables lorsqu'il s'agit de s'assurer du respect des conditions et des lois en vigueur — par contre, le troisième alinéa n'est pas parfaitement clair, notamment du fait que l'Etat devient finalement employeur pour des indépendants dont la définition exacte n'est pas stabilisée.

Par conséquent, la commissaire tient à obtenir plus de précisions sur l'ensemble des éléments apportés aujourd'hui par le département, y compris au niveau de l'exposé des motifs.

A ce stade et à défaut de ces précisions, elle ne peut être favorable à cet article. Le troisième alinéa ne pourra pas obtenir l'assentiment de son groupe.

Un commissaire (R) estime en premier lieu que cette disposition soulève la délicate question de l'égalité de traitement entre les artistes d'une part, et de nombreux autres métiers d'autre part, qui recèlent tous leur part de personnes en situation précaire.

Comme il a déjà eu l'occasion de le dire, il lui tient à cœur de conserver aux artistes et à la création artistique toute la liberté nécessaire jusqu'à déplaire, et ne comprend pas la définition retenue à l'article 1 – la culture comme facteur de cohésion plutôt que la culture comme contestation de cette belle ordonnance

Les idées **de surveillance et de contrôle comme celle de fonctionnarisation sont proprement inadmissibles dans le cadre culturel** si l'on entend préserver cette liberté. En bref, ce projet de loi sur la culture lui apparaît comme *un ramassis de sottises* complètement opposé à l'essence de la culture.

Il repose la question à la place des artistes qui ne seront pas forcément en accord avec l'idée d'être inféodés à l'Etat.

Cela étant, il approuve évidemment le principe selon lequel les artistes doivent pouvoir accéder à un niveau de vie décent.

Un député (PDC) encourage ses collègues ne pas agiter des questions polémiques pour en rester à la modestie de cette disposition.

A son collègue, il suggère que tous les indépendants ne peuvent pas être assimilés les uns aux autres, car leurs revenus peuvent notablement varier qu'il s'agisse d'un médecin par exemple ou d'un intermittent du spectacle.

En dehors des grandes institutions, beaucoup d'artistes locaux ont un rôle à jouer y compris en proximité avec l'enseignement.

Le but de cette loi vise à soutenir aussi ces initiatives, en parallèle des grandes institutions.

L'alinéa 3 va dans le sens d'une limitation de la précarité. Il est certainement utile d'attendre la formalisation fédérale.

Il lui paraît excessif de prendre comme argument celui de la fonctionnarisation pour simplement un peu plus de protection sociale.

Un député (Ve) revient un instant à l'argument selon lui frelaté de la liberté artistique dont on peut constater qu'à Genève, elle ne s'est pas véritablement exprimée de facon éclatante depuis les années 70.

Un commissaire (S) estime qu'il est toujours possible de revoir les formulations choisies pour les articles principaux de cette loi, tout en estimant que le contenu des articles 13 et 16 est évidemment fondamental et que leur suppression ou toute tentative de les vider de leur intention originelle aurait pour conséquence d'en évacuer l'objectif, ce à quoi il ne saurait être favorable.

Un député (L) se demande si le département a envisagé un équilibrage mettant en balance la diminution des prestations d'Etat au travers de ce projet de loi et l'éventuelle augmentation des impôts lors de la prochaine votation sur le frein à l'endettement.

Un commissaire (MCG) souhaiterait que le département puisse formuler diverses modélisations quant aux investissements liés à ce projet de loi, ainsi

PL 10908-A 56/229

que de pouvoir mieux cerner de manière chiffrée les transferts de charges qui pourraient avoir lieu, et le montant des rétrocessions éventuelles.

3.10 Audition du MAMCO, M. Christian Bernard, directeur du musée

Au sujet du projet de loi sur la culture, M. Bernard indique que dans la perspective d'un développement global de l'agglomération genevoise entendue au sens large sur les 20 à 25 prochaines années, il était évidemment indispensable de repenser le rôle stratégique que doit jouer le canton notamment au cœur du champ culturel. Il ne s'agit pas ici de mésestimer le rôle très actif de la ville de Genève en matière culturelle, mais cette dernière travaille à sa propre échelle. Par conséquent, le canton apparaît comme le vecteur le plus approprié dans le cadre du développement d'une grande agglomération qui doit se doter d'un outil politique d'avenir figuré par ce projet de loi.

Contrairement à certaines idées reçues le MAMCO n'a nulle ambition de s'adresser à la jet set du monde de l'art contemporain mais travaille constamment à construire et fidéliser un public dans un rayon de 200 km autour de Genève. Sur les 47 000 visiteurs, un tiers d'entre eux sont des visiteurs récurrents, ce qui est exactement l'effet recherché au-delà des prestations habituelles destinées au public scolaire tant du canton qu'à ses portes puisque de nombreuses classes de France voisine viennent visiter les expositions ; ce qui évidemment va dans le sens recherché d'un rayonnement locorégional. Le MAMCO ambitionne de devenir l'outil de référence pour l'art contemporain dans un rayon de 200 kilomètres.

Pour revenir au projet de loi sur la culture, sa lecture indique qu'il a été précédé d'une réflexion liée aux institutions culturelles d'importance stratégique dont visiblement le MAMCO fait partie au sein d'une liste de propositions. Il s'agit donc d'une réflexion générale sur l'orientation culturelle et la nécessité d'opérer des choix dans des cadres contractuels.

Loin de se plaindre des subventions consacrées à la culture, car à Genève, on peut difficilement considérer que les institutions soient pauvres, le directeur observe néanmoins que les outils manquent parfois dans la perspective d'un développement national et international. Or, ce rayonnement doit être au cœur des préoccupations tant pour le canton que pour la ville et proposer une offre artistique attrayante qui séduise bien au-delà des frontières.

En conséquence, il faut que chacun des acteurs culturels soit en mesure de hausser le niveau des propositions. Il ne s'agit pas de faire de ce musée, le

musée d'un petit nombre d'experts internationaux, mais de l'inscrire au sein de son quartier, de sa ville, de son canton.

Afin de démontrer l'attractivité désormais établie du MAMCO dans les milieux de l'art, il cite les propos d'un artiste suisse vivant à Berlin (« je comprends pourquoi l'on parle plus du MAMCO de Genève que du Musée de Zurich ou Bâle à Berlin ») et découvrant Genève et son musée pour la première fois, qui par son rayonnement contribue à attirer les créateurs à Genève. Des dizaines de témoignages vont dans le même sens. Les candidats sont nombreux à venir exposer à Genève (pour autant que le marché ne les ait pas déjà totalement absorbés). Le passage par Genève peut être une étape décisive du développement d'un artiste.

Il revient au projet de loi et à la préoccupation d'assurer une certaine prévoyance sociale aux artistes. Dans le monde de l'art, quelques chanceux vivent extrêmement bien de leur travail ; les autres c'est-à-dire 90 % d'entre eux sont généralement confrontés à diverses difficultés et à une certaine précarité, même si le sort des artistes suisses reste relativement favorable. En effet, les jeunes artistes qui ont su se faire remarquer vont pouvoir accéder à un certain nombre de soutiens, de bourses et de subsides pendant la première partie de leur carrière sur une période de 5 à 10 ans – mais la situation peut ensuite rapidement se détériorer s'ils n'ont pas su s'imposer vis-à-vis du marché de l'art chargé au-delà des bourses de prendre le relais. Par ailleurs, l'activité artistique est rarement continue ce qui peut évidemment poser quelques problèmes en termes de cotisations ; et enfin et surtout, les artistes sont par nature rarement immédiatement préoccupés par leur retraite.

Questions et réactions des membres de la commission

Un député (R) dit être extrêmement sensible à la question du rayonnement culturel dont l'utilité n'est pas à démontrer pour une ville internationale comme Genève, et estime par conséquent qu'il ne faudrait pas chercher à faire l'économie de cette dimension culturelle. Un esprit de Genève souffle vraisemblablement au travers du MAMCO et il s'en félicite.

Pour en revenir au-delà des aspects symboliques à la lettre de la loi, il souhaiterait entendre le directeur sur le conseil de la culture prévu par ce projet de loi (article 10, al. 1).

M. Bernard estime que la liberté artistique est visiblement garantie par la formulation du projet de loi ; dans cette perspective, le conseil de la culture apparaît comme son nom l'indique comme un instrument de conseil chargé de formuler des avis de nature consultative permettant aux

PL 10908-A 58/229

autorités politiques d'opérer des choix, sans entraver la liberté du choix artistique à proprement parler au sein des institutions culturelles.

Le commissaire poursuit au sujet du conseil de la culture et imagine qu'il pourrait conditionner le versement des subventions, et s'interroge sur la meilleure manière d'en faire uniquement un organe de consultation.

M. Bernard pense que toute structure, organe ou conseil peut évidemment faire l'objet d'un usage dévoyé car comme dans tous les domaines le risque n'est jamais absent; mais pour sa part, il encourage à ne pas se départir d'un principe de confiance générale et n'a pas eu jusqu'à présent et pour sa part à se plaindre de la confiance qu'il témoigne aux institutions à leur fonctionnement et aux autorités.

Une députée (Ve) revient sur le volet social du projet de loi pour observer que tous les artistes ne sont pas égaux en termes de représentation et de lobbying. En effet, certains d'entre eux comme les comédiens ou les acteurs sont généralement très actifs dans ce domaine, alors que les plasticiens sont généralement moins visibles, la commissaire s'interroge donc sur le meilleur moyen de les atteindre et d'aboutir à l'objectif d'une prévoyance sociale applicable à l'ensemble des artistes.

M. Bernard est parfaitement conscient de cette difficulté. Il cite pour exemple la situation française et la mise sur pied d'une *maison des artistes* qui gère collectivement ce type d'aspects sans échapper à la nécessité de faire valoir pour chaque situation individuelle un certain nombre de données économiques. Cela étant, même imparfait un outil partiel vaut mieux qu'une absence totale d'instrument de prévoyance sociale. Cette réflexion doit évidemment avoir lieu, notamment sur l'aspect de capitalisation.

La députée cherche à savoir si la meilleure façon d'atteindre l'ensemble des artistes consiste à s'en remettre à leur initiative, c'est-à-dire à un organe émanant directement de leurs rangs ou au contraire d'impliquer l'Etat.

M. Bernard craint fortement qu'en l'absence d'une initiative de l'Etat, un tel dispositif ne verra pas le jour.

Un député (UDC) observe que ce projet de loi implique pour diverses raisons de se poser la question du moment précis du passage entre une activité artistique amateure et une activité artistique considérée comme professionnelle.

M. Bernard constate qu'il s'agit là d'une interrogation fondamentale qui pourrait être longuement évoquée. Il va tenter de résumer. Lorsqu'un jeune diplômé sort d'une école d'ingénieurs, il ne va pas nécessairement chercher à être ingénieux chaque jour, mais plus vraisemblablement à exercer simplement et quotidiennement son métier sans s'interroger sur son identité

d'ingénieur, au contraire de l'artiste. Bien sûr, les écoles d'art comme l'excellente HEAD délivre un master qui à l'issue de son cursus, qualifie l'artiste. Pour autant, ce dernier devra constamment se prouver et prouver aux autres sa qualité d'artiste, et convaincre chaque jour de façon relativement pénible l'ensemble des partenaires du monde de l'art (galeries, institutions, centres d'art, associations, musées, critiques, collectionneurs).

Cette dimension peut devenir très pesante pour un artiste.

Le MAMCO remplit son rôle en montrant parfois des artistes très jeunes, locaux et dont le potentiel n'est pas encore avéré. Au-delà, ils devront convaincre d'autres cercles.

Ceci étant, l'excellence de la formation délivrée au sein de la HEAD permet aux diplômés de proposer une palette de compétences et une grande adaptabilité aux circonstances.

La Présidente relève que le MAMCO n'est pas mis en doute en tant que grande institution puisqu'il figure sur une liste de propositions; les craintes sont donc réduites sur ce plan. Néanmoins, elle souhaite savoir si le directeur forme des craintes quant à la promesse d'un financement supplémentaire articulé par le projet de loi, et qui pourrait finalement se réduire à de simples vases communicants de subventions déjà existantes qui changent seulement d'autorité contributrice. Par ailleurs, elle souhaite en connaître davantage sur la stratégie financière du musée.

M. Bernard rappelle les étapes franchies progressivement par le musée. A sa création, le MAMCO était uniquement soutenu par le secteur privé. A partir de 2005, la mise en place d'une fondation tricéphale de droit public a permis une répartition équitable des soutiens publics et privés (1/3 de subventions cantonales, 1/3 de subventions privées et 1/3 de subventions de la ville de Genève). Cette répartition et cette architecture est unique en Suisse et fonctionne à pleine satisfaction.

Évidemment les risques ne sont pas absents, mais encore une fois, le directeur n'a jamais eu de véritable inquiétude quant au maintien de ce contrat de confiance. Il observe que la mise en place de cette fondation a également joué un rôle très positif pour l'attraction des fonds privés (à ce jour pour un montant de 32 millions). En réalité la part privée n'a cessé de s'accroître. Cette fondation de droit public apparaît comme un mécanisme de pérennisation, qui a notamment permis d'augmenter de 6 à 27 membres, les donateurs privés qui se sont probablement trouvés rassurés par ce dispositif qui établit un dialogue sain entre le secteur privé et le secteur public. Par exemple, cette année les trois parts respectives devaient se situer à hauteur de 3×100000 F, or la part privée sera plus probablement à hauteur de

PL 10908-A 60/229

1 600 000 F à 1 700 000 F – ce qui démontre que la solution choisie constitue visiblement une solution d'avenir

3.11 Audition de M. Pierre-Alain Killias, président, de M^{me} Véronique Pürro, membre du conseil de fondation de la Bâtie, et de M^{me} Michèle Pralong, codirectrice du Théâtre du Grütli

M^{me} Pralong indique que le théâtre du Grütli est une institution codirigée.

Au sujet du projet de loi et sur le principe d'un rééquilibrage tous les acteurs concernés approuvent cette direction, qu'il s'agisse pour exemple de la situation bien connue du Grand Théâtre ou de la malheureuse situation qu'a pu connaître la maison de la danse ou même de la future Nouvelle Comédie. Toutes ces situations montrent la nécessité d'une présence accrue de l'Etat.

Elle rappelle avoir été partie prenante à la CELAC. Dans ce cadre, les différentes parties ont apprécié ce projet de loi et particulièrement sa rédaction; avec comme seul bémol un regret concernant le **retrait de dispositions strictement financières qui étaient présentes au sein de l'avant-projet de loi**.

Pour le reste, les personnes concernées ont apprécié la mise en lumière de la notion de concertation, la mise en œuvre d'un conseil de la culture ainsi que le souci clairement exprimé de se préoccuper de la situation sociale des artistes.

Il faut d'ailleurs se rappeler que ces avancées sont concomitantes à celles en cours sur le plan fédéral.

Au fond, pour engager une véritable politique culturelle au niveau cantonal, il faut se munir de deux outils essentiels, d'une part des moyens financiers, d'autre part des choix bien affirmés sur la base d'un système de critères qu'il détermine : « combien et à qui ».

M^{me} Pürro poursuit au sujet du festival de la Bâtie et remet à chaque député une position écrite qui figure en annexe 7 à ce rapport.

Elle tient en premier lieu à faire part des remerciements exprimés par le conseil de fondation et adressés à la députation qui a validé le renouvellement du financement du festival pour les quatre prochaines années.

Au sujet du projet de loi, elle relayera la position du conseil de fondation. Le conseil constate que depuis la crise survenue en 2007 entre les institutions et les autorités, de grandes avancées sont désormais perceptibles notamment au travers de l'ambition du Conseil d'Etat d'inscrire la politique culturelle dans un cadre légal afin de formaliser le rôle de l'Etat, mais également de la

culture dans le processus de développement économique et de cohésion sociale.

La prise en compte la dimension régionale est particulièrement saluée dès lors qu'elle participe directement au rayonnement du canton et à son attractivité. Ce projet de loi concrétise la volonté d'une véritable politique culturelle, coordonnée et appliquée en concertation entre les milieux artistiques et les collectivités concernées.

A ce sujet, elle rappelle que le festival de la Bâtie bénéficie d'une convention tripartite fonctionnant à complète satisfaction et qui permet à la fois une clarification des rôles, notamment celui joué par l'Etat et une facilitation dans la recherche de fonds.

Les éventuelles inquiétudes liées à ce projet de loi concernent bien évidemment la question du financement et plus encore celles des moyens financiers supplémentaires qui seront effectivement mis à disposition des institutions sans qu'il s'agisse uniquement d'une nouvelle répartition des charges.

Il reste donc avant de finaliser ce changement, à régler de nombreux aspects quant aux modalités de mise en œuvre. Les interlocuteurs concernés espèrent être associés à la définition de ces modalités qui figureront très probablement au sein du règlement d'application de la loi.

Questions et réactions des membres de la commission

Un député (PDC) voudrait connaître le sentiment des personnes auditionnées quant à la réduction du nombre de membres au sein du conseil de la culture à seulement quatre représentants - ce nombre est-il suffisant et par quel moyen pourra-t-on sélectionner ces personnes ?

M^{me} Pralong indique que la CELAC avait déjà discuté de plusieurs modèles de représentation, le 2+2+2 paraît convenir et 4 représentants des milieux culturels semble un équilibre très satisfaisant. Quant à la détermination et à l'organisation de cette représentation, elle devra probablement inclure la possibilité de nommer des suppléants ; pour le reste, le RAAC pourrait certainement jouer un rôle actif dans l'organisation des élections internes

M^{me} Pürro revient au modèle de la convention tripartite dans lequel l'équilibre entre les représentants est appréciable (même nombre de représentants) car il les met sur pied d'égalité.

PL 10908-A 62/229

La Présidente voudrait revenir sur les craintes exprimées quant à la fixation des différentes modalités qui seront présentes au sein du règlement d'application pour en connaître la nature exacte.

M^{me} Pürro n'a pas établi de liste spécifique, mais constate qu'à ce stade la formulation du projet de loi reste assez générale, et qu'il faudra être particulièrement attentif à bien définir le second mouvement, si les interlocuteurs intéressés sont associés à l'élaboration du règlement d'application, ils pourront toujours faire valoir leurs suggestions dans ce cadre.

M^{me} Pralong indique que le théâtre du Grütli connaît une situation un peu particulière : » *où tout est à inventer* » dès lors qu'aujourd'hui la ville de Genève est à l'origine de 83 % de la subvention et qu'il lui apparaît nécessaire pour le futur de créer un interface juridique suffisamment détaillé.

3.12 Audition de M^{me} Anne Papilloud et de M. André Gillieron, membre du Bureau de la Fondation Artes & Comoedia

M^{me} Papilloud indique être membre du bureau de la fondation ainsi que secrétaire générale du syndicat suisse du spectacle qui regroupe tous les arts confondus mais principalement les arts de la scène (environ 400 membres) et coprésidente de la caisse de pension de A&C, créée par les partenaires sociaux et les employeurs. Cette caisse vise à offrir des solutions de prévoyance adaptée à la situation des artistes et acteurs culturels

Elle est également députée au Grand Conseil du canton de Vaud et n'a pas manqué de déposer un objet similaire au sujet traité aujourd'hui.

Elle aborde immédiatement **l'article concerné par la prévoyance sociale**. Cet article est le résultat des travaux d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'Etat de Genève et du RAAC sur ce sujet spécifique, dans le cadre du suivi des développements fédéraux sur le même thème.

Cet article du projet de loi fait écho à la disposition fédérale, ellemême issue d'un rapport fédéral (OFAS, SECO, OFC) sur les travailleurs atypiques dont les artistes qui connaissent généralement de graves lacunes en matière de prévoyance sociale et plus particulièrement de prévoyance professionnelle.

En effet, ils sont généralement bénéficiaires uniquement de l'AVS au niveau minimal et ont donc plus systématiquement recours aux prestations complémentaires à l'âge de la retraite.

Il s'agissait d'éviter à ces personnes de devoir demander le recours à ces prestations complémentaires que l'Etat au sens large finissait par consentir (dont notamment un fonds solidaire auprès des syndicats d'artistes). D'autant que ces artistes parfois reconnus au plan international ont travaillé tout au long de leur carrière et ne doivent pas être réduit à demander ce type d'aide.

Aujourd'hui, les solutions varient selon les cantons et les localités. Les solutions rejoignent la solution genevoise et consiste à conditionner l'octroi des subventions à la certitude des cotisations de prévoyance professionnelle comprises dans la subvention. Des différences de vocabulaire peuvent apparaître (prévoyance sociale, professionnelle, sécurité sociale).

Au fond, **l'article 13 ressemble beaucoup à la loi fédérale, à la loi vaudoise ou à la loi valaisanne.** Le pouvoir politique a globalement pris la mesure de la situation de ces personnes.

Les partenaires sociaux disposent d'un certain nombre d'observations sur une durée de cinq ans durant lesquels ils ont renforcé l'effort d'information vis-à-vis des employeurs actifs dans le domaine notamment de la danse du théâtre avec pour résultat réussi d'obtenir une adhésion à ce principe de protection par une immense partie des employeurs des arts de la scène (compagnies indépendantes de danse et de théâtre) qui a rejoint A&C, en faisant le choix de cotiser à chaque fois que les artistes travaillent, dès le premier franc de salaire sur une base volontaire. Donc, les salariés du secteur culturel sont désormais relativement bien protégés lorsqu'ils travaillent (dont sauf les périodes hors cotisations où ils bénéficient du statut d'intermittents, au chômage). Les rentes restent modestes.

Elle souligne que les employeurs ont accepté cette démarche, comme les institutions liées à la convention collective du travail. Pour le secteur des arts de la scène, la plus grande partie des employeurs a choisi de cotiser.

La situation est beaucoup plus difficile pour les musiciens de musique actuelle et les **plasticiens** – **généralement indépendants ou semi-indépendants sans employeurs**. Il existe au niveau suisse pour ces personnes des caisses de pension spécialisées dans le domaine de la culture se sont réunies pour former un réseau : le réseau prévoyance-culture qui offre une solution 2^e pilier pour les indépendants.

M. Gillieron confirme qu'il existe cinq institutions de prévoyance dans ce réseau, dont seulement une en Suisse romande, A&C.

Il existe une solution A&C pour les indépendants sur une base volontaire avec prévisions de rémunération et avec une variation des taux

PL 10908-A 64/229

entre les deux statuts; à savoir pour les salariés environ 15 % (répartition 7 % pour l'employé, 8 % pour l'employeur) et pour les indépendants 12 % (répartition 6 % - 6 %, **sans beaucoup de succès à ce stade** (aucun cas à ce jour) – avec les bonifications sur un plan d'épargne de 9 à 13 % pour les salariés, et 12 % nivelés pour les indépendants).

M^{me} Papilloud invoque pour expliquer cette situation, la faiblesse des revenus notamment chez les plasticiens. Si la volonté existe, les moyens manquent.

Questions et réactions des membres de la commission

Un député (R) indique sa crainte fondamentale de voir se développer au travers de ce dispositif, le renforcement d'une inégalité déjà visible entre les artistes subventionnés et ceux qui n'ont pas accès aux subventions. Il en résulterait un régime de double peine dès lors que les artistes subventionnés auraient plus l'avantage de bénéficier d'une part de prévoyance, alors que les autres artistes ne bénéficieraient d'aucune aide, ni sur un plan ni sur l'autre.

D'autre part, le commissaire s'interroge sur le fait d'instaurer vis-à-vis des indépendants une obligation d'adhérer à un deuxième pilier. Enfin, il s'interroge sur le maintien et la réalité du statut d'indépendant dès lors qu'en fait il devient salarié voire pratiquement fonctionnaire.

M^{me} Papilloud ne partage pas les préoccupations du commissaire, le rôle de l'Etat reste limité dans la mesure où il dessine un cadre et des règles vis-à-vis des indépendants sans nullement contraindre à la cotisation, mais conditionne le cas échéant le versement des subventions, par exemple à l'inscription à une caisse de prévoyance. Une exception à cette condition s'adresse plus particulièrement aux jeunes artistes, avec des variantes possibles comme dans le canton du Valais où les artistes *émergeants* ne sont pas concernés au contraire des artistes *confirmés*.

Ce mécanisme existe aussi pour l'octroi des marchés publics.

Mais, il n'existe pas de moyens d'obliger les indépendants à cotiser.

Quant au spectre de transformer les artistes en fonctionnaires, cette intention n'est en tout cas pas partagée par les artistes qui généralement sont assez peu favorables à rejoindre un tel statut. Par ailleurs, il existe une différence fondamentale entre l'artiste et le fonctionnaire car sur ce plan l'un connaîtra une continuité certaine alors que l'autre sera tributaire du versement ponctuel de subventions incertaines. Ils travaillent par projet. Les deux parcours ne sont donc pas comparables.

Quant à l'inégalité évidente de traitement entre les artistes subventionnés et les artistes non subventionnés, elle voudrait rappeler que les situations d'indépendance parfaite sont assez rares puisque les collectivités se révèlent plutôt généreuses sans compter les apports du secteur privé. Des carrières entières sans subventions publiques doivent être très rares. Et l'injustice qui découlerait de telles situations n'est probablement pas suffisante à remettre en cause le principe d'une protection minimale.

Le commissaire radical voit néanmoins la possibilité d'une inégalité entre deux types d'indépendants, ceux bénéficiant de subventions et ceux exerçant un autre métier comme indépendant (par exemple, un cordonnier) et qui ne bénéficieraient pas de cet encouragement en provenance de l'Etat.

M^{me} Papilloud indique que le statut de véritable indépendant chez les artistes tel que défini par la législation fiscale se limite généralement au secteur des plasticiens et des artistes lyriques.

Dans la réalité, la très grande majorité des artistes est considérée comme salariés même en l'absence d'employeurs fixes pour des contrats successifs de durée déterminée, de courte ou de très courte durée variant de deux mois en moyenne, à un jour.

Elle rappelle la définition juridique du salarié (pas de risque économique, subordination, directives, intégration dans une équipe).

On peut donc affirmer que la situation des indépendants au sens strict est très marginale (peintre, sculpteur, scénographe) – d'autant que les subventions distribuées par l'Etat à ces personnes sont extrêmement limitées.

Par ailleurs, le niveau de revenu de certaines professions libérales n'est évidemment pas comparable à celui de la grande majorité des artistes, et partant, leur capacité respective à s'inscrire dans des plans de prévoyance.

Le député avait justement pris soin de ne pas citer ce groupe et de se focaliser sur les petits métiers d'indépendants, dont la situation est souvent comparable.

M^{me} Papilloud veut rappeler qu'en l'occurrence dans ce dossier, il ne s'agissait pas de syndicats puissants faisant pression pour obtenir des avantages pour leurs affiliés, mais plus exactement de l'Etat fédéral qui s'était rendu compte du coût particulièrement élevé que cette situation pouvait entraîner pour les comptes de l'Etat (en termes de prestations complémentaires à l'âge de la retraite); d'autant que les professionnels de la culture ont une espérance de vie plutôt longue... Ils coûtent longtemps à la collectivité!

PL 10908-A 66/229

Si le SECO a soutenu cette proposition, on peut aisément imaginer ses motivations strictement économiques, et la volonté d'agir pour l'Etat plutôt au moment de l'octroi des subventions qu'à l'âge de la retraite.

Un député (UDC) suppose que les artistes qui ne peuvent bénéficier que de l'AVS sont des indépendants.

M^{me} Papilloud rappelle le cadre de l'obligation LPP et la situation particulière de ces travailleurs atypiques généralement salariés, pour indiquer que sur de très petites périodes, cette obligation est rarement due pour 90 % des contrats concernés – à moins d'une démarche volontaire (ou d'une obligation de cotiser).

Les employeurs qui souscrivent à la caisse de pension A&C font le choix de cotiser LPP depuis le premier franc de salaires versés, sinon 90 % des contrats signés échappent à cette obligation.

Le commissaire relève que, selon lui, que le critère déterminant n'était pas la durée mais le gain annuel cumulé (autour de 21 000 F).

M. Gillieron indique que les deux critères entrent en compte, la durée et le montant des rémunérations. Des durées très rapprochées auprès du même employeur sont cumulatives. Certaines personnes cumulent jusqu'à 12 contrats par an auprès d'employeurs différents, pour des durées très courtes et des rémunérations modestes et auraient alors beaucoup de peine à remplir les critères du minimum de 21 000 F.

Le député considère l'imprévoyance de l'employé comme une négligence qui n'affecte pas directement l'employeur. A l'employé d'entreprendre la démarche de cotiser.

M^{me} Papilloud indique qu'en Suisse alémanique, le souhait exprimé par l'employé d'entrer dans un plan de prévoyance, oblige l'employeur à verser sa quote-part patronale. La plupart du temps ces situations sont dans la catégorie du sur-obligatoire.

L'employé seul ne peut pas cotiser sauf à l'institution supplétive. Il faut tenir compte également de la réalité et du niveau de salaire dont il est question. La plupart des artistes du secteur des arts de la scène ont des salaires assez bas (moins de 5 000 F bruts par mois) – sans compter que 50 % du temps, ils n'ont pas d'employeurs et sont au chômage. La continuité des contrats successifs est rarement garantie.

A l'exception des permanents des grandes institutions dont les salaires sont convenables voire agréables, la plupart des artistes professionnels ont des salaires bas bien en dessous du salaire médian et largement en dessous du

salaire minimum permettant d'assurer un niveau de vie décent sur l'arc alémanique.

Il ne faut pas non plus exagérer vers une soi-disant extrême précarité, mais les revenus sont très bas.

M. Gillieron donne quelques chiffres. La masse salariale globale de l'ensemble des personnes assurées auprès de A&C, soit 2 000 personnes dont 1 500 professionnels se situe autour de 36 millions, soit une moyenne par personne, d'environ 20 000 F à 36 000 F.

M^{me} Papilloud situe la proportion de salariés autour de 80 % pour 20 % d'indépendants selon le rapport de l'OFAS, mais là encore, ces proportions peuvent varier en fonction des secteurs (à vérifier).

Les peintres et sculpteurs sont généralement indépendants, mais exercent une profession salariée souvent comme enseignants.

Dans le secteur des arts de la scène, il est assez difficile d'exercer une activité salariée en parallèle, sauf à Genève avec les cours de diction à l'école publique.

L'OFAS pointait les faux indépendants, payés au noir, le plus souvent des musiciens de musique actuelle (enveloppe à la fin de la soirée).

Le député voulait s'assurer que lors d'une période de chômage, aucune cotisation n'allait vers la prévoyance-retraite.

M^{me} Papilloud précise que la cotisation ne porte que sur la part-risque de la LPP, excluant la part-épargne/bonification. Il n'est pas possible de cotiser au deuxième pilier, éventuellement dans le cadre d'un troisième pilier.

La Présidente souhaite s'assurer qu'il s'agisse de conditions cumulatives ou au contraire alternatives.

M. Gillieron confirme que l'obligation se forme pour autant qu'une des deux conditions soit réunie ; une durée de trois mois ou des revenus égaux ou supérieurs à 21 000.

Un député (PDC) se voit confirmer que les capacités de A&C pourraient s'accommoder de l'arrivée des artistes genevois si toutefois cette proposition de loi était acceptée. Il souhaite savoir si des initiatives ont été menées afin de fédérer les artistes car l'éparpillement actuel dans certains secteurs, notamment les arts plastiques, ne favorise pas la mise en place de cette couverture sociale.

M^{me} Papilloud indique qu'une association professionnelle existe au niveau des plasticiens. L'Etat devait au cours des discussions plutôt soutenir et encourager ce type d'initiatives.

PL 10908-A 68/229

Effectivement, l'office fédéral de la culture espère ce regroupement des associations professionnelles au niveau de la culture, mais selon son expérience dans les milieux culturels, une volonté imposée par l'Etat aura peu de chances de fonctionner, par contre l'encouragement devrait donner de bons résultats.

M. Gillieron confirme que les autres institutions de prévoyance faisant partie du réseau obligent les artistes à rejoindre une association professionnelle pour pouvoir s'affilier à une caisse de prévoyance, ce qu'A&C ne prévoit pas.

Une députée (L) rappelle que les radicaux-libéraux approuvent la définition de conditions cadres qui intervient exactement dans les prérogatives de l'Etat; c'est-à-dire que les alinéas 1 et 2 de l'article 13 conviennent et vont dans ce sens. Par contre, l'alinéa 3 de ce même article soulève encore une certaine perplexité dans l'impression qu'il donne que l'Etat devient employeur et notamment en l'absence de tous les éléments d'appréciation. La commissaire voudrait donc pouvoir disposer d'éléments chiffrés sur la participation respective et quant au résultat de l'application de cette loi.

M^{me} Papilloud indique d'emblée que **la formulation de l'alinéa 3 correspond aux mêmes dispositions dans le droit fédéral et les autres cantons**. Il s'agissait pour le canton de Genève d'une masse globale liée à la somme des subventions versées (subventions ponctuelles).

Elle rappelle que ne sont pas ici concernées les grandes institutions qui naturellement offrent déjà cette prestation de prévoyance sociale. Pour ce qui concerne les compagnies indépendantes de danse et de théâtre, 80 % d'entre elles cotisent déjà à Artes et Comedia.

Elle suppose donc que le surcoût concernera certains secteurs touchés par des bourses comme les peintres et les plasticiens.

Une solution avait été évoquée consistant à ne calculer la cotisation que très <u>exactement sur la part du travail de l'artiste (et non la part du matériel)</u>, avec une répartition à hauteur de 6 % pour l'artiste et 6 % pour l'Etat, ce qui apparaissait comme supportable pour l'un comme pour l'autre.

Une part de la subvention reçue servirait au payement de la quote-part, dans le cadre d'une prise de responsabilité de la part des artistes — l'Etat ajoutant l'autre part, et pour autant que l'artiste fasse le choix d'apporter sa part. Ce pourcentage de 12 % est généralement admis par tous les acteurs du système.

Une députée (L) s'inquiète du surplus des coûts de mise en œuvre d'une telle politique, en dehors du coût direct des cotisations c'est-à-dire la question de la surcharge bureaucratique ou en postes de fonctionnaires.

M^{me} Papilloud la rassure : les coûts de la prestation fournie par A&C sont inclus dans le pourcentage 6 %-6 %. Elle rappelle par ailleurs que **522 compagnies sont déjà affiliées** à Artes et Comedia, soit l'immense majorité des personnes concernées.

La commissaire s'interroge principalement au sujet de la situation des plasticiens qui par hypothèse viendraient s'ajouter aux précédents.

M^{me} Papilloud est convaincue qu'il s'agit d'un très petit nombre, probablement moins d'une centaine par an.

M^{me} Come rappelle que le chiffre retenu de 3 millions de subventions ponctuelles est déjà calculé au plus large, et devrait se solder au plus par une cotisation de 6 % soit 180 000 F.

Quant à la surcharge administrative que pourrait entraîner une telle prestation, elle a déjà été résolue par le biais du principe d'un contrôle aléatoire

M^{me} Papilloud cite justement l'exemple du Valais qui délègue aux associations professionnelles, sans nécessité de contrôle supplémentaire pour l'Etat

M^{me} Come revient un instant sur la problématique soulevée par la commissaire (L) en signalant que si les pourcentages n'étaient pas totalement stabilisés, il fallait y voir la volonté de se référer au dispositif fédéral qui luimême n'était pas encore totalement abouti même si la répartition 6 %-6 % reste hautement probable. Dans l'attente d'une validation, le département préfère rester prudent.

La députée n'en disconvient pas, toujours est-il que ces précisions utiles ne sont malheureusement pas mentionnées à ce stade, ce qui peut entretenir une certaine perplexité. Une répartition égale des cotisations méritait d'être mentionnée (50/50) si l'on s'en réfère au taux généreux généralement pratiqué par l'Etat (2/3-1/3).

Une députée (Ve) voudrait plus de précisions sur le seuil des 21 000 F/an.

M. Gillieron confirme le principe : « dès le premier franc » sur le salaire AVS.

Un député socialiste reprend de manière plus générale le projet de loi et le chapitre IV, à l'exception de cet article sur la prévoyance sociale, et souhaiterait connaître les impressions des orateurs.

PL 10908-A 70/229

M^{me} Papilloud insiste à titre personnel sur la nécessaire articulation qu'il convient d'opérer entre le monde politique et le monde culturel dans la mesure où ces deux mondes se caractérisent souvent par une méconnaissance mutuelle (absence de relais).

Elle indique au niveau de la composition et à titre strictement personnel, qu'elle aurait probablement appuyé un dispositif plus flexible, mais reconnaît que les réalités vaudoises et genevoises sont différentes.

3.13 Audition de M. Metin Arditi, président du Conseil de Fondation, M. Miguel Esteban, directeur général de l'OSR, M^{me} Christine Sayegh, présidente, M. Didier Sschnorkh, secrétaire général du Concours de Genève, M^{me} Lorella Bertani, présidente du Conseil de fondation, M. Tobias Richter, directeur général, et M. Jean-François Monnard, responsable de la planification artistique du Grand-Théâtre

M. Arditi indique d'emblée avoir beaucoup apprécié ce projet de loi sur la culture qui démontre l'intérêt du pouvoir politique pour ce domaine et constate que ce projet de loi n'a fort heureusement fait l'objet d'aucune forme d'instrumentalisation. A la lecture de ce texte, il ressent une grande fierté comme citoyen genevois et salue l'excellente qualité de sa rédaction confiée en grande partie à l'estimé Roger Mayou.

Il est évidemment satisfait de l'inscription de l'OSR dans la liste de travail sur les grandes institutions, car effectivement ces grandes institutions méritent une réflexion particulière de nature stratégique. En effet, ces grandes institutions déjà anciennes – une centaine d'années pour l'orchestre de la Suisse romande, plus pour le Grand Théâtre et un peu moins pour le Concours de Genève – sont aujourd'hui confrontées à une concurrence beaucoup plus forte que par le passé et doivent tenir compte de cette nouvelle donne.

Ces institutions fortement subventionnées sont naturellement soumises à un contrôle assez précis et bien légitime de leurs activités et de leur budget en tant que grandes institutions culturelles publiques. Toutefois ces institutions publiques doivent en grande partie répondre aux exigences d'une concurrence et d'un mode de fonctionnement de type privé, sur le marché très compétitif des grands solistes ou des grands chefs d'orchestre par exemple. Dans un tel contexte, elles ont donc l'obligation de justifier l'excellence de leurs prestations en comparaison internationale. Finalement, la nécessité de définir des lignes stratégiques répond simplement au principe de prise en compte de la réalité vécue par ces institutions.

Sur la discussion relative aux prérogatives dont il convient de doter le conseil culturel, il préfère pour sa part ne pas entrer dans cette dialectique car il considère qu'il appartient au pouvoir politique d'en déterminer le degré, car finalement il appartiendra aux autorités politiques et aux magistrats concernés de concrétiser cette politique culturelle générale.

M^{me} Sayegh s'exprimant pour le Concours de Genève, indique son contentement de voir le parlement se saisir du domaine de la culture et considère que ce projet de loi était nécessaire. Un bémol toutefois à la lecture de ce texte qui reste malheureusement très général quant à la définition précise de la politique culturelle.

M. Schnorkh se dit également ravi par le dépôt de ce projet de loi. Il rappelle avoir participé en 2007 aux développements du RAAC et avoir été déçu de l'échec de la défunte conférence culturelle. Ces péripéties débouchent aujourd'hui sur ce projet de loi qui concrétise la nécessité pour l'Etat de se positionner en matière culturelle dans une dimension régionale.

Bien évidemment, des discussions ultérieures devront définir l'ensemble des modalités. Pour l'heure, il lui semble indispensable de formaliser la première étape, celle de l'acceptation de ce projet de loi.

En ce qui concerne le Concours de Genève, il rappelle son ancienneté et sa place parmi les trois plus importants concours au monde qui tous deux contribuent à son rayonnement évident à l'étranger.

Il confirme la nécessité de se soucier des aspects de prévoyance sociale et professionnelle pour de nombreux artistes et indique que dans ce cadre, la contribution de l'Etat est évidemment bienvenue, tout comme le fait de s'assurer du paiement des cotisations.

Au sujet du conseil de la culture, il voit d'un œil favorable la constitution d'un lieu de discussion dont les réflexions pourront inspirer les magistrats en charge.

M^{me} Bertani poursuit au sujet du Grand Théâtre qui est l'institution la plus ancienne (1879) et confirme les propos déjà tenus par ses homologues. Et salue les qualités de cette loi qui offre la possibilité à son institution d'opérer un virage indispensable. Elle rappelle que le Grand-Théâtre émarge à trois sources de financement (66 % de la ville de Genève, 2 500 000 ACG, et 30 % de recettes propres constituées par la billetterie, les sponsors et le mécénat). Elle signale que cet autofinancement connaît le taux le plus important d'Europe.

Si l'on se réfère à la distribution géographique des abonnements (37 % en ville de Genève, 42 % au sein du canton et 20 % en provenance du canton de

PL 10908-A 72/229

Vaud et de la France voisine), on peut effectivement considérer que la politique culturelle de ces grandes institutions se situe dans le cadre d'une agglomération et de la région genevoise.

Ce projet de loi constitue un outil de politique culturelle, et de financement formalisant l'engagement du canton et du département dans ce domaine. Or, à ce jour cet engagement reste faible malgré le développement d'une véritable préoccupation éducative au travers de nombreux projets pédagogiques comme par exemple, « La petite flûte ».

Elle répète que dans le cas du Grand-Théâtre l'intégralité des charges n'est de loin pas couverte par la subvention publique (dont 7 % issus de la billetterie). La bonne gouvernance d'une telle institution nécessite la possibilité d'une vision à moyen terme, et dans ce sens, une convention sur quatre ans serait appréciable.

Elle mentionne également une spécificité de cette institution, celle de deux statuts (Ville de Genève – Fondation) selon la catégorie de personnel, et indique que cette situation devra trouver une solution afin de mieux gérer l'institution au travers de la maîtrise de son personnel. Elle suggère un seul statut au sein d'une fondation de droit public.

Elle répète également la nécessité de répondre aux exigences d'une compétition accrue entre les institutions culturelles de même type, ici vis-àvis des opéras américains et européens, sans compter la nécessité de conserver le niveau requis par les partenaires.

Elle signale enfin l'argument d'attractivité que ne manquent pas d'opérer les grandes institutions culturelles sur la Genève internationale, et de maintenir leurs rangs respectifs dans ce cadre.

Elle détaille rapidement la structure du personnel ; environ 230 personnes fixes, mais qui au gré de l'engagement des solistes, de la saison et des créations peuvent atteindre 1 500 personnes.

Questions et réactions des membres de la commission

Un député (R) remercie pour cette intéressante introduction et mise en perspective. Il souhaiterait cependant mieux comprendre ce que ce projet de loi est en mesure d'apporter quant à l'accroissement du degré d'excellence auquel il importe de maintenir l'OSR par exemple.

M. Arditi revient justement à la nécessité du maintien de ce degré d'excellence. La convention tripartite sur quatre ans est actuellement en phase de révision, alors même que la situation budgétaire générale est fragile. L'orchestre de la Suisse romande bénéficie au travers de cette convention

d'une subvention *plate* dont l'équilibrage se réalise sur l'ensemble de la période ; or, cette convention ne tient pas compte de l'inflation naturelle des coûts ce qui finalement se traduit **par une baisse globale de la subvention.**

Pourtant, l'orchestre connaît un grand succès avec un taux de remplissage moyen du Victoria Hall de **l'ordre de 98,5** %, sans compter les nombreuses invitations qu'il honore dans de nombreuses villes et pays, de la Russie en passant par la Scala.

L'OSR est perçu comme un très grand orchestre notamment sur le plan discographique (récompenses et louanges sur le plan international).

Cet équilibre entre les musiciens et le public se construit sur un très long terme. Il n'est pas possible de procéder avec un orchestre symphonique au coup par coup, en lui faisant subir des variations annuelles comme par exemple, la suppression temporaire d'un poste rendu l'année suivante.

Le commissaire interroge les orateurs quant à la teneur de l'article 13 (prévoyance professionnelle) et voudrait également les entendre au sujet du conseil de la culture.

M^{me} Bertani indique que la situation est évidemment différente pour les grandes institutions, au Grand-Théâtre, le personnel sous statut de la ville de Genève est affilié directement à la CAP, et le personnel fixe auprès de la FOP.

Quant à la situation des solistes, des grands musiciens et des chefs d'orchestre, si leur statut est effectivement celui d'indépendants, leurs cachets suffisent très largement à les protéger des situations beaucoup moins enviables visées par le projet de loi.

Restent les intermittents qui interviennent également dans la programmation, qu'il s'agisse de figurants ou d'un certain nombre de contrats temporaires. Ils répondent aux règles en la matière (20 800 F par an – durée de 3 mois) et ont la possibilité d'obtenir une couverture dès le premier jour.

M. Schnorkh confirme pour son institution, la possibilité de s'affilier à une caisse de compensation dès le premier franc pour les intermittents (une vingtaine par an). Le personnel fixe du concours est affilié auprès d'une caisse de retraite spécialisée. En tant que musicien, il confirme la situation difficile de nombreux de ses confrères qui souvent se trouvent en difficulté à la fin de la vie professionnelle.

M^{me} Sayegh juge l'idée défendue par le projet de loi comme excellente mais n'a pas manqué de s'interroger sur les difficultés liées à la réalisation, particulièrement dès lors qu'il s'agit de courtes durées.

PL 10908-A 74/229

Par ailleurs, elle a l'impression que ce dispositif pourrait être de nature à favoriser l'inégalité entre les artistes annualisés et les artistes temporaires.

M. Arditi au sujet du conseil de la culture, répète que selon sa perception les institutions culturelles publiques étant largement subventionnées doivent répondre à des interlocuteurs choisis qu'il ne lui semble pas possible de contester, sans qu'il soit judicieux d'imaginer faire intervenir les institutions culturelles dans ce choix.

En bref, le conseil de la culture sera ce qu'il sera, les institutions s'en accommoderont et auront toujours comme tâche principale de convaincre les autorités.

Un député (UDC) cherche à connaître le statut des figurants au Grand-Théâtre pour savoir s'ils doivent être placés dans la catégorie des professionnels ou des figurants-amateurs temporaires. Il voudrait savoir si ces personnes sont engagées comme indépendants ou via un contrat à durée déterminée. Il désire également savoir si le seuil des 21 000 F pourra être atteint au travers de contrats successifs de courtes durées

M. Richter indique que les particularités de la présence en scène nécessitent de recourir à une figuration de type **semi-professionnelle**. Ils doivent avoir acquis une certaine expérience, mais ne **peuvent pas en vivre et donc justifier un engagement à l'année**.

Il distingue le système germanique et latin. Les soirées sont limitées, de l'ordre de 80 par an.

Dans les théâtres germaniques, de petites troupes de figurants peuvent être amenées à tourner sur la totalité de l'année.

Si l'on se réfère au taux d'activité, les figurants ne peuvent pas être considérés comme des professionnels. Il s'agit de contrats à durée déterminée couvrant seulement la période de la prestation.

M^{me} Bertani confirme. Si le salaire coordonné atteint le seuil LPP, les personnes y sont soumises.

Les seuls véritables indépendants sont les rôles-titres (solistes) dont la situation financière n'est pas ici visée.

Une jeune troupe regroupant de jeunes solistes en début de carrière est constituée au Grand-Théâtre, et sont engagés sous un contrat à durée déterminée renouvelable, et donc couverts par les prestations sociales. Ils fournissent généralement les seconds rôles à l'opéra.

M^{me} Bertani confirme le caractère cumulatif des contrats successifs tout en rappelant que les chœurs, le corps de ballet, la jeune troupe, le chef de chant et des huissiers figurent au rôle des salariés.

Le commissaire s'interroge sur l'éventualité de mettre à contribution la région française voisine dans la mesure où le rayonnement régional de certaines institutions est effectivement démontré et pourrait bénéficier d'une participation financière sous la forme d'une subvention. Il imagine que l'adoption de ce projet de loi pourrait impliquer une participation française et souhaite connaître la position des autorités concernées sur cette perspective régionale.

M. Richter indique que dans la mesure où cette sollicitation avait déjà été balayée au niveau de l'Etat de Genève, il doute de sa réussite auprès d'instances extraterritoriales.

Pour le reste, le projet de loi a justement l'ambition de mettre en place un principe de **subsidiarité sur le plan du financement du Grand-Théâtre**. Ce dispositif a été couronné de succès dans de nombreux endroits.

Il rappelle que la majeure partie du public est cantonale. Le premier pas doit être fait à ce niveau avant d'envisager toute extension extérieure.

M. Richter serait évidemment ravi de la participation des structures françaises et indique qu'il existe déjà une forme de collaboration transfrontalière (associations lyriques à Annecy et en Haute-Savoie). Les discussions avec les instances politiques pour une collaboration plus intégrée n'ont pas encore eu lieu.

M^{me} Bertani observe que pour l'institution qu'elle représente, le spectateur est déjà celui qui contribue le plus à la programmation dans le prix de sa place. Bien évidemment toute solution qui irait dans le sens d'un plus grand soutien est toujours bienvenue et pourrait permettre par exemple de réduire le prix des places et de contribuer en cela à une plus grande politique d'ouverture et d'accès aux institutions culturelles.

Un député (L) met en parallèle la situation de certains artistes populaires avec la capacité éventuelle de certaines grandes institutions à faire également fortune (sans manifester de grandes illusions à ce sujet). Il suppose donc que l'alourdissement progressif des subventions est inscrit dans le temps et en vient à se demander si ce projet de loi serait en quelconque mesure d'inciter au développement d'une plus grande créativité du management de ces institutions.

M^{me} Sayegh estime que cette comparaison entre la situation d'un rocker français connu et celle des grandes institutions culturelles n'a qu'une portée réduite dans la mesure où les grandes institutions conservent une mission particulière de promotion de la culture dans une dimension d'intérêt général qui cadre assez mal avec la capacité de réaliser des bénéfices financiers, en dehors du bénéfice culturel recherché.

PL 10908-A 76/229

Le concours de Genève n'a pour sa part jamais été bénéficiaire et connaît suivant les périodes des soutiens variables.

M. Richter estime que la formulation du projet de loi est relativement claire à ce sujet puisqu'il y est question dans les dispositions générales de cadre favorable et d'accès plus ouvert et de garantir la création et son développement.

La création éprouve toujours plus de peine à s'imposer. Il évoque la commande d'un opéra qui fera l'ouverture l'année prochaine, sur Jean-Jacques Rousseau. Il espère que le public sera au rendez-vous, mais les coûts les plus élevés sont ceux liés aux personnes à l'origine des créations (métiers d'arts qui doivent être stabilisés en partie par ce projet de loi).

La politique culturelle doit aussi veiller à la préservation de ce patrimoine, par le biais du développement des créations. Les créations seront toujours déficitaires.

M^{me} Bertani insiste elle aussi sur la mission essentielle de transmission d'un patrimoine culturel tant au plan régional qu'international, à la fois au travers de créations nouvelles qu'au travers d'œuvres plus intemporelles du répertoire.

- M. Losio revient à l'article 13 pour en connaître la portée dans des institutions comme l'OSR ou le Grand-Théâtre et se voit confirmer l'existence d'une affiliation à une caisse de pension.
- M. Arditi indique pour ce qui concerne l'OSR que les contrats de relative courte durée (1 ans) sont en réalité et dans leur très grande majorité constamment reconduits afin d'assurer la qualité du son de l'orchestre et sa pérennité. Les exigences de telles institutions s'opposent à une logique de nature strictement commerciale, d'ailleurs les subventions servent justement à assurer une telle pérennité.

Sur la question de la créativité du management, il considère que le modèle actuel peut cependant toujours évoluer vers un soutien partiel des sponsors et des mécènes qui pour l'OSR représentent aujourd'hui environ 15 % de son budget.

Un commissaire (Ve) voudrait savoir si ce qu'il est convenu d'appeler le personnel administratif et technique (PAT) connaît les mêmes conditions de prévoyance professionnelle que les musiciens.

On lui répond par l'affirmative.

M^{me} Bertani indique que le corps de ballet et les chœurs sont couverts, quant au PAT, il dépend naturellement de la ville de Genève et donc de la

CAP, dans le cadre d'une convention collective du travail. Quelques cadres de la fondation sont également couverts.

Le même commissaire constate avec un certain étonnement que le concours de Genève n'a pas été spécifiquement repris au titre de la liste de travail mentionnée dans l'exposé des motifs du projet de loi et voudrait entendre les intéressés sur ce point.

M^{me} Sayegh a effectivement oublié d'en parler au moment de l'introduction, mais ne manque pas de faire part de la déception des intéressés, car même si le concours de Genève n'organise qu'un seul grand événement annuel, il effectue également un travail au long cours au travers de *master class* et de divers enseignements qui contribuent à l'éducation des jeunes genevois et à affirmer son rôle culturel et éducatif. Cependant, elle suppose que cette liste pourra cas échéant subir quelques modifications.

Un membre de la commission (PDC) croit pouvoir répéter ce que cette liste se veut exemplative et n'est pas définitivement arrêtée. Il relaye au sujet du conseil de la culture, l'apparition de quelques doutes quant à son rôle et à sa composition, spécialement quant au nombre réduit à 4 de ses représentants et souhaiterait connaître la position de l'OSR et du concours de Genève à cet égard. Par ailleurs, l'autre interrogation porte sur l'aspect de représentativité et la capacité à sélectionner les meilleurs candidats peut-être au travers d'élections internes.

M. Arditi répète qu'à son avis, il convient de laisser les autorités en décider, d'accepter ce conseil de la culture et d'engager avec lui le dialogue voulu. Il comprend que le processus de sélection des membres peut être sujet à certaines interrogations notamment sur le plan du conflit d'intérêts si ces membres devaient être au bénéfice d'une subvention.

Il soulève une autre difficulté de ce projet de loi. Selon lui, ce texte ne distingue pas clairement ce qui relève de la culture, respectivement de l'art.

Il n'est pas demandé au public de faire montre de culture mais seulement d'être sensible à l'expression artistique. Dans ce type de conseil, il s'agira plus de représentants culturels que d'artistes dont le mode de fonctionnement est radicalement différent. La culture ayant une dimension de formation presque rationnelle, pas les arts. L'artistique se nourrit du subconscient. Pour sa part, il se sentirait extrêmement mal à l'aise de devoir désigner l'un ou l'autre membre de ce conseil. Il convient qu'il sera assez difficile de sélectionner les représentants.

M. Schnorkh partage ces opinions et insiste sur le risque que surviennent des conflits d'intérêts.

PL 10908-A 78/229

M. Arditi en vient à la conclusion qu'il serait probablement plus simple de laisser les autorités se déterminer sur les représentants qu'elles souhaitent voir siéger dans ce conseil, plutôt que d'attendre cette désignation de la part des milieux culturels. En tout état de cause, ces derniers s'accommoderont des décisions du pouvoir politique.

Le commissaire a entendu certaines préoccupations d'autonomisation de certaines institutions et leur impact en termes de gouvernance ainsi que la nécessité d'induire certaines évolutions. Il souhaiterait se le voir confirmer.

M^{me} Bertani confirme ce souhait d'une évolution institutionnelle via la transformation du statut du Grand-Théâtre qu'elle appelle de ses vœux tout en étant consciente qu'il s'agit là d'une décision strictement politique. Elle rappelle que les statuts actuels valant loi cantonale car ils sont approuvés par le Grand Conseil, datent de 1962.

La gouvernance actuelle se résume de la manière suivante; quatre personnes désignées par le conseil administratif; sept représentants des partis; deux conseillers administratifs - à l'instar des autres instances cantonales, la présence directe de l'exécutif comme autorité de surveillance dans le conseil de fondation devrait être revue.

Elle réitère la suggestion d'opérer cette autonomisation au travers d'une fondation de droit public permettant une meilleure maîtrise de la gestion du personnel.

Un député (MCG) voudrait comprendre le changement fondamental que pourrait induire l'adoption de ce projet de loi, à l'exception d'un simple déplacement de l'autorité de subventionnement. D'autre part, il souhaite savoir si ce désir d'autonomisation institutionnelle concerne l'ensemble des institutions présentes.

M. Arditi rappelle que l'OSR est constitué aujourd'hui en fondation de droit privé, et si une transformation en fondation de droit public n'est pas recherchée, elle n'aurait probablement pas de grandes conséquences puisque la préoccupation essentielle des responsables va aujourd'hui comme demain à la production de spectacles.

Sur la question culture et rentabilité, il faut surtout s'interroger sur le degré d'approfondissement que l'on souhaite viser. En ce sens, on comprend immédiatement la différence entre la culture de masse visant le divertissement et la culture patrimoniale. La comparaison est impossible entre une chanson populaire et une fugue de Bach. Car cette expression artistique va chercher des émotions profondes parfois douloureuses.

M^{me} Sayegh intervient pour le concours de Genève en rappelant que celui-ci est institué en fondation de droit privé, et relève d'une subvention

tripartite donc pour son institution, et à ce niveau, le projet de loi n'aura pas d'influence. Elle suppose même que l'éventuelle transformation en fondation publique EPA aurait un effet négatif en termes de coûts dès lors qu'il faudrait s'aligner en termes de statuts et de salaires. Les salaires actuels sont décents mais en deçà des salaires publics.

M. Schnork imagine que la différence qu'introduit ce projet de loi tient à l'inscription dans cette fameuse liste, et son incidence en matière de subventionnement.

Ce projet de loi introduit un véritable engagement et une véritable stratégie de l'Etat en matière culturelle.

M^{me} Bertani évoque le passage d'une fondation d'intérêt communal à une fondation d'intérêt cantonal. L'Etat d'esprit change, la pérennité et la dimension également, surtout pour le groupe de travail, avec l'inscription de l'obligation d'assurer la diversité de l'offre culturelle, et notamment l'apogée de la grande musique, l'art lyrique.

Un député (R) revient sur le premier article du projet de loi pour constater qu'il contient une définition particulièrement large qui pourrait cas échéant inclure de très nombreuses situations sans cette distinction essentielle faite précédemment par les intervenants.

M^{me} Bertani répète que la mission des **grandes institutions culturelles** va bien au-delà d'un aspect commercial, et entreprend de viser la pérennité au travers de trois grands objectifs ; bien entendu la création, la découverte des œuvres existantes mais aussi la transmission des métiers liés à ces expressions artistiques.

M. Arditi établit une différence fondamentale entre la culture populaire qui le plus souvent vise le divertissement, absolument nécessaire et la culture transmise au travers d'un certain nombre d'œuvres qui ont pour ambition de toucher l'intime et la spiritualité.

3.14 Audition de M. Jean-Frédéric Jauselin, directeur de l'Office fédéral de la culture

Pour M. Jauselin, ce projet de loi genevois a suscité des **réactions extrêmement positives**, et les mêmes types de réactions vis-à-vis des projets semblables déposés par d'autres cantons.

Sur le plan fédéral, la concrétisation de l'article 69 de la constitution, sur la culture fut l'occasion d'une longue attente mais s'est finalement traduit par l'affirmation d'un principe de subsidiarité à l'avantage des cantons. Il rappelle le fonctionnement de ce principe et indique que par conséquent le

PL 10908-A 80/229

rééquilibrage voulu par ce projet de loi entre les prérogatives cantonales et communales (avec la spécificité particulière d'un canton-ville comme Genève) est évidemment le bienvenu.

Quant à l'introduction d'aspects relatifs à la sécurité sociale, il indique qu'il y était à l'origine plutôt opposé. En effet, il rappelle que le « PIB » de la culture en Suisse est en réalité plus élevé que celui de l'industrie horlogère d'où la nécessité de bien comprendre les implications financières d'un tel dispositif. Son opposition portait plus exactement sur le risque de constituer un régime spécial pour les artistes, alors qu'ils ne sont en fait pas séparés du régime général. Il est évidemment possible de mentionner une telle intention dans les textes, mais il n'est pas souhaitable de constituer une sorte de ghetto culturel au sein des lois sociales.

Il s'attarde un instant sur la définition de la culture retenue au sein du projet de loi. Au niveau fédéral, il avait été décidé de s'en tenir à la définition de l'UNESCO datant de 1982. Il observe que la définition genevoise a évacué la dimension affective et serait curieux d'en connaître le motif. Pour le reste, ce projet de loi ne contient pas de définition explicite des domaines culturels concernés. Toutefois, il comprend cette réticence dès lors qu'une telle précision s'avère généralement un exercice particulièrement difficile. Il cite pour exemple la distinction généralement opérée entre le domaine de l'architecture, et celui en particulier du patrimoine bâti.

Quant aux aspects de financement, il remarque qu'ils semblent être prévus en durée annuelle alors que les autorités fédérales ont préféré pour leur part un cadre quadriennal avec rectification possible en base annuelle.

Il note que d'autres cantons ont procédé comme Genève à la mise en place de processus de reprise de certaines institutions culturelles, il cite par exemple le canton de Berne qui vient de terminer un processus semblable.

Il s'inquiète d'une éventuelle définition des mandats de prestation qui existent au plan fédéral.

Enfin, sur le conseil de la culture, il indique qu'un tel organe bien qu'évoqué dans un premier temps a finalement été abandonné au niveau fédéral au vu des problèmes de représentativité qu'il pouvait soulever et du risque d'inégalité voir de développement d'une certaine forme de favoritisme d'un milieu mieux représenté.

Questions et réactions des membres de la commission

Un député (R) voudrait plus d'explications sur les réticences exprimées par l'orateur au sujet de la prévoyance sociale qui semble être

acquise sur le principe mais poser certains problèmes dans son application à un grand nombre supposé de futurs affiliés.

M. Jauselin ne pense pas que cette position puisse être considérée comme contradictoire.

En effet, il reste assez difficile de définir le cercle des personnes appartenant au milieu de la culture au sens large ; d'ailleurs l'Allemagne a connu cette difficulté dans l'application de son droit vis-à-vis des milieux culturels.

Or, en Suisse, le système de prévoyance sociale s'est constitué sur un principe relativement linéaire et standardisé qui peine à rejoindre les spécificités du monde de la culture, habitué par exemple au temps partiel, et ses mécanismes de financement sont finalement assez mal adaptés à de telles situations d'où la nécessité de bien les définir.

Il rappelle également que cette couverture ne concerne évidemment pas les salariés, mais toutes les autres situations généralement caractérisées par du temps partiel.

Il donne l'exemple d'un proche collaborateur de l'office fédéral de la culture qui outre sa charge de juriste à 50 % s'est révélé presque par hasard être un compositeur reconnu en dehors des frontières et dont l'œuvre a été présentée par l'orchestre de la BBC récemment en Grande-Bretagne. Il est évident que la part de sa fonction fédérale est correctement prise en compte, alors que la part de son travail de création n'est probablement pas couverte.

En fait, sur cet aspect de couverture sociale, il convient de ne pas évacuer une réflexion beaucoup plus générale au plan fédéral impliquant la révision des aspects sociaux en parallèle de l'évolution du modèle de travail réel aujourd'hui en Suisse.

Le modèle encore appliqué aujourd'hui s'éloigne de plus en plus des réalités du marché du travail actuel.

Les craintes des responsables des assurances sociales étant de créer des particularismes et des précédents lors de la prise en compte particulière de certaines catégories d'actifs, ici, le monde de la culture.

Il faut donc agir en parallèle dans deux cadres, celui des dispositions sur la culture et des dispositions sur les assurances sociales. Le problème de la prévoyance sociale ne se résoudra pas uniquement au travers de la loi sur la culture.

Un député (Ve) revient sur le fonctionnement du **principe de subsidiarité** pour tenter d'en connaître l'orientation entre les différents échelons concernés (de la Confédération aux cantons puis vers les Villes et

PL 10908-A 82/229

communes). Par ailleurs, l'application de cette subsidiarité ne peut que se différencier d'un canton à l'autre en fonction de ses particularismes, historiques par exemple, ou géographiques, sans application automatique.

M. Jauselin rappelle le fonctionnement du **principe de subsidiarité qui ne doit pas être confondue avec une volonté de hiérarchisation**, en précisant qu'en Suisse, il est même question d'une double subsidiarité, à savoir d'une part entre les pouvoirs publics à l'interne, et d'autre part, entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

Il mentionne que les investissements publics en matière culturelle se situent autour de 2,2 Mia dans une répartition en provenance à 50 % des villes, 45 % des cantons et le solde à la confédération.

Quant aux **investissements privés** en matière culturelle, ils sont extrêmement difficiles à définir, les chiffres fiables sont rares; la statistique fédérale les établit à hauteur de 350 millions alors qu'ils se situent plus vraisemblablement dans une **fourchette allant de 1 milliard à 1.5 milliards.**

Il rappelle par ailleurs que s'est engagé à Berne, un dialogue national sur la culture car il est apparu l'absolue nécessité de réunir les collectivités et instances concernées afin de se coordonner, car l'autorité fédérale n'a nulle intention de dicter une politique culturelle. Toutefois, il faut reconnaître que les autorités et le financement sont liés.

Un député (L) continue à éprouver quelques difficultés sur la définition du fait culturel dans un cadre fortement marqué par l'hétérogénéité des cultures et des sensibilités. Il se demande si le projet de loi ne gagnerait pas à un autre intitulé et si la modification du titre vers une dénomination du genre projet de loi sur l'encouragement des arts respectivement l'encouragement à la culture ne serait pas de nature à impliquer un changement significatif.

M. Jauselin comprend parfaitement cette hésitation et cette réticence, et renvoie à la définition complète proposée par l'UNESCO.

Il constate que la distinction apparaît encore beaucoup plus clairement dans la langue de Goethe (*Kunst/Kultur*), pour autant, il ne pense pas qu'il soit souhaitable d'établir des caissons étanches en se cantonnant seulement aux arts et aux lettres, pour s'ouvrir aux droits humains, des aspects patrimoniaux, des aspects affectifs situés en dehors de la création au sens strict, comme par exemple, les traditions vivantes (yodel, combats de reines...). Pour autant, chaque canton reste maître du contenu final sans obligation particulière, mais en prévoyant une dimension assez large.

Il met en évidence que la prise en compte à la lettre de la définition proposée par l'UNESCO permettrait en réalité d'intégrer pratiquement

l'ensemble des départements fédéraux sous la bannière de l'office fédéral de la culture.

Il observe de manière globale que la prise en compte du fait culturel peu souvent servir efficacement d'autres objectifs, d'intégration sociale des immigrants par exemple.

Un député (PDC) rappelle que le canton connaît en matière de culture, une architecture particulière liée à certaines spécificités notamment historiques et évoque les craintes par exemple de la ville de Genève de perdre au gré de certaines institutions un certain leadership. Il voudrait entendre l'orateur sur ces aspects de coordination et de cohésion de la politique culturelle.

Par ailleurs, il voudrait savoir si d'autres cantons semblables comme Berne ou Zurich ont réussi cette transition en gérant convenablement la prise en compte de particularismes historiques.

M. Jauselin rappelle en préambule que les comparaisons sont évidemment utiles mais ne doivent pas déborder leurs cadres respectifs car elles sont rarement totalement transposables. La ville de Bâle a souvent été citée en modèle, mais elle connaît aussi des spécificités politiques particulières, tout comme Berne ou Zurich dont la situation est influencée par la proximité de la ville de Winterthur.

Finalement, le plus important consiste à trouver un modèle de concertation qui rencontre l'adhésion des autorités concernées. En sachant que la Confédération conservera pour sa part, un seul interlocuteur le canton et/ou les Villes.

Un commissaire (S) voudrait rappeler pour éviter tout malentendu que l'article 13 s'intéresse plus exactement au deuxième pilier, plutôt qu'à l'entier de la sécurité sociale et déploiera uniquement ses effets vis-à-vis des artistes subventionnés. Il conviendrait probablement de s'assurer d'un parallélisme de formulation de manière à obtenir la plus grande cohésion possible.

- M. Beer intervient en indiquant que le contenu de la disposition concernée est parfaitement correct, il est question de prévoyance sociale et non de prévoyance professionnelle. Or, le 2^e pilier concerne la loi sur la prévoyance professionnelle. La prévoyance sociale étant plus large. Il n'y a pas de contradiction entre le titre et le contenu.
- M. Jauselin indique que l'article 13 est parfaitement conforme à l'article 9 de la loi fédérale où le versement d'une subvention par une autorité publique s'accompagne d'une responsabilité au niveau du respect du

PL 10908-A 84/229

paiement des cotisations sociales, en réalité rien de différent que l'application du cadre légal général sur les acquis sociaux en Suisse.

Cependant la question des cotisations ne vide pas la totalité de la question de la prévoyance des artistes au travers d'une disposition au sein d'une loi sur la culture.

Un député (MCG) voudrait connaître en dehors des subventions versées par les cantons, la part des subventions directes, respectivement la part consacrée à Genève.

M. Jauselin se réfère au récent *Message culture 2012-2015* du CF qui fixe également en dehors des orientations et objectifs, **l'enveloppe financière** d'environ 670 millions sur 4 ans.

La plus grande part constitue des crédits de transferts vers les grands opérateurs comme Pro Helvetia (33 millions), ou le musée national de Prangins, ou d'autres musées et institutions.

En réalité, les transferts directs vers les cantons sont assez rares, à l'exception de la loi sur les langues qui permet de soutenir cet apprentissage dans les cantons multilingues – ou de la rénovation des bâtiments historiques (patrimoine bâti).

Cela s'explique simplement par la compétence des cantons en matière culturelle. Le pouvoir fédéral ne finance pas les cantons en vue de l'application d'une politique culturelle fédérale. Certaines institutions reçoivent une subvention fédérale qui leur est directement adressée sans passage préalable par le canton (par exemple, le musée du sport à Bâle ou le musée alpin à Berne). Quelques artistes peuvent également recevoir des subventions directes.

Un député (R) voudrait attirer l'attention sur un glissement qui a finalement induit un abus de langage faisant littéralement exploser la notion de *fait culturel* au détriment de la notion de culture ; ce qui revient à préférer une orientation ou une approche sociologique à une approche philosophique de la culture. En conséquence, tout devient culturel et il devient difficile d'opérer des distinctions et des catégories gérables sur le plan politique.

M. Jauselin connaît parfaitement cette difficulté à établir des définitions strictes en matière de culture.

Encore une fois, la Confédération a choisi de retenir la définition établie par l'UNESCO en 1982, afin de notamment d'échapper à une stricte limitation à la création artistique, mais en ayant conscience de la difficulté de fixer des limites à cette définition.

Si la priorité reste donnée à l'acte de création, les pouvoirs publics doivent envisager la possibilité d'un soutien plus large à d'autres aspects (par exemple, soutenir un peintre mais également le curateur de l'exposition dans son rôle culturel) sans que leur définition soit parfaitement stabilisée. Les limites sont souvent fixées par le financement.

Il observe que le projet de loi genevois donne visiblement une priorité aux institutions culturelles qualifiées de stratégiques. La loi doit permettre de définir des orientations dans un cadre très large.

Il redit simplement sa surprise de voir l'aspect affectif être évacué de la définition sur la culture car cet aspect est évidemment présent. Il donne l'exemple de certaines traditions vivantes présentes dans un seul canton, mais dont l'importance n'échappe à aucun des citoyens de ces cantons (p.ex. à Lucerne (Surzee), la décapitation à l'épée d'une oie morte - qui n'a pas manqué de susciter de multiples réactions, mais s'inscrit bien dans les traditions vivantes).

Un député (R) voit le risque d'une défense indirecte par l'Etat de l'identité nationale au travers de différents aspects du patrimoine, des traditions relativement figés dans une définition étroite. D'autant que la culture doit avoir aussi un aspect subversif de contestation de l'autorité.

M. Beer répète que la définition retenue pour ce projet de loi est inspirée, mais pas complètement reprise, de celle proposée en 1982 (voir l'exposé des motifs). Il en va de la culture comme d'autres notions comme l'autorité ; elles ont une dimension symbolique qu'il est toujours risqué d'interroger de manière trop limitative au risque d'un débat philosophique sans fin.

Un commissaire (R) revient pour sa part à l'article 13 et son dernier paragraphe, et interroge l'orateur sur l'intention du pouvoir fédéral d'engager sa participation financière, comme ambitionne de le faire le canton de Genève.

M. Jauselin peut à tout le moins indiquer que la disposition prévue dans le projet de loi est cohérente vis-à-vis des dispositions fédérales.

Il répète conformément aux premières craintes exprimées que la mise en place de ce système sera particulièrement complexe, notamment la question du contrôle mais engage à se reporter aux conclusions prochaines au 15 mai du groupe de travail avec les partenaires sociaux sur ce sujet, pour une mise en œuvre qui devra intervenir au 1er janvier 2013.

L'idée de recréer une caisse de compensation nationale réservée au monde de la culture a été heureusement abandonnée. Quatre modèles ont été examinés, il en reste deux. La mise en application est en cours d'examen.

Le commissaire interroge l'orateur sur les parts respectives de participation prévue par le Conseil fédéral (50/50, 1/3-2/3) ?

PL 10908-A 86/229

M. Jauselin répond que cette répartition est une prérogative du Conseil fédéral qui la fixera à la date de mise en œuvre.

Un député socialiste estime pour terminer que la formulation du projet de loi offre des garanties suffisantes en matière de liberté de création, sans risque véritable de voir l'Etat s'immiscer dans cet aspect essentiel.

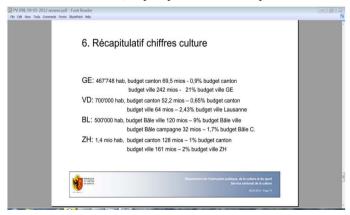
3.15 Présentation d'éléments de comparaisons intercantonales, par M^{me} Joëlle Come, directrice du SCC

Mme Come commence sa présentation en informant les membres de la commission qu'un fichier leur sera transmis par voie électronique (Annexe 8)

Elle prévient les commissaires que globalement la comparaison des chiffres portant sur la réalité culturelle des cantons est assez périlleuse car la recollection au niveau national reste lacunaire, sans compter que les bases statistiques datent de 2007 et que les budgets connaissent selon les collectivités concernées des structurations très variées.

Concernant le tableau récapitulatif qui présenté ci-dessous, elle réitère ses recommandations de prudence dans l'interprétation. En effet, les 70 millions de budget cantonal genevois de la culture comprennent les écoles de musique, alors que ce n'est pas le cas dans les autres cantons. La soustraction de cette part des écoles fait tomber le pourcentage à 0,45 % du budget global. Alors qu'a contrario à Bâle, ni le budget des bibliothèques ni celui des écoles de musique n'est inclut, montrant un investissement très lourd dans le domaine de la culture.

Dans le modèle bâlois, la part privée est très importante.



Questions et réactions des membres de la commission

Un député (UDC) voudrait aux fins de comparaison s'assurer que la situation budgétaire d'une ville comme Bâle, souvent citée en exemple, est semblable à celle du canton de Genève car il est évident que l'on ne fait pas de culture avec des caisses vides. Par ailleurs, le commissaire se demande s'il existe des comparatifs de répartition respective entre les budgets culturels et les budgets sociaux.

M^{me} Come tentera de satisfaire cette demande d'information.

Un député (R) constate que le titre de la loi vaudoise introduit des nuances absentes de celui de la loi prévue à Genève.

M^{me} Come signale simplement que la structuration légale connaît quelques différences dans le canton voisin qui a choisi une ventilation au travers de trois lois et que cette dénomination a d'ailleurs fait l'objet de nombreux changements. Elle peut volontiers admettre la part indéterminée de la définition choisie à Genève, mais indique également que ce projet de loicadre avait pour ambition de s'exprimer en termes simples et génériques.

Un député (L) revient à la définition de l'UNESCO et à sa phrase finale : « (...) qui caractérise une société, un groupe social » et indique être très heureux de ne pas entendre parler de la culture suisse dans le titre de la loi. Il suppose que chacun parle plutôt de la vie culturelle de chaque canton.

Mme Come propose une notion similaire, celle d'offre culturelle. Elle propose de se référer aux commentaires des articles.

3.16 Point de situation par M. Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du DIP

M. Beer souhaite évoquer rapidement les grandes lignes continues dans ce projet de loi.

Tout d'abord, il **est l'émanation de la loi fédérale** qui prévoit un rôle important des cantons et des villes en matière culturelle, d'où la nécessité d'entreprendre une organisation législative allant dans ce sens – mais sans oublier qu'il est également la conséquence des demandes exprimées à diverses occasions par les acteurs culturels.

Il note que ce mouvement n'est pas uniquement genevois ou suisse mais a également été suivi par d'autres pays comme la France, l'Allemagne ou l'Espagne.

Par ailleurs, les projets émanant de la constituante vont également dans cette direction ; celle de l'actualisation de la présence du canton au sein de la politique culturelle par l'adaptation de la loi de 1996.

PL 10908-A 88/229

Toutes les parties concernées qu'il s'agisse des collectivités ou des acteurs de la vie culturelle vont dans le sens d'un souhait de voir l'Etat s'engager de manière plus significative sur le domaine culturel (y compris en agissant sur un certain enchevêtrement et en évitant les doublons).

Ensuite projet de loi instaure de manière plus forte le dialogue avec les communes sur les rôles respectifs de l'Etat, des communes et des acteurs culturels. Il faut se rappeler à ce propos que le poids respectif des communes en matière culturelle n'est évidemment pas équivalent; d'une part, un acteur majeur, la ville de Genève, d'autre part, les politiques menées par 44 autres communes se caractérisant par une grande variété. Dans un tel cadre, le rôle du canton n'est actuellement que complémentaire dans un paysage relativement hétéroclite.

Ce projet de loi a également pour ambition d'éviter les dangers parfois évoqués par certains de voir par exemple l'Etat « diriger » la culture dans le cadre de la concertation avec les communes – or, le Conseil d'Etat n'a aucune intention de procéder de la sorte. A contrario, ce projet de loi vise également à éviter l'écueil inverse, celui de voir les communes instrumentaliser l'Etat dans la définition de ses propres compétences en matière de politique générale de la culture.

Donc, le principe général doit rester celui d'une concertation efficace entre l'Etat, la ville de Genève et les 44 autres communes sans tenter d'établir des rapports de force. Il ne s'agit pas ici d'imaginer une sorte d'OPA des uns sur les autres en matière de politique culturelle.

Il encourage vivement les députés à ne pas rentrer dans un mécanisme d'autodestruction de ce projet de loi et/ou de son application future au risque non négligeable de perdre une fois encore à Genève toute crédibilité vis-à-vis de la Confédération et risquer de se ridiculiser. D'autres cantons ont abouti comme Vaud et Fribourg.

Ce projet de loi instaure également la concertation au travers du conseil de la culture et entrevoit la définition du caractère stratégique d'un certain nombre d'institutions, au travers d'un dialogue avec les communes.

En réalité, ce travail de concertation a déjà débuté et porte à ce stade sur les aspects de méthodologie, de modalités et de fonctionnement afin de clarifier le contenu de cette collaboration qui doit évidemment se garder de toute vision nombriliste.

Par ailleurs, ce projet de loi **introduit un volet social** porté sur les artistes car l'Etat ne peut plus se contenter de subventionner sans se soucier un seul

instant de la situation réelle des personnes concernées et plus exactement sans se préoccuper de vérifier l'état des versements obligatoires.

Longtemps l'Etat ne s'est pas préoccupé de cette réalité. Il rappelle pourtant que le non versement des cotisations peut entraîner des suites devant la justice civile ; alors que des prélèvements non reversés constituent eux une infraction pénale. Par conséquent, ces éléments doivent être contractualisés et constituer une couverture.

Il observe également la réalité particulière des artistes souvent confrontés à des périodes de chômage liées à des activités intermittentes et à une succession de contrats de courte durée qui peuvent cas échéant se traduire au final par le franchissement de la barre des 21 000 F (2^e pilier).

Un mot sur les interrogations entourant la définition de la culture retenue dans le projet de loi, elle s'inspire assez largement de la définition retenue au plan fédéral selon la définition élaborée par l'UNESCO.

Enfin, sur l'aspect de financement le conseiller d'Etat serait tenté de dire que cet aspect évidemment essentiel n'est pourtant pas fondamental à ce stade car faut-il le rappeler, il s'agit ici d'une loi-cadre. Certes les finances de l'Etat connaissent une période de quelque peu difficile (qu'il ne faut pourtant pas confondre un peu facilement avec la situation de la Grèce) et ne permettent pas d'envisager de nouvelles dépenses à ce stade.

Toutefois, et c'est précisément l'intérêt **des lois-cadres**, il faut absolument préparer en amont la sortie de crise de manière à pouvoir utiliser de manière optimale les apports financiers qui seront alors disponibles, au risque d'être constamment en décalage.

Pour le reste, il est évident que chaque modalité financière sera l'objet en temps voulu d'un projet de loi de financement qui devra évidemment être présenté à la députation, qu'il s'agisse par exemple du MAH ou de l'Opéra. Il insiste sur la nécessité de cette préparation en amont afin de disposer d'un dispositif déjà opérationnel au moment le plus adéquat.

Au final, il s'agit d'un projet de loi d'une grande clarté tablant sur des mécanismes de concertation qui devront trouver une concrétisation progressive.

Questions et réactions des commissaires

Un député (R) partage en grande partie ces diverses considérations et constate le développement continu de la sphère culturelle dans nos sociétés de plus en plus axées sur les loisirs et considère qu'il faudra travailler cette réalité à long terme. Mais, il continue à craindre une monopolisation de la

PL 10908-A 90/229

culture par l'Etat et son désastreux corollaire affectant à la fois la capacité créative et la liberté de création dans sa dimension possiblement contestatrice. Il s'interroge sur l'éventuelle possibilité d'évacuer de cette loi, le conseil de la culture et voudrait en connaître les éventuelles conséquences.

Sur le plan financier, il a été justement remarqué que les finances de l'Etat n'étaient pas les plus vaillantes, surtout si l'on considère l'émergence d'un énorme problème lié aux caisses de retraite. En résumé, le commissaire souhaiterait être en mesure de définir très précisément le cercle des bénéficiaires de l'article 13.

M. Beer observe que cette loi répond plutôt à un relatif retard de Genève en matière organisationnelle sur le plan de la culture, ainsi qu'il concrétise les craintes exprimées par les acteurs culturels eux-mêmes vis-à-vis d'un désengagement de l'Etat — cette crainte ne s'est pas accompagnée dans l'esprit des principaux intéressés de la peur d'une prise de contrôle de la culture par l'Etat.

Par ailleurs, s'il convient bien évidemment de lutter contre les aspects de bureaucratie inutile, il convient également de pouvoir exercer un certain nombre de contrôles sur le versement des subventions notamment au travers de la LIAF. Dans le même sens, il s'agit de bien distinguer ce qui relèverait d'une bureaucratie inutile, par rapport à ce qui constitue un dialogue indispensable entre les collectivités.

Or, le conseil de la culture serait justement le lieu de ce dialogue, sans volonté aucune de prétendre contrôler la création – car, il peut également s'agir au travers de ce projet de loi d'effectuer les travaux indispensables d'entretien des musées ou de promotion de la danse contemporaine par exemple. A ce jour, la concertation culturelle est pratiquement inexistante (à l'exception d'une tentative modeste au sein des communes).

Au fond le seul problème de manque d'entretien des bâtiments ainsi que les nécessités engageant la construction de la Nouvelle Comédie, du Nouveau Théâtre de Carouge, ou de la restauration du Grand Théâtre, sans oublier celle du MAH montre l'inadaptation actuelle des collectivités vis-à-vis de leurs prestations culturelles, et se chiffre en centaines de millions.

A la problématique de l'entretien s'ajoute celle de la capacité d'accueil des salles de spectacles, mais aussi celle de la concurrence de plus en plus accrue des autres lieux culturels, sans même évoquer la problématique de la reconnaissance internationale de la production culturelle genevoise. En réalité, il apparaît que Genève n'est tout simplement plus capable dans le cadre actuel d'affirmer sa dimension culturelle (cette incapacité caractérise

notamment l'échec relatif à la Haute Ecole de Théâtre). Par conséquent, le conseil de la culture se justifie absolument.

Au sujet du nombre des bénéficiaires, il répète les chiffres déjà communiqués en matière de subventions ponctuelles (3 millions de subventions, soit une part de 180 000 F).

Un commissaire (R) résume le mécanisme de subvention portant à la fois sur des institutions et sur des artistes indépendants et voudrait s'assurer de la réalité d'une quelconque obligation pour l'Etat de financer la part LPP qu'il suppose être répartie à hauteur de 50/50 (ou plus ?). Il se voit confirmer que cette obligation n'est valable qu'au sujet d'un employé et ne s'applique pas à une personne mandatée.

Pour le reste, le commissaire ne voit pas d'inconvénient à valider un système de vérification de la prévoyance sociale et de payement des cotisations mais qui n'entraîne pas de contribution de la part de l'Etat. Enfin, il désire savoir si ce nouveau dispositif culturel va entraîner une participation financière supplémentaire de l'Etat.

M. Beer rappelle que ce ne sont pas les personnes c'est-à-dire les artistes qui décident elles-mêmes de leur statut et de leur qualification de personnes dépendantes ou indépendantes, mais qu'il s'agit d'une appréciation de l'autorité concernée sur base d'une législation particulièrement réglementée (AVS, AF).

Un comédien sera le plus souvent un employé du théâtre comme personne morale et typiquement, un sculpteur sera généralement considéré comme indépendant et donc non concerné.

Donc, les cas de ce type sont relativement rares.

Le député aimerait surtout comprendre la manière dont l'article 13, alinéa 3 sera appliqué au titre de cette loi dès lors qu'il ne s'agit ni d'un mécanisme concernant les institutions, ni concernant les indépendants.

M. Beer indique que le périmètre considéré d'une relation directe entre l'Etat et l'artiste est essentiellement celui des bourses (pour le cinéma par exemple) et de ce qu'il est convenu d'appeler les résidences d'artistes (association mutuelle entre Genève, Fribourg et la région Alsace pour une résidence à Berlin). Il répète que les situations clairement identifiées et relevant de cette catégorie sont très limitées.

Et ces situations ne concernent pas par exemple, l'acquisition d'une œuvre d'un artiste indépendant pour la constitution de la collection du FCAC. Toutefois, et indirectement, ce fonds joue également un rôle social au travers de la commande publique.

PL 10908-A 92/229

Un député (UDC) revient à l'évocation d'une discussion déjà entamée entre les collectivités concernées sur la répartition des rôles et des compétences pour s'inquiéter de l'éventuelle prise en compte dans cette discussion des autres collectivités concernées, comme par exemple, le canton voisin ou les départements français frontaliers qui selon la perspective dorénavant admise doivent s'intégrer dans la vision d'une agglomération y compris au plan culturel.

M. Beer encourage à ne pas entretenir de trop grandes confusions sur la dimension régionale telle que comprise par ce projet de loi. En dehors des règles communes qui devront être déterminées par les collectivités locales, Genève veut également engendrer un certain nombre de collaborations.

Il dévoile l'annonce prochaine d'un soutien conjoint de la ville et de l'Etat à une compagnie qui bénéficiera également de l'appui de Pro Helvetia et de la ville de Lausanne, comme résultat d'un rayonnement à l'échelle romande

Il donne un autre exemple qui verrait la possibilité d'un subventionnement multiple y compris de la région Rhône-Alpes, et du canton de Genève, de son voisin vaudois et des villes concernées en Suisse et en France pour la mise sur pied sur territoire français d'une maison de la danse.

Deux étapes donc, la concertation au niveau local puis dans un second temps et dans une vision d'avenir, une collaboration transfrontalière.

Le commissaire se demande si ce projet de loi vise uniquement une nouvelle répartition des dépenses déjà engagées pour les institutions ou s'il s'agira finalement de prévoir un financement supplémentaire. Il établit un lien avec l'examen de certains projets de lois devant la Commission fiscale (report de charge/ révision de la taxe professionnelle).

M. Beer constate qu'à ce stade les limites de la charge supportable par les collectivités concernées sont clairement atteintes en matière de financement des grandes institutions notamment par la ville de Genève.

A terme, des moyens supplémentaires pourront être affectés dès lors que la crise économique se sera distancée et permettra de consacrer des budgets disponibles à des objectifs préalablement précisés par cette loi.

Il cite par exemple le musée international de la croix-rouge, qui pourrait à terme recevoir une contribution plus significative en fonction du rayonnement et du rôle international qu'il représente.

Quant au Grand-Théâtre, des particularismes doivent être révisés (harmonisation du statut des personnels) et ces processus de nouvelle répartition s'accompagneront certainement d'un certain nombre de transferts.

Enfin, en dehors de toute autre considération, de la réussite ou de l'échec de la révision fiscale, il faudra indépendamment se préoccuper de cette réorganisation du domaine culturel. Il n'existe donc pas de lien direct entre les deux textes de lois.

Un député (PDC) comprend la nécessité de dessiner un cadre général, une loi-cadre au plan cantonal en lien avec le projet de loi fédérale sur la culture. Il se penche sur la formulation et particulièrement les termes : « (...) le canton soutient et finance les institutions stratégiques » qui font l'objet d'une liste de travail dans l'exposé des motifs.

Il souhaite mieux comprendre l'architecture de la concertation visant la finalisation de cette liste et le rôle éventuel du Grand Conseil dans ce processus.

Par ailleurs, la détermination du caractère stratégique et de l'engagement de l'Etat vis-à-vis de ces grandes institutions coïncide-t-elle avec un désengagement financier de l'Etat vis-à-vis des plus petites structures ?

M. Beer cite rapidement les angles spécifiques permettant à l'Etat de s'engager en matière culturelle ; il s'agit essentiellement des domaines liés à la formation, à la relève, à l'accès à la culture et aux aspects de patrimoine qui manifestement appartiennent au rôle de l'Etat.

Bien évidemment ce qui au terme de la concertation ne sera pas considéré comme faisant partie de la catégorie des institutions stratégiques, continuera pourtant à exister et à fonctionner grâce aux diverses subventions (mais pas nécessairement d'origine cantonale).

Cette détermination du caractère stratégique ne se limite pas à la taille de l'institution, mais plutôt à son importance en termes de rayonnement culturel au niveau cantonal et à l'extérieur du canton. Il rappelle qu'une étude s'était penchée sur cet aspect de rayonnement.

La liste concrétise finalement un accent, une orientation pour toute une législature dans le cadre d'un plan quadriennal ou d'un programme de législature et avec la possibilité pour le Grand Conseil d'agir sur les budgets notamment au travers des contrats de prestation pour éventuellement aboutir à terme à l'idée d'un concept de cantonal de la culture.

A ce propos, le conseiller d'Etat tient à rappeler une fois encore que ce projet de loi-cadre n'a aucune prétention à être exhaustif et devra s'accompagner pour sa mise en œuvre d'un certain nombre d'autres décisions encore à venir.

PL 10908-A 94/229

4. Débats de la commission

4.1 Prise de position préalable des groupes

Un député (R) comprend évidemment la nécessité d'engager une politique culturelle digne de ce nom et pas seulement de se limiter à l'agrégation de 45 politiques culturelles communales. Ce principe ne lui paraît pas contestable. Cependant, il se dit gêné par le vote d'une loi qui ne mentionnerait pas une estimation du budget nécessaire à sa réalisation. D'ailleurs son groupe refuse désormais de se prononcer sur des projets de loi qui sont susceptibles d'augmenter les budgets déjà prévus. Cependant son groupe entrera en matière sur ce Projet de loi tout en maintenant toute la vigilance requise sur les points soulevés précédemment et notamment en matière de budgets.

Un député (MCG) va exactement dans le même sens et souhaiterait pouvoir obtenir une estimation haute et une estimation basse du budget prévu pour la réalisation de ce projet de loi avant de se prononcer sur l'entrée en matière.

Plus précisément, il s'agit de chiffrer de manière globale *les charges liées* à la reprise des institutions stratégiques ou supposées telles et mentionnées dans la liste figurant au sein de l'exposé des motifs.

Sur cette base, son groupe pourrait mieux réfléchir à la suite à donner à ce projet de loi.

M^{me} Perruchoud signale les difficultés d'un tel exercice mais tentera de fournir des éléments significatifs.

Un député (MCG) rappelle une fois encore à ses collègues qu'il s'agit ici d'une loi-cadre — dans une logique de subsidiarité valable pour l'ensemble du pays — et qui ne formalise pas un engagement financier précis et nécessitera encore de nombreux développements avant de pouvoir espérer chiffrer et plus encore inscrire au budget de telles dépenses.

Donc cette demande de chiffrage est probablement prématurée. Tout au plus les commissaires peuvent-ils amender le texte de manière à le préciser au mieux dans les termes (à l'article 5 et 6).

Un chiffrage est probablement possible en termes de coûts pour l'administration cantonale ou vis-à-vis de la couverture sociale, mais l'évaluation de chacune des rubriques à ce stade ne paraît pas pertinente.

Encore une fois, ce projet de loi n'a pas d'autres ambitions que de fixer un cadre général.

Son groupe entrera en matière.

M^{me} Perruchoud répète que tout en ayant le souhait de satisfaire les interrogations des députés, elle a également l'impression qu'il est quelque peu prématuré d'envisager un tel chiffrage sauf s'il s'agit de reprendre en parallèle le budget actuel de l'Etat et la variation par rapport à la charge basée sur la liste de travail des institutions stratégiques avec une participation de 50 % ou 100 % par exemple.

Elle apportera en outre des précisions sur la répartition de la prévoyance sociale.

Il faudra néanmoins se contenter de grandes tendances avec toutes les réserves utiles quant au chiffrage final.

Un député (Ve) va dans le même sens que son collègue (PDC) en ce sens qu'il s'agit ici d'une loi-cadre dont les éléments spécifiques seront disponibles progressivement en temps et heure.

En outre, il craint fortement que l'établissement d'un tel chiffrage soit la source d'une grande confusion dès lors qu'il préjuge de l'élaboration finale de la liste des institutions stratégiques et vide de son sens toute tentative de concertation qui se transformerait immanquablement en un processus de simple consultation, ce que justement chacun veut éviter.

Il indique que son groupe entrera en matière, tout en se réservant la possibilité de déposer des amendements et en rappelant à ses collègues qu'ils disposeront toujours et en tout temps d'un contrôle sur les lignes de crédit et les investissements éventuels.

Une députée (L) indique d'emblée que les **libéraux ne manqueront pas d'entrer en matière** sur ce projet de loi ; d'abord parce que ce projet de loi révèle une certaine proximité avec la motion libérale sur le même sujet ; ensuite parce qu'il procède au recadrage nécessaire des grandes institutions ; et ouvre la possibilité d'un certain nombre d'amendements notamment sur la prévoyance – ainsi que de discussions ultérieures sur les modalités.

Il est évident que considérant la situation actuelle, les libéraux ne peuvent pas valider de nouvelles dépenses, mais peuvent soutenir des réallocations.

Enfin, sur le cercle des bénéficiaires limité aux bourses, les libéraux souhaitent des clarifications précises.

Un député (S) indique que son groupe sera favorable à l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Comme ses préopinants, il mentionne qu'il est prématuré de vouloir aborder la question du coût global qui évidemment dépendra des résultats de la concertation entre les collectivités concernées.

PL 10908-A 96/229

Par ailleurs, il ne s'agit pas non plus de vider la substance de ce projet de loi en évacuant toute disposition relative à un engagement financier. Une telle disposition doit subsister.

Enfin, cette loi-cadre ne doit pas uniquement de se focaliser sur une culture élitiste, celle des grandes institutions stratégiques mais se préoccuper également d'ouvrir un accès plus large à la culture pour la population et comprendre le volet consacré à la protection sociale.

Un député (R) n'a jamais demandé la suppression de l'article 6, mais seulement de pouvoir disposer d'un chiffrage. Il comprend les difficultés d'un tel chiffrage, mais la précision de la prise en charge *financière* par l'Etat est bel et bien exprimée dans ce projet de loi et renforcée par le fait d'un listing des institutions concernées au sein de l'exposé des motifs.

Des amendements sont effectivement possibles en deuxième débat.

Un député (MCG) retrace l'historique du report de charge en 2006, le travail concerté de la CELAC et l'échec de la conférence culturelle. Ce transfert de charges est évidemment indispensable aux communes pour répondre à de nouvelles exigences qui ne seraient pas liées à des prérogatives supplémentaires. Au cours des précédentes négociations, le conseiller d'Etat n'a pas voulu discuter avec l'ancien conseiller administratif M. Mugny. Il existait un conflit entre les deux responsables de la culture. Cette situation n'a pas permis une anticipation suffisante de solutions et d'échanges efficaces.

La ville avait proposé que le crédit à la production cinématographique soit désormais confié au canton, avec un processus de réallocation des sommes consenties aux festivals locaux. Il avait été imaginé que la bibliothèque de la ville de Genève soit confiée au canton dans l'espoir d'utiliser diverses synergies avec les bibliothèques des facultés universitaires.

La loi cantonale sur la culture de 1996 paraît tout à fait opérationnelle car elle distingue les aspects de formation, d'apprentissage; des responsabilités historiques et actuelles des communes - or sur une période de 10 ans, M. Beer ne semble pas avoir trouvé le temps pour se préoccuper de la culture. Il a laissé cet aspect en jachère. Aujourd'hui, il propose un projet de loi insatisfaisant sur de nombreux aspects.

Enfin, il regrette que le canton n'a pas jugé utile de procéder à un bilan de la loi précédente.

Il est assez révélateur de constater que les tâches que le département devait assumer font partie du dernier alinéa de l'article 5. Aujourd'hui le département devrait assurer en priorité l'aspect de sensibilisation à la culture pour chaque élève et développer tous les aspects de coopération et de

médiation. Il devrait veiller au maintien et au développement des formations artistiques dans le cadre de l'école obligatoire et des formations professionnelles; encourager toutes les mesures favorisant l'accès à la culture dans la cadre HARMOS pour concevoir un partenariat sérieux et sur le long terme. Au sein des partenaires, le département avait oublié les musées et les bibliothèques (oubli aujourd'hui réparé).

Le conseil de la culture est en réalité une commission consultative au service des autorités cantonales.

En conclusion, le département est incapable de se concentrer sur ses principales missions en matière culturelle et de se positionner dans une complémentarité par rapport à la ville de Genève et aux communes genevoises.

Il indique que son groupe soutiendra l'entrée en matière.

Un député (UDC) souhaiterait pouvoir obtenir les comparaisons demandées lors de la présentation de Mme Come.

Quant au projet de loi, il soulève encore de nombreuses interrogations notamment au plan financier, mais aussi de la répartition des tâches, du rôle et de l'efficacité du conseil de la culture et des modalités liées au contrôle du versement des cotisations sociales.

Toutefois, son groupe soutiendra l'entrée en matière.

Informations complémentaires apportées par Mme Come

M^{me} Come les introduit rapidement les tableaux de chiffrages demandés ci-dessus en rappelant que ce projet de loi n'est pas accompagné de tableaux financiers faisant état du montant des subventions et des investissements ou L'un de ses principes fondamentaux de réallocations/transferts. d'organiser la concertation entre les collectivités publiques, notamment par une répartition des compétences entre collectivités publiques, pour la mise en place d'une politique culturelle coordonnée. Le budget cantonal pourrait ainsi largement varier selon les décisions de répartition encore à prendre. Par exemple, les institutions d'intérêt stratégique, qui seraient dorénavant sous la responsabilité du canton, ne sont pas encore déterminées dans le processus de concertation, encore moins la part financière que le canton pourrait y prendre. Comme la liste des institutions figurant dans l'exposé des motifs établie par le Conseil d'Etat est exemplative, cela ne permet pas d'établir le budget précis qui devra être affecté au soutien des institutions. Pour revenir aux données chiffrées de 2011, le budget global du canton en faveur des « institutions » s'élevait à près de 24 millions et celui de la Ville de Genève à 184 millions. La Ville est propriétaire et PL 10908-A 98/229

responsable de grandes institutions culturelles (Musée d'art et d'histoire, Musée d'histoire naturelle, Grand-Théâtre, Bibliothèque de Genève). Le terme « institution » recouvre des entités aussi différentes en taille et en contenu que le Grand-Théâtre, le Théâtre du Grütli ou les ateliers d'ethnomusicologie. Les deux collectivités publiques soutiennent également des projets ponctuels d'artistes ou de compagnies sous formes de subventions, de bourses, de prix ou d'aides à la création, mais aussi des aides individuelles dans le cadre de l'accès à la culture. En 2011, le canton y a consacré près de 4 millions et la Ville de Genève plus de 6 millions.

Par ailleurs, en-dehors des chiffres 2011 que vous trouvez ci-joint, on saisit l'occasion de cette note pour vous donner quelques estimations financières liées à l'article 13 du PL sur la culture. Comme indiqué en commission, cela concernerait environ 6 % de 3 millions de subventions ponctuelles au maximum, soit une possible augmentation pour l'Etat d'environ 180 000 F.

Les chiffres présentés doivent donc être considérés avec toute la prudence requise car les scénarii sont évidemment difficiles voire impossibles à établir dès lors que la concertation voulue n'a pas encore eu l'occasion d'avoir lieu. Partant de ce constat, son service s'est borné à communiquer les éléments principaux déià existants que chacun pourra articuler selon ses hypothèses.

Financement de la culture Ville/Etat de Genève

Institutions (institutions Ville : budgets de fonctionnement, sans investissements ni gratuités)	Etat B2011	Ville B2011	Autres Communes	Autres partenaires
Musées Musées				
Musée d'art et d'histoire (MAH)		32'539'314		
Muséum d'histoire naturelle (MHN)		16'578'055		
Conservatoire et jardin botaniques (CJB)		16'124'218		
Musée d'ethnographie (MEG)		8'748'883		
Musée Ariana (ARI)		2'407'666		
Fondamco, Mamco (BAC)	1'000'000	1'030'900		1'000'000
Musée int. Croix-Rouge et Croissant-Rouge	557'000		1'233'700	1'233'700
Fondation Bodmer	500'000		200'000	
Musique				
Grand Théâtre de Genève (GTG)		41'903'043		
Orchestre de la Suisse romande (OSR)	9'500'000	9'500'000		
AMR	292'800	814'400		
Contrechamps	450'000	752'600		
Orchestre de chambre de Genève (L'OCG)	760'000 129'350	701'000 552'600		
Ateliers d'ethnomusicologie Concours de Genève	129'350 250'000	360'000		
Concours de Geneve	250'000	360'000		
Théâtra / dansa				
Théâtre / danse	2'450'000	5'547'478		
FAD (Etat major, <u>La Comédie</u> , Le Poche) Nouvelle Comédie	2450 000	33474/8		
Fondation Saint-Gervais Genève	192'500	2'205'000		
Fondation Saint-Gervais Geneve Théâtre du Grütli	192'500 199'250	2'205'000 1'811'500		
Théâtre Am Stram Gram	199'250 992'000	1'811'500		
Association pour la danse contemporaine (ADC)	320'000	773'200		
Marionnettes de Genève	320'000 660'000	773°200 660'000		
Théâtre de Carouge & Atelier	2'600'000	000 000	1'245'000	
mount de Carouge & Ateliei	2000000		1 240 000	
Cinéma				
Cinémas du Grütli	420'000	138'700		
Fonction Cinéma	150'000	257'700		
Fondation romande pour le cinéma (FRC)	1'300'000	2'500'000		
r cridation romande pour le ciricina (1710)	1000000	2 000 000		
Pluridisciplinaire				
La Bâtie - Festival de Genève	450'000	927'800		
<u>Livre</u>				
Bibliothèque de Genève (BGE)		20'359'040		
Bibliothèques et discothèques municipales (BMU)		14'978'993		
Fondation pour l'écrit (Salon du livre)	250'000	206'200		
,				
Autres subventions				
Institut national genevois	75'000			
Rencontres internationales	62'680	22'700		
Aides ponctuelles	3'866'870	6'217'800		
Enseignement artistique de base	33'618'389			
Autres subventions Etat/Ville	2'385'142	8'580'619		
Autres charges (RH, fonctionnement,)	3'933'948	40'859'196		
Fonds intercommunal			4'030'000	
Communes Meyrin Carouge Lancy Vernier 1			21'340'000	
Total	67'364'929	239'138'604	28'048'700	2'233'700
1 source VG, audition 29.02.12				
Autres subventions Etat				
Teatro Malandro	150'000			
Théâtre du loup	350'000			
Cinémas tous écrans	180'000			
subvention non mon. ING	40'272			
subvention non mon fondation pour l'histoire des	60'000			
projets régionaux et transfrontaliers	84'370			
Ecole et quartier Versoix	67'000			
culture et rencontre	105'000			
TSR - droit de superficie - non monétaire	1'735'500			
dépassement FRC qui ne figurait pas au budget	-387'000			
	2'385'142			
Aides ponctuelles :				
Soutien à la création indépendante	1'445'000			
Diffusion	764'370			
Aides à la création (FCAC)	148'000			
Bourses et résidences	132'000			
Aides aux compagnies	860'000			
Grandes manifestations	147'500			
Fonds de soutien à l'édition	200'000			
Aides aux billets	170'000			
	3'866'870			

PL 10908-A 100/229

Un député (MCG) se demande si le canton a ou non l'intention d'intégrer le Forum Meyrin (qui doit connaître un prochain agrandissement) dans son schéma de subventions, donc de le faire figurer dans la liste des institutions stratégiques sachant que le chef du département aurait déjà fait savoir selon ses sources que cette institution resterait du ressort strictement communal.

M^{me} Come n'est pas en mesure de répondre à ce stade à cette question si ce n'est de confirmer que la salle de spectacle ne figure pas pour l'instant dans la liste temporaire figurant dans l'exposé des motifs, à titre exemplatif, et qui reprend essentiellement des institutions déjà soutenues par le canton.

Par ailleurs, elle croit se souvenir que le Forum a toujours été identifié comme un projet strictement voulu et soutenu par la commune de Meyrin ; ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il ne bénéficiera pas d'une éventuelle future aide du canton.

Un député (UDC) avait précédemment demandé de pouvoir obtenir des comparaisons des coûts respectifs de la culture dans les villes comparables ainsi qu'une mise en balance des coûts du dispositif social dans ces mêmes villes.

M^{me} Come indique que ce n'est pas faute d'avoir tenté ce chiffrage au travers de différents rapports (à partir de 2005), mais rappelle qu'il a déjà été relativement ardu de regrouper toutes les données liées aux dépenses culturelles dans les autres cantons.

Cette comptabilisation est encore plus difficile en matière sociale car les dispositifs des différents cantons ne regroupent pas les mêmes prestations et compliquent la comparaison.

Les périmètres et les définitions varient entre les cantons voire les communes. Les cantons urbains sont généralement soumis également à d'importantes dépenses sociales. Le service de la culture n'a pas voulu se hasarder à échafauder des comparaisons non pertinentes.

Le député peut imaginer cette complexité et renonce à sa demande.

Un commissaire remercie le département d'avoir collecté ces différents éléments de chiffrage.et désire connaître l'état d'avancement des négociations déjà évoquées entre l'Etat et les communes notamment celle de Genève afin de pouvoir mieux cerner le mécanisme des rétrocessions éventuelles entre les collectivités concernées.

Il s'inquiète particulièrement de la formulation : « *l'Etat va <u>soutenir et financer</u>* » qui lui apparaît de nature à former une obligation lourde vis-à-vis des finances cantonales dès lors que ce projet de loi sera adopté, sur base d'une liste déjà prédéterminée.

M^{me} Come préfère pour sa part rappeler que le projet de loi (article 4, alinéa 3) focalise d'abord sur le principe de la concertation; d'autres part, la liste des institutions figurant dans l'exposé des motifs n'a pas d'autre intention que d'être provisoire et de nécessiter justement entre les différents pouvoirs des discussions beaucoup plus fines.

A ce stade des discussions, il s'agit seulement de réfléchir aux futures modalités de cette concertation et d'entamer une réflexion sur les grandes questions de répartition des rôles respectifs et des synergies possibles.

Le commissaire précise sa pensée. Il lui aurait semblé utile de pouvoir disposer avant de se déterminer sur ce projet de loi, d'une sorte d'accord de principe préalable issu d'une concertation première entre les autorités concernées et formalisant un engagement de manière à s'assurer du bon déroulement des négociations.

Un commissaire (PDC) est d'avis que la validation de ce projet de loi n'a finalement que peu de conséquences dès lors qu'il s'agit d'une **loi-cadre** dont les modalités devront être progressivement arrêtées au travers d'autres actes législatifs. Il en va de même pour la détermination des futures grandes institutions stratégiques d'autant que ce projet de loi ne contient aucune disposition formalisant la reprise en totalité de l'une ou l'autre, ou de l'ensemble des institutions concernées.

Un député (S) rappelle à ses collègues que ce projet de loi constitue finalement un engagement accru de l'Etat en matière culturelle, mais que cette intention nécessite bien évidemment une base légale minimale permettant d'engager la négociation.

Un commissaire (L), afin de clarifier et d'apaiser les craintes, en réalité infondées, d'un engagement verrouillé à la suite de l'acceptation de ce projet de loi propose de rajouter la mention **loi-cadre** dans le titre.

Un député (Ve) revient sur l'idée difficilement imaginable d'un engagement préalable entre les collectivités concernées comme préalable à la négociation qui doit justement préciser toutes les modalités d'une politique culturelle cohérente basée sur les compétences respectives des autorités en charge.

Il faut surtout éviter que ce processus ne devienne une simple consultation d'un projet déjà ficelé pour lui préférer une dimension indispensable de concertation.

Par ailleurs, sur les engagements financiers supposés qu'entraînerait ce projet de loi, il rappelle qu'ils ne sont pas précisés et que chaque budget reste lié à une adoption par une loi spécifique de financement. PL 10908-A 102/229

Premier débat

- Vote d'entrée en matière

Pour: 1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG

Contre : – Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée

- Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

- Article 1, alinéa 1

Un député (R) a bien entendu les arguments développés autour de la reprise d'une définition relativement large de la culture sur la base de celle retenue par l'Unesco, mais reste encore dubitatif quant à la formulation : « d'une société <u>ou d'un groupe social</u> » car cette extension laisse deviner toute une série d'interprétations possibles en élargissant considérablement le champ d'action. Il suggère de s'en tenir à une compréhension large d'une société et propose de supprimer cette dernière partie.

Un député (S) considère pour sa part que cette définition apparaît incomplète au moins sous deux angles, celui de la reconnaissance du fait scientifique, ainsi que de la prise en compte du patrimoine au sein de la culture. Il souhaiterait que ces deux aspects figurent clairement dans la définition retenue.

Un collègue (PDC) suggère à ses collègues de se reporter à l'intégralité de la définition ayant servi de base à la rédaction de cet alinéa (page 12 de l'exposé des motifs). Pour sa part, il reprend les interrogations du directeur de l'office fédéral de la culture, M. Jauselin qui s'interrogeait sur la suppression de la dimension affective au sein de cette définition restreinte. Cela étant, il met en garde contre les risques d'un tel exercice consistant à rajouter ou retrancher l'un ou l'autre aspect - la suppression de la notion de groupe social pouvant néanmoins faire l'objet d'une réflexion.

La Présidente estime que la conservation de cette notion de groupe social est de nature à contribuer au maintien de la pluralité, essentielle à la dimension culturelle. Quant à réintroduire le caractère affectif de la culture, elle est favorable à y réfléchir. Il lui semble par contre que de rajouter spécifiquement les aspects scientifiques et de patrimoine risque d'entraîner une complication inutile.

Mme Come répète une fois encore que ce projet de loi n'a pas d'autres ambitions que de fixer un cadre général sans prétendre à une parfaite exhaustivité; raison pour laquelle, les rédacteurs ont souhaité aller dans le

sens d'une grande simplicité pour éviter des discussions sans fin qui ont d'ailleurs déjà eu lieu dans d'autres circonstances (CELAC).

Sur l'aspect de patrimoine et de diversité, elle renvoie à l'article 3.

Les questions de diversité et de patrimoine sont par ailleurs abordées à d'autres niveaux de la loi (par exemple, à l'article 3 ou de la transmission patrimoniale matérielle et immatérielle – avec le renvoi à la disposition complète de l'UNESCO dans l'exposé des motifs). Il s'agissait seulement de trouver le plus petit commun dénominateur de manière à clarifier et simplifier le texte de la loi.

Une députée (Ve) note que les acceptions retenues ou souhaitées par certains des commissaires se situent clairement au confluent des définitions de la culture et de la sociologie. A partir de là, il lui semble plus prudent de conserver à la définition générale un caractère de simplicité. D'autre part, elle rappelle qu'au-delà de la loi sur la culture, il existe une série d'autres lois portant sur des caractères plus spécifiques comme par exemple la protection du patrimoine. Il lui paraît inopportun de remettre en cause le sens de cette loi-cadre. Pour sa part, elle serait plutôt favorable à la conservation de la terminologie proposée (« groupe social ») dès lors qu'elle permet de se situer par rapport à une culture plus dominante. En tout état de cause, il lui semble intéressant de conserver une définition plutôt minimaliste et assez générale.

Un député (UDC) estime que s'il s'agit de simplifier alors justement la notion de groupe social est à la fois trop précise et trop vague par conséquent, il soutiendra cette suppression.

Un commissaire (R) voudrait lever toute ambiguïté, il ne s'agit pas ici de soulever une difficulté par rapport à la nécessité d'une définition de la culture mais plutôt de bien en cerner le périmètre culturel exact sans l'étendre exagérément. Pour le reste, il ne lui semble pas nécessaire de préciser spécifiquement la dimension scientifique et patrimoniale dès lors que toutes deux se retrouvent déjà dans la formulation générale notamment sous la dimension intellectuelle. Sa proposition n'avait donc pas pour intention de réduire la définition plutôt large de la culture dans son ensemble mais de ne pas ouvrir un pan supplémentaire par l'adjonction inutile de la notion de groupe social. Il ajoute n'être en aucun cas et afin de dissoudre tout malentendu, tenté par le spectre d'une culture dominante. Les groupes font partie de la société. Il s'attarde un instant sur la distinction entre la culture et la création. La culture étant le résultat de la création et des productions intellectuelles et spirituelles qu'il convient de protéger dans le cadre d'une société multiple.

PL 10908-A 104/229

Un député (PDC) voudrait à son tour lever toute ambiguïté, dans son premier article, le projet de loi ne prétend pas définir le périmètre de son intervention, mais seulement rappeler à toutes fins utiles, une définition générale de la culture, dès lors la suppression de cette notion de groupe social ne lui apparaît pas opportune dès lors que la définition doit conserver une cohérence avec la formulation d'origine.

Un commissaire (L) a bien compris et partage la nécessité de ne pas envisager la société dans une perspective monolithique mais d'également tenir compte de la diversité – en ce sens, il suggère une formulation susceptible de rejoindre toutes les positions : «(...) des divers traits de (...) » sans retrancher l'expression éventuellement litigieuse (« groupe social »).

Un député radical estime également que ces détails de formulation auront peu d'impact sur l'application finale de cette loi. D'autre part, il rappelle que la volonté de simplification avait pour but essentiel d'obtenir un surcroît d'adhésion sans que nécessairement chacun doive se sentir lié par cette définition. Par conséquent, il encourage à ne pas la compliquer et à ne pas la modifier

Son collègue (S) a entendu ses collègues et **propose de retirer sa proposition en matière de patrimoine <u>tout en maintenant l'aspect scientifiqu</u>e.**

La Présidente suggère de se déterminer sur les différentes variantes :

Proposition 1: suppression de la mention du groupe social

Pour : 1 UDC, 1 MCG, 2 R Contre : 1 S, 3 Ve, 1 PDC

Abstention: 1 L

L'amendement est refusé

Deuxième amendement : rajouter le terme <u>scientifique</u> entre artistique et spirituelle

Pour: 1 S

Contre: 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC

Abstention: 1 MCG, 1 Ve

L'amendement est refusé.

Le troisième amendement est retiré (Ajout de « divers »).

- Article 1, al. 1

Pour : 1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 MCG

Contre: 2 R, 1 UDC

Abstention: -

L'alinéa est adopté

- Article 1, alinéa 2

« Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Elle participe du rayonnement et de l'esprit d'ouverture de Genève ».

Un député (UDC) propose de <u>supprimer</u> : «et de l'agglomération franco-valdo-genevoise ».

S'il comprend parfaitement qu'il s'agit d'un projet de loi-cadre, il émet toutefois quelques réserves quant à l'application sur un tel périmètre alors que la mise en œuvre au niveau local sera déjà particulièrement complexe.

Un commissaire (R) estime qu'il faudrait au moins prévoir la mention du « grand Genève » mais partage les inquiétudes de son collègue quant au périmètre d'application de cette loi et la complexité qui en résulte.

M. Beer fait remarquer que techniquement l'appellation du grand Genève n'est pas en application – tous les textes actuellement votés parlent de « projet d'agglomération ».

Un député (PDC) considère pour sa part que l'élément régional est fondamental dans l'ensemble de la réflexion qui a prévalu à ce projet de loi et n'est donc pas favorable à revenir en arrière. Une discussion pourrait éventuellement avoir lieu sur le retrait de la mention liée à la cohésion sociale – comme on pourrait préférer le concept d'agglomération et procéder au retrait de la mention «franco-valdo-genevoise».

Une députée (Ve) indique que son groupe n'est pas favorable à la restriction du périmètre envisagé par ce projet de loi qui finalement formalise des situations de collaborations déjà existantes par exemple entre la ville de Genève et la ville de Lausanne.

Un député (L) insiste sur la nécessité en cas de changement de se borner à une seule appellation qu'il s'agisse du grand Genève ou de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Mais en tout état de cause, il est inutile d'imaginer que le périmètre ici décrit entraîne immanquablement des obligations financières dans la mesure où cette disposition n'a qu'une fonction descriptive et ne forme aucun risque quant à la prise en charge ultérieure. Enfin, l'agglomération est une réalité.

PL 10908-A 106/229

Un commissaire va dans le même sens car la participation genevoise ne peut être induite par les premiers articles, par contre, ces articles et leur formulation sont susceptibles d'influencer le périmètre de la participation financière prévue à l'article 13.

Or, il est évident que cette participation financière doit être centrée exclusivement sur les frontières cantonales sans constituer un engagement vis-à-vis du canton voisin et de la France voisine.

M. Beer voudrait rassurer les commissaires, l'inscription de la notion d'agglomération n'a pas d'autres objectifs à ce stade que de prendre en compte un périmètre culturel suffisamment large sans engager financièrement l'Etat de Genève vis-à-vis des autres composantes de cette agglomération. Il convient de bien distinguer, le fonctionnement des institutions et des structures, des perspectives tracées pour l'avenir.

Un député (UDC) rappelle que le financement partiel de la France au titre du CEVA fut l'occasion de nombreux retards, et que l'on peut raisonnablement imaginer que ce processus se répétera dans les deux départements voisins, sans que Genève puisse s'assurer du versement de cette participation financière; ou même imaginer que contraint par les circonstances Genève se trouve obligée de prendre à sa charge une part très largement supérieure à celle prévue initialement si elle souhaite voir l'aboutissement de certains projets culturels communs. Par ailleurs, le commissaire indique que le fait de retirer cette mention n'empêche pas pour autant d'examiner chaque projet de collaboration.

Un commissaire (S) regrette de constater que l'amendement proposé par son collègue n'a d'autre ambition que de restreindre le financement avec une perspective relativement unilatérale qui ne prend pas en compte la situation inverse d'un possible financement français au sein d'un projet genevois. Il est certain que les participations financières peuvent être croisées. Il ne s'agit pas ici seulement de développement économique mais également de la nécessité d'instaurer dans un espace commun plus de cohésion sociale et culturelle. Enfin, cette vision unilatérale d'une France voisine qui profite des financements et des infrastructures genevoises, oublie de se rappeler que Genève profite aussi de la France voisine pour développer et couvrir ses besoins en matière de logements et d'agriculture.

Un député (PDC) répète que cet alinéa ne doit pas être considéré comme forçant à un financement consécutif dès lors qu'il s'agit à ce stade de la loi d'un certain nombre de dispositions générales. Donc l'Etat de Genève n'est pas engagé financièrement par cette formulation et le commissaire trouverait agréable de ne pas constamment agiter des inquiétudes inexistantes.

Un commissaire (L) propose une formulation probablement consensuelle : «Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève. Elle participe du rayonnement et de l'esprit d'ouverture de Genève dans l'agglomération franco-valdo-genevoise ».

Son collègue (UDC) pourrait adhérer à cet amendement pour autant que la mention *franco-valdo-genevoise* disparaisse (« dans l'agglomération. »). Au sujet des remarques de son collègue démocrate-chrétien sur le financement, il conteste en regard des déclarations de M. Beer et du projet de maison de la danse. Ce projet est particulièrement coûteux (raison du refus de la commune de Lancy). Des interactions déjà existantes postulent en faveur d'une délocalisation de cette infrastructure vers Annemasse, ce qui démontre parfaitement la dimension liée au financement - comme tout le reste de cette loi.

Un commissaire (R) estime qu'il serait préférable de s'en tenir dans la seconde phrase à la formulation d'origine (« (...) et de l'esprit d'ouverture de Genève. ») sans inclure la notion d'agglomération franco-valdo-genevoise. Le rayonnement culturel de Genève gagnera à une politique clairement délimitée et bien conduite.

Son collègue radical est favorable à cette proposition, mais insiste lucidement sur la nécessité de prévoir des moyens financiers pour développer une politique culturelle, sans se limiter à l'énoncé de grandes intentions.

Vote de l'amendement consistant à s'en tenir strictement au périmètre genevois et à supprimer les autres mentions

Pour: 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG Contre: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L Abstention: –

L'amendement est refusé

L'amendement visant à remplacer la notion d'agglomération par la notion de *grand Genève* est retiré.

Vote de l'amendement favorisant la notion d'agglomération en supprimant l'appellation franco-valdo-genevoise

Pour: 1 Ve, 1 PDC

Contre: 1 S, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG

Abstention: 1 S, 2 Ve, 1 MCG

L'amendement est refusé

PL 10908-A 108/229

Vote de l'amendement : « Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève. Elle participe du rayonnement et de l'esprit d'ouverture de Genève dans son agglomération ».

Pour: 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: 2 S.

Abstentions: 3 Ve

L'amendement est adopté

Vote de l'article 1 dans son ensemble, tel que modifié

Pour: 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: -

Abstentions: 2 S

L'article 1 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

- Article 2

« La présente loi a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle ».

Un député (L) suggère de manière à éviter tout malentendu et renforcer la clarté d'ajouter la mention : « *la présente loi-cadre a pour objet (...)* ». Les discussions ultérieures sur la nature exacte de ce projet de loi en seront facilitées.

Une députée (Ve) estime qu'il est inutile de préciser l'évidence et considère qu'en arriver à de tels amendements est consternant.

Un commissaire (S) n'est pas convaincu que cette mention soit véritablement utile, mais propose de préciser le rôle des communes par la mention : « (...) <u>en tenant compte du rôle des communes, notamment des villes</u> ».

Un député (Ve) constate une fois encore qu'à ce stade du projet de loi, le cadre de l'engagement du canton ne doit pas être précisé au risque de vider de sa substance toute la procédure de concertation entre les pouvoirs concernés. Chercher à définir déjà cet engagement revient à limiter à une simple consultation ce qu'il faut absolument éviter. En conséquence, il suggère de laisser cet article dans sa teneur originelle.

Vote sur l'amendement « la présente loi-<u>cadre</u> a pour objet (...) ».

Pour: 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: 2 S, 3 Ve, 1 PDC

Abstention: -

L'amendement est adopté

Vote sur l'amendement de « (...) en tenant compte du rôle des communes, notamment des villes »

Pour: 2 S.

Contre: 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Abstention: -

L'amendement est refusé

Vote de l'article 2 tel que modifié

Pour: 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC

Contre: -

Abstentions: 2 S, 3 Ve

L'article 2, tel que modifié, est accepté.

Version finale

Art. 2 Objet de la loi

La présente loi-cadre a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle.

- Article 3

Un député (R) constate que le second alinéa emprunte une formulation qui finalement ouvre à tous l'initiative culturelle. Il voudrait mieux comprendre cette rédaction.

 M^{me} Come indique que cette formulation a été choisie de manière à prendre également en compte les organismes publics non étatiques.

Un commissaire (S) souhaiterait conformément à ses précédentes interventions que soit pris en compte la dimension de conservation et de constitution du patrimoine à l'alinéa 5.

Mme Come signale qu'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser dans le détail chaque domaine constitutif de la culture dès lors qu'il existe déjà un certain nombre de lois spécifiques notamment en matière de patrimoine. En outre elle attire l'attention sur le fait que dans ce cas précis, une telle modification risque d'avoir clairement une incidence budgétaire.

Vote sur l'amendement prenant en compte la <u>conservation et de</u> <u>constitution</u> du patrimoine à l'alinéa 5.

Pour: 2 S

Contre: 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 3 Ve

Abstentions: 2 MCG

L'amendement est refusé.

PL 10908-A 110/229

Un député (UDC) voudrait s'assurer que ces objectifs sont bien garantis par l'Etat. Mme Come le suppose dans la mesure où il s'agit d'une loi cantonale.

Un député (S) revenant à ses préoccupations déjà exprimées voudrait que soit précisée la dimension scientifique de la culture. Il propose un nouvel alinéa du type (en substance) : « <u>le développement et la diffusion de la culture scientifique sont garantis</u> ».

Une députée (Ve) estime que cette précision est redondante à d'autres lois qui justement précisent de manière plus fouillée le soutien au domaine scientifique au travers de la recherche, de l'université etc.

Un député (L) évoque la difficile question des frontières entre les domaines, de ce qui appartiendrait spécifiquement à la culture scientifique et voudrait que son collègue précise concrètement sa pensée.

Son collègue lui répond qu'il considère que le canton de Genève témoigne d'une longue histoire et d'un investissement permanent en matière scientifique qu'il serait bon de rappeler et de pérenniser. S'il comprend les arguments inclusifs de la notion de culture comprise au sens large, il préférerait qu'une mention explicite reprenne l'aspect strictement scientifique.

Une députée (L) constate que la notion de culture au sens large comprend évidemment et sans nécessairement les citer un à un tous les domaines régulièrement imaginés comme en faisant naturellement partie, par exemple, le domaine musical, cinématographique, théâtral, pictural, etc. Elle propose à son collègue d'insister sur la diffusion et développement de la culture scientifique au sein du rapport.

Un commissaire (R) comprend la préoccupation de son collègue qui relaye une vieille revendication, cette fois en faveur de la culture scientifique qui a pu parfois être délaissée au profit de la notion majoritairement partagée de culture humaniste. Ceci étant, cette inquiétude peut parfaitement être exprimée au sein du rapport.

Son collègue socialiste craint pourtant qu'une simple mention dans le rapport ne puisse pas véritablement avoir les mêmes effets et le même poids qu'une inscription directement dans la loi.

Vote sur l'amendement (nouvel alinéa 6) : « le développement et la diffusion de la culture scientifique sont garantis ».

Pour · 2 S

Contre: 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Abstention: –

L'amendement est refusé

Vote de l'article 3 dans son ensemble

Pour: 3 Ve. 2 S. 1 PDC. 2 R. 3 L. 1 UDC. 2 MCG

Contre : -Abstention: -

L'article est accepté à l'unanimité

Version finale

Art. 3 **Principes**

- ¹ La liberté de création est garantie.
- ² L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux particuliers et aux organismes privés ou publics.
- ³ L'accès et la participation aux arts et à la culture sont encouragés pour tous.
- ⁴ La diversité de l'offre culturelle est assurée.
- ⁵ La transmission du patrimoine matériel et immatériel est garantie.

Article 4

Un député (Ve) annonce que, son groupe propose un remodelage de cet article.

Art. 4

L'alinéa 3 devient l'alinéa 1

L'alinéa 1 devient l'alinéa 2

L'alinéa 2 devient superflu, on peut le supprimer.

Nouvelle version proposée :

article 4 Rôle du canton

al.1:

Le canton organise la concertation avec les villes et les communes afin d'établir, notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques, une politique culturelle coordonnée.

PL 10908-A 112/229

Variante: En concertation avec les villes et les communes, le canton établit une politique coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques.

al 2 ·

Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les quatre ans, dans le programme de législature.

al. 3: reprise sans modification de l'al. 4

al.4:

Il veille à ce que le principe de concertation énoncé à l'article 1 soit respecté.

Art. 5 modification de la lettre a

Soutenir et financer les institutions d'importance régionale selon les critères établis (*variante : les principes énoncés*) à l'article 4 al. 1

Ce remodelage tient compte des confrontations constantes, ces dernières années dans le domaine de la culture, entre l'Etat, les communes et diverses grandes institutions. La formulation actuelle du projet de loi laisse à penser que le canton joue un rôle moteur dans cette redéfinition (« le canton fixe sa politique culturelle ») en laissant la concertation au second plan, après décision. Il souhaite inverser ce mécanisme afin d'aller dans le sens des déclarations de M. Jauselin (sur la nécessité de prévoir une concertation audelà de l'aspect strictement hiérarchisé des prérogatives) et de celles du chef du département, M. Beer (éviter que l'Etat déclame sa politique aux autres entités et éviter a contrario que les communes dictent ensemble la politique culturelle à l'Etat).

Il insiste sur la **nécessité d'une véritable concertation préalable** pour la mise en œuvre d'une véritable politique culturelle cohérente, entre les trois entités concernées de manière à pouvoir déjà, et non sans difficultés on l'imagine, se prononcer sur les grands enjeux comme la liste définitive des institutions concernées, la répartition institutionnelle et financière, les nouveaux projets (comme la maison de la danse par exemple).

Une fois cette concertation aboutie, il est important d'en garantir l'application sans repartir indéfiniment dans des négociations et des discussions sans fin. Cette concertation engage les entités qui y ont participé. Dans une seconde phase, en tenant compte de la concertation préalable, le canton fixera dans le cadre de ces nouvelles attributions, sa politique culturelle.

Un député (R) souscrit à cette hiérarchisation et à ces étapes successives. Il indique seulement qu'à son avis la seconde variante jouit d'une formulation plus adéquate si l'on se place dans la perspective souhaitée par son collègue. Car, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, au plus l'Etat se trouve en amont des processus, au plus se développe le risque d'une culture d'Etat à laquelle il ne peut adhérer – or, cette variante diminue ce risque.

Un député (S) souscrit aux arguments développés par son collègue (Ve). Il annonce qu'il soutiendra la nouvelle réorganisation proposée qui paraît mieux à même de dépasser les antagonismes historiques.

Mme Come constate cependant que la formulation proposée coïncide avec la disparition de la référence aux principes énoncés à l'article 3. Elle se voit confirmer que l'alinéa 5 subsiste et devient l'alinéa 4.

Un député (R) ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler au niveau de l'alinéa 4, le principe contenu à l'alinéa 1 - ce mécanisme est superflu.

Un commissaire (L) pour éviter les découpages, les répétitions et les oublis **propose** simplement de considérer que les amendements de M constituent un amendement général de l'article 4.

Un député (MCG) indique que pour sa part, la première version de la variante lui paraît meilleure car elle prête à moins de confusions.

La Présidente note que la différence porte également sur la manière d'organiser la concertation, avec comme chef de file ou non, le canton. La seconde variante insiste sur l'aspect primordial de concertation contrairement à la première. La variante 2 est plus proche des préoccupations développées par son collègue (Ve).

Un commissaire (R) craint une confusion entre la formulation *de la politique culturelle et sa politique culturelle*. Or cette distinction n'apparaît pas précédemment entre le périmètre restreint de la politique culturelle du canton et la politique culturelle au sens large. Il en résultera que le canton fixera immanquablement les grandes orientations.

Une députée (L) propose une solution (« <u>sur cette base</u> ») afin d'assurer un lien mécanique entre les deux alinéas. Pour le reste, il paraissait peut-être plus clair de débuter par la définition de la politique culturelle du canton, avant de s'attaquer en concertation avec les communes à la définition d'une politique culturelle commune à l'ensemble des collectivités publiques. Raison pour laquelle, ce positionnement avait été choisi dans le projet de loi d'origine.

PL 10908-A 114/229

La Présidente débute le vote alinéa par alinéa de cet <u>amendement</u> général de l'article 4 :

Vote de l'alinéa 1; « En concertation avec les villes et des communes, le canton établit une politique <u>culturelle</u> coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques. »

Pour: 2 S., 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre : – Abstention : –

L'alinéa 1 est accepté à l'unanimité

Vote de l'alinéa 2 : « <u>Sur cette base</u>, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les quatre ans, dans le programme de législature. »

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre : – Abstention : –

L'amendement est accepté à l'unanimité

Vote de l'alinéa 3 : « Il instaure, avec la Ville de Genève et les autres communes, la consultation des milieux culturels par le biais du conseil de la culture prévu au chapitre IV. »

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre : --Abstention : --

L'amendement est accepté à l'unanimité

Vote de l'alinéa 4: » Il veille à ce que le principe de concertation énoncé à l'alinéa 1 soit respecté. »

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: –

Abstention: -

L'amendement est accepté à l'unanimité

Un député (S,) propose de reprendre comme amendement à l'alinéa 5, la formulation retenue par l'assemblée constituante : « la mise en œuvre des objectifs et des principes arrêtés par la présente loi est la tâche commune de l'ensemble des collectivités publiques nulle ne peut s'y soustraire et toutes y contribuent selon ses moyens».

Vote sur cet amendement

Pour: 2 S

Contre: 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Abstention: -

L'amendement est refusé

Vote sur l'article 4, dans son ensemble tel que modifié par l'amendement général proposé par le député Ve

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre : – Abstention : –

L'article 4 tel que modifié est accepté à l'unanimité

Version finale

Art. 4 Rôle du canton

- ¹ En concertation avec les villes et des communes, le canton établit une politique culturelle coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques.
- ² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les quatre ans, dans le programme de législature.
- ³ Il instaure, avec la Ville de Genève et les autres communes, la consultation des milieux culturels par le biais du conseil de la culture prévu au chapitre IV.
- ⁴ Il veille à ce que le principe de concertation énoncé à l'alinéa 1 soit respecté.

Article 5

Un député (UDC) revient **sur la formulation de la lettre a)** et sa préoccupation déjà exprimée d'être en mesure de cadrer très précisément l'ampleur du financement que prévoit explicitement ce projet de loi vis-à-vis d'un certain nombre d'institutions culturelles. Il suppose que la seule manière de bloquer un financement passera par la sanction budgétaire.

Mme Come rappelle le principe général des contrats LIAF pour tous les financements égaux ou supérieurs à 200 000 F par ailleurs, la sanction budgétaire est toujours possible. A ce stade, les institutions stratégiques sur lesquelles porterait le financement ne sont pas encore précisées, dès lors l'ampleur du financement n'est pas encore fixé et dépendra comme

PL 10908-A 116/229

cela a été expliqué du processus préalable de concertation entre les autorités concernées.

Un député (Ve) ajoute que les contrats LIAF impliquent généralement une subvention votée par période de quatre ans. La formulation de la lettre a) ne lui paraît que décrire la réalité telle qu'elle existe déjà aujourd'hui puisque le département soutient et finance déjà un certain nombre d'institutions avant même cette réorganisation. Sur le fond, il ne faut se faire aucune illusion sur la portée de ce projet de loi qui comporte évidemment un volet de financement qu'il serait bien mal venu de vouloir dissimuler. Selon la méthode choisie, la première étape de la mise en œuvre va consister en une nouvelle répartition des compétences en matière culturelle qui sera immédiatement suivie par la question du financement.

Selon un député (R), la formulation de cet article renvoie à nouveau à des notions indéterminées (« le canton assume son rôle » ou « les institutions qu'il considère l'intérêt stratégique »). Or, ces périmètres ne sont pas définis à ce stade dès lors qu'ils doivent selon le principe établi, ressortir de la future concertation. Il considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir deux verbes à la lettre a) et propose de supprimer la mention : « et financer » ainsi que de préciser le périmètre des institutions stratégiques avec la mention : « les institutions d'intérêt stratégique définies à l'article 4, alinéa 1 ». Ces propositions de modifications seront retirées par la suite.

Un député (S) ne pense pas pour sa part que la problématique principale ici considérée soit celle du financement, mais admet qu'il s'agit d'être attentif à la cohérence des changements intervenus avec le vote de l'article 4. Il propose une autre formulation de la lettre a): «(...) les institutions culturelles selon les critères élaborés en commun avec les villes et les communes »

Si un commissaire (R) peut éventuellement adhérer à cet amendement, il pense cependant qu'il faut principalement rester attentif au rayonnement particulier des institutions culturelles ici considérées et ne pas imaginer le restreindre à une échelle qui ferait perdre son sens à ce projet de loi. Il faut entendre ce rayonnement dans un cadre suffisamment large. Pour le reste, à la lecture de cet article, il constate l'utilisation d'un certain nombre de verbes qui chacun ont une portée plus ou moins forte (soutenir, financer, garantir, encourager). Il est donc favorable à la suppression du verbe et financer dès lors que « soutenir » est probablement suffisant. Il suggère par ailleurs de songer à revoir l'appellation « institutions d'intérêt stratégique » en privilégiant par exemple la notion « de rayonnement culturel ».

Un député (Ve) pense que le retrait du terme « financer » fait inutilement courir un risque au dispositif culturel et laisse entendre la possibilité d'un désengagement de l'Etat, totalement contraire à l'esprit de ce projet de loi. Qui plus est, les députés auront toujours le choix de valider les budgets et les contrats LIAF.

Un député (PDC) croit se souvenir que le titre de l'article 4 n'a pas été modifié, et comprend déjà en son second alinéa, une mention relative au financement donc il n'apparaît pas opportun d'envisager la suppression de cet objectif à l'article suivant. Il convient de ne pas tenter de dissimuler la réalité du financement induite par ce projet de loi, ce qui doit évidemment supposer que la définition de certaines limites qui seront l'objet de la phase de concertation entre les autorités. Cela étant, la formulation de cet alinéa pourrait laisser croire à une focalisation uniquement concentrée sur les institutions à caractère stratégique et partant laisser à imaginer que les autres institutions culturelles de moindre importance seraient délaissées. Par conséquent, le commissaire suggère une formulation plus nuancée : «soutenir et financer plus particulièrement les institutions qu'il considère d'intérêt stratégique ».

Mme Come indique qu'il suffit de se reporter aux alinéas suivants pour constater qu'il n'existe pas de volonté de focalisation unique sur les grandes institutions et que le soutien va au-delà des institutions stratégiques.

Quant à la question du financement, elle veut également rappeler qu'il existe un article entièrement dédié à cette fin

Un commissaire (UDC) rappelle pour sa part que même dans le cadre d'une convention pluriannuelle, le vote du budget intervient chaque année. Il se rallie à la proposition de son collègue radical visant à alléger la formulation de cet alinéa en ne conservant que le verbe « soutenir ». Il propose la formulation suivante : « (...) soutenir les institutions selon les modalités définies à l'article 4 ».

Un député (R) se réfère aux objectifs développés au travers de la résolution 586 qui visaient une nouvelle répartition des charges entre les collectivités locales et le secteur privé (PPP) et souhaiterait que cet objectif apparaisse clairement de manière à ne pas faire porter la totalité de la charge financière sur l'Etat. En ce sens, il propose la formulation suivante : « soutenir et contribuer au financement (...) ». Cette formulation sera également retirée finalement.

Une députée (S) rejoint certains de ses collègues en considérant que la suppression du verbe « financer » n'est pas opportune dès lors qu'elle ne cadre pas avec la réalité et la nécessité pour la loi d'être parfaitement claire.

PL 10908-A 118/229

Quant aux critères qui présideront à la définition des institutions stratégiques, ils seront définis dans le cadre de la concertation à venir et qui constitue la première phase indispensable de la mise en œuvre de ce projet de loi.

Un député (MCG) se demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir aux fins de clarification un renvoi à l'alinéa 3 de l'article 4.

Un député (Ve) estime que la lettre b) tempère les risques évoqués d'une focalisation unique sur les institutions culturelles d'intérêt stratégique, d'autant que ces objectifs sont déjà ceux du département en matière culturelle et reflètent son travail actuel. Il ose espérer que ses collègues n'ont pas dans l'idée de s'opposer systématiquement à toute notion de financement, ce qui bien évidemment aurait pour conséquence de vider de son sens la totalité de ce projet de loi. Une fois encore, et selon les modalités choisies, il encourage ses collègues à faire preuve d'une certaine patience et à ne pas tenter de se substituer aux futures conclusions du travail préalable de concertation entre les autorités concernées.

Un commissaire (L) résume. L'article 4 tel que redessiné fixe la répartition des rôles et des compétences et entretient un lien direct avec l'article 5 qui naturellement évoque le financement. Supprimer le verbe « financer » au profit de « soutenir » ne lui paraît pas judicieux et pourrait même menacer le sens même de ce projet de loi.

Une fois encore, les députés disposent de l'ensemble du contrôle financier nécessaire au travers des projets de loi LIAF qui devront encore formaliser la conclusion des accords futurs, sans oublier le contrôle budgétaire ordinaire.

M^{me} Come confirme que de manière générale rien n'échappe au contrôle financier du parlement quel que soit la catégorie de dépenses, même pour les dépenses situées hors du cadre LIAF. Les budgets peuvent toujours être contrôlés par des décisions annuelles (et même être parfois supprimés). Elle rappelle que le volant de manœuvre du département se borne aux dépenses inférieures à 20 000 F.

Un député (PDC) suggère éventuellement d'exporter cette notion de financement à l'article 6. Par ailleurs, le commissaire suggère de rajouter un alinéa à l'article 7 (précisant la participation du canton). La lettre a) de l'article 5 serait alors libellée comme suit : « l'Etat participe aux institutions d'intérêt stratégique ».

Son collègue (UDC) ne voit pas d'inconvénient à modifier son amendement, mais reste dubitatif quant à la durée de la future concertation. Il retire son précédent amendement.

Un député (R) espère pouvoir remporter l'adhésion de ses collègues autour de la formulation suivante : « soutenir, notamment en contribuant

<u>au financement, les institutions d'intérêt stratégique entrant dans le</u> cadre de la politique culturelle telle que définie à l'article 4 ».

Son collègue (UDC) se rallie à cet amendement.

Un commissaire (L) rappelle que la R586 recourait à la dénomination : « d'institutions culturelles majeures » ou que l'on pourrait également parler : « d'institutions stratégiques ».

Le Président propose la dénomination : « <u>institutions majeures</u> ». Cette proposition sera retirée ultérieurement.

Un membre de la commission (S) n'est pas favorable à ces modifications dont la cohérence interne doit être assurée, d'autant que la phase préalable de concertation n'a pas encore eu lieu et propose en tout état de cause de ne pas se déterminer sur l'une ou l'autre formulation sans avoir pu en disposer sous forme écrite et stabilisée.

M^{me} Come indique que lors de la phase d'élaboration de ce projet de loi de longues discussions ont eu lieu sur la dénomination appropriée, qu'il s'agisse de grandes institutions ou d'institutions stratégiques. Les institutions majeures ayant été écartées car faisant immanquablement rapport à la notion d'institutions mineures – plus généralement toutes les dénominations connotées quantitativement ont été écartées. Une possibilité s'offre peut-être au travers de la dénomination : « d'institutions d'importance régionale ».

Un député (MCG) propose une dénomination générique : « les institutions d'intérêt **collectif** ».

M^{me} Come souligne que, généralement, les institutions ont toutes une portée collective et qu'il s'agissait prioritairement d'insister sur la notion de rayonnement culturel des institutions considérées. Il lui semble que l'éventuel renvoi à l'article 4 opère une clarification suffisante.

Un député (Ve) insiste une fois encore sur la nécessité de ne pas préjuger des futurs résultats de la concertation. Il n'appartient pas au niveau d'une loicadre au Grand Conseil et aux députés en commission de vouloir déjà définir ces différents éléments.

Un député (R) serait plutôt favorable à la dénomination d'institutions stratégiques.

Un député (PDC) estime non nécessaire d'alourdir la formulation de cet alinéa par le renvoi à l'article précédent de la même loi.

Les commissaires conviennent d'attendre une formulation stabilisée avant de se prononcer sur le vote de cet alinéa.

PL 10908-A 120/229

Vote de l'article 5, lettre b)

Pour: 2 S., 3 Ve, 2 L, 1 PDC, 1 R 1 UDC, 2 MCG

Contre: –

La lettre b) est adoptée à l'unanimité

Vote de l'article 5, lettre c)

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 L, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG

Contre : – Abstention : –

La lettre c) est adoptée à l'unanimité

- Article 5, lettre d)

Un député (R) espère que l'enseignement dans sa forme actuelle prévoit déjà intrinsèquement une sensibilisation à la culture au sens large; donc si cet alinéa figure en réalité un autre objectif, il s'agirait de le formuler différemment (ou de le supprimer).

Une députée (S) estime pour sa part que même si cet alinéa devait avoir un caractère redondant par rapport à la pratique actuelle, il s'agit néanmoins de le maintenir et de ne pas évacuer cette prestation de sensibilisation.

Son collègue (S) estime également que le fait que cette sensibilisation soit déjà présente dans l'enseignement public ne doit pas empêcher sa pérennisation au sein d'une base légale.

Un député (PDC) suppose qu'une loi-cadre n'échappe pas à certain nombre de répétitions qui interviennent généralement aux fins de clarification; cela étant cette formulation pourrait éventuellement être modifiée.

Un député (MCG) se demande dans quelle mesure cet alinéa ouvre la possibilité de nouveaux financements dédiés à cette tâche, pour l'enseignement public.

M^{me} Come rappelle que cet alinéa vise essentiellement l'accès à la culture c'est-à-dire à aller dans le sens d'une offre plus égalitaire pour l'ensemble des élèves dans l'ensemble des établissements. Elle imagine que l'écueil de la formulation : « à la culture de chaque élève » qui pourrait prêter à confusion pourrait être résolu par la mention : « garantir la sensibilisation à la culture de tous les élèves de l'enseignement public (...) ».

Un commissaire (R) voit dans cet alinéa un enjeu d'importance déjà présent au sein de l'enseignement actuel, celui de passer d'un enseignement

structuré avec ses différentes contraintes visant une véritable formation culturelle à une sorte d'animation-sensibilisation très éloignée des objectifs de l'enseignement. Il ne voudrait pas que l'on se serve indûment de la loi sur la culture pour atténuer l'application de la loi sur l'instruction publique. En conséquence, et dès lors que cet objectif paraît déjà atteint, **il propose la suppression de cette lettre.**

Un député (L) voudrait justement s'assurer que l'objectif ici décrit ne figure pas déjà au titre de la loi sur l'instruction publique.

M^{me} Come indique que l'objectif de cette lettre d) ne vise aucunement la tentative de se défausser des objectifs fixés par la LIP grâce à la loi sur la culture. Toutefois, elle ne dément pas que cet objectif est évidemment cohérent avec le contenu de la LIP. Elle peut comprendre les hésitations liées à la notion de sensibilisation car effectivement cet objectif visant l'accès à la culture était difficile à définir, mais doit être comprise comme la volonté d'ouvrir l'accès à l'offre culturelle pour tous les élèves.

Une députée (Ve) n'est pas favorable à la suppression de cette lettre. Il lui semble que la loi sur l'instruction publique définit parfaitement les missions de l'école sans que l'on puisse imaginer que la loi sur la culture intervienne comme une atténuation des objectifs fixés. Toutefois, le rappel effectué au niveau de la loi sur la culture conserve un aspect majeur celui de garantir les accès afin de contribuer à diminuer les inégalités culturelles qui sont souvent prégnantes sur les inégalités socio-économiques.

En résumé, elle ne peut pas imaginer que cette lettre enfouie au sein de la loi sur la culture puisse menacer de quelque manière les missions de l'école genevoise.

Un député (UDC) voudrait néanmoins savoir si l'inscription de cette mission vise uniquement le maintien du dispositif existant ou créé l'obligation d'augmenter cette prestation, ce qui outre l'aspect financier sera difficile à réaliser puisque les horaires scolaires sont déjà surchargés par l'ensemble des missions auquel ils doivent répondre (GH-HARMOS).

M^{me} Come persiste en indiquant que cet article n'a aucune velléité à remplacer les objectifs fixés au sein de la LIP, mais se borne à garantir un meilleur accès à l'offre culturelle dans son ensemble. Les écoles organisent déjà un certain nombre de manifestations et de sorties culturelles à l'attention de leurs élèves, mais il convient de renforcer l'égalité de l'accès à ces moments culturels sans imaginer à ce stade un financement complémentaire.

Une commissaire (S) insiste sur la nécessité de conserver ce que l'on pourrait appeler une forme de vulgarisation artistique, surtout en direction

PL 10908-A 122/229

des familles défavorisées car ces moments sont parfois l'occasion d'une découverte et d'émotions irremplaçables.

Un commissaire (PDC) insiste sur le fait qu'il s'agit ici plus de la question de l'accès et de l'offre culturelle que de celle de la sensibilisation. Sa seule restriction irait à la formulation qui se propose de : « garantir » ce qui pourrait supposer qu'elles forment une obligation faite à l'égard de tous les élèves, chaque année, dans tous les domaines culturels et dans tous les établissements. Une telle obligation serait lourde de conséquences par rapport au temps d'enseignement, et le commissaire se propose de se référer alors à la formulation probablement déjà contenue dans la loi sur l'instruction publique.

M^{me} Come indique que cette notion de garantie reste déterminante, d'autant qu'il s'agit bien d'une prérogative, celle de l'enseignement, appartenant typiquement au pouvoir cantonal.

Un député (L) propose une nouvelle numérotation des lettres et <u>un</u> remplacement de la lettre d) par une lettre f) complétée de la manière suivante : « (...) notamment tout au long de la scolarité ».

Un commissaire (R) juge excellente cette proposition. Pour le reste, il revient un instant à l'attention de sa collègue socialiste sur une discussion antérieure ayant déjà peiné à établir les limites entre les domaines respectifs de la culture, de l'art et de l'enseignement. Sur la question de la garantie, il voit également le risque de la réalisation d'une condition particulièrement lourde formant un droit systématique pour chaque élève qui pourrait par hypothèse recourir contre le choix de ses professeurs en arguant de sa liberté d'accès à toutes les formes d'expression culturelle. On peut alors s'interroger sur la réalité de la liberté laissée à l'enseignement dans l'exercice de sa pratique.

Un député (MCG) propose \mathbf{de} remplacer \mathbf{le} verbe litigieux par \mathbf{le} verbe \ll soutenir \gg .

M^{me} Come se reporte une fois encore à l'exposé des motifs qui montre que cet alinéa complète l'article 4 de la LIP en précisant bien qu'il s'agit ici de s'assurer d'un accès égalitaire à la culture.

Un commissaire (R), en se référant à la teneur de l'article 4 de la LIP, met l'accent sur la parfaite cohérence entretenue avec la lettre d) en vue de préparer les élèves à la vie sociale et culturelle. Il en vient à s'interroger sur l'opportunité de procéder d'une autre manière probablement plus logique, à savoir de compléter l'article 4 de la LIP plutôt que de tenter d'introduire cet objectif dans la loi sur la culture - surtout qu'il risque de ne jamais voir le jour si par hypothèse cette loi devait être rejetée, Enfin, il aimerait insister sur

la sensibilité particulière des enseignants qui sont souvent réfractaires à la notion d'obligation et auront tôt fait de se cabrer contre cette forme de contrainte d'autant qu'elle ne se situe pas explicitement dans le cadre de leur cahier de charges.

M^{me} Come rappelle qu'il existe déjà la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture ce qui postulait en faveur du maintien de l'objectif d'accès, y compris par les politiques spécifiques de soutien aux prix des entrées aux manifestations culturelles. Il ne s'agit pas ici de créer un régime d'obligation mais seulement de s'assurer d'un accès suffisamment large à la multitude des propositions culturelles.

Vote de l'amendement proposant la suppression de la lettre d) au profit d'une lettre f) complétée

Pour: 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: 2 S, 3 V, 1 PDC

Abstention: -

Cet amendement est adopté. La suppression de la lettre d) décale les lettres

Vote de l'article 5, lettre d) (anciennement. lettre e)). : (...) veiller au maintien et au développement des formations artistiques (...)

Pour: 2 S. 3 Ve. 1 PDC. 2 L. 1 R. 1 UDC. 2 MCG

Contre: -

Abstention : -

Ceci est adopté

Vote de l'article 5, lettre e) (anciennement lettre f)).

Cette lettre est déjà votée.

- Article 5, lettre f) (anciennement lettre g).

Une députée (S) suggère un amendement : « <u>acquérir</u>, valoriser et conserver le patrimoine matériel et immatériel ».

M^{me} Come rappelle que cette notion de patrimoine immatériel repose sur la définition élaborée par l'UNESCO par laquelle il faut entendre ce que l'on a pu également appeler les traditions vivantes.

La députée veut par cet amendement s'assurer d'aller au-delà des missions traditionnellement confiées au fond d'art cantonal et à la constitution de la collection publique pour prendre également en compte d'autres aspects du patrimoine.

PL 10908-A 124/229

Un député (R) met en garde contre la confusion entre les dépenses de fonctionnement et celles relevant d'un investissement ; l'ajoute proposée par sa collègue ne lui apparaît pas indispensable.

M^{me} Come va également dans ce sens en rappelant qu'il existe d'autres dispositifs légaux plus spécifiquement destinés aux objectifs soulevés par la commissaire (loi sur le fond cantonal d'art contemporain - regroupant toutes les œuvres dites mobiles, et la loi sur le patrimoine naturel et mobilier – qui a permis de racheter récemment le bâtiment SICLI).

Vote de l'amendement : « <u>acquérir</u>, valoriser et conserver le patrimoine matériel et immatériel ».

Pour: 2 S

Contre: 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG

Abstention: -

L'amendement est refusé

Vote de la lettre f)

Pour : 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre : 2 S Abstention : –

L'amendement est adopté.

Le Président rappelle que l'article 5 attendant une formulation stabilisée ne sera pas voté dans son ensemble.

Explications complémentaires par M. Charles Beer

A ce stade des débats M. Beer souhaite intervenir afin d'apporter quelques informations complémentaires en lien avec la Déclaration d'intention pour la mise en place d'une politique culturelle concertée et renforcée entre le canton et la république de Genève et la ville de Genève.

En effet les éléments contenus dans cette déclaration ont suscités des réactions au sein de la commission et sont susceptibles d'influer sur les travaux en cours.





Déclaration d'intention Pour la mise en place d'une politique culturelle concertée et renforcée

Considérant

- le rôle des villes et des communes dans le développement de la culture,
- le rôle historique et les moyens considérables engagés par la Ville de Genève dans le soutien à la culture et à ses institutions,
- le rôle de la République et canton de Genève dans le soutien à la culture.
- l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) le 1^{er} janvier 2012 qui instaure le dialoque culturel.
- le développement de la région,
- la coopération initiée par le Groupe de concertation culturelle des communes,
- la nécessité de renforcer le soutien à la culture à Genève et son rayonnement,
- la volonté de la République et canton de Genève de développer sa politique culturelle,
- les dispositions du PL 10908 portant sur la répartition des compétences, la concertation, le soutien aux institutions, à la création, à la relève et au patrimoine, la formation, l'accès à la culture et la prévoyance sociale,

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton et le département de la culture et du sport de la Ville de Genève (ci-après « les départements ») établissent cette déclaration en affirmant leur volonté de renforcer la coopération culturelle entre les collectivités publiques.

La présente déclaration fait suite aux discussions ayant d'ores et déjà pris place lors de l'élaboration du projet de loi sur la culture avec l'ensemble des communes et les représentant-e-s des acteurs culturels ainsi qu'aux travaux préparatoires menés par le Service cantonal de la culture et le Département de la culture et du soort de la Ville de Genève.

Les départements s'engagent à coopérer avec les différents partenaires publics, notamment les villes et les communes du canton et de la région.

La première étape de ce processus de travail doit permettre de dégager des priorités d'actions sur le soutien aux institutions d'importance régionale, plus particulièrement dans les domaines de la musique, du théâtre, du livre et des musées.

Afin d'initier une nouvelle dynamique en matière de coopération autour des institutions d'importance régionale, la Ville de Genève et la République et canton de Genève s'engagent à travailler de concert en vue de proposer de nouveaux modèles de gouvernance et de financement concernant les institutions suivantes : le Grand Théâtre et l'Orchestre de la Suisse romande, le Musée d'art et d'histoire et le Musée d'art moderne et contemporain, la Nouvelle Comédie et le Théâtre de Carouge (en partenariat avec la Ville de Carouge), la Bibliothèque de Genève et la Fondation pour l'écrit du Salon international du livre et de la presse de Genève

Ces nouveaux modèles de coopération initieront de nouvelles répartitions de compétence et de responsabilité et de nouvelles structures de gouvernance et de financement dans l'objectif de renforcer les institutions et leur ravonnement.

De nombreux autres dossiers culturels seront également étudiés, comme le soutien à la création et au rayonnement artistiques ou encore la planification des lieux culturels dans l'aménagement du territoire.

Cette déclaration d'intention marque la volonté des départements de coopérer dans le domaine de la culture et de l'accès à la culture ainsi que leur volonté de clarifier les rôles de chaque collectivité publique.

Fait à Genève le 12 juin 2012.

Sami Kanaan Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport Charles Beer Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

M. Beer souhaite brièvement remettre quelques aspects en perspective.

Au sujet de l'article 5, il rappelle la polémique intervenue dans les médias étonnés de voir que le projet de loi proposait une liste qui se voulait uniquement exemplative. Il tient donc une fois encore à redire et à affirmer qu'il s'agit d'une liste donnée à titre d'exemple, étant parfaitement entendu que ces éléments doivent être discutés avec l'ensemble

PL 10908-A 126/229

des communes, Ville de Genève en tête, sans oublier les autres pouvoirs responsables allant du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Cette liste n'a été provisoirement articulée que dans une volonté de transparence, sans intention contraignante mais avec la volonté de clarifier.

Cette liste doit donc être comprise comme une base possible d'ouverture de discussion. Et il est évident que ces éléments entrent dans la discussion entre les principaux partenaires dont le Conseil d'Etat et la Ville de Genève.

En ce sens, la déclaration commune marque le signe d'un travail serein sur un projet souhaité conjointement, tout en soulignant que les exécutifs ne détiennent pas à eux seuls les prérogatives indispensables à l'engagement de cette discussion commune – et n'ont nulle intention de constituer un quelconque blocage ou contrainte exercée sur le travail des députés ou des conseillers municipaux.

Donc l'objectif vise l'affirmation d'un travail serein, apaisé et transparent qu'il convenait de diffuser par une communication adéquate – d'ailleurs les mêmes éléments ont été répétés devant la conférence des communes (ACG).

Un député (Ve) ne peut, en regard de l'historique de ce long dossier, que se féliciter de l'affirmation d'une entente entre deux des principaux magistrats concernés par la culture, dans le sens d'un apaisement des tensions qui émaillèrent longtemps les relations entre ces deux autorités sur ce sujet. Cette nouvelle dynamique est évidemment parfaitement souhaitable. Ceci étant, il s'inquiète de l'organisation et des modalités du travail parlementaire, et observe qu'en principe le nouvel article 4, tel que précédemment modifié devrait répondre à cette nécessité de concertation. Pour le reste, il souhaite mieux comprendre le passage de la notion d'institution stratégique à celle articulée dans la déclaration, d'institution d'importance régionale.

M. Beer incite chacun à ne pas se crisper de manière excessive sur les termes utilisés mais à se concentrer sur le sens général qu'il s'agisse d'une dénomination ou d'une autre très semblable.

Un député (MCG) en vient à se demander si les réticences qui pèsent sur cette liste préalable ne pourraient trouver une solution en précisant qu'il s'agit d'une liste établie *en commun*.

M. Beer rappelle que cette liste a précisément été inscrite au niveau de l'exposé des motifs et non au niveau du texte de loi pour éviter les craintes infondées aujourd'hui exprimées, et permettre plus de flexibilité.

Un député (PDC) comprend et partage la nécessité d'éviter de toute part les crispations inutiles et en ce sens, il lui semble que cette publication pourrait être perçue comme relativement malvenue à ce stade.

Pour le reste, il se demande si l'utilisation de cette notion d'institution d'importance régionale pourrait participer à la décrispation de la Ville de Genève et partant s'interroge sur un nouvel amendement pouvant aller dans ce sens. Il garde par ailleurs quelques réserves sur la formulation des articles relatifs au financement dans la mesure où un périmètre réservé aux grandes institutions pourrait de manière malvenue laisser à penser qu'elles seraient les seules bénéficiaires du financement prévu dans ce cadre au détriment d'institutions plus locales.

M. Beer rappelle que ce projet de loi n'est qu'un des éléments de compréhension et de traduction des changements intervenus notamment sur le plan fédéral (LEC) qui modifie les rapports entre les communes/Villes et l'Etat

Par ailleurs, il signale que diverses discussions préliminaires ont déjà eu lieu entre une partie des autorités concernées au sujet de la méthode qu'il conviendrait d'adopter ultérieurement dans le futur travail de discussion et de concertation. Il note d'ailleurs que lors de ces discussions, le terme stratégique ne revêt aucune forme d'importance pour la Ville de Genève, mais les députés restent libres de l'intégrer ou de le modifier – par contre, la liste qui a visiblement été mal comprise si elle fut identifiée comme une forme d'arrogance et fut l'objet d'une certaine crispation.

L'absence remarquée des musées publics avait par exemple créé une certaine gêne, alors même que certains musées privés avaient été inscrits. Il a été expliqué que le critère retenu avait été celui du rayonnement dont bénéficiait par exemple le MAMCO au contraire du musée d'Art et d'Histoire – qui intègre pourtant parfaitement le patrimoine de Genève. La conclusion fut à ce stade de ne pas cantonner le terme stratégique à une vision trop fermée.

Sur les termes retenus au plan de la formulation du financement, il tient à souligner que si l'Etat soutient et finance, il ne finance pas seul et il n'est pas question de s'intéresser seulement au financement mais également de s'atteler conjointement aux aspects indispensables du pilotage des institutions concernées, qu'il s'agisse par exemple de la fondation d'art dramatique ou de l'OSR. Il continuera à s'agir de fondations de droit privé (ce qui facilite le financement).

Il rappelle par ailleurs que certaines inquiétudes liées à la taxe professionnelle, au forfait et à la taxation sur le lieu de domicile – bref, du financement des communes sont bien réelles mais n'ont aucun rapport avec ce projet de loi. PL 10908-A 128/229

En outre, cette disposition sur le financement, de portée générale, n'a évidemment pas pour vocation de prévoir dans le détail, des engagements spécifiques relevant des autorités respectives et qui seront ultérieurement exactement distingués.

Un député (L) est soucieux de l'organisation interne au texte de loi, et notamment de s'assurer que le canton procède à une validation, toute la question étant de savoir si cette validation interviendra à la suite du processus ultérieur de concertation ou, au contraire en amont sur la base d'une liste déjà préétablie, car le moment modifie la portée du processus.

M. Beer confirme que la méthode choisie engage dans un premier temps une vaste concertation, sans que l'Etat n'établisse d'emblée une liste-cadre.

Le député estime par conséquent que la formulation pourrait être allégée en supprimant les termes : « (...) <u>qu'il considère</u> d'intérêt stratégique (...) ».

M. Beer ne voit pas d'inconvénient à cette suppression.

Un député (MCG) revient sur les appellations *d'intérêt stratégique* ou d'institutions *d'importance régionale*. Il relit les amendements déjà adoptés aux premiers articles. Or l'aspect régional contient plus fortement la dimension transfrontalière, et moins celle locale ou strictement cantonale. Il serait donc plus en faveur de la notion d'intérêt stratégique en insistant sur la nécessaire flexibilité de cette future liste afin d'accompagner les évolutions.

M. Beer rappelle qu'une part de l'inspiration de ce texte provient des termes retenus lors des travaux de la conférence culturelle, restée dans les faits et bien que votée, lettre morte. A cette occasion, les effets de débordement et de rayonnement des institutions furent analysés dans le détail.

Un député (R) est soucieux de la cohérence globale du texte et observe que l'articulation entre l'article 4 et l'article 5A marque une redondance inutile.

M. Beer propose de se soucier de ces aspects de cohérence générale lors d'un ultime toilettage qui pourrait utilement intervenir à l'issue du 2^e débat en laissant au département un moment de relecture avant le 3^e débat.

Poursuite des travaux

Un député (PDC) présente ses amendements aux articles 5, let a) et 7, alinéa 2 <u>nouveau</u>

Article 5, lettre a): « soutenir les institutions d'intérêt stratégique ».

Article 7, alinéa 2 (nouveau) :

1^{re} variante : » le canton finance prioritairement les institutions d'intérêt stratégique »

2° variante : « les subventions cantonales sont prioritairement destinées à contribuer au financement des institutions d'intérêt stratégique ».

Il constate donc qu'il n'est pas nécessaire de surcharger le texte en répétant les mêmes éléments d'un article à l'autre – et insiste sur le fait désormais clairement établi que le dispositif complet de financement ne pourra évidemment pas reposer uniquement sur la seule lettre a).

M. Beer tout en comprenant certaines inquiétudes encourage à ne pas procéder à l'exégèse excessive de chaque terme en croyant nécessaire d'amender lourdement ce projet de loi-cadre, au risque de créer une paranoïa derrière chaque mot. Il s'agit essentiellement pour le département de décoder les intentions primordiales et ensuite de proposer d'éventuels ajustements.

Un député (R) note que la référence au financement apparaît déjà dans le projet de loi du Conseil d'Etat aux articles 4 et 5. Il rejoint donc la proposition de son collègue (PDC) conformément à ses précédentes interventions

M. Beer répète qu'il s'agit de bien s'entendre durant la phase de travaux sur les intentions respectives à l'issue du 2° débat pour procéder cas échéant aux ajustements et à la suppression des possibles redondances – mais **tous les engagements ne seront pas uniquement financiers**. La mention de financement apparaissant dans ce projet de loi ne signifie nullement que l'Etat sera seul à assumer la totalité des charges.

Un député (S) présente son amendement à l'article 5 a): « soutenir et financer les institutions culturelles selon les critères élaborés en commun avec les villes et communes ».

Un député (Ve) est favorable à l'amendement proposé par son collègue (PDC), en précisant qu'il s'agit d'institutions d'importance régionale.

Un député (R) déduit des propos du chef du département qu'il s'agira d'un financement partiel.

Une députée (L) tient à une certaine clarté et est par conséquent favorable à conserver à l'article 5, la notion explicite de financement.

PL 10908-A 130/229

M. Beer ne peut pas indéfiniment répéter ses propos et suggère de se reporter à l'exposé des motifs pour préciser au mieux les intentions de ce projet de loi-cadre.

Vote sur l'amendement (article 5, lettre a) : « soutenir les institutions d'intérêt stratégique »

Pour: 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC

Contre: 2 Ve, 2 S

Abstentions: 2 L, 2 MCG

L'amendement est adopté

Vote sur l'article 5 dans son ensemble tel que modifié

Pour: 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: -

Abstentions: 2 S, 1 Ve, 2 L

L'article 5. dans son ensemble, tel que modifié, est accepté

Version finale

Art. 5 Tâches

Le canton assume son rôle en accomplissant notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions d'intérêt stratégique;
- b) favoriser la création, particulièrement en soutenant la relève artistique;
- c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture notamment tout au long de la scolarité;
- f) conserver et valoriser le patrimoine matériel et immatériel.

- Chapitre III Financement et formes de soutien

Pas d'opposition – Adopté.

Vote de l'article 6 : « Le montant de l'attribution (...) »

Pour: 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG, 2 S, 1 Ve

Contre: -

Abstentions: –

L'article 6 est accepté à l'unanimité

Article 7

Une députée (L) annonce qu'elle ne soutiendra pas la variante No1 (« finance prioritairement »). Elle craint également que l'on ne confonde allocation de subventions et financement – le cadre n'est pas le même.

Un député (UDC) indique qu'il ne soutiendra aucune de ces deux variantes, ce qui est regrettable puisque le commissaire trouvait la formulation d'origine absolument parfaite.

Un député (PDC) ne voit pour sa part aucune contradiction pour l'Etat à soutenir prioritairement les grandes institutions sans se départir d'un intérêt pour les autres manifestations d'ordre culturel.

Un député (R) pense que cet amendement aurait trouvé une meilleure place dans un alinéa de l'article 6.

Un député (S) estime inutile de déséquilibrer l'homogénéité du texte. L'amendement de son collègue démocrate-chrétien ne lui convient pas dans ce sens.

Vote de l'alinéa 1 : Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005

Pour: 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG, 2 S, 1 Ve

Contre : – Abstention : –

L'alinéa 1 est accepté à l'unanimité

Vote de l'alinéa 2 : Les subventions cantonales sont prioritairement destinées au financement des institutions d'intérêt stratégique ;

Pour: 1 S, 1 PDC, 2 R Contre: 1 S, 1 Ve, 1 UDC Abstentions: 3 L, 2 MCG

L'alinéa est adopté.

Vote de l'alinéa 3 Le canton peut soutenir les artistes et promouvoir la relève artistique (...)

Pour: 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG, 2 S, 1 Ve

Contre : – Abstention : –

L'alinéa est accepté à l'unanimité.

PL 10908-A 132/229

Vote de l'alinéa 4 Le canton peut allouer des aides individuelles (...)

Pour: 1 PDC, 2 R., 3 L., 1 UDC, 2 MCG, 2 S, 1 Ve

Contre: -

Abstention : - [unanimité].

L'alinéa est accepté à l'unanimité.

Un député (R) serait d'avis de ne pas limiter la commande et l'acquisition aux seules œuvres contemporaines, mais d'ouvrir également cette possibilité aux œuvres classiques. Ce point de vue est partagé par un collègue (MCG).

Un député (Ve) suggère dans ce sens et en réitérant sa confiance aux professionnels, de terminer cet alinéa de la manière suivante : » (...) ou intégrées aux bâtiments et espaces publics. ».

Vote sur cet amendement :

Pour: 1 S, 2 R, 1 UDC, 2 MCG Contre: 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 L

Cet amendement est refusé.

Vote de l'alinéa 5 Le canton peut commander et acquérir des œuvres (...)

Pour: 1 PDC, 2 R, 3 LIB, 1 UDC, 2 MCG, 2 S, 1 Ve

Contre : – Abstention : –

L'alinéa est accepté à l'unanimité

Vote de l'article 7 dans son ensemble tel que modifié

Pour: 2 S, 1 PDC, 1 L, 2 MCG

Contre: 1 R, 1 UDC

Abstentions: 1 Ve, 1 R, 2 L

L'article 7, tel que modifié, est accepté.

Version finale

Art. 7 Formes de soutien

- ¹ Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ² Les subventions cantonales sont prioritairement destinées au financement des institutions d'intérêt stratégique.
- ³ Le canton peut soutenir les artistes et promouvoir la relève artistique notamment en allouant des bourses, des prix ainsi que des aides à la création

ou en mettant à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

- ⁴ Le canton peut allouer des aides individuelles dans le cadre de l'accès et de l'encouragement à la culture.
- ⁵ Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

- Article 8, alinéa 1

Un député (L) voit dans la formulation du premier alinéa une contradiction ou une redondance avec la teneur des amendements votés précédemment. Il y aurait à teneur de cet alinéa des institutions soutenues or, d'une part ce catalogue n'existe en principe pas – et d'autre part, l'article 7 amendé introduit la notion de *soutien prioritaire aux institutions d'intérêt stratégique*. Il souhaite mieux comprendre la notion d'infrastructures.

M. Beer indique que les deux formulations lui paraissent recouvrir des réalités différentes. Ici, il s'agit de prévoir le financement des institutions soutenues, mais également la possibilité d'un financement à des institutions que l'Etat ne soutiendrait pas sur une base régulière (parce que d'autres s'en chargent déjà). Le soutien reste possible sans nécessairement l'inclure au titre d'une subvention – étant entendu que la priorité va aux lieux soutenus par l'Etat.

Un député (PDC) retire de la lecture une autre interprétation que celle de son collègue qui justement n'entraîne pas de redondance dès lors qu'il lui semble qu'il s'agit ici des lieux c'est-à-dire des bâtiments ou des infrastructures (investissements) et non des institutions au sens propre.

Un commissaire (R) estime pour sa part que cet aspect est déjà présent et induit à l'article 7 sans nécessité de le répéter. Une part d'un tout c'est-à-dire de la subvention étant affectée à l'investissement dans les infrastructures. Il s'agit donc pour lui d'une redite. A ce sujet, il souhaiterait connaître la définition exacte que l'on entend appliquer au terme d'infrastructures (bâtiment ? matériel roulant ?...).

M. Beer confirme que dans l'esprit des auteurs du projet de loi, la notion d'infrastructures recoupe bien celle des murs des institutions. En réalité, la formulation empruntée par le premier alinéa de cet article a pour vocation de permettre au canton de s'engager exceptionnellement dans certains projets. Il cite pour exemple, le financement extraordinaire et non renouvelable intervenu dans le cadre du musée (municipal) d'ethnographie, ou du soutien consenti par l'Etat à la Nouvelle Comédie dont les murs appartiennent néanmoins à la ville de Genève; ou encore le soutien majoritaire au théâtre

PL 10908-A 134/229

de Carouge, malgré le retrait de la ville de Genève et le fait que la commune d'accueil aie de plus en plus tendance à le considérer comme municipal et que les murs, là encore, lui appartiennent - tout en demandant la participation financière de la ville, des autres communes et de l'Etat pour le projet de rénovation de ce théâtre.

Ces situations complexes doivent pouvoir trouver des solutions. Comme d'habitude, les périmètres peuvent appartenir à des départements différents (par exemple, entre la responsabilité d'une école (DIP), respectivement de son bâtiment (DU). Les subventions ne sont donc pas confondues.

Un député (MCG) est plutôt favorable à l'issue de ces trois exemples à laisser cette disposition dans la loi. Par ailleurs, il rappelle au sujet des propos du chef du département que si la construction de cycles d'orientation est effectivement du ressort du canton, les écoles primaires restent essentiellement du ressort communal.

Un député (S) rappelle qu'il s'agit ici d'une simple loi et non d'un article constitutionnel et dans une volonté de clarté marquant l'engagement définitif de l'Etat, suggère de <u>supprimer</u> les termes: « <u>peut</u> » et « exceptionnellement » dans la droite ligne de l'article 6.

Il note que si le département accorde des subventions aux associations, il exclut le soutien aux infrastructures. Cet article permet de partager la charge entre les collectivités publiques. Il retirera cet amendement ultérieurement.

Un député (Ve) observe que la concrétisation de l'article 8 tel que formulé par le Conseil d'Etat dépend fort probablement de la réalisation de l'amendement accepté à l'article 4 (sur la concertation).

M. Beer voudrait rappeler au cœur de cette discussion quelques éléments fondamentaux. Le premier étant que les communes ont marqué leur approbation vis-à-vis de ce projet de loi.

Ensuite, de répéter que ce projet de loi répond à un véritable besoin celui de disposer d'une base légale clarifiée par rapport à l'ancien projet de loi.

Enfin de confirmer si besoin était que la suite de ce projet de loi cadre impliquera de traiter tous les aspects de détail au sein d'une concertation déjà prévue par les amendements antérieurs.

Il craint que les suppressions proposées par le député socialiste ne donnent comme signal qu'il s'agirait pour l'Etat d'assumer une obligation systématique ce qui n'est évidemment pas imaginable.

Un député (R) suggère une nouvelle formulation de l'alinéa 1 : « Le canton peut exceptionnellement participer au financement des infrastructures des institutions culturelles qu'il ne soutient pas par

ailleurs » étant entendu que la première partie jugée redondante est évidemment abandonnée.

M. Beer constate que cette formulation créée une nouvelle difficulté par rapport à l'intention de départ, celle d'exclure les infrastructures des institutions déjà soutenues. Encore une fois, le dispositif général de subventions ne comprend pas dans le cadre légal actuel les aspects relevant des infrastructures (opposition classique entre l'investissement et le fonctionnement).

Un député (PDC) craint que cette succession d'amendements ne soit créatrice d'incohérences dans le fonctionnement général du projet de loi. Il est nécessaire de bien différencier le fonctionnement (article six et sept) de l'investissement (article huit). Pour cette raison, il paraît également nécessaire de conserver le terme *culturel* – de manière à s'assurer de ne pas financer des parkings ou des voies d'accès par exemple.

Les démocrates-chrétiens sont favorables à cet alinéa tel que formulé par le Conseil d'Etat

Une députée (Ve) pense également pour sa part que la formulation d'origine de ce premier alinéa proposée par le Conseil d'Etat répond au besoin recherché et ne doit donc pas être modifiée.

M. Beer précise que des périmètres doivent être déterminés et ne peuvent pas servir à subventionner des aspects situés en dehors de ces derniers. Il n'était par exemple aucunement question de subventionner des boîtes de nuit sous le couvert de l'encouragement aux nuits genevoises.

Un député (R) craint que l'acceptation de cet alinéa sans changement en vienne à inclure toutes sortes d'infrastructures non spécifiques. Il s'agit donc de préciser : « d'institutions culturelles ».

Son collègue (R) propose la modification du titre de l'article en : « *infrastructures des lieux de création* ».

Une députée (Ve) estime que cette modification du titre n'est pas judicieux dans la mesure où il existe un certain nombre de lieux culturels qui ne connaissent pas de murs à proprement parler, comme d'ailleurs ces lieux culturels ne sont pas nécessairement voués à la création.

Par contre, elle pense qu'il serait utile de rajouter à la formulation de l'amendement de son collègue radical, le terme : « des institutions culturelles ».

Un député (L) sous l'angle d'une éventuelle redondance, ne voit pas d'inconvénient à conserver la teneur de cet alinéa et de cet article si comme

PL 10908-A 136/229

on l'a dit et répété l'ensemble de cette matière sera soumise à la concertation qui se poursuivra dans le fonctionnement même de ce dispositif.

Un député (PDC) suggère la formulation : « et peut exceptionnellement participer au financement <u>d'infrastructures</u> <u>d'autres institutions</u> culturelles ».

Un député (R) revient sur la notion d'infrastructures *culturelles* pouvant donner l'impression d'une certaine hypocrisie dès lors qu'il s'agit ici d'institutions du même type. On peut aisément supposer qu'une institution qui souhaiterait se lancer dans la construction d'un ouvrage n'ayant pas pour objectif direct, l'objectif culturel, serait immédiatement dessaisie de toute possibilité de subventions de ce type. Il est donc inutile de le préciser.

Un député (MCG) propose la modification du titre en : « <u>infrastructures</u> <u>des institutions et lieux culturels</u> ».

M. Beer observe cette formulation exclut les lieux de la *culture émergente*. La fondation Wilsdorf y a été attentive par la création et le financement d'une fondation destinée à la mise à disposition de lieux de création pour les jeunes artistes. Il ne s'agit pas d'une institution.

Un commissaire (MCG) rajoute : (et lieux culturels).

Vote sur l'amendement sur le titre :» infrastructures des lieux de création »

Pour: 2 L, 1 R, 1 UDC

Contre: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 MCG

Abstention: 1 R

L'amendement est refusé

Amendement sur le titre : « infrastructures des institutions et lieux culturels »

Pour: 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: 2 S, 3 Ve

Abstentions: 2 PDC, 1 L

Cet amendement est accepté

Amendement de l'alinéa 1 : «Le canton peut exceptionnellement participer au financement des infrastructures des institutions culturelles qu'il ne soutient pas par ailleurs »

Pour: 2 R, 1 UDC

Contre: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 MCG

Abstentions: 2 L

Cet amendement est refusé

Amendement de l'alinéa 1 : « Le canton peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi et peut exceptionnellement participer au financement d'infrastructures d'autres institutions culturelles »

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 L, 2 MCG

Contre: 1 UDC Abstentions: 1 L, 2 R

L'amendement est accepté

- Article 8, alinéa 2

Un député (UDC) se dit gêné par cette formulation qui reprend la notion douteuse et illégitime de gratuité et propose de la supprimer dans le sens suivant : « à titre <u>onéreux</u> » uniquement <u>ou</u> en précisant qu'il s'agit <u>de</u> subventions non monétaires.

M^{me} Come indique que la formulation retenue par le Conseil d'Etat a été élaborée et approuvée par le département des constructions (DU) afin justement d'être parfaitement en ligne avec le concept de subventions non monétaires. Toute mise à disposition devant obligatoirement être valorisée sur le plan comptable.

Un commissaire (L) n'est pas persuadé que cette précision soit absolument nécessaire au sein d'une loi-cadre (à titre gratuit, onéreux, subventions non monétaires).

Une formulation du type : « Il met également à disposition des acteurs culturels des lieux de création et de diffusion ».

Un député (MCG) se reporte à la lecture de l'exposé des motifs sur l'aspect de mise à disposition des surfaces disponibles.

M^{me} Come souligne par exemple la difficulté d'une valorisation des surfaces mises à disposition dans le cadre des cultures émergentes (et de l'acquittement d'un loyer). Des barèmes adaptés ont été finalisés. Tout étant en fonction de l'accord et de la nature des bâtiments mis à disposition.

Le député propose : « \underline{a} titre de subventionnement non monétaire ou monétaire ».

M^{me} Come ne saurait sans s'en référer à une autorité compétente confirmer la pertinence légale et comptable de cette formulation.

Un député (R) propose une formulation plus restrictive n'engageant pas systématiquement l'Etat : « Il <u>peut mettre</u> à disposition (...) » dans le cas d'une suppression des mentions à titre gratuit ou onéreux.

PL 10908-A 138/229

M. Beer relève trois cas de figure, celui dans lequel un loyer est acquitté, celui de la prise en compte d'une subvention non monétaire, et celui spécifique auquel étaient attentifs les auteurs en prévoyant la possibilité d'une intervention extérieure par le biais de la *fondation pour les lieux culturels* qui doit pouvoir recueillir les soutiens prévus de la fondation Wilsdorf

Un député (PDC) est par conséquent convaincu qu'il convient de conserver la forme originelle, à l'exception de la remarque de son collègue radical afin de ne pas constituer une automaticité (« peut mettre à disposition »).

Un député (S) milite en faveur d'une cohérence de ce projet de loi avec la formulation déjà retenue par la nouvelle constitution dont il se propose de donner lecture pour confirmer qu'elle recoupe bien la formulation choisie par le Conseil d'Etat

M. Beer explique à nouveau la nécessité de conserver la formulation à titre gratuit de manière à pouvoir intégrer le soutien financier de cette fondation privée, dont les dons sont donc consentis sous l'angle de la comptabilité d'Etat, à titre gratuit.

Un député (UDC) se méfie de cette appellation qui généralement se traduit par un coût pour l'Etat.

M. Beer répète qu'il s'agit d'une source de financement externe au budget de l'Etat.

Vote de l'amendement : « Il met également à disposition des acteurs culturels, à titre onéreux ou de subventions non monétaires des lieux de création et de diffusion »

Pour : 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG

Contre: 2 S, 3 Ve, 1 PDC Abstentions: 1 L, 1 MCG

L'amendement est refusé

Vote de l'amendement : « Il peut mettre également...»

Pour: 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: 2 S, 3 Ve Abstention: 1 PDC

L'amendement est adopté.

Vote de l'article 8, alinéa 3

Pas d'opposition – adopté.

Vote de l'article 8 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG

Contre : 1 UDC Abstention : –

L'article 8 dans son ensemble, tel que modifié, est accepté

Version finale

Art. 8 Infrastructures des institutions et lieux culturels

¹ Le canton peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi et peut exceptionnellement participer au financement d'infrastructures d'autres institutions culturelles.

² Il peut mettre également à disposition des acteurs culturels, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion.

³ Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine.

- Article 9

Un député (UDC) estime qu'en cohérence avec l'amendement voté à l'alinéa 2 de l'article 1, il convient de reprendre la formulation : « <u>de</u> son agglomération ».

M. Beer rappelle que les mots ont un sens et que l'agglomération genevoise comprend uniquement la ville de Genève et les communes genevoises, bien loin de l'acception plus large englobant une agglomération Franco-Valdo-Genevoise.

Un commissaire (PDC) comprend bien l'intention réelle de son collègue mais doit néanmoins admettre que la cohérence du texte impose de reprendre la formulation déjà adoptée.

M. Beer revient sur le dossier des interventions culturelles imaginées sur la ligne TCOB. Ce projet de loi a été retiré parce qu'il n'était pas bien articulé, mais la voie ordinaire de la subvention par le fonds cantonal n'avait pas été exclue. Il est désormais question d'un projet de partenariat et d'attirer des sponsors privés. Pour l'autoriser, une base légale est nécessaire.

Un député (L) estime également que la notion d'encouragement est parfaitement claire.

M. Beer précise que la LEC a également recours à cette notion d'encouragement à la culture.

Un membre de la commission (MCG) imagine une autre formulation : « dans le cadre de financement de projets culturels, le canton <u>peut</u> <u>s'associer à des personnes physiques (...)</u> ».

PL 10908-A 140/229

Par ailleurs, il croit nécessaire de s'assurer de la cohérence avec les premiers amendements en faisant figurer la mention : « <u>dans son</u> <u>agglomération</u> ».

La Présidente rappelle s'être opposée à cet amendement au début des travaux sur ce texte puisqu'il modifiait complètement le sens souhaité par les auteurs.

Un député (R) ne voit pas pour sa part ce qui limiterait la recherche de financements aux seules frontières les plus proches, car des partenariats pourraient s'envisager avec d'autres villes dans le monde.

M. Beer indique qu'il n'est pas question de fermer les possibilités à la seule agglomération franco-valdo-genevoise, mais d'indiquer que ces partenaires au moins doivent être sollicités dans le cadre de ce partenariat, d'autant qu'une commission spécialisée des instances de la région franco-valdo-genevoise est destinée à soutenir des projets culturels.

Vote sur l'amendement : « de son agglomération ».

Pour: 1 R, 1 UDC

Contre: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 MCG

Abstentions: 1 L, 1 MCG

L'amendement est refusé

Vote sur l'amendement : «dans son agglomération»

Pour: 1 UDC, 1 MCG

Contre : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 L, 1 R Abstentions : 1 R, 1 Lb, 1 MCG

L'amendement est refusé

Vote de l'article 9 dans son ensemble

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: -

Abstention: 1 R

L'article 9, tel que modifié, est adopté dans son ensemble

Version finale

Art. 9 Partenariat

Dans le cadre du financement des projets culturels, le canton encourage la participation financière des personnes physiques et des organismes privés comme des collectivités publiques de l'agglomération.

Chapitre IV Conseil de la culture

Un député (UDC) suggère de supprimer le chapitre 4 dans son entièreté. En effet, L'UDC considère qu'un conseil de la culture est inutile. Les collectivités publiques n'en ont aucunement besoin ; elles déposent ellesmêmes les dossiers auprès des autorités concernées et obtiennent sans difficulté les subventions prévues dès lors que les conditions sont réunies. Et de la même manière le Conseil d'Etat qui ne se sent visiblement pas lié par les décisions du Grand Conseil (allusion aux crédits votés par la ville de Lancy au titre de l'aménagement artistique du TCOB; respectivement au Conseil d'Etat qui a jugé bon de forcer le passage par la voie du fonds cantonal d'art contemporain).

Un député (R) indique que les radicaux font également montre d'une certaine méfiance par rapport à la création d'un conseil de la culture. D'une part, comme il a eu l'occasion de le dire, la possible surveillance de ce conseil (voir la mainmise) sur la culture n'est pas compatible avec le principe de liberté de création (voir les précédentes interventions de l'orateur à ce sujet dans les discussions préliminaires).

Ensuite, le Grand Conseil n'aura finalement aucun pouvoir de contrôle sur les actes de ce conseil. Son groupe partage certains des constats de son collègue.

Par ailleurs, il note également que la composition sera décidée par le Conseil d'Etat, et l'orateur ne partage pas l'argument selon lequel l'équilibre serait indifférent dès lors qu'il s'agit d'un organe d'écoute et d'information. Il aimerait avoir des précisions quant à la nature de la composition, principalement politique ou principalement culturelle.

La représentation politique ne lui paraissant pas très opportune dans un tel cadre, ce qui renforce ses inquiétudes.

Une commissaire (Ve) rappelle les fondements de la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif, d'autant qu'il s'agit ici d'un organe consultatif de nature culturelle. Les risques sont élevés lorsque le politique a la mauvaise idée de contrôler la culture qui doit rester prioritairement le domaine des acteurs culturels. Enfin, le niveau de ce conseil culturel vise évidemment les grandes orientations et non pas les choix internes.

Par ailleurs, elle répète que ce conseil n'aura qu'un rôle consultatif : il ne gérera aucun budget et ne pourra pas rendre de décisions obligatoires. Cette loi est nécessaire pour permettre au CE d'implémenter la politique culturelle, et au GC de contrôler les budgets.

Son collègue (Ve) constate également que le conseil est plutôt à considérer comme un groupe de ressources doté de certaines compétences

PL 10908-A 142/229

non décisionnelles (selon les modalités de l'article 12) et permet l'expression d'un certain nombre d'avis. Il agit tout comme le Conseil d'Etat qui n'intervient pas non plus sur les contenus, ni ne décidera du financement ou des opportunités ponctuelles du type TCOB. Il voit ce conseil comme une sorte de prolongation du RAAC. Quant à la composition, elle appartient au CE qui reste libre de se faire conseiller à sa guise, dès lors qu'il s'agit d'un outil d'écoute et d'information. Il rappelle par ailleurs que des conseils consultatifs existent dans tous les domaines. Pour ces raisons, son groupe soutien la création d'un tel conseil.

Un commissaire (Ve) constate que sa collègue (Ve) plaide à sa façon pour la liberté culturelle qu'il défend; liberté qui justement ne devrait souffrir d'aucune mainmise de l'Etat or ce risque existe au travers de la création de ce conseil.

Il ajoute également que la formulation de la loi permet au Conseil d'Etat de désigner les personnes qu'il souhaite à cette représentation. Il dit craindre un manque d'impartialité. S'il comprend la nécessité d'organiser une certaine cohérence au travers de grandes orientations, cette tâche peut être effectuée en recourant à des experts convoqués de manière ponctuelle sans envisager la permanence coûteuse d'une telle structure.

Un député socialiste remarque que le respect de la liberté culturelle et d'expression est partagée par tous. Comme son collègue (Ve), il considère que ce conseil n'aura aucune prérogative autre que consultative, mais ne manque nullement d'utilité dans un contexte qui a montré l'absolument nécessité d'organiser la concertation entre tous les acteurs culturels et les collectivités publiques.

Vu le nombre de représentants considérés dans ce conseil, il ne saurait s'agir d'une représentation de type politique (seulement cinq représentants sur 14).

Un député (UDC) estime que son collègue (Ve) développe un discours contradictoire : en prétendant d'une part que le conseil de la culture est de nature consultative, et en affirmant d'autre part, qu'il s'agit d'un groupe de ressources doté de compétences. Il reste persuadé de l'inutilité d'un tel conseil. Il rajoute que le RAAC collabore à satisfaction avec l'Etat et les communes, et que par conséquent le dispositif actuel fonctionne sans nécessité de lui adjoindre un organe institutionnel supplémentaire. Quant à la proposition de son collègue radical, là encore le recours aux experts s'organise déjà à ce jour.

Un commissaire (L) peut supposer que si ce conseil ne devait pas exister, les apports extérieurs se limiteraient à ceux des collectivités locales.

Toutefois, il reconnaît que la formulation peut engendrer certains fantasmes et craintes exprimées par certains de ses collègues. Il **propose donc logiquement une modification de l'appellation de ce conseil en conseil consultatif de la culture**. Il s'arrête également sur la formulation : « afin d'appuyer les collectivités publiques dans l'accomplissement de leurs rôles et tâches ». Cette formulation laisse à penser de manière impropre que le conseil intervient dans la mise en œuvre de la loi sur la culture. Ou dit autrement laisse à penser à une dimension proactive plutôt que strictement consultative.

Un député (MCG) aimerait obtenir des précisions quant au fonctionnement et la composition du conseil de la culture. Il remarque notamment que selon l'art. 11, aucune représentation des partis politiques n'est prévue.

Mme Come répond que l'art. 11 avait déjà été modifié par la commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi pour les arts et la culture (CELAC) selon les réserves des partis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat pas seul dans le secret de son ministère : il collabore avec les communes et le milieu culturel. Enfin, l'article 12 précise les missions de ce conseil dont le financement de projets culturels ne fait pas partie.

Un commissaire (PDC) voudrait rappeler à ses collègues le caractère véritablement fondamental de ce conseil de la culture au sein de ce projet de loi. Comme dans de nombreux autres domaines, on prévoit un organe de consultation. Il est parfaitement opposé à la suppression de ce conseil, d'autant mieux qu'aucune opposition n'a été enregistrée d'aucune partie concernée, à commencer par les milieux culturels eux-mêmes qui ne formulent aucune difficulté quant au nombre ou à la nature de la représentation prévue. Il pourrait rejoindre son collègue (L) en prévoyant de modifier la formulation dans le sens d'un conseil consultatif de la culture, mais se refuse à aller dans le sens d'une suppression.

Un député (R) estime qu'il est évidemment fondamental de rechercher le meilleur moyen de concertation doute que ce soit par la création de ce conseil. Par exemple, nul besoin de ce conseil pour faire appel à des experts extérieurs comme le prévoit l'art. 11 al. 2 ; les communes et l'Etat peuvent y recourir. Ce conseil sera coûteux et alourdira inutilement le processus. Il réitère sa proposition de faire appel à des experts externes sans imaginer les réunir de manière permanente.

Mme Come répond que ce conseil dont l'idée est survenue au moment des forums culturels (dont le RAAC) ne se réunirait que quatre fois par année. Il ne se prononcerait que sur les grandes orientations. Cette idée a été

PL 10908-A 144/229

partagée par tous les partenaires qu'ils soient artistes ou collectivités locales. Il doit être compris comme un outil consultatif de coordination et de concertation. Elle précise également que l'art. 11 al. 2 a été créé dans l'hypothèse où faudrait que le conseil de la culture examine une question particulière située hors de la compétence des représentants.

Un commissaire (PDC) rappelle au contraire de certaines interventions, le grand intérêt que constitue l'établissement de ce conseil qui permet de remplir un besoin maintes fois exprimé de disposer d'un lieu de concertation. On ne peut pas raisonnablement mettre en cause l'utilité de ce conseil lorsque l'on connaît la situation du dialogue culturel à Genève. Il ajoute que les artistes sont convaincus de la nécessité de cette plate-forme.

Un député (UDC) est pourtant d'avis que la création d'un conseil ne va pas radicalement modifier le mode de fonctionnement actuel. Au fond, ce conseil ne concerne véritablement que les grandes communes susceptibles de mettre en œuvre une politique culturelle mais qui disposent déjà des services compétents sans nécessité de rajouter une couche supplémentaire.

Un commissaire (MCG) n'hésite pas à qualifier ce conseil de *machin du Conseil d'Etat*, dont le mode de désignation des membres et des suppléants et mal défini ; d'ailleurs dans un tel cadre comment imaginer la possibilité pour un groupe comme le MCG d'y être représenté.

Un commissaire (R) souhaiterait partager son point de vue concernant la création d'un conseil de la culture. Il sait qu'il existe déjà le RAAC qui fait office d'interlocuteur culturel et voudrait mieux comprendre la valeur ajoutée d'un tel conseil. Il craint également certaines dérives constatées dans d'autres domaines, en reprenant l'exemple de la CMNS dont les attributions ont visiblement dépassé les compétences.

Un commissaire (PDC) indique à son collègue que les prérogatives comparées du conseil de la culture et de la commission des monuments et sites n'ont absolument rien en commun. Il répète que ce conseil de la culture a fait l'objet d'une approbation préalable par les partenaires. Et au-delà, ce projet de loi constitue également la mise en œuvre de la politique fédérale. Il rappelle aussi que le conseil de la culture n'attribuera aucune subvention.

M. Beer rappelle les éléments historiques (la mobilisation des milieux culturels en 2007 suite à la crainte d'un transfert de charges, qui avait créé l'effervescence et le RAAC). Trois forums se sont constitués afin de favoriser le dialogue entre les milieux culturels et politiques à Genève ont eu lieu en juin 2008, octobre 2008 et mai 2009 et furent à l'époque soutenus par l'ensemble des partis. En novembre 2011, un 4ème forum a été organisé autour de la question des nouvelles voies pour la concertation culturelle. Le

conseil de la culture répond à cette préoccupation. Il lui semble raisonnable d'être à l'écoute des souhaits des milieux professionnels de ce secteur.

Si la voie réglementaire aurait pu être choisie, le Conseil d'Etat estime qu'un droit de regard et de contrôle doit être réservé dans ce domaine comme dans d'autres et s'est donc engagé dans la voie du projet de loi. Il s'agit donc de prévoir un lieu de dialogue et de régulation sur le modèle comparable du CSME – un lieu permettant un dialogue direct et transparent.

Un commissaire (L) estime que la principale incompréhension se trouve dans le niveau auquel se situent cette loi et ce conseil, et rappelle qu'il s'agit ici en principe d'une loi-cadre.

Il souhaite savoir si l'éventuelle disparition de ce conseil de la loi cadre, empêche son application au moment de la mise en œuvre, ou dit autrement si cette suppression engagerait la substance même de ce projet de loi.

M. Beer rappelle que la convention culturelle bien qu'instaurée est restée lettre morte à ce jour, sans être véritablement ni en vigueur ni supprimée. Le dialogue entre les acteurs de la culture est fondamental, son absence comporte le risque d'un retour à une crise semblable à celle de 2007. Invariablement et depuis 10 ans, la question du lieu de dialogue culturel se pose d'où la nécessité d'y répondre.

Si les commissaires ont le sentiment d'un organe trop détaillé, il est possible d'imaginer en modifier la formulation ou le prévoir au moment de l'application de la loi.

Un député (Ve) mentionne qu'à. la suite de chaque épisode de rupture culturelle ces 15 dernières années (mouvement 804, RAAC), des forums ont été mis en place afin d'établir ce lieu de dialogue entre tous les acteurs concernés. Le conseil de la culture serait une opportunité d'instituer ce lieu apolitique d'écoute et d'enrichissement.

Un commissaire (R) est inquiet des propos de son collègue (PDC). Dans la mesure où la concertation est déjà largement prévue à l'article 4, il ne voit pas la nécessité d'aller au-delà de ce cadre et de laisser une marge supplémentaire de manœuvre à ce conseil.

M. Beer comprend cette inquiétude mais ne saurait rien rajouter aux motivations déjà exprimées qui vont toutes dans le sens d'une formalisation du dialogue, indispensable dans le cadre de ce projet.

Un commissaire (UDC) est de plus en plus convaincu du bien-fondé de son amendement. Il suffit pour s'en rendre compte de voir la manière selon laquelle le dossier de l'aménagement artistique du TCOB a été traité. Ce conseil culturel n'aura aucune prise, de la manière que le Conseil d'Etat se PL 10908-A 146/229

soucie peu de la position du GC, et dégage des solutions de financement sans requérir son avis préalable (fonds cantonal d'art contemporain).

- M. Beer rectifie ces propos. Il s'agissait de l'avis ordinaire d'une commission exprimée à 8 voix contre 7, et s'étant soldée par le retrait du projet de loi. L'exécutif a poursuivi sa mission au travers du fonds cantonal d'art contemporain et en explorant les pistes de PPP en matière de financement. Ce travail a été mené naturellement en concertation avec les communes concernées. La transparence étant une priorité pour chacun, l'instauration de ce conseil ne pourra être que bénéfique.
- M. Beer rappelle qu'en principe et, sauf erreur de sa part, en droit cantonal, contrairement à l'échelon institutionnel il n'y a pas de lois d'applications. Pour le reste, les lois-cadres servent à définir les fondements de l'orientation étatique. Ici, le principe de la politique culturelle et le dialogue organisé autour de cette réalité sont des éléments essentiels et devront donc se trouver dans une loi-cadre. Les détails se trouveront dans des règlements.

Un député (MCG) comprend mal ce qui interdit le principe d'une représentation politique dans ce cadre.

M. Beer indique que le conseil de la culture ne fonctionne pas comme un établissement public autonome et donc n'a pas besoin d'une représentation politique. Ici l'objectif est d'instaurer un lieu de dialogue.

Un député (R) estime qu'il est bon d'éviter une cacophonie culturelle. Néanmoins il craint qu'un nouvel organe particulièrement pesant doté d'un président et d'un budget puisse finalement se favoriser le fait du prince ce qui certainement paralyserait la liberté culturelle et freinerait une politique que chacun veut audacieuse. Par ailleurs, il craint le développement d'une sorte de guérilla médiatique visant à accroître le pouvoir du conseil par des voies indirectes, même si dans l'esprit, il se veut strictement consultatif. Enfin, il évoque le risque typique des conseils consultatifs, celui d'un saupoudrage contraire aux ambitions exprimées.

M. Beer ne pense pas que ces craintes soient fondées. Par exemple, dans le cadre du conseil de la cité des métiers appelé à se prononcer sur de grands projets, une rotation de la présidence est prévue. Les changements réguliers réduisent les risques de personnalisation.

Par ailleurs, ce conseil permet l'accroissement de la transparence dans ce domaine dès lors que le Conseil d'Etat doit justifier ce qui l'amène à suivre (ou non) les préavis du conseil. De son expérience durant toutes ces années, il n'a jamais eu l'impression que ces organes consultatifs étaient l'occasion

d'une rigidification mais plutôt au contraire d'un véritable enrichissement de la réflexion.

Un député (R) s'interroge alors sur la raison d'une désignation prévue tous les quatre ans.

M. Beer signale que tous les dispositifs de désignation peuvent être examinés, et également sur une base annuelle.

Un commissaire (PDC) aimerait apporter quelques précisions aux interrogations de son collègue (R). Il estime que les bénéfices supplémentaires à la création de ce conseil de la culture sont ceux exposés à l'article 1 al. 2 de la loi (« (...) du rayonnement et de l'esprit d'ouverture de Genève. »). Il ne pense pas que les principes de l'article 3 seront bafoués ni qu'il existe des objectifs cachés sous la création de ce Conseil.

Une députée (Ve) estime que si la concertation est un élément essentiel, il faut l'ancrer dans la loi

Un député (UDC) pense aussi la concertation comme un élément important mais son groupe estime que de légiférer ne changera en rien le mode de fonctionnement établi actuel puisque tous les grands projets se sont concrétisés ces dernières années sans l'aide de ce conseil

Une commissaire (Ve) spécifie qu'elle faisait référence à la concertation sur la globalité et les grandes lignes de la politique culturelle et non à des projets pris séparément.

Un député (L) insiste pour clairement indiquer que le conseil est dénué de prérogatives financières.

M. Beer est catégorique sur ce point essentiel. Il répète que le conseil de la culture n'aura aucune prérogative en la matière mais se bornera à des préavis sur les grandes orientations.

Un député (MCG) est favorable à la proposition de M. Beer. Il s'interroge sur l'éventualité de prévoir aux fins de contrôle et de regard, la remise explicite d'un rapport annuel de ce conseil au Grand Conseil.

Un député (S) estime que le texte et le projet proposé ne nécessite aucune amputation.

A la suite des réactions des commissaires, le département propose une nouvelle version concernant le conseil de la culture :

PL 10908-A 148/229

Chapitre IV Conseil consultatif de la culture

Article 10 Instauration et mission

1 Un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.

2 Il peut émettre des préavis et des propositions.

Article 11 Composition, nomination et fonctionnement

- 1 Les membres du conseil consultatif de la culture, dont le Président, sont nommés par le Conseil d'Etat.
- 2 Le Conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres, soit:
- a) 2 représentants ou suppléants pour le canton;
- b) 2 représentants ou suppléants pour la Ville de Genève, qui les désigne;
- c) 2 représentants ou suppléants pour les autres communes, lesquelles sont représentées par l'Association des communes genevoises (ACG) qui les désigne;
- d) 4 représentants des milieux artistiques et culturels sur proposition de leurs associations:
- e) 3 personnes désignées par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques en fonction de leurs compétences dans le domaine culturel.
- f) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération.
- 3 Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

M^{me} Come, indique que le chapitre IV a été revisité sous la forme de seulement deux articles (au lieu de 4). Par ailleurs, la formulation a été modifiée sans toucher à la composition.

Un député (UDC) remercie le département pour cet effort de rédaction mais ne pourra pour sa part pas le valider car la raison essentielle de son opposition subsiste, à savoir l'inutilité de ce conseil, raison pour laquelle son groupe ne pourra pas voter ces articles.

Un député (R) remercie à son tour le département pour cette avancée significative sur le plan de la formulation, mais considère que pour éviter toute confusion et afin de ne pas donner à ce conseil une signification mal comprise, il serait bon de prévoir une modification de l'appellation dans le sens d'un conseil <u>bénévole</u> de la culture. Il ne lui paraît pas nécessaire de

prévoir un système de jetons de présence dans un conseil consultatif d'orientation.

M^{me} Come suppose que ce type de considérations techniques, de la rétribution ou de la non-rétribution pourrait judicieusement prendre place au sein du règlement d'application plutôt que dans le texte d'une loi-cadre.

Un commissaire (R) serait tenté de suivre son collègue dans le sens d'une inscription explicite du caractère bénévole dans le texte de la loi afin de s'assurer qu'il sera bien pris en compte et ne dépendra pas seulement d'une mention relative dans le rapport. Par ailleurs, il souhaiterait revenir sur la question de la composition. En effet, elle doit indirectement refléter les buts dévolus à ce conseil qui comme son nom l'indique se doit de conseiller. Il paraît assez étrange de recourir aux représentants publics (en assez grand nombre) pour conseiller les autorités donc ils dépendent.

M^{me} Come voudrait rappeler une fois encore que ce conseil ne se réunira pas au-delà de quelques fois par an (4×) ce qui devrait limiter également les coûts éventuels. Quant à la question relative à la composition, elle rappelle également que le fait d'être représentant des pouvoirs publics ne signifie aucunement qu'il s'agisse nécessairement de fonctionnaires attitrés.

Un député (PDC) ne s'étendra pas sur le rôle désormais bien compris de ce conseil à la vocation consultative. Toutefois, il souhaiterait que ne soit pas oubliée la seconde prérogative attachée à cet organe, celle visant la dynamique fondamentale d'une concertation entre les différents acteurs ; dès lors qu'il a été rappelé à de nombreuses reprises que l'aspect de concertation constituait selon les expériences vécues une faiblesse qu'il fallait corriger.

Sur la tentation du bénévolat, il comprend mal la position de certains de ses collègues. D'abord, parce que les autres commissions consultatives existantes dans d'autres domaines sont toujours assorties de jetons de présence sans que cela n'apparaisse farfelu. Or, dans le domaine de la culture donner de son temps et de son expertise devrait s'exercer à titre gratuit. Il ose espérer qu'il ne s'agit pas pour ses collègues de démontrer l'importance restreinte qu'ils accordent aux domaines culturels. Si le principe du bénévolat devait être retenu cela impliquerait de revoir un bon nombre de situations en vigueur dans la république.

Il ne s'agit pas ici de prévoir des salaires ou des indemnités, mais simplement de rétribuer le temps consacré à ces questions par des personnes compétentes. Il suggère de réaffirmer les perspectives générales au sein du rapport, notamment la préoccupation d'un conseil qui ne doit pas être guidé par des préoccupations strictement financières, mais estime que l'idée du bénévolat ne doit pas apparaître dans la loi.

PL 10908-A 150/229

La Présidente imagine que pour clarifier la composition, il serait souhaitable de préciser à la lettre a) de l'alinéa 2 que les représentants sont désignés par le Conseil d'Etat afin d'assurer une similarité avec la formulation des autres lettres, y compris sans doute sur le plan des compétences culturelles de ces représentants.

Un député (R) revient sur la question de la représentation et voudrait se voir clarifier la raison de ce qui pourrait apparaître comme une double représentation, de deux représentants ou de leurs suppléants au niveau du canton en plus de ceux prévus au niveau du Conseil d'Etat.

Pour le reste, la clarification proposée par la Présidente lui paraît tout à fait utile. Il signale également que de manière générale cette nouvelle formulation serait susceptible de lui convenir à l'exception peut-être de quelques détails concernant la répartition.

Un commissaire (MCG) partage également la suggestion de la présidente. Pour le reste, il lui semble que le modèle ancien du bénévolat a montré à de nombreuses reprises ses limites, sans compter qu'il comportait aussi quelques risques de copinage. Il partage la nécessité de disposer de représentants compétents tout en constatant que la qualification de disposer de compétences culturelles reste relativement floue. Enfin et toujours sur la question des jetons de présence, il rappelle qu'il permet également d'officialiser la fonction et de rendre les représentants redevables de leurs actes et décisions.

Un commissaire (R) s'insurge contre le mauvais procès que l'on voudrait lui faire en rapprochant sa préoccupation du bénévolat, d'un manque de considération quant à la valeur de la culture. Il s'est suffisamment exprimé sur l'importance qu'il donnait aux domaines culturels pour ne pas être taxé de telles intentions. Ses craintes portent strictement sur le fonctionnement du conseil de la culture. Quant au principe du bénévolat, il peut tout autant figurer dans la loi que dans le règlement.

Un député (L) rappelle à ses collègues que de manière assez systématique les commissions parlementaires saisies de ce type de projet de loi ont généralement des discussions sans fin sur la composition des conseils sans néanmoins aboutir à des conclusions probantes. Il lui semblerait souhaitable de ne pas tenter de revoir cette composition qui a été approuvée par les principaux intéressés issus des milieux culturels. Quant à la discussion relative à la gratuité ou au bénévolat, elle ne paraît pas devoir être évoquée au sein d'une loi-cadre. Enfin, il trouve la proposition de la présidente tout à fait intéressante et se propose de la compléter de la manière suivante : « (des personnes) reconnues par le domaine culturel » de sorte à éviter tout

phénomène d'auto proclamation de l'un ou l'autre représentant estimant avoir des compétences suffisantes.

Un député (UDC) pose alors la question de savoir comment le département sera en mesure de définir et de désigner des personnes compétentes dans le domaine de la culture.

M^{me} Come voudrait revenir auprès de M. Selleger sur la question du nombre et des représentants pour rappeler que les quatre représentants des milieux artistiques seront proposés par ces milieux, étant entendu que l'ensemble des représentants sera nommé par le Conseil d'Etat – quant aux trois personnes désignées par le CE, elles sont prévues afin de couvrir d'éventuelles compétences complémentaires, à celles des représentants des milieux artistiques qui au nombre de 4 ne seront probablement pas en mesure de couvrir la totalité du champ culturel.

Quant aux craintes d'auto proclamation ou de copinage dans la représentation, elle indique que précisément l'accord préalable sur les compétences réelles que devront trouver les autorités concernées pour la désignation de leurs représentants devrait agir comme une garantie contre ce type de dérive.

Enfin, elle ne croit pas inutile de le répéter, il existe deux niveaux différents, celui de l'orientation générale et du conseil, en matière de politique culturelle bien distincte des choix opérés par le service cantonal de la culture, (s'appuyant aussi sur des personnes expérimentées) pour l'attribution ordinaire des subventions à des projets distincts.

Un député (MCG) n'a pas manqué de lire attentivement la nouvelle proposition du département mais constate qu'une préoccupation précédemment exprimée n'a pas été reprise, celle du rapport que devrait rendre ce conseil à l'appui de ses activités devant le Grand Conseil et la Commission de l'enseignement.

M^{me} Come indique que cette préoccupation n'a pas été oubliée au travers des différentes versions et même a fait l'objet d'une discussion approfondie à l'issue de laquelle il a semblé aux juristes du département que de vouloir le préciser à ce niveau serait redondant par rapport à l'article 14.

Un député (UDC) observe que le fonctionnement du service culturel cantonal fait déjà appel, comme d'autres services culturels du même genre, à des experts pour l'attribution des subventions. Il lui paraît donc inutile de prévoir une instance supplémentaire de conseil. A moins d'envisager que l'ensemble des services administratifs laissent la place à un tel conseil, qui reprendrait les prérogatives de ces derniers.

PL 10908-A 152/229

M^{me} Come répète une fois encore qu'il ne faut pas confondre les prérogatives de nature consultative d'un conseil de la culture et celles relevant du fonctionnement ordinaire de l'administration et de l'exécutif consistant à attribuer les subventions (service culturel cantonal).

Un député (MCG) voudrait bien comprendre la nature même de la désignation. S'effectue-t-elle en fonction de l'appartenance politique ou de la compétence culturelle. Or, l'appartenance politique constitue un garde-fou utile contre d'éventuelles dérives et s'il s'agit de membres politiques comme semble l'indiquer le texte, alors il faut **prévoir six représentants des groupes politiques genevois**.

M^{me} Come ne peut que répéter que les représentants des différentes entités ne sont pas des représentants politiques, et ne doivent pas d'ailleurs être des élus pour siéger dans ce conseil.

Un député (UDC) revient vers son collègue (UDC) pour insister sur le fait que la nouvelle formulation indique clairement le caractère consultatif du conseil de la culture, en dehors de toute attribution financière.

Pour le reste, il est toujours attaché à l'objectif de concertation et de coordination qui doit selon lui compléter le caractère consultatif ; d'ailleurs la composition reflète exactement cette préoccupation de concertation et sa nécessité.

M^{me} Come entend bien les préoccupations du commissaire, mais suggère de se reporter à l'article 4 qui mentionne déjà l'importance et la nécessité de cette concertation.

Un député (R) assure que la proposition du département constitue véritablement une avancée significative qu'il apprécie à sa juste valeur. Toutefois, il continue à former quelques inquiétudes quant à une éventuelle mainmise administrative sur la politique culturelle. Les instances mises en place laissant peu de place à une expression extérieure. Or, la composition actuelle révèle un net déséquilibre quant au nombre de représentants respectifs (10 contre 4). Il estime qu'il serait utile de réfléchir à un renversement de cette majorité.

M^{me} Come redit que cette crainte n'a pas été soulevée par les acteurs culturels qui ont approuvé cette composition, et qui par ailleurs ne souhaitaient pas y occuper une place majoritaire, car une telle implication se heurte notamment à des difficultés organisationnelles.

Un député (Ve) voudrait répondre à son collègue (UDC) et à ses affirmations selon lesquelles l'exécutif agirait sans autre considération que sa propre volonté balayant du même coup toute utilité aux autres organes qui constitueraient alors des doublons inutiles. Bien au contraire, la concertation

est indispensable, particulièrement dans le domaine culturel qui connaît à intervalles réguliers des montées de fièvre qu'il faut soigner et s'efforcer par le dialogue de désamorcer. Il lui semble qu'au contraire des inquiétudes manifestées par son collègue, le pouvoir exécutif en se dotant d'une instance consultative interne fait preuve d'une certaine humilité bien éloignée de la crainte d'un pouvoir absolu. Cet organe doit être considéré comme un lieu d'échanges et aucunement comme une commission à vocation politique.

Un député (UDC) persiste dans son impression que les services gestionnaires de la culture sont amplement suffisants pour répondre aux besoins de la politique culturelle sans nécessité d'y adjoindre un conseil de la culture; ce d'autant que l'actualité récente n'a pas manqué de démontrer que les exécutifs sont parfaitement capables de passer outre les avis des élus (TCOB).

Un député socialiste tente de clarifier à l'adresse de certains de ses collègues. Il faut comprendre le conseil de la culture comme un lieu de réflexion, de proposition et de concertation. Les autres interprétations sont consécutives à des craintes infondées. Quant à la révision dans l'improvisation de la composition existante, elle paraît pour le moins dangereuse. Enfin la question du bénévolat est intéressante mais mériterait une discussion plus approfondie.

Vote sur le chapitre IV : Conseil de la culture

Vote sur l'amendement consistant en la suppression de l'ensemble du chapitre

Pour: 1 UDC

Contre : 2 S., 3 Ve, 2 PDC, 2 L. Abstentions : 1 L, 2 R, 2 MCG

L'amendement est refusé.

A la suite de ce vote, les commissaires acceptent de considérer le nouveau texte proposé par le département comme constituant un <u>amendement général</u> sur lequel ils voteront en lieu et place du chapitre IV du projet de loi.

Vote sur le titre : « conseil consultatif de la culture »

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R., 2 MCG

Contre:-

Abstention: 1 UDC

Le titre est adopté

PL 10908-A 154/229

Article 10, alinéa 1

Vote sur le titre : « instauration et mission »

Pour: 2 S., 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC

Le titre est adopté

Vote sur l'amendement à l'alinéa 1 : » un conseil consultatif <u>bénévole</u> est créé »

Pour : 2 R, 1 L, 1 UDC

Contre: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 L, 2 MCG

Abstention: 1 L

L'amendement est refusé

Vote de l'<u>alinéa 1</u> tel que proposé par le département : » un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal »

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 MCG

Contre: 1 R, 1 UDC Abstentions: 1 R, 1 L

L'amendement est adopté

- Article 10, alinéa 2

Un député (PDC) propose un amendement en lieu et place de l'alinéa 2 actuel, devenant l'alinéa 3 : « <u>Il a également pour mission de favoriser la concertation entre les différents partenaires</u> ».

M. Beer indique ne pas être très favorable à cet amendement. Il craint les confusions permanentes entre les notions de gestion, de concertation, voire de cogestion qui sont constamment confondues. Il s'agit ici et à ce stade précis de l'instauration et de la mission du conseil consultatif d'insister sur la consultation, et non pas sur la concertation.

Le député peut comprendre ce type d'inquiétudes mais se soucie alors d'une mission unique dévolue au conseil de la culture, n'envisageant que l'aspect de consultation sans dire mot de celui de concertation alors même qu'elle ressort clairement de la composition de ce conseil.

M. Beer rappelle que ce conseil consultatif de la culture a été modélisé sur d'autres organes aux prérogatives semblables comme le CSME ou le conseil interprofessionnel pour la formation (CIF). Ce dernier existe depuis

50 ans et son autorité morale ne saurait être contestée, et leurs avis ignorés de la part d'aucun conseiller d'Etat.

La participation directe du/de la conseiller/e d'Etat permet un dialogue immédiat avec les partenaires - comme au sein du CSME. Ce lien direct est souhaité par les partenaires. En ce sens, la concertation s'exerce de par la présence des représentants de l'Etat ou des collectivités locales, même au sein d'un organe consultatif.

Le commissaire reste pourtant convaincu qu'un des objectifs de ce conseil est d'améliorer la concertation entre les collectivités locales, et qu'il serait donc logique et judicieux d'inscrire explicitement cette volonté.

M. Beer répète que l'esprit est à la concertation, dans un rôle consultatif.

Un député (MCG) comprend que ce conseil est mis à disposition des exécutifs, et suppose alors qu'il ne s'adresse pas uniquement au Conseil d'Etat mais également aux magistrats dans les communes.

M. Beer indique qu'il s'agit à la fois de leurs politiques culturelles et d'une politique coordonnée sur l'ensemble du territoire. Cependant, il faudra se garder de vouloir intégrer 45 politiques communales.

Le commissaire annonce le retrait de son amendement.

Vote sur l'alinéa 2 tel que formulé par le département : » Il peut émettre des préavis et des propositions »

Pas d'opposition, adopté.

Vote sur l'article 10 dans son ensemble

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 MCG

Contre : 1 UDC Abstentions : 2 R

L'article est adopté.

Version finale

Art. 10 Instauration et mission

¹ Un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Il peut émettre des préavis et des propositions.

PL 10908-A 156/229

Article 11, alinéa 1

Vote sur le titre : « composition, nomination et fonctionnement »

Pas d'opposition, adopté.

Vote sur l'amendement : « Les membres du conseil consultatif de la culture, dont le président, sont nommés pour la durée de la législature par le Conseil d'Etat en fonction de leurs compétences reconnues dans le domaine culturel »

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, ad 3 L, 1 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC

L'amendement est adopté

Vote sur l'alinéa 1, tel que modifié

Pour: 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC

L'amendement est adopté

- Article 11, alinéa 2

Vote sur la première phrase : « le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres <u>reconnus pour leur compétence dans le domaine</u> culturel, soit ... »

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC

La première phrase est donc acceptée.

Vote lettre par lettre

Lettre a) 2 représentants ou suppléants pour le canton <u>désignés par le</u> Conseil d'Etat

Un député (R) revient néanmoins et de manière globale sur cette composition dont il est parfois affirmé qu'elle est équilibrée et paritaire, il souhaiterait en être assuré par des précisions complémentaires.

M. Beer démontre que l'équilibre est bien effectif à 7 contre 7, soit d'une part, l'ensemble des représentants des collectivités publiques et d'autres part et à égalité, les représentants de la société civile.

Vote sur la lettre <u>a)</u> telle que modifiée

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC

La lettre a), telle que modifiée, a été adoptée.

Vote de la Lettre <u>b)</u> : « 2 représentants ou suppléants pour la Ville de Genève qui les désigne »

- Pas d'opposition- adopté.

Vote Lettre <u>c</u>): « 2 représentants ou suppléants pour les autres communes désignés par l'association des communes genevoises (ACG) ».

Vote sur la lettre c) telle que modifiée

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC

La lettre est adoptée telle que modifiée.

Lettre d): « 4 représentants des milieux artistiques et culturels sur proposition de leurs associations <u>faîtières»</u>

Un député (MCG) s'inquiète de l'organisation permettant finalement de proposer quatre représentants des milieux artistiques par le truchement des associations. Toutes les associations seraient alors légitimes à proposer leurs candidats.

M. Beer admet la possibilité d'une telle ambiguïté et la nécessité de reformuler : « de leurs associations <u>faîtières</u> ».

Une députée (Ve) rappelle le principe adopté selon lequel, et au travers des auditions, les associations culturelles faîtières procéderont à des <u>élections</u> <u>internes</u> pour déterminer leurs représentants (sorte d'élections primaires).

Une députée (L) souhaiterait ne pas prêter le flanc à une interprétation extensive permettant d'imaginer que chaque association faîtière existante ou ultérieurement constituée serait légitime à présenter une <u>liste</u> de propositions. Elle suppose qu'au contraire, les associations devront finaliser quatre représentants devant le Conseil d'Etat qui les nommera. D'où la nécessité de bien préciser les associations disposant de ce droit de finaliser la représentation. Les détails pourront avantageusement rejoindre le règlement.

M. Beer confirme, dans de rares circonstances, le Conseil d'Etat peut encore refuser un candidat, mais généralement approuve le choix qui lui est soumis.

PL 10908-A 158/229

La formulation est alors révisée : \ll (...) sur proposition $\underline{\text{des}}$ associations faîtières ».

Vote sur cette dernière formulation de la lettre <u>d)</u>

Pour: 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC, 1 Ve

Cette nouvelle formulation est donc adoptée.

Un commissaire (MCG) propose de préciser définitivement qu'il s'agit <u>d'experts</u> selon l'explication donnée par le département : « lettre e) 3 <u>experts</u> désignées par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques ».

Vote sur cette lettre e) telle qu'amendée

Pour: 1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG

Contre: -

Abstention: 1 S, 1 Ve, 1 UDC

La lettre e), telle qu'amendée, est approuvée

Un député (MCG) souhaite quelques explications sur la formulation : « après consultation des collectivités publiques ».

M. Beer indique que les collectivités locales vont dialoguer afin de s'entendre sur la qualité des experts qui ne devront pas être perçus comme partisans. L'expertise primant sur l'expression d'un intérêt particulier. Il indique au surplus que la méthodologie retenue a obtenu l'assentiment de l'ACG. Les équilibres ont été pesés et acceptés entre les différentes autorités (ville de Genève, Communes, Etat).

Vote sur la lettre f): » 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération »

Un député (UDC) propose la **suppression de cette lettre f)** en cohérence avec les votes déjà intervenus sur la notion d'agglomération (dans <u>son</u> agglomération). De plus, cette suppression serait de nature à éviter l'inégalité prévue par cette composition en termes de représentation politique.

Un député (L) rappelle que la question du périmètre et de l'agglomération pourra faire l'objet ultérieurement d'un vote décisif pour lequel il indique déjà sa volonté de changement par rapport aux votes intervenus à l'article 1.

Vote sur l'amendement sur la suppression de la lettre f)

Pour: 1 UDC, 1 R

Contre: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L Abstention: 1 R, 1 MCG

L'amendement est refusé

Une députée (Ve) propose de respecter la logique en regroupant les autorités, en revoyant la numérotation des lettres pour faire **passer la lettre f**) au niveau de la lettre d).

Vote sur cet amendement

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC

Cet amendement est adopté

Vote sur l'alinéa 2 tel que modifié, dans son ensemble

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 MCG

Contre: -

Abstention: 1 UDC, 1 R

L'alinéa 2, tel que modifié a été adopté

Vote sur l'article 11, alinéa 3

Pas d'opposition-adopté.

Vote de l'article 11 dans son ensemble, tel que modifié

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG

Contre: 1 UDC Abstention: 1 R, 1 L

L'article 11, tel que modifié est adopté dans son ensemble

Version finale

Art. 11 Composition, nomination et fonctionnement

- ¹ Les membres du conseil consultatif de la culture, dont le président, sont nommés pour la durée de la législature par le Conseil d'Etat en fonction de leurs compétences reconnues dans le domaine culturel.
- ² Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres reconnus pour leurs compétences dans le domaine culturel, soit:
 - a) 2 représentants ou suppléants pour le canton désignés par le Conseil d'Etat;
 - b) 2 représentants ou suppléants pour la Ville de Genève, qui les désigne;

PL 10908-A 160/229

c) 2 représentants ou suppléants pour les autres communes désignés par l'Association des communes genevoises (ACG);

- d) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
- e) 4 représentants des milieux artistiques et culturels sur proposition des associations faîtières;
- f) 3 experts désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques.
- ³ Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

Votes concernant le Chapitre V Prévoyance sociale Article 12 (anciennement article 13)

Un commissaire (L) indique pour sa part que les deux premiers alinéas pourront être approuvés ce qui n'est pas le cas du troisième.

Un député (R) voudrait mieux cerner la signification du verbe : « encourage » dont on peut imaginer diverses déclinaisons financières ou logistiques (locaux par exemple).

Mme Come annonce à ce stade de la discussion que <u>le département a</u> <u>préparé une nouvelle formulation de l'article 13 en vue de sa simplification</u>. Le premier alinéa est supprimé, alors que les deux autres sont reformulés.

Proposition de simplification

Lorsque le canton accorde des subventions aux organismes culturels, il s'assure que les artistes et acteurs culturels engagés par ces derniers bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.

² Lorsque le canton accorde des aides individuelles aux artistes et acteurs culturels, if tient compte des cotisations à la prévoyance sociale que ces derniers doivent assumer

ou

² Lorsque le canton accorde des aides individuelles aux artistes et acteurs culturels, il adapte le montant des aides aux cotisations à la prévoyance sociale que ces derniers doivent assumer.

Lorsqu'il s'agit d'aides attribuées à des personnes morales (grandes institutions), l'Etat encourage une prévoyance sociale adéquate. Pour les personnes physiques (aides individuelles), le principe qui a été retenu est

celui d'une adaptation du montant de la subvention afin de couvrir la part employeur de la cotisation.

Le modèle confédéral à l'origine de ce projet de loi a connu quelques blocages, même si la LEC (à noter qu'il s'agit de la loi sur *l'encouragement* à la culture) est entrée en vigueur à l'exception d'une réserve portant sur l'article 9 de cette loi, car il s'agissait de trouver les modalités de la mise en œuvre (en cours de réflexion).

L'idée générale de cet amendement étant **d'adapter la subvention** plutôt que d'imaginer un système de payement direct de la cotisation.

Les caisses spécialisées dans ce type de domaine, comme la fondation de prévoyance *Artes&Comoedia* par exemple connaissent ce système et sont parfaitement capables de gérer un tel dispositif; si par hypothèse la subvention complémentaire couvrant la part employeur devait être de l'ordre de 6 %, ce montant pourrait dans un premier temps être retenu afin de s'assurer que les cotisations sont bien versées.

Un député (R) entend bien les diverses modalités imaginables mais constate que pour autant et quel que soit la ventilation prévue, la facture sera la même.

Une député (L) considère que la recherche d'une véritable efficacité implique en premier lieu **d'exiger** de la part des personnes morales qu'elles respectent les règles générales de la prévoyance sociale avant que d'envisager l'octroi de subventions et une réflexion sur les cotisations.

Quant à l'alinéa 3, il revient à faire passer l'Etat dans la catégorie des employeurs ce que son groupe ne peut accepter.

M^{me} Come revient un instant sur la dimension des coûts. Elle répète que ne seront considérées ici que les aides dévolues **aux personnes physiques sur les fonds ponctuels et sur cette masse, uniquement la part employeur des cotisations**, soit entre 180 F et 200 000 F au grand maximum.

Une députée (L) entend bien cette estimation, mais suppose qu'elle ne vaut que pour la situation actuelle sans envisager le futur.

M^{me} Come rappelle que la plus grande masse des subventions est octroyée à des institutions qui se chargent de faire appliquer le dispositif de cotisations (et non pas à des personnes individuellement) et imagine qu'une obligation conditionnant la subvention peut être rajoutée dans les clauses **de toutes les conventions** (déjà prévue dans le cadre de la LIAF).

La députée se reporte à la nouvelle formulation du 1^{er} choix de l'alinéa 2 de l'article 13 proposée par le département et la juge moins explicite que la formulation d'origine qu'elle viendrait en toute hypothèse à préférer car elle

PL 10908-A 162/229

présente l'avantage d'exprimer clairement les intentions. Elle n'est pas du tout convaincue par cette nouvelle formulation.

Un député (L) voudrait savoir si les intermittents sont ciblés par ces différentes dispositions.

M^{me} Come confirme (à l'alinéa 1) et rappelle l'objectif visant principalement les artistes les moins favorisés, souvent intermittents du spectacle, engagés comme des employés temporaires et pour lesquels il s'agit de s'assurer qu'ils bénéficient d'une sécurité sociale adéquate. Dans ce sens, l'idée proposée était celle du payement des cotisations de la prévoyance sociale <u>dès le premier franc</u> (avant d'atteindre le seuil de 23 000 F et/ou 3 mois d'engagement).

Quant aux personnes morales bénéficiant de subventions, elles sont toutes inscrites dans un dispositif LPP. Il s'agit de s'assurer que toutes les personnes engagées sur un projet sont au bénéfice de cette protection.

Une députée (Ve) croit également se souvenir que ce dispositif avait pour objectif d'éviter également le recours des personnes concernées à l'aide sociale. Elle souhaiterait connaître le potentiel d'économie que représente un tel changement.

M^{me} Come rappelle que le directeur du service fédéral de la culture avait effectivement insisté sur le fait que la première formulation de cet article portant sur la prévoyance sociale provenait en droite ligne de l'OFAS.

Malheureusement, une simulation permettant de calculer cette économie n'a pas été entreprise vu sa complexité.

La députée poursuit sur les intentions directes et indirectes de ce dispositif pour imaginer que les cotisations, déclarées auprès des caisses permettront aussi de lutter contre le travail au noir et le dumping salarial, objectifs généralement soutenus par les partis de droite.

M^{me} Come suppose que ce raisonnement est généralement valable et que la mise en place d'un tel dispositif permet en principe une régulation, mais indique que cette problématique est plutôt rare dans le domaine culturel, et ne se manifeste peu ou pas au sein des grandes institutions.

Un député (Ve) voudrait connaître les exigences cantonales en matière d'assurance sociale, et savoir si elles recouvrent le premier et le deuxième pilier. Il voudrait également connaître la situation valable pour les montants inférieurs aux contrats LIAF et savoir exactement l'alinéa concerné

M^{me} Come indique que les aspects relatifs au premier pilier sont déjà réglés dans les contrats LIAF. Elle indique que cette prévoyance est placée sous l'alinéa 1, pour les deux piliers. En principe, le premier pilier est réglé

(« les dispositions légales de la prévoyance sociale doit être appliquées » —mention figurant explicitement dans la décision d'octroi des subventions).

Le député imagine que l'attribution des subventions au travers d'un contrat LIAF donne lieu à des vérifications liées au respect des lois sociales par le département.

M^{me} Come confirme que ce contrôle a bien lieu. Elle reconnaît que les subventions de plus faible importance donnent lieu à un contrôle moins approfondi. Lors des discussions quant à un contrôle régulier, le DSE a estimé que le coût d'un contrôle systématique serait trop élevé et a recommandé un contrôle aléatoire.

Le commissaire comprend alors qu'en application des alinéas 1 et 2, aucune exclusion d'aucun artiste isolé n'aura lieu ce que confirme Mme Come

Un député (PDC) revient sur la nouvelle formulation de l'alinéa 2 afin de savoir si l'alinéa 3 ancien a été inclus.

Mme Come répond que ce n'est pas le cas, l'alinéa 3 disparaît.

Le député poursuit en observant que la première version du nouvel alinéa 2 ne paraît pas particulièrement explicite. A l'alinéa 1, la formulation précise que le canton : « s'assure ». Il souhaite savoir si en l'absence du versement des cotisations prévues, cette formulation signifie l'adaptation de la subvention afin de couvrir cette lacune.

M^{me} Come répète que l'adaptation proposée ne concerne pas les personnes morales mais seulement les personnes physiques. Cette distinction repose sur la réalité des grandes institutions qui respectent les règles et fonctionnent selon des engagements clairs dès le premier franc.

Un député (PDC) en vient à se demander si la formulation : « s'assure » est alors suffisante et propose cas échéant une formulation plus explicite du type : « **conditionne son soutien** ».

M^{me} Come comprend l'intention mais signale qu'une formulation aussi précise nécessitera probablement pour l'Etat d'effectuer un contrôle complet à un coût certainement plus élevé.

M. Beer revient sur quelques éléments. Il rappelle qu'au moment du montage des dossiers de subventions, l'administration procède à un contrôle documentaire simple, car il n'appartient pas au service de la culture de s'ériger en contrôleur du dispositif AVS. Le principe général reste celui de l'autorégulation par lequel chaque personne ou entité doit s'assurer du respect de ses obligations. Il s'agit donc d'un contrôle limité au premier niveau.

PL 10908-A 164/229

Le commissaire veut s'assurer que ce contrôle s'effectue à la conclusion du partenariat.

M. Beer confirme, il s'agit de s'assurer que les dépenses de prévoyance sociale sont prévues - tout en rappelant que l'infraction à ce type de règles, notamment AVS est du niveau pénal.

M^{me} Come ajoute que son service ne manque pas d'effectuer une vérification préalable avant de poursuivre le versement d'une subvention ponctuelle.

Un député (S) rappelle que dans le cadre de ce projet de loi, cet article est une disposition essentielle et observe que la reformulation proposée par le département offre une meilleure lisibilité. Cependant, il voudrait être sûr que la dénomination retenue, à savoir celle de la *prévoyance sociale* est véritablement adéquate en regard de l'ensemble des domaines de l'assurance sociale qu'elle entend couvrir. Il se réfère notamment au vocabulaire utilisé en France (sécurité sociale) et dans les autres pays européens.

M. Beer connaît bien cette différence mais rappelle que les régimes applicables en Suisse et dans les autres pays ne sont pas exactement similaires. La notion de prévoyance sociale est effectivement plus restreinte que celle de sécurité sociale à la française. Quant à la prévoyance professionnelle, elle est l'objet d'une loi spécifique portant ce titre. En Suisse, la sécurité sociale telle qu'on l'entend au sens général n'existe pas et s'y substitue un régime d'assurances sociales.

En outre, il rappelle la problématique liée à l'atteinte d'un certain seuil minimal pour pouvoir bénéficier de la protection, alors que beaucoup d'artistes ne sont tout simplement pas en mesure d'atteindre ce niveau. Il propose éventuellement de rajouter la mention : « au sens des assurances sociales ».

Un député (L) propose de clarifier par la mention suivante : « <u>accorde</u> <u>une aide individuelle à un artiste ou acteur culturel</u> ».

Un député (R) comprend la remarque du chef du département sur le fait que ce dernier ne peut pas s'instituer en organe de contrôle du dispositif des assurances sociales, pour autant le respect des conditions préalables implique un contrôle qu'il faut explicitement prévoir. En ce sens, il rejoint la proposition de son collègue (PDC) (« conditionne l'octroi de l'aide »).

Un député (UDC) voudrait connaître les garanties offertes par ce projet de loi de ne pas en arriver au gonflement artificiel de la subvention pour régler les cotisations.

M^{me} Come comprend mal cette suspicion dans la mesure où une subvention n'est accordée que sur base d'un projet culturel précis et détaillé qui implique à la fois un contrôle des budgets mais aussi des comptes.

M. Beer répète à son tour que pour ce qui concerne les grandes institutions culturelles, les contrôles sont réguliers et bien rôdés. Pour ce qui concerne les individus qui sont la cible de cette disposition, il rappelle que les subventions accordées sont généralement inférieures à la demande exprimée ce qui réduit à néant le risque d'un gonflement de la subvention. Enfin, comme le disait la directrice du service, une vérification postérieure au moment des comptes est entreprise.

M^{me} Come assure que les rattrapages sont exclus. Une subvention est toujours accordée en fonction d'un projet et ne fait pas l'objet après octroi d'une modification ultérieure.

La Présidente propose de considérer les propositions du département comme constituant un amendement général :

Vote de principe

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 MCG

Contre: 3 L, 2 R Abstention: 1 UDC

La commission accepte donc de procéder ainsi.

- Article 12, alinéa 1

Un député (PDC) estime finalement au fil des explications données que la version proposée est acceptable et **retire son amendement**. Un député (MCG) voudrait s'assurer des assurances contenues dans cette disposition.

M. Beer confirme qu'il s'agit bien des cotisations AVS/AI, assurancechômage, assurance maternité et assurance perte de gains et celles de la prévoyance professionnelle.

Un commissaire (MCG) s'inquiète du sort réservé aux étudiants qui peuvent souvent se trouver dans les situations ici envisagées.

M. Beer rappelle le principe général selon lequel, en Suisse, toute personne exerçant une activité dépendante voit son revenu être soumis au payement des cotisations dès le premier franc. Toute infraction à cette réglementation étant de niveau pénal. Les indépendants sont soumis aux mêmes obligations pour le premier pilier.

Une députée (L) propose d'amender cet alinéa de la manière suivante : « lorsque le canton accorde des subventions aux organismes culturels, il s'assure que <u>celles-ci sont conditionnées au fait que</u> les artistes et acteurs

PL 10908-A 166/229

culturels engagés par ces derniers bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate ».

Vote sur cet amendement

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L., 1 UDC, 2 MCG

Contre : – Abstention : –

L'amendement est accepté à l'unanimité

- Article 12, alinéa 2

Un député (L) veut s'assurer que cet alinéa coïncide avec un accroissement du montant de la subvention.

Mme Come confirme.

Une députée (L) répète que pour sa part, et dans l'hypothèse d'un vote, elle préférait la formulation originelle de l'alinéa 3. Elle annonce qu'elle ne souscrira pas à cette disposition mais propose néanmoins une formulation plus adéquate : « Lorsque le canton accorde des aides individuelles aux artistes et acteurs culturels, il participe au financement des cotisations à la prévoyance sociale que ces derniers doivent assumer ».

Une députée (Ve) craint les effets d'un budget fractionné sur les capacités effectives de participation aux cotisations.

M^{me} Come répète que l'Etat n'octroie jamais à un artiste la totalité du budget ponctuel qu'il souhaite – à lui de complémenter par des apports externes comme la Ville de Genève ou la LORO. Par ailleurs, lorsque les fondations privées interviennent, elles précisent toujours que les montants octroyés doivent aller directement au projet et non au fonctionnement - par conséquent, elles sont moins intéressées que l'Etat au bon fonctionnement de la prévoyance sociale.

La députée (L) annonce qu'elle procède au <u>retrait de son amendement</u>.

Un député (UDC) indique pour sa part que quel que soit la version choisie, il s'opposera à ce contenu et propose la **suppression de l'alinéa 2**.

Vote sur l'amendement visant à la suppression de l'alinéa 2

Pour: 3 L, 2 R, 1 UDC

Contre: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 MCG

Abstention : -

La suppression de l'alinéa est refusé

Vote sur l'amendement du département, 2^e version (amendement général), tel que proposé: « Lorsque le canton accorde des aides individuelles aux artistes et acteurs culturels, il adapte le montant des aides aux cotisations à la prévoyance sociale que ces derniers doivent assumer ».

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 MCG

Contre: 3 L, 2 R, 1 UDC

Abstention: -

L'amendement est accepté

Vote sur l'article 12 dans son ensemble, tel que modifié :

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 MCG

Contre: 3 L, 2 R, 1 UDC

Abstention: –

L'amendement est adopté.

Version finale de l'article

Art. 12 Prévoyance sociale

- ¹ Lorsque le canton accorde des subventions aux organismes culturels, cellesci sont conditionnées au fait que les artistes et acteurs culturels engagés par ces derniers bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.
- ² Lorsque le canton accorde des aides individuelles aux artistes et acteurs culturels, il adapte le montant des aides aux cotisations à la prévoyance sociale que ces derniers doivent assumer.

Chapitre VI

Dispositions finales et transitoires

Vote sur le titre :

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 13

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 14

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 15

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 16

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 17

Pas d'oppositions - Adopté.

PL 10908-A 168/229

3e débat

- Article 1, alinéa 1

Un député (UDC) propose l'amendement suivant consistant dans la suppression de la mention : « (...) ou d'un groupe social ».

Pour : 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: 2 S, 3 Ve. 2 PDC

Abstention: 1 L

L'amendement est refusé

- Article 1, alinéa 2

Un député (S) propose simplement de revenir à la formulation originelle du projet de loi du Conseil d'Etat.

M. Beer propose sur cette base de revoir la formulation en incluant des frontières plus larges : « et de la cohésion sociale de Genève dans l'agglomération (Franco-Valdo-Genevoise) ».

Un commissaire (UDC) indique qu'il ne souscrira pas à un tel changement pour la raison simple qu'il s'agit ici d'une loi cantonale qui par ailleurs n'empêche pas des collaborations ponctuelles avec d'autres entités publiques.

Un député (R) estime pour sa part que la formulation : « dans son agglomération » apparaît trop restrictive et surtout unidirectionnelle, centrée sur Genève. Il propose de revenir également à la première formulation.

Un député (UDC) suppose qu'en tout état de cause, la formulation choisie devra être constante sur l'ensemble du projet de loi, notamment à l'article 9. La dénomination « Franco-Valdo-Genevoise » n'est peut-être pas la plus adéquate dès lors que les appellations sont en cours de modification. La seule mention de l'agglomération est probablement suffisante.

Un député (MCG) estime que la formulation finalement adoptée présente au moins l'avantage de réunir pratiquement l'ensemble de la commission.

M. Beer convient que le fait de mentionner *l'agglomération* permet en principe toutes les collaborations avec d'autres entités, par contre indiquer son agglomération indique un caractère essentiellement possessif et centré sur Genève ce qui apparaît inélégant et peu judicieux vis-à-vis d'une quelconque emprise sur les autres entités, notamment celle du canton voisin. Il ne saurait s'agir du Grand Genève comme il s'agissait de la Grande Serbie.

Une députée (Ve) propose un amendement allant dans ce sens ce qui semble être accepté par la commission dans son ensemble.

Un député (S) considère néanmoins que cette loi sur la culture se doit de refléter la réalité actuelle qui dépasse largement les frontières cantonales et

par ailleurs refléter une certaine ambition qui ne doit pas se limiter à des frontières étroites.

Vote sur l'amendement: « Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération. Elle participe au rayonnement à l'esprit d'ouverture de Genève ».

Pour : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: –
Abstention: –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Version finale retenue

Art. 1 Généralités

¹ La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.

² Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

- Article 4, alinéa 4

Un député (ÚDC) propose de <u>supprimer</u> par cohérence avec ses intentions précédemment exprimées <u>la mention</u>: « (...) <u>par le biais du</u> <u>conseil de la culture prévue au chapitre IV</u> ». Étant entendu, qu'il proposera à nouveau la suppression de ce chapitre.

Vote de l'amendement

Pour: 1 R, 1 UDC

Contre: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L

Abstention: 2 L, 2 MCG

Cet amendement est refusé

Version finale retenue de l'article 4

Art. 4 Rôle du canton

¹ En concertation avec les villes et des communes, le canton établit une politique culturelle coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques.

² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les quatre ans, dans le programme de législature.

PL 10908-A 170/229

³ Il instaure, avec la Ville de Genève et les autres communes, la consultation des milieux culturels par le biais du conseil de la culture prévu au chapitre IV.

⁴ Il veille à ce que le principe de concertation énoncé à l'alinéa 1 soit respecté.

Article 9

Les commissaires proposent par cohérence de supprimer la mention Franco-Valdo-Genevoise : « (...) comme des collectivités publiques de l'agglomération. ».

Vote sur cet amendement

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre: -

Abstention : -

Cet amendement est accepté à l'unanimité

Version finale

Art. 9 Partenariat

Dans le cadre du financement des projets culturels, le canton encourage la participation financière des personnes physiques et des organismes privés comme des collectivités publiques de l'agglomération.

- Article 15

Un député (PDC) rappelle une préoccupation constante, celle de l'adaptation des projets de loi aux changements d'appellation des départements et suppose que pour éviter ce désagrément, il serait judicieux de parler simplement du département.

Vote sur cet amendement : « le département est chargé de l'application de la présente loi. ».

Pour: 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L., 1 UDC, 2 MCG

Contre: -

Abstentions: 2 S

L'amendement est accepté

Discussion générale, prise de position des groupes

Une député (L) indique que les débats ont été très intéressants, mais que conformément à ses positions antérieures, elle ne pourra pas accepter la teneur de l'article 12, notamment parce qu'à ce stade aucune assurance n'a été véritablement donnée sur la part réelle à laquelle entend participer l'Etat (soit au maximum 50 % de la cotisation).

Elle regrette de ne pas pouvoir voter ce projet de loi et reste dans l'attente de précisions complémentaires. Pour ces raisons, elle s'abstiendra lors du vote de la loi.

Un député (UDC) persiste en indiquant que son groupe n'est pas satisfait de la teneur finale malgré d'assez longs travaux dont le résultat n'est pas à la hauteur de ses attentes. Il refusera ce projet de loi.

Un député (MCG) est pour sa part convaincu que ce projet de loi répond à une véritable attente de coordination et de concertation, y compris en matière d'effort financier pour l'Etat en collaboration avec les communes dans l'idée d'une vision d'ensemble.

Quant à la question de la prise en charge des cotisations sociales, elle correspond à une remise en ordre par le biais d'une clause indépendante qui permet néanmoins de réaliser une avancée intéressante en conformité avec le droit supérieur. Il soutiendra cette loi.

Un député (PDC) rappelle que dans d'autres circonstances le département n'a pas manqué de soumettre à la commission la teneur du règlement d'application avant le vote final. Cette méthode pourrait certainement emporter l'adhésion de tous.

Pour le reste, et concernant ce projet de loi, son groupe est satisfait de voir aboutir le principe d'un processus de concertation entre tous les acteurs intéressés au domaine de la culture. Par ailleurs, l'essentiel de ce projet de loi a été préservé en maintenant le conseil de la culture.

Il voudrait également rassurer ses collègues quant à sa compréhension de ce projet de loi qui ne vise pas à l'ouverture de dépenses inconsidérées de la part de l'Etat en matière culturelle. Il rappelle qu'en regard des ambitions du pourcent culturel, et en regard du coût estimé pour l'application de l'article 13 – les montants restent modestes.

Un député (Ve) indique que son groupe est satisfait de l'issue des travaux dans la mesure où ce projet de loi répond clairement à une attente et à un besoin de clarification sur la méthode. Le dispositif adopté devrait être à même de désamorcer les conflits qui se sont répétés les dernières années, au travers d'une concertation entre les acteurs. Sans être naïf, et connaissant les

PL 10908-A 172/229

milieux de la culture, il suppose que les discussions seront l'occasion de quelques remous, néanmoins de nouvelles règles sont posées. Il dit également sa satisfaction d'avoir préservé le conseil de la culture, comme le chapitre sur la prévoyance. Il attend avec intérêt de recevoir le rapport d'activité de ce conseil.

Un député (S) confirme que ce projet de loi répondait à un véritable besoin de concertation au niveau de la politique culturelle. Donc son groupe est satisfait et validera ce projet de loi. Il voit ici un aboutissement positif des travaux et la preuve d'un consensus politique dans un esprit constructif.

M. Beer reviendra sur quelques éléments. Il constate avec satisfaction que la commission a empoigné avec efficacité un débat constructif sur un domaine assez nouveau.

Sur le plan de la forme, ce projet de loi revêtait quelques enjeux importants ; celui de la clarté et de la lisibilité de l'engagement de l'Etat dans le domaine de la culture, propre à contribuer à apaiser des crises qui se sont succédées au fil des années (notamment en 2004 et 2007). Les lacunes exprimées par les acteurs ont été comprises et comblées, notamment pour ce qui concerne les grandes institutions tant locales et régionales.

Les aspects de prévoyance sociale sont désormais intégrés, à l'image de la LEC. Quant au cœur de ce projet de loi, le conseil de la culture – il a été préservé au travers d'une méthode de travail.

Il remarque en annexe de ce projet de loi les développements liés au statut des entreprises et à la taxe professionnelle et à la taxation sur le lieu de domicile. Un avant-projet de loi vient d'être mis en consultation par le Conseil d'Etat auprès de l'assemblée des communes. Dans ce contexte, le projet de loi sur la culture a évidemment été évoqué quant à la pérennité des grandes institutions. Il ne s'agit pas pour le canton d'imaginer dicter aux communes ou à la Ville, le comportement à adopter mais plutôt de mettre en avant la responsabilité collective des autorités publiques. Les communes et l'Etat sont responsables de l'aboutissement dans le cadre d'une méthode de travail.

Au fond ce projet de loi établit une méthode de travail collectif permettant de dégager des solutions.

En outre, cette loi doit être comprise comme <u>une loi en évolution</u>, au-delà d'une loi-cadre, et engageant des déterminations ultérieures devant le parlement qui reste maître de la concrétisation.

Sur la remarque émise par une membre du groupe libéral, il assure que la participation de l'Etat aux cotisations sociales ne couvrira pas la totalité mais se bornera à hauteur des engagements patronaux.

Enfin, <u>il s'engage à revenir devant la commission après le vote de la loi muni du projet de règlement</u>.

Vote sur le PL10908 dans son ensemble, tel que modifié :

Pour: 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 L, 2 MCG

Contre : 1 UDC Abstentions : 2 R, 2 L

Le projet de loi 10908 est donc adopté dans son ensemble tel que modifié.

4. Conclusion

Comme on peut, le constater les travaux de la commission ont été très fournis. De nombreuses modifications ont été apportées par les commissaires et le département afin d'améliorer et de préciser certains points de la loi.

La définition de la culture issue des travaux exclut les éléments liés à la culture scientifique ou au patrimoine urbains afin de ne pas la rendre trop générale. Cette définition respecte les travaux entrepris par la CELAC ainsi que l'avis du département.

L'accent est aussi mis sur l'importance de la concertation entre les communes et le Canton a dans l'article 4.

Un conseil consultatif de la culture est maintenu (chapitre IV) dans ce texte, mais avec une modification des articles 10 et 11 et la disparition de l'article 12

L'article traitant de la prévoyance sociale (anciennement article 13) des artistes a été amendé par le département et les commissaires afin de le rendre à la fois plus simple et plus clair.

A l'issue de ces travaux, la majorité de la commission vous recommande vivement d'accepter, Mesdames et Messieurs les députés, ce projet de loi, tel qu'issu des 17 séances consacrées au traitement de cet objet.

Elle souhaite également, en cas d'acceptation, que la convention culturelle existante mais restée lettre morte soit dénoncée dans les formes afin de respecter la cohérence des votes.

PL 10908-A 174/229

Annexes

- Annexe 1 : PICTO ESPACE D'ART POLYVALENT
- Annexe 2 : Prise de position écrite du Musée des Suisses dans le monde sur le PL 10908.
- Annexe 3 : « Consultation portant sur l'avant-projet de loi sur les arts et la culture présenté par la commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi pour les arts et la culture (CELAC) sur le mandat du Conseil d'Etat de la république et canton de Genève – 4 pages »
- Annexe 4 : «Ville de Genève département de la culture et du sport au sujet du projet de loi du Conseil d'Etat sur la culture (PL10908)
 GC, Commission de l'enseignement, 27 tableaux »
- Annexe 5 : FSSTA le théâtre amateur ce qu'il est, ses connexions, son financement, 4^e Edition 2012, 11 pages
- Annexe 6 : «FSSTA position sur le PL10908, 3 pages, 21 mars 2012 » à laquelle les députés voudront bien se reporter pour le détail
- Annexe 7: PL10908 audition de la Bâtie festival de Genève, 1 page »
- Annexe 8: présentation d'un document PP: « PL10908 culture
 Eléments de comparaisons intercantonales, CEECS du 09 mai 2012,
 17 pages »

Projet de loi (10908)

sur la culture (C 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Généralités

- ¹ La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.
- ² Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

Art. 2 Objet de la loi

La présente loi-cadre a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle.

Art. 3 Principes

- ¹ La liberté de création est garantie.
- ² L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux particuliers et aux organismes privés ou publics.
- ³ L'accès et la participation aux arts et à la culture sont encouragés pour tous.
- ⁴ La diversité de l'offre culturelle est assurée.
- ⁵ La transmission du patrimoine matériel et immatériel est garantie.

Chapitre II Compétences

Art. 4 Rôle du canton

- ¹ En concertation avec les villes et des communes, le canton établit une politique culturelle coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques.
- ² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les quatre ans, dans le programme de législature.

PL 10908-A 176/229

³ Il instaure, avec la Ville de Genève et les autres communes, la consultation des milieux culturels par le biais du conseil de la culture prévu au chapitre IV.

⁴ Il veille à ce que le principe de concertation énoncé à l'alinéa 1 soit respecté.

Art. 5 Tâches

Le canton assume son rôle en accomplissant notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions d'intérêt stratégique;
- b) favoriser la création, particulièrement en soutenant la relève artistique;
- c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture notamment tout au long de la scolarité;
- f) conserver et valoriser le patrimoine matériel et immatériel.

Chapitre III Financement et formes de soutien

Art. 6 Financement

Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 5 est inscrit au budget de l'Etat.

Art. 7 Formes de soutien

- ¹ Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ² Les subventions cantonales sont prioritairement destinées au financement des institutions d'intérêt stratégique.
- ³ Le canton peut soutenir les artistes et promouvoir la relève artistique notamment en allouant des bourses, des prix ainsi que des aides à la création ou en mettant à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.
- ⁴ Le canton peut allouer des aides individuelles dans le cadre de l'accès et de l'encouragement à la culture.
- ⁵ Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

Art. 8 Infrastructures des institutions et lieux culturels

¹ Le canton peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi et peut exceptionnellement participer au financement d'infrastructures d'autres institutions culturelles.

- ² Il peut mettre également à disposition des acteurs culturels, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion.
- ³ Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine.

Art. 9 Partenariat

Dans le cadre du financement des projets culturels, le canton encourage la participation financière des personnes physiques et des organismes privés comme des collectivités publiques de l'agglomération.

Chapitre IV Conseil consultatif de la culture

Art. 10 Instauration et mission

- ¹ Un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.
- ² Il peut émettre des préavis et des propositions.

Art. 11 Composition, nomination et fonctionnement

- ¹ Les membres du conseil consultatif de la culture, dont le président, sont nommés pour la durée de la législature par le Conseil d'Etat en fonction de leurs compétences reconnues dans le domaine culturel.
- ² Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres reconnus pour leurs compétences dans le domaine culturel, soit:
 - a) 2 représentants ou suppléants pour le canton désignés par le Conseil d'Etat;
 - b) 2 représentants ou suppléants pour la Ville de Genève, qui les désigne;
 - c) 2 représentants ou suppléants pour les autres communes désignés par l'Association des communes genevoises (ACG);
 - d) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
 - e) 4 représentants des milieux artistiques et culturels sur proposition des associations faîtières;

PL 10908-A 178/229

f) 3 experts désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques.

³ Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

Chapitre V Prévoyance sociale

Art. 12 Prévoyance sociale

- ¹ Lorsque le canton accorde des subventions aux organismes culturels, cellesci sont conditionnées au fait que les artistes et acteurs culturels engagés par ces derniers bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.
- ² Lorsque le canton accorde des aides individuelles aux artistes et acteurs culturels, il adapte le montant des aides aux cotisations à la prévoyance sociale que ces derniers doivent assumer.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Rapports d'activité et évaluation

La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil.

Art. 14 Application

Le département est chargé de l'application de la présente loi.

Art. 15 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

Art. 16 Clause abrogatoire

La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996, est abrogée.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXES

Annexe 1: PICTO - ESPACE D'ART POLYVALENT

L'association des usagers du bâtiment 28/30 Ernest-Pictet (le centre culturel Ernest-Pictet s'est choisi comme nom abrégé « Picto ») a été créée en août 2008 suite aux négociations autour du relogement des artistes et artisans du site d'Artamis. Elle est la structure qui a signé un contrat de bail avec l'Etat de Genève pour la location du bâtiment sis 28/30 Ernest-Pictet. L'association regroupe aujourd'hui une centaine de membres utilisateurs des locaux du bâtiment.

Les activités dans les ateliers sont très diverses. L'association regroupe des plasticiens actifs dans les domaines de la peinture, sculpture et de la création d'installations, des artistes actifs dans la vidéo, le cinéma et la création multimédia, des photographes ainsi qu'un labo-photo, un studio d'enregistrement, des créateurs de vêtements, des créateurs sur bois (création et restauration de meubles), des illustrateurs et graphistes, des artistes du verre et des céramistes, des créateurs de décors de théâtre et de marionnettes. Sont aussi présentes à Picto des associations actives dans la production, la création et la diffusion de spectacles de danse/théâtre et musique ainsi que des organisateurs de festivals (Electron et Mapping festival).

ANNEXE 2



sšes Monde | château de penthes



Genève, le 23 mai 2012

(GRAN	D CONSEIL	
Expédié le : 24-5-12		Visa:	
Par poste	\top	Par courriel	X
Président	X	Députés (100)	
Commissaires	X	Bureau	$\neg \neg$
Secrétariat		Archives	×
Commission :	e	Ensevane	emert
Copie à :			
Divers :			

Madame Marie Salima Moyard
Présidente de la Commission de l'enseignement,
de l'éducation et de la culture du Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel de Ville
Case postale 3970

Projet de loi sur la culture (PL 10908)

Madame la Présidente.

Je vous remercie de votre lettre du 10 mai 2012 concernant les travaux de la Commission que vous présidez et qui se penche actuellement sur le projet de loi sur la culture.

1211 Genève 3

Conformément à votre proposition, nous vous faisons tenir, en annexe, un bref aide-mémoire à l'intention des membres de la Commission, texte qui résume la contribution du *Musée des Suisses dans le Monde* à Penthes à la vie culturelle genevoise. Il va de soi que nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, même si, à ce stade, les travaux de la Commission ne portent pas sur des acteurs déterminées ou des projets individuels.

En vous remerciant de votre intérêt, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Bénédict de Tscharner Président de la Fondation

Château de Penthes Chemin de l'Impératrice 18 CH-1292 Pregny-Genève Musée + 41 (0)22 734 90 21 Restaurant + 41 (0)22 734 48 65 www.penthes.ch

Le Nouveau Musée des Suisses dans le Monde à Penthes : sa place dans le paysage culturel de Genève

A. Informations de base

- 1. La Fondation pour l'Histoire des Suisses dans le Monde (ci-après : la Fondation) existe depuis plus de 40 ans. Son siège se trouve au Château de Penthes depuis 1978. Entre 1982 à 2012, elle a été au bénéfice d'un contrat d'usufruit avec l'Etat de Genève, propriétaire du Domaine de Penthes.
- 2. Le but de la Fondation est l'interprétation et la présentation de l'histoire des Suissesses et des Suisses remarquables dont l'activité principale se situe à l'étranger ou dans un contexte international; on peut aussi dire que le sujet est la rencontre, dans l'histoire, entre la Suisse et le monde, non pas sur le plan de la politique étrangère du pays, mais à travers les échanges humains.
- 3. A cette fin, la Fondation gère un musée qui dispose d'une collection permanente, organise des expositions temporaires, collectionne des documents et des livres, publie une revue (La Lettre de Penthes) et des livres ou brochures (Editions de Penthes), participe à des recherches scientifiques, organise des visites, des conférences et des séminaires, etc.
- Le Restaurant du Château de Penthes avec ses salles de banquets, de réceptions, de conférences ou de séminaires fait partie intégrante de la Fondation.
- La Fondation est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) à Berne. Son capital est de 10 000 francs et il ne touche pas de subventions pour ses activités courantes.
- 6. Le Domaine de Penthes est situé sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy; la Ville de Genève, la commune précitée et d'autres communes genevoises mais pas le canton! ont, dans le passé, accordé des subventions occasionnelles aux frais d'expositions temporaires ou de publications.
- 7. Les coûts de fonctionnement et les investissements de la Fondation sont couverts pour l'essentiel par des dons de mécènes privés et par le bénéfice du restaurant (y compris la location des salles). Les entrées au musée, la vente d'articles, etc.
- 8. La Fondation occupe, à Penthes, une vingtaine de salariés (musée et restaurant) ; s'y aioutent quelques emplois de solidarité.
- 9. Suite à la fin du contrat d'usufruit mentionné au chiffre 1, un contrat provisoire similaire d'une durée de trois ans, mais pouvant être résilié à brève échéance, a été signé avec l'Etat de Genève en attendant que celui-ci prenne une décision sur l'avenir du domaine et des activités qui s'y déploieront à l'avenir.
- 10. Cette décision sera basée sur un appel international à projets lancé par le Conseil d'Etat en mai 2011, avec un délai au 31 octobre de la même année; elle devait être prise au cours du premier semestre 2012.
- 11. L'Etat estimant que le domaine devrait servir à promouvoir la coopération internationale, la Fondation a rejoint l'Université de Genève, la maison Implenia Developmnt SA et l'entreprise de planification et d'architecture Groupe H dans un projet qui permettra à l'Université de Genève d'y développer des activités (séminaires, rencontres, think tank, etc.; mais aussi hébergement d'hôtes de l'Université) liées à son réseau de contacts internationaux ou ayant trait à la coopération internationale en tant que sujet d'enseignement et de recherche.

- 12. Si l'Etat devait choisir ce projet et selon nos informations, ses chances sont bonnes –, le Musée des Suisses dans le Monde, actuellement établi au Château de Penthes, pourra rester à Penthes, mais déménagera dans d'autres locaux qui seront aménagés sur le domaine (bâtiments bordant la place des Waldstaetten).
- 13. Ce déménagement permettra en même temps de repenser en profondeur la thématique du Musée et de moderniser la présentation de ses collections. C'est la raison pour laquelle il y a dorénavant lieu de parler du Nouveau Musée des Suisses dans le Monde. La Fondation estime, en effet, que les attentes et les intérêts des visiteurs d'un tel musée ont changé et que les nombreuses améliorations dans la présentation qui ont été effectuées au cours des décennies ne suffisent plus pour répondre aux exigences du public.

B. Le Musée de Penthes et la vie culturelle de Genève

- 14. Même s'il faut rappeler que la Fondation est une institution culturelle d'envergure nationale y compris dans la composition de son Conseil –, il est néanmoins possible et nécessaire de la situer dans un contexte genevois, tant pour ce qui est du public qui fréquente le domaine et le musée que du réseau des collaborations qui se sont développées.
- 15. Le Musée de Penthes fait partie des musées privés de Genève (avec la Collection Baur, la Fondation Martin Bodmer, le Musée international de la Réforme, le Musée international de la Croix-Rouge et d'autres encore). Elle estime qu'il y a, dans la vie culturelle de Genève, de la place pour des musées privés à côté des grandes institutions étatiques. Une coopération entre ces musées privés a d'ailleurs vu le jour depuis quelques années.
- 16. Interpréter le sujet de la rencontre entre la Suisse et le monde peut constituer un pont entre la Genève internationale et la Suisse. C'est en tout cas la perception qu'en ont les visiteurs étrangers du musée, dont le nombre augmente d'année en année.
- 17. Par ailleurs, l'évocation, à Penthes, des différentes périodes de l'histoire suisse qui forment l'arrière-fond de la présentation de destins individuels, est la seule de ce type à Genève. Le « cousin » le plus proche est le Musée national suisse au Château de Prangins VD, qui se concentre sur les XVIIIe et XIXe siècles et avec lequel une collaboration fructueuse s'est développée. A Penthes, les expositions temporaires portent souvent sur des personnalités contemporaines ou ayant vécu et œuvré dans un passé très récent (y compris des artistes travaillant à l'étranger, par exemple). Ce sont là autant de témoignages de la mondialisation qui caractérise notre époque. Dans ce contexte, le Nouveau Musée de Penthes compte développer encore les programmes de visites et d'animations pour les classes d'école.
- 18. L'Université de Genève estime que son projet de l'installation, à Penthes, d'un Centre de coopération internationale, autrement dit, d'une institution essentiellement académique, trouvera un complément bienvenu, voire nécessaire, par la présence, sur le même domaine. d'une institution culturelle ouverte à la population toute entière.
- 19. La future coopération entre la Fondation et l'Université portera aussi, plus que dans le passé, sur la recherche historique, l'histoire de l'art, la conservation et la muséographie. Pour la Fondation et le Nouveau Musée, cela représente à la fois une chance à saisir et une exigence de qualité dans le travail.
- 20. En résumé, la Fondation estime que le Nouveau Musée des Suisses dans le Monde de Penthes appartient, à Genève, à la catégorie des institutions culturelles d'importance stratégique.

* * *

ANNEXE 3

Consultation portant sur l'avant-projet de loi sur les arts et la culture présenté par la Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi pour les arts et la culture (CELAC) sur mandat du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

Synthèse

Ce texte résume les principaux résultats de la consultation tels qu'analysés dans le rapport final, rapport dont certains paragraphes sont repris intégralement.

Consultation

La consultation portant sur l'avant-projet de loi sur les arts et la culture présenté par la CELAC s'est déroulée du 5 mai au 9 juin 2010. Elle s'est faite sur la base d'un questionnaire évaluant chaque alinée de chaque article de l'avant-projet en choisissant l'une des cinq opinions suivantes: "tout à fait d'accord", "plutôt d'accord" pas d'accord", "pas d'uout d'accord" ou "sans avis" en réponse à la question "Quel est votre degré d'accord avec l'alinée ?"
Ces questions étaient à chaque fois suivies d'un champ libre permettant de saisir des remarques complémentaires.

Sur les 206 institutions et personnes invitées à participer, 85 ont répondu, soit un taux de participation de 41%. Parmi celles qui ont répondu:

- La Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre ont envoyé des contributions libres; celles-ci ne rentrant pas dans la logique du questionnaire, nous n'en avons pas tenu compte dans l'analyse qui suit. Ces deux textes sont toutefois reproduits dans l'annexe 7 du rapport.
- Les Mairies de Céligny, de Collonge-Bellerive, de Genthod et d'Onex ainsi que l'Institut National Genevois
 - ont envoyé des remarques par rapport à l'avant-projet sans remplir le questionnaire; leurs observations ont été intégrées dans l'analyse qualitative de la consultation.
- Enfin, 78 institutions ou personnes ont répondu au questionnaire, soit 38% des personnes invitées. Le nombre de contributeurs par catégorie est donné dans le graphique de droite. Ce rapport se base principalement sur l'analyse quantitative et qualitative de leurs contributions.

	Nb	
Organisme ou acteur culturel	33	42,
Commissaire / expert	6	7,7%
Organisation socio-professionnnelle	4	■ 5,1%
Parti politique	6	7,7%
Administration cantonale	. 8	10,3%
Administration communale	17	21,8%
Autre	3	13,8%
Parti politique (non représenté au GC)	1	1,3%
Total	78	ľ

Appréciation globale

Plus de 90% des contributeurs ont une appréciation globalement positive de l'avant-projet de loi.

Six contributeurs ont une appréciation globale négative (pas satisfalsant pour le MCG, le Théâtre de Carouge et la Librairie Archigraphy, pas du tout satisfalsant pour Les Verts, le Parti Evangélique Genève et la Mairie de Ver-

Appréciation			
Réponses valides			
Pas du tout satisfaisant	3	4,0%	1,3%
pas satisfalsant	3	4,0%	4,0%4,0%
plutôt satisfaisant	43	57,3%	33,3%
tout à fait satisfaisant	25	33,3%	
pas d'avis	1	1,3%	
Total	75	100,0%	67

Résultats quantitatifs

 Tous les articles et alinéas ont réuni plus de deux tiers d'opinions positives, les articles et alinéas des deux premiers chapitres (Dispositions générales et Compétences) en recueillent plus de 90%. Consultation portant sur l'avant-projet de loi sur les arts et la culture de la CELAC

- Le premier alinéa¹ de l'article 11 (Composition du Conseil de la Culture) réunit le plus d'opinions négatives (pas d'accord ou pas du tout d'accord): 31% pour l'alinéa 1.c, 26% pour le 1.a et 22% pour le 1.b.
- Trois autres articles recueillent plus de 10% d'opinions négatives: art. 9 (Financement), art. 13 (Sécurité sociale) et art. 10 (Conseil de la culture) avec respectivement 16%, 15%, et 12% d'opinions négatives.

Quatre thèmes récurrents

Quatre thèmes reviennent de manière récurrente dans les commentaires:

- 1. La place de la concertation et de la collaboration ;
- 2. L'exclusion de la formation et du patrimoine du champ de la loi ;
- 3. La crainte que le canton transfère des charges aux communes pour financer les 2% consacrés à la culture ;
- Le flou entourant la définition des "grandes institutions" et celle des associations pouvant se faire représenter au Conseil de la culture.

Concertation et collaboration

Le mot "concertation" apparaît explicitement dans le texte de l'avant-projet de loi à l'article 4 (Le canton définit et met en œuvre la politique culturelle cantonale en <u>concertation</u> avec la Ville de Genève et les autres communes).

Selon le PDC la concertation est indispensable afin d'éviter les doublons, d'augmenter la transparence et de travailler harmonieusement entre canton et commune². Les Verts remarquent: nous avons bien lu «CONCERTA-TION» et ajoutons «COLLABORATION». Le canton doit en être le garant équitable.

La Mairie de Versoix relève la difficulté de mener cette concertation : ville et communes ont leur part d'autonomie et des moyens d'action très différents. Les communes n'ayant pas de grandes infrastructures sont rarement prises en considération. Pour la Mairie de Sattigny, le rôle des communes doit être clarifié: viennent-elles en complément, subsidiairement, en collaboration? Le Parti Socialiste élargit cette notion au "faire ensemble": Il s'agit donc de confronter ce projet aux moyens qu'il propose d'accorder au canton pour que celui-ci assume, enfin, les responsabilités qui devraient être les siennes dans le champ culturel, en respectant un principe cardinal : celui du "faire ensemble".

Patrimoine et formation

Le second alinéa de l'article 2 de l'avant-projet spécifie que les domaines de la préservation du patrimoine et de la formation font l'oblet de lois spécifiques.

Pour la Mairie de Satigny, il semble bizarre que ces deux domaines soient écartés de cette loi, point de vue partagé par Les Verts.

Patrimoine: la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève remarque que La loi relative à la préservation du patrimoine est trop centrée sur les biens immobiliers. La notion de patrimoine doit s'étendre à d'autres biens comme les collections, les manuscrits, les bibliothèques (leur contenu), etc.

L'exclusion de la formation du champ d'application de la loi pose la question du financement des artistesenseignants. Le Conservatoire populaire de musique regrette qu'on veuille exclure la formation et on ne tienne pas compte du rôle artistique de l'enseignement et des enseignants des écoles d'arts. L'Association du person-

¹ Le Conseil de la culture est composé de 15 membres, soit: a) 3 représentant-e-s des collectivités publiques ou suppléant-e-s (centon; Ville de Genère; ACG) désigné-e-s par elles; b) 6 représentant-e-s des milioux artificiques sur proposition de leurs associations; c) 6 personnes choisies na ria Consail d'Erlet en fonction de leurs consédences dans le formaine cultural

² Les citations sont extraites des commentaires des contributeurs.

Consultation portant sur l'avant-projet de loi sur les arts et la culture de la CELAC

nel enseignant et administratif et technique de la FEGM et de la HEM, remarque qu'on ne peut imaginer qu'il n'y ait pas de lien entre les deux dispositifs. Beaucoup d'enseignants contribuent largement au rayonnement artistique du canton et produisent bon nombre de manifestations culturelles à Genève. Pour l'Association Espace Musical Créatif et Pédagogique, le texte semble plus s'attacher à faire une distinction, que nous percevons comme artificielle, entre la production des acteurs artistiques et la formation de ces demiers.

Comment financer les 2% ?

L'article 9, alinéa 1 de l'avant-projet propose que le canton consacre 2% de son budget annuel à la culture sans spécifier comment ils seront financés.

Selon la Fédération des entreprises romandes: il ne peut être question d'ajouter quelque 150 millions à la manne provenant actuellement des communes. Le principe des vases communicants doit être admis. Position reprise et complétée par le Parti Libéral: Notre position est de fonctionner à moyens globalement constants, avec une répartition faisant progressivement passer le fardeau financier des épaules de la Ville sur celles du canton.

Plusieurs contributeurs expriment leurs craintes quant à un éventuel transfert de charges. Pour la Mairie de Collonge-Bellerive, si le canton accepte de doubler son budget culturel en passant de 1% à 2% les retombées ne vont-elles pas ses répercuter sur les communes ? Selon le Théâtre de Carouge: le pourcent supplémentaire doit être trouvé dans le budget du Canton et non pas dans un transfert de charges des Communes genevoises.

Grandes institutions et associations

La lettre a) de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'avant-projet prévoit que le canton assume son rôle en accomplissant notamment les tâches suivantes: a) financer les grandes institutions [...].

Le Théâtre de Carouge remarque qu'il n'y a pas de définition des grandes institutions et se demande quels sont les critères de définition d'une grande institution? ou d'une petite institution... La Direction générale du Cycle d'orientation note que les batailles risquent d'être sanglantes pour déterminer qui peut entrer dans le club des grandes institutions ou qui devrait en sortir !

On retrouve un débat semblable autour de la définition des associations pouvant envoyer un représentant au Conseil de la culture (art. 11, al. 1 b. 6 représentant-e-s des milleux artistiques sur proposition de leurs associations). La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève se demande sur quels critères les six associations seront-elles déterminées et y aura-t-il une représentation par domaine artistique et quels seraient ces domaines, les six arts fondamentaux classiques ?

Position des partis

L'avant-projet confronte, d'une part, les partis qui s'opposent tant à une augmentation des charges de l'Etat qu'aux propositions sur la sécurité sociale et, d'autre part, les partisans d'un engagement plus ferme de l'Etat au niveau du budget et du financement des assurances sociales.

Les partis évaluent globalement l'avant-projet de la manière suivante:

- Plutôt satisfaisant Parti Libéral (Cet avant-projet de loi propose un changement bienvenu de paradigme en donnant au canton un rôle qui lui revient constitutionnellement et qui lui incombe, de par l'évolution en ciseaux du poids de la Ville et de celui du canton; il s'inscrit aussi dans une évolution connue par d'autres cantons, let celui de Berne (art. 4). Il confère toutefois des responsabilités sinon excessives, du moins très grandes au canton.), Parti Radical, Parti Socialiste (Les bonnes intentions et les belles proclamations d'un projet de loi sont une chose. Par quoi elles se traduisent en est une autre. Il s'agit donc de confronter ce projet aux moyens qu'il

Losange Conseil

Consultation portant sur l'avant-projet de loi sur les arts et la culture de la CELAC

propose d'accorder au canton pour que celui-ci assume, enfin, les responsabilités qui devraient être les siennes dans le champ culturel, en respectant un principe cardinal : celui du "faire ensemble".) et PDC.

- Pas satisfaisant: MCG (La composition du Conseil de la culture est inadéquat en l'état. Certaines imprécisions mériteraient d'être approfondies et nous craignons une bureaucratisation de la culture.)
- Pas du tout satisfaisant: Les Verts (Les Verts pensent la culture et les enjeux s'y rapportant à l'échelle de l'agglomération. Toute initiative ailant dans ce sens est à saluer. Cependant, nous nous interrogeons sur le fait qu'aucun règlement d'application de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture votée en juin 1996 n'ait été rédigé par le Service cantonal de la culture. Les Verts considérent comme primordial de tenir compte de l'existant et de travailler à une meilleure complémentarité entre les différents acteurs.)

Une majorité des partis évalue positivement (tout à fait d'accord ou plutôt d'accord) tous les articles et alinéas de l'avant-projet de loi à l'exception de :

- L'article 9, al. 1 (Le canton consacre 2% de son budget annuel à la culture), le Parti Libéral et le Parti Radical n'étant pas du tout d'accord, le Parti Socialiste et le MCG n'étant pas d'accord, le PDC étant sans avis et Les Verts ne répondant pas.
- L'article 11, al. 1 (Le Conseil de la culture est composé de 15 membres, soit:), lettre b (6 représentant-e-s des milleux artistiques sur proposition de leurs associations) avec le MCG et le Parti Libéral pas du tout d'accord et Les Verts pas d'accord. Pour la lettre c (6 personnes choisies par le Conseil d'Etat en fonction de leurs compétences dans le domaine culturel) le MCG et le Parti Libéral ne sont pas du tout d'accord, Les Verts et le Parti Socialiste pas d'accord.
- L'article 13, al. 1 (Le canton encourage toute initiative des associations professionnelles visant à assurer une sécurité sociale aux artistes) voit l'opposition des Verts, des Libéraux et des Radicaux (pas du tout d'accord).

Position des communes

Appréciation globale: trois Mairies (Anières, Lancy, Meyrin) sont tout à fait satisfaites, onze plutôt satisfaites (Collonge-Bellerive, Hermance, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collex-Bossy, Confignon, Dardagny, Perly-Certoux, Satigny, Versoix) et une pas du tout satisfaite (Vernier).

L'article 4 (Rôle du Canton) qui stipule que Le canton définit et met en œuvre la politique culturelle cantonale en concertation avec la Ville de Genève et les autres communes recueille des opinions largement positives (neuf Mairies tout à fait d'accord, six Mairies plutôt d'accord et une pas d'accord).

A l'inverse, le premier alinéa de l'article 11 (Le Conseil de la culture est composé de 15 membres) recueille une majorité d'opinions négatives, entre autres parce qu'il n'y a pas assez de sièges réservés aux représentants des communes dans le Conseil.

Genève, le 10 août 2010.

Losange Conseil

ANNEXE 4

2



Ville de Genève Département de la culture et du sport

Audition du 29 février 2012

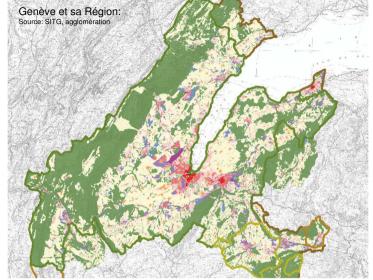
Projet de loi du Conseil d'Etat sur la culture (PL 10908)

Grand Conseil, Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

Déroulement

- Rôles et missions des communes dans le domaine culturel
- 2. Politique culturelle de la Ville de Genève
- 3. Projet de loi sur la culture 10908

PL 10908-A 188/229

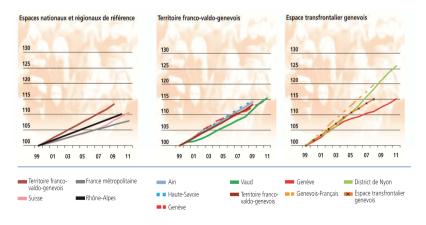


Ville de Genève - Département de la culture et du sport

Genève et sa Région: évolution démographique

Evolution de la population en France et en Suisse (janvier 1999-100)

Source: Observatoire statistique transfortaller, Espace transfortaller genevois: le renforcement des tendances de fond accord sa consistance, OCSTAT-Genève, octobre 2011.



Rôles et missions des communes dans le domaine culturel

Dispositions légales fédérales:

Constitution fédérale

Art. 69 Culture

¹ La culture est du ressort des cantons.

Loi fédérale sur la culture

Art. 4 Subsidiarité

Dans son domaine de compétences, la Confédération encourage à titre subsidiaire les activités culturelles des cantons, des villes et des communes.

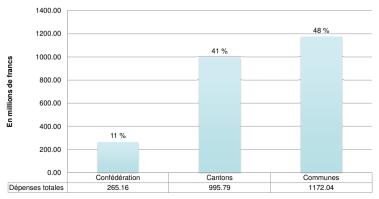
Art. 5 Coordination et collaboration

¹ En fixant ses priorités culturelles, la Confédération tient compte de la politique culturelle des cantons, des villes et des communes, elle collabore avec ceux-ci autant que nécessaire.

Ville de Genève - Département de la culture et du sport

5

Dépenses culturelles des collectivités publiques en 2009



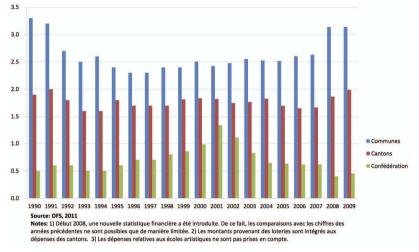
Source: OFS, 2011

Note: 1. Les montants provenant des loteries sont intégrés aux dépenses des cantons. 2. Les dépenses relatives aux écoles artistiques ne sont pas prises en compte.

Ville de Genève - Département de la culture et du sport

PL 10908-A 190/229

Dépenses culturelles des collectivités publiques, en % de leurs dépenses totales



Ville de Genève - Département de la culture et du sport

Partenaires de la politique culturelle à Genève

- Confédération (OFC / Pro Helvetia)
- Canton
- Ville de Genève
- Autres villes et communes genevoises
- Institutions académiques
- Région / Agglo (Conseil du Léman, CRFG,...)
- Villes et cantons romands (Corodis,...)
- Villes suisses: Lausanne, Bâle, Zurich, Aarau,...
- Acteurs culturels: RAAC, artistes non fédérés, associations, écoles artistiques, institutions culturelles privées,...
- Institutions, mécènes et sponsors privés
- Partenaires étrangers

- ..

Collaborations existantes entre le Canton et la Ville de Genève

- Participation commune à la gouvernance de nombreuses institutions (OSR, FAD, Bâtie, Fondamco, St-Gervais, Fondation romande pour le cinéma, Cinémas du Grütli...)
- Partenariats dans le financement de nombreuses institutions (Théâtre du Loup, AMR, Am stram Gram, Marionnettes, ADC, Fonction; cinéma....)
- Soutiens aux manifestations et compagnies (FIFDH, Tous écrans, Cie Malandro, Cie Alias,...)
- Conventions conjointes: 36 conventions de subventionnement cosignées (y compris celles avec Pro Helvetia)
- Institutions académiques: collaborations et partenariats entre les institutions muséales et scientifiques et la recherche universitaire
- · Crédit « accès à la culture »
- FPLCE/ Groupe de concertation culturelle
- Bourses et prix: bourse d'aide à l'écriture pour nouvel auteur, Prix Collide@CERN,...
- Partenariats entre l'Ecole et les institutions culturelles (projets REP, programmes pédagogiques, accueil des classes, médiations,...)

Ville de Genève - Département de la culture et du sport

9

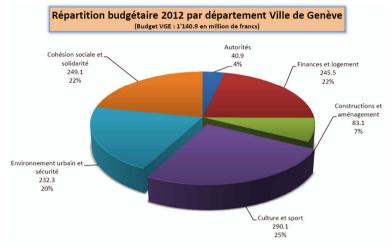
Communes genevoises (exemples en termes budgétaires)

- ACG (FI) Budget 2011: 4.03 millions
- Meyrin Budget 2012: 9.23 millions
- Carouge Budget 2012 : 5.9 millions +
 2 millions pour les infrastructures à but culturel entre 2009 et 2011
- Lancy Budget 2012 : 3.129 millions
- Vernier Budget 2012: 3.08 millions

. . .

PL 10908-A 192/229

2. Politique culturelle de la Ville de Genève



Ville de Genève - Département de la culture et du sport

11

Héritages

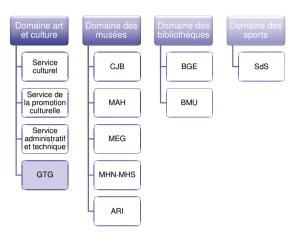
- Depuis le milieu du XIXème siècle, la Ville de Genève assume une part importante du soutien aux artistes, du développement des grandes institutions et du rayonnement culturel de la Cité.
- · Importance de l'héritage patrimonial:

Fx:

- Grand Théâtre de Genève (héritage du Duc C. de Brunswick),
- Victoria Hall (don du bâtiment de D. F. P. Barton),
- Musée d'art et d'histoire (don pour construction de C. Galland),...

Nombreuses collections

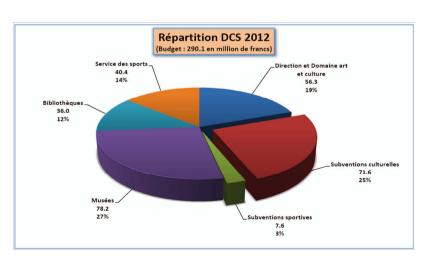
Organisation du DCS



Ville de Genève - Département de la culture et du sport

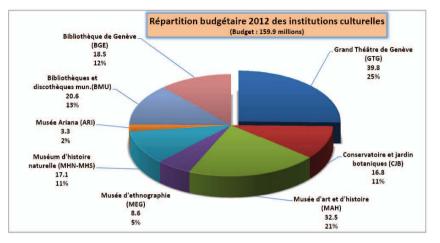
13

Département de la culture et du sport



PL 10908-A 194/229

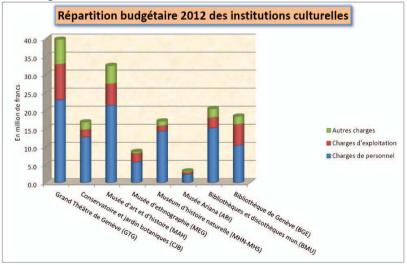
Les institutions culturelles de la Ville de Genève



Ville de Genève - Département de la culture et du sport

15

Charges des institutions culturelles de la Ville de Genève



Ville de Genève - Département de la culture et du sport

Salles et lieux culturels majeurs de la Ville de Genève

(env. 10 millions)

- Salles de spectacle en gestion directe par le DCS:
- Alhambra
- Casino Théâtre
- Victoria Hall
- Théâtre Pitoëff
- Théâtre des Grottes
- Scène en plein air Ella Fitzgerald

- Autres salles/ lieux:
- Maison des arts du Grütli
- Saint-Gervais Genève
- La Comédie de Genève
- Le Poche
- Théâtre de l'Orangerie
- L'Usine
- AMR
- Am Stram Gram
- Théâtre des Marionnettes

Autres: Ateliers de décors, locaux et ateliers,...

Ville de Genève - Département de la culture et du sport

17

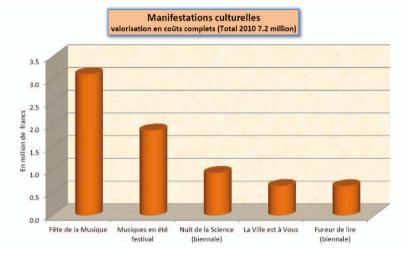
Investissements culturels:

7ème PFI 2012-2023 Récapitulation des investissements totaux (crédits votés, déposés et projets actifs)

Institutions	Total	%
Bibliothèque de Genève	59'700'000	
Achat du Fonds photographique Boissonnas BGE	2'400'000	
Catalogage rétrospectif des collections BGE	10'000'000	
Genevensi@: prestations de numérisation BGE	500'000	
Désacidification d'ensembles patrimoniaux BGE & CJB	600'000	
Bibliothèques, discothèques, vidéothèques	73'200'000	14%
Bâtiments ateliers d'artistes	2'812'000	
Bâtiments culturels (accessibilité aux personnes handicapées)	2'970'000	
Ateliers d'artistes (y.c logements)	16'895'000	
Culture & loisirs (équipements généraux)	5'782'000	1%
Bâtiment d'art contemporain BAC	25'000'000	
Conservatoire et jardin botaniques	36'832'800	
Dépôt collections patrimoniales	44'850'000	
Maison Tavel	6'900'000	
Musée d'art et d'histoire	124'286'000	
Musée d'ethnographie	65'475'400	
Etude pour contrôle d'accès	400'000	
Musées, conservatoire & jardin botaniques	303'744'200	57%
Alhambra	29'106'800	
Casino-Théâtre	3'300'000	
Cave 12	998'280	
Espace musiques amplifiées	7'900'000	
Grand-Théâtre de Genève	22'000'000	
Maison des arts du Grütli	597'000	
Nouvelle Comédie	74'850'000	
La Comédie : Mise en conformité des voies de fuite	1'981'000	
Pavillon de la Danse	10'170'000	
Salle pluridisciplinaire (crédit d'étude)	450'000	
Théâtre Am Stram Gram	1'000'000	
Théâtres & concerts	152'353'080	28%
Total général	535'079'280	100%

PL 10908-A 196/229

Manifestations culturelles majeures de la Ville de Genève



Ville de Genève - Département de la culture et du sport

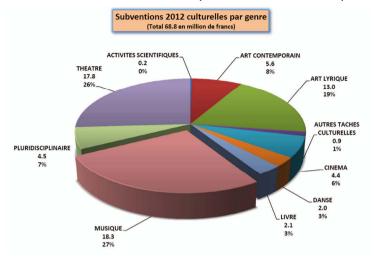
19

Mesures d'accès à la culture et médiation

1.038 million au Budget 2012, (y c participation du Canton et FI)

- Culture pour toutes et tous: des mesures d'accessibilité sont mises en place, afin que la culture puisse remplir pleinement sa fonction intégrative en favorisant le dialogue et les échanges.
 - Crédit «accès à la culture»: tarifs réduits pour certaines catégories de la population: jeunes, aînés et personnes à revenus modestes (tarif jeune, carte 20 ans/ 20 francs/ chéquier culture/ tarifs réduits,...) ainsi que toutes les mesures handicap et culture (surtitrages, médiation culturelle, visites en langue des signes, vidéoguides, audiodescription, accessibilité,...)
 - Accès gratuits: grandes manifestations de la Ville, collections permanentes et collections temporaires le 1^{er} dimanche du mois, bibliothèques.
 - Accueil et médiation culturelle et scientifique

Subventions culturelles par domaine artistique



Ville de Genève - Département de la culture et du sport

21

3. Projet de loi sur la culture

- Participation de la Ville de Genève au processus d'élaboration du PL
- > Institutions culturelles d'« intérêt stratégique »
- > Politique culturelle concertée
- > Autres points du PL
- Evolution politique
- Enjeu des ressources

PL 10908-A 198/229

Critères permettant de définir les institutions culturelles d'intérêt stratégique discutés par le groupe de travail DCS-SCC (Ville-Canton)

- héritage historique
- importance patrimoniale de l'institution, des collections et / ou du bâtiment
- taille de l'institution (bâtiment, collaborateurs, budget)
- pérennité
- rayonnement (presse, public, professionnels)
- effet de débordement (provenance du public)
- institution de référence, au moins régionale (par les pairs)
- fréquentation (importance du public)
- unicité dans un domaine artistique
- capacité à créer l'émulation dans le domaine artistique considéré
- importance de la recherche dans l'institution
- mission pédagogique, liens avec les écoles

Ville de Genève - Département de la culture et du sport

23

Périmètre possible des institutions culturelles d'« intérêt stratégique »

Institutions "d'intérêt stratégique" par genre	Canton PB2012 (sans les gratuités)	Ville de Genève BU2012			ACG BU2011
culturei		En francs	En nature	PFI 12-23	BU2011
MUSÉES	2'157'000	79'465'078	693'267	258'494'200	-
Musée d'art et d'histoire (MAH)		32'489'309	Bat VGE	131'186'000	
Muséum d'histoire naturelle (MHN)		17'122'606	Bat VGE		
Conservatoire et jardin botaniques (CJB)		16'849'474	Bat VGE	36'832'800	
Musée d'ethnographie (MEG)		8'644'449	Bat VGE	65'475'400	
Musée Ariana (ARI)		3'259'239	Bat VGE		
Fondamco, Mamco (BAC)	1'100'000	1'100'000	693'267	25'000'000	
Musée int. Croix-Rouge et Croissant-Rouge	557'000				
Fondation Bodmer	500'000				
MUSIQUE	9'550'000	46'165'203	3'104'434	22'000'000	2'500'000
Grand Théâtre de Genève (GTG)	50'000	36'665'203	3'104'434	22'000'000	2'500'000
Orchestre de la Suisse romande (OSR)	9'500'000	9'500'000	Bat VGE		
THÉÂTRE - DANSE	2'450'000	5'547'478	761'406	74'850'000	
FAD (Etat major, <u>La Comédie</u> , NTP)	2'450'000	5'547'478	761'406		
Nouvelle Comédie				74'850'000	
CINÉMA	1'500'000	2'500'000			-
Fondation romande pour le cinéma (FRC)	1'500'000	2'500'000	Bat VGE		
LIVRE	250'000	18'631'706		72'600'000	
Bibliothèque de Genève (BGE)		18'476'706	Bat VGE	72'600'000	
Fondation pour l'écrit (Salon du livre)	250'000	155'000			
MANIFESTATIONS	450'000	927'800			200'000
La Bâtie - Festival	450'000	927'800			200'000
TOTAL GÉNÉRAL	16'357'000	153'237'265	4'559'107	427'944'200	2'700'000

Projet de loi sur la culture (suite)

- > Politique culturelle concertée
- Autres points du PL

Ville de Genève - Département de la culture et du sport

25

Evolution politique

Projet de nouvelle Constitution genevoise (1ère lecture):

Art. 166 Espaces de proximité

L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.

Art. 204 Jeunesse

2 II (l'Etat) favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.

Art. 213 Art et culture

- 1 L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.
- 2 Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.
- 3 Il encourage les échanges culturels.

Art. 214 Patrimoine culturel

- 1 L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.
- 2 Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.

PL 10908-A 200/229

Enjeu des ressources

Réformes fiscales en discussion :

- Fiscalité des entreprises → pertes du Canton entre 300 et 600 millions par an (30 à 60 millions pour la Ville)
- Suppression de la taxe professionnelle communale: pertes de 120 millions dans les communes et 120 millions pour la Ville
- Suppression de la fiscalité communale sur le lieu de travail: pertes de 80 à 90 millions pour la Ville

Ville de Genève - Département de la culture et du sport

ANNEXE 5

FSSTA Le théâtre amateur ce qu'il est ses connections son financement

par Marco Polli, secrétaire général de la Fédération Suisse des Sociétés Théâtrales d'Amateurs (FSSTA)

4^{ème} édition 2012

PL 10908-A



Fédération Suisse des Sociétés théâtrales d'amateurs

Table des matières

•	Les fédérations, promoteurs culturels
•	En Suisse romande : la <i>FSSTA</i> A. ce qu'elle fait
	B. son organisation
	C. ses moyens d'information
	D. ses ressources
	Quelques documents à consulter
•	E. Nos priorités 2012-15 : pour une visibilité du rôle culturel des amateurs
•	F. Historique de la FSSTA10
•	La FSSTA en une page. c'est

• Un théâtre de troupes organisées sur la durée......3



Fédération Suisse des Sociétés théâtrales d'amateurs

Un théâtre de troupes organisées sur la durée

Le théâtre amateur se pratique en associations organisées sur la durée : les troupes. Pour être admis dans l'une des quatre fédérations suisses - une par région linguistique -, une troupe doit avoir présenté un minimume de spectacles, témoigner d'une organisation stable et disposer de statuts conformes au Code Civil Suisse (CCS). Les quatre fédérations suisses fédèrent une très large majorité des troupes d'amateurs ayant une activité durable, actuellement 900 troupes totalisant environ 100'000 membres, soit une troupe pour 8000 habitant.

Amateurs et professionnels

Théâtre amateur et professionnel coexistent sur deux modes d'organisation distincts — de la libre entreprise et associatif. Beaucoup de comédiens professionnels ont été éveillés au théâtre, adolescents ou enfants, par une expérience d'âmateur dans leur commune, une maison de quartier ou à l'école. Le choix du professionnalisme intervient tôt, et le passage de l'amateurisme au professionnalisme est exceptionnel. De nombreuses troupes d'amateurs recourent à des professionnels, en général pour la mise en scène, dans le respect du statut associatif (apport des professionnels est un facteur important de progression.

Définition : Le théâtre amateur est un théâtre de troupes organisées sur le mode associatif qu'elles partagent avec les milliers d'associations qui constituent la société civile. Il est naturellement décentralisé et ancré dans le tissu social local, partie prenante de sa vie culturelle.

Tendances

Depuis les années 1950, le théâtre amateur est en expansion continue malgré la télévision et d'autres distra ctions de masse. En Suisse romande, le nombre de troupes de la FSSTA a triplé en guarante ans.

Dans le prolongement d'un théâtre ancré dans sa collectivité locale s'est développé un théâtre plus exigeant capable de présenter des spectacles de haute qualité dans des festivals nationaux et internationaux. Il a un rôle moteur qui contribue à l'élévation générale du niveau artistique. Les fédérations encouragent les membres des troupes à se former et à se perfectionner.

Ouverture au monde

Les fédérations sont en relation entre elles sur les plans national et international. Ces contacts favorisent les déplacements à l'étranger, pour des festivals, stages, congrès, où les troupes peuvent se familiariser avec des approches et traditions théâtrales différentes. La FSSTA s'embole à dévelopoer l'accueil de troupes étrangères.

En bref : Les fédérations agissent comme promoteur culturel et contribuent à l'évolution du théâtre amateur, l'amélioration de son niveau de jeu, la diversification de son répertoire ainsi qu'à son ouverture au monde.

LES FÉDÉRATIONS, PROMOTEURS CULTURELS

Ce n'est pas le rôle des fédérations de réaliser des spectacles, mais celui des troupes. Le rôle des fédérations est de favoriser l'évolution du théâtre amateur de le dynamiser à savoir :

- · Améliorer la qualité des spectacles par la formation et la participation à des festivals
- · Promouvoir des auteurs suisses
- Contribuer à la diversité culturelle et à la conscience nationale par des rencontres intercommuna utaires
- Assurer une présence sur la scène internationale et une représentation de la Suisse à l'étranger
- Contribuer à la recherche sur le théâtre comme manifestation populaire et sa diversité linguistique en Suisse
- Ces prestations sont reconnues et soutenues par des aides de la Confédération et des cantons

3

Dernière mise à jour : mars 2012

_ 10908-A 204/229



Fédération Suisse des Sociétés théâtrales d'amateurs

EN SUISSE ROMANDE : LA FÉDÉRATION SUISSE DES SOCIÉTÉS THÉÂTRALES D'AMATEURS FSSTA

A. CE QU'ELLE FAIT

AIDES CONCRÈTES AUX TROUPES ET AUX MEMBRES :

- Réduction sur les droits d'auteurs. La Société Suisse des Auteurs (SSA) accorde une réduction de 30 à 50% sur les droits d'auteur et des privilèges quant à la durée des autorisations de jouer, pour l'ensemble du répertoire de langue française.
- Recherche de pièces. Service gratuit de prêt aux membres d'ouvrages de notre bibliothèque de 3500 textes.
- Subside pour la formation: Des subsides de formation sont accordés aux membres selon certains principes et barèmes. Un/e responsable de la formation gère les demandes.
- Accès à des festivals nationaux et internationaux. Le responsable des festivals conseille les troupes souhaitant se produire à l'étranger. Destinations les plus fréquentes : France, Belgique, Monaco, Québec, et aussi d'autres pays européens, le Maroc, l'Amérique latine.
- Participation aux frais de déplacement aux festivals agréés. Après l'accord du comité selon un tarif établi.
- Organisation du Festival Biennal Romand de Chisaz (années paires). En partenariat avec la commune de Crissier /VD. Concours de 6 spectacles sélectionnés selon une diversité de provenance et de genres.
 10^{6me} édition 27 set au 7 oct. 2012.
 ** 11^{6me} édition 27 set au 7 oct. 2012.
- Organisation du Festival International Biennal La Tour-en-Scène (années impaires). Accueille sous forme de concours 6 troupes étrangères parmi les fédérations membres du CIFTA de Belgique, France, Monaco, Québec, Maroc... et 6 spectacles présentés par des troupes suisses membres FSSTA. En alternance avec Chisaz.
 3 me édition avril 2013

LIEN DIRECT AVEC LES TROUPES :

 Par les visites aux troupes. Chaque membre du comité central et délégué cantonal voit tous les spectacles de son canton et en rend compte aux réunions mensuelles du Comité central.

PROMOTION D'AUTEURS SUISSES :

 Encouragement. La SSA encourage la représentation d'œuvres dramatiques suisses par un subside forfaitaire: Fr. 800 pour toute création/ 500 pour reprise en Suisse/ 1000 à 1500 pour production à l'étranger.
 Les auteurs SSA disposent d'un espace au congrès annuel et dans le Journal Entre Cour & Jardin pour promouvoir leurs textes.

PROMOTION CULTURELLE ET REPRÉSENTATION DE LA SUISSE

EN SUISSE:

- Par la Biennale Suisse du Théâtre, un festival à thème organisé à tour de rôle dans une des 4 régions linguistiques de la Suisse présentant des spectacles dans les 4 langues nationales.
 - 20 deme édition juin 2012 à Cossonay VD par la FSSTA; 21ème édition : 2014 au Tessin, aux soins de la FFSI
- Par son Congrès annuel. C'est un événement festif et théâtral; l'accueil est assuré selon un tournus par des troupes locales, avec présence des autorités et invitation de nos partenaires (autres fédérations, SSA)
 - Prochains congrès : juin 2012 à Cossonay VD dans le cadre de la Biennale suisse. Avril 2013 à la Tour-de-Peilz dans le cadre du Festival international La Tour en Scène

4

Dernière mise à jour : mars 2012



La FSSTA est membre de plusieurs organisations culturelles suisses et y assume des responsabilités :

- Le Centre National Suisse du Théâtre Amateur (CNSTA)
 - regroupe les 4 fédérations de théâtre amateur suisses, une par région linguistique: Le Zentralverband Schweizer Volkstheater (ZSV), fondé en 1906, env. 600 troupes La Fédération suisse des sociétés théâtrales d'amateurs (FSTA), 1926, 200 troupes l'Uniun grischuna per il teater popular (UTP), 1980, 65 troupes
 - La Federazione Filodrammatiche della Svizzera Italiana (FFSI) 1982, 35 troupes
 - organise la Biennale Suisse du Théâtre Amateur. La présidence est assurée par tournus par période de deux ans. Elle échoit en 2010-12 à la FSSTA.
 - La Biennale Suisse du Théâtre Amateur a le soutien de Pro Helvetia.
- Ch-dramaturgie, présidée par le secrétaire général FSSTA, est une base de données référençant 5000 textes d'auteurs suisses. Le prêt des ouvrages en français est assuré par le responsable bibliothèque.

A L'ÉTRANGER :

La FSSTA est active à l'étranger comme :

- Partenaire du festival biennal dit du PATAF d'Annemasse (France); elle contribue à son financement.
 10ème édition septembre 2013
- Membre d'organisations internationales du théâtre amateur :
 - 1. Le Conseil International des Fédérations Théâtrales d'Amateurs de culture latine (CIFTA) regroupe 15 fédérations totalisant une dizaine de milliers de troupes d'Europe (France, Belgique, Suisse, Italie, Espagne, Monaco), d'Affique (Tunisie, Maroc), d'Amérique du Nord (Québec) sur la base de leur participation à la culture latine. Son activité principale consiste à stimuler les échanges au sein de la culture latine par des festivals internationaux, des jumelages, des séminaires de formation. Son fleuron est le festival triennal thématique Les Estivados de Marche-en Famenne, Belgique. Prochaine édition : ooût 2012
 - 2. L'Association Internationale du Théâtre Amateur (AITA). Sous son égide a lieu le Festival Mondial quadriennal de Monaco qui donne l'occasion d'assister à 24 spectacles théâtraux de 24 pays différents dans leur langue originale. Prochaine édition : août 2013. Considérée comme une ONG partenaire de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, l'AITA se préoccupe de l'impact du théâtre sur l'éducation à la tolérance et du développement du théâtre pour et par la jeu-

nesse. Elle utilise trois langues de travail : le français. l'anglais et l'espagnol. Elle comporte 9. Centres ré-

FN RRFF ·

Le théâtre amateur est présent sur tout le territoire national à raison d'une troupe pour 8000 habitants. Les quatre fédérations linguistiques constituent le Centre national suisse du théâtre amateur (CNSTA). L'Association Internationale du Théâtre Amateur (AITA) et le Conseil International des Fédérations Théâtrales d'Amateurs de culture latine (CIFTA) donnent accès à des activités internationales : festivals, jumelages, séminaires de formation et congrès.

gionaux regroupant des fédérations des pays membres par région géographique.

RECHERCHE & PUBLICATIONS

Participation à des recherches du CNRS en France, au Dictionnaire du théâtre en Suisse et des publications diverses sur les langues, la nature, les origines, la spécificité du théâtre amateur, etc.



B. SON ORGANISATION

Dirigée par un **Comité central** de 7 à 12 membres et un/e président/e élus par le Congrès pour trois ans renouvelables. Tous sont bénévoles et membres actifs d'une troupe. Le CC se réunit chaque mois.

- Chaque membre du CC est en même temps délégué de son canton. Il entretient un contact régulier avec les troupes de son canton, assiste à tous leurs spectacles dont Il rend compte au comité mensuel. De ce fait, le CC a une connaissance précise et synthétique de toutes ses troupes.
- Des responsabilités spécifiques sont confiées à certains membres du CC. Ce sont :

Statutaires

- la vice-présidence
- le secrétariat général (affaires nationales et internationales, éditeur responsable du journal)
- la trésorerie
- Autres responsables:
- de la formation
- des festivals
- de la bibliothèque et du prêt

La FSSTA dispose d'un secrétariat géré par un secrétaire permanent. Il assure la confection et la publication du journal, l'entretien du site Internet, la gestion des membres, rédaction des PV...

Contact : Jacques Maradan, case postale 36, 1553 Châtonnaye FR.

La FSSTA vient de passer le cap (été 2011) de 200 troupes réparties dans 7 cantons : BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS. En 2001, lors du 75 ^{eme} anniversaire de sa fondation elle en comptait 150, soit une crois sance de 33% en 10 ans. Côté longévité, on dénombre cinq troupes en activité fondées il y a plus d'un siècle, la plus a nicienne ne 1842.

Le Congrès annuel de printemps est un moment fort, et festif. Il reçoit la visite d'env. 150 délégués et s'ouvre à la population locale en l'invitant à assister à ses spectacles.

C. SES MOYENS D'INFORMATION

- Son site internet régulièrement mis à jour : www.fssta.ch
 Avec l'agenda des spectacles, différents documents à télécharger à l'usage des troupes et du public.
- Son journal ENTRE COUR & JARDIN, trimestriel de 24 pages tiré à 4500 ex. avec l'agenda de tous les spectacles, des articles de fond, des informations culturelles, sur les festivals, événements nationaux et internationaux.
- Différents tirés à part dont la brochure du 75 ^{ème} anniversaire: FSSTA 1926-2001, 75 ans au service du théâtre amateur © FSSTA 2002. Peuvent être obtenus par le Secrétariat ou téléchargés du site www.fssta.ch
- Informations régulières aux troupes par des circulaires via Internet aux présidents.

6

Dernière mise à jour : mars 2012



Fédération Suisse des Sociétés théâtrales d'amateurs

D. SES RESSOURCES

La FSSTA est financée :

- 1. par la cotisation des troupes actuellement de Fr. 250 / an.
- 2. par des subventions annuelles
 - de l'Office fédéral de la culture (actuellement de l'ordre de Fr. 20'000)
 - de Pro Patria
 - de la plupart des cantons romands
- 3. par des dons éventuels.

Grâce à son formidable potentiel de travail bénévole – évalué à 4000 heures -, la FSSTA ainsi que ses troupes peuvent offrir à la collectivité des activités culturelles à des coûts exceptionnellement bas. Mais la fédération reste tributaire de ces subventions pour assurer l'ensemble de ses activités en pleine expansion.

 L'Assemblée générale de 2006 a accepté d'augmenter la part d'autofinancement en portant la cotisation des troupes de Fr. 175 à 250 (plus 43%).

QUELQUES DOCUMENTS À CONSULTER:

Utilitaires à télécharger sur le site www.fssta.ch à l'attention des troupes:

- Statuts de la FSSTA
- Statuts-type à l'attention des troupes en formation
- Vade-mecum pour l'organisation des congrès
- Accord SSA-FSSTA
- Liste des festivals agréés
- Règlement pour le subventionnement des troupes se rendant dans les festivals.
- Règlement pour le soutien financier à la formation

Quelques publications sur le théâtre amateur

- FSSTA 1926-2001 : 75 ans au service du théâtre amateur. Plaquette de 32 pages (disponible au secrétariat)
- Un Théâtre populaire en plein essor par Marco Polli, in Retour vers le présent, Culture populaire en Suisse ouvrage collectif publié sous l'égide de Pro Helvetia. © 2008 Hier + jetzt, Verlag.
- Théâtre populaire, panorama du théâtre amateur en Suisse. Ernst Halter, Ernst Scagnet, Marco Polli, Buschi Luginbühl. @ 2001 by Monographic SA, CH-3960 Sierre VS ISBN 2-88341-106-9



E. Nos priorités 2012-15 : Pour une visibilité du rôle culturel des amateurs

Dans le cadre de la consultation par l'Office Fédéral de la Culture (OFC) sur la Loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) la FSSTA a précisé sa politique pour la période 2012-15.

1. Élargir la palette culturelle : relève, diversification, collaborations

On reproche souvent au théâtre amateur un répertoire de pur divertissement et un manque d'exigence dans son jeu. C'est méconnaître le formidable essor qu'il connaît depuis trois décennies quantitatif – le nombre des troupes affiliées ayant triplé – et qualitatif par la diversification de ses activités grâce notamment à des participations à des festivals nationaux et internationaux et à des collaborations avec des professionnels.

Le bénévolat de ses acteurs permet par ailleurs des réalisations originales d'une très grande ampleur impliquant la population et faisant émerger des talents entrepreneuriaux.

La FSSTA dispose de deux instruments d'encouragement incitant l'amélioration des productions de ses troupes :

- une aide financière à la formation
- une aide à l'accès à des festivals nationaux et internationaux par l'entretien d'un réseau de festivals agréés donnant droit à une participation aux frais de déplacement.

Elle entend accentuer son activité dans trois directions :

- A. Relève: Un état des lieux parmi nos troupes de l'intégration des jeunes et une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la relève;
- B. Diversification du répertoire et des types de troupes. Deux adhésions récentes, une troupe universitaire comprenant des helfenistes jouant des pièces de l'Antiquité grecque retraduites pour partie et une troupe de théâtre radiophonique avec ses auteurs, ses techniciens et une diffusion par Internet, ouvernt des horizons nouveaux. Nous allons poursuivre dans cette voie, aussi bien en direction du théâtre universitaire que de plein air, du théâtre pour jeunes, radiophonique...
- C. Renforcement de la collaboration nationale et internationale (biennales, festivals, rencontres...) via le Centre national suisse du théâtre amateur (regroupant les 4 fédérations linguistiques), le Conseil international des fédérations de théâtre amateur d'expression latine (CIFTA), l'Association Internationale du Théâtre Amateur (AITA). En 2009, la FSSTA a ouvert un nouveau festival international accueillant 6 spectacles étrangers (France, Belgique, Monaco, Maroc, Québec) et 6 suisses ; il a été décidé qu'il deviendrait biennal alternant avec les Riennales suisses et romande.

2 Renforcer notre rôle d'organisation culturelle

- A. Participation au débat sur la culture.
- Collaborations et responsabilités: La FSSTA collabore avec diverses organisations culturelles où elle assume des responsabilités par l'un ou plusieurs de ses représentants. Ainsi, elle est membre fondateur de la Coalition suisse pour la diversité culturelle, de Culture enjeu – Enjeu public, préside chdramaturgie et travaille en étroite collaboration avec la Société Suisse des Auteurs (SSA).
- Positions politiques: La FSSTA, tenue statutai rement à la neutralité politique, informe néanmoins ses membres sur les questions de politique culturelle par ses moyens de diffusion le journal Entre Cour & Jardin, le site Internet, des Newsletter et prend position, au besoin. Ainsi, lors des discussions sur l'article constitutionnel sur la culture, elle a clairement encouragé ses membres à voter en faveur de cet article. La FSSTA a soutenu également l'initiative fédérale sur les toteries en participant à la récolte des signatures notamment par un encart dans son journal ECL. À Genève, ses délégués interviennent actuellement dans le débat sur le renouvellement de la Loi genevoise sur la culture avec pour mandat de veiller à ce que les modifications proposées soient conformes à la LEC et aux définitions de la Convention UNESCO et ne comportent pas de clauses discriminatoires.

Dernière mise à jour : mars 2012



B. Promotion des auteurs suisses

La FSSTA pour suit une politique de promotion des auteurs suisses en étroite collaboration avec la Société Suisse des Auteurs (SSA). De nouvelles initiatives sont en cours de réalisations.

3. Valoriser et améliorer la visibilité des amateurs

La FSSTA doit se situer dans le paysage culturel et promouvoir l'activité des amateurs par :

- A. Un développement de la communication en direction des milieux de la culture, des institutions et des médias. Il faut rappeler que les amateurs sont des acteurs de la diversité culturelle.
- B. Une intervention argumentée et déterminée pour faire lever les mesures discriminatoires à l'encontre des activités des amateurs. Cela va des clauses protectionnistes contenues dans lois et règlements réservant l'encouragement de la culture aux seuls professionnels qui ne constituent qu'une partie de l'ensemble des acteurs culturel (voir définitions du Message 1.1...) à l'exclusion de l'accès à des lieux de représentation municipaux ou cantonaux...

4. Clarifier et renforcer les rapports entre amateurs et professionnels

Dans le cadre du programme « echos – culture populaire pour demain », Pro Helvetia a pris l'initiative, à l'été 2007, de constituer un groupe de travail sous la responsabilité de Mme Martha Monstein réunissant des représentants de la FSSTA et du Zentral Verband Schweizer Volkstheatre (ZSV) avec des responsables culturels de plusieurs villes et cantons pour plancher sur les rapports entre professionnels et « non-professionnels ». Discussion fructueuse qui a abouti à la suppression de la clause qui empéchait Pro Helvetia (PH) de subventionner des projets d'amateurs et au soutien à la Biennale suisse du théâtre amateur. Nous entendons renforcer le dialogue avec les professionnels, en particulier avec nos partenaires du domaine des arts de la scène avec lesquels nous avons collaboré dans le cadre de la révision du rèelement OFC, mais aussi avec des autorités et institutions.

L'émergence au XIX ^{ème} siècle d'acteurs culturels professionnels a permis un essor de la production artistique. L'opposition amateurs-professionnels est un faux problème. En réalité, ils relèvent les uns et les autres de deux modes d'organisation sociale complémentaires dans les démocraties avancées : le monde de la libre entreprise et du salariat, et la société civile. La crainte de certains professionnels d'une concurrence des amateurs est infondée et ne justifie en aucun cas des mesures protectionnistes. Amateurs et professionnels sont a ppélés à collabore, d'autant plus que l'apport économique des amateurs aux professionnels rést pas négli geable.

5. Réalisations programmées pour la période 2012-15

Organisation de festivals :

- Festival biennal de Chisaz: Concours de six spectacles sélectionnés parmi les membres doté de deux prix. Crissier VD. 10^{ème} édition: 27 sept au 7 oct. 2012; 11^{ème} édition: sept-oct. 2014...
- Biennale suisse du théâtre amateur : Festival à thème organisé à tour de rôle dans une des 4 régions linguistiques. 10 ème édition : 15-17 juin 2012 Cossonay VD; 11 ème édition : 2014 au Tessin
- Festival International La Tour-en-Scène: La Tour-de-Peilz VD. Concours biennal francophone de 6 spectacles de troupes étrangères membres du CIFTA et 6 de la FSSTA. 3 ème éd.: avril 2013, puis 4 ème 2015.

Contributions :

- Festival du théâtre sans frontières du PATAF à thème réunissant des spectacles français et suisses entouré d'autres activités, organisé à Château rouge / Annemasse (France) par le Théâtre du Torrent en partenariat avec la FSSTA, 9^{èmil} éd. 23-25 sept. 2011 ; Jômile éd. 2013, 11^{èmil} 2015
- Illème concours de théâtre de plein air: organisé dans toute la Suisse sous l'égide de Pro Helvetia en 2007 puis 2010. Participation au jury. Date encore incertaine: 2013, 2014?

Participations :

Des troupes FSSTA à des festivals et rencontres en Suisse et dans le monde à raison d'une dizaine par a nnée. En augmentation. On notera en particulier le festival triennal des *Estivades* de Marche-en-Famenne / Belgique (prochain en juillet-août 2012, puis 2015) et le quadriennal *Mondial de Monaco* – août 2013.



F. HISTORIQUE DE LA FSSTA

L'idée de se fédérer vient de France et de Belgique dans les années 1920. Les multiples participations aux concours d'art dramatique organisés par ces deux pays décident les Romands à organiser, en juin 1924, un concours d'art dramatique et lyrique à Genève. Organisé par Les Amis de l'Instruction, il rassemble des troupes venues de France et de Belgique ainsi que 17 troupes romandes. Dans la foulée, le 2 mai 1926, des représentants de 22 troupes romandes, réunis à Lausanne, fondent la Fédération Suisse Romande des Sociétés de Théâtre d'Amoteurs (FRSTAI).

La FSRSTA se fait rapidement connaître de congrès en concours, en Suisse en France et en Belgique, noue des contacts, ce qui décide les sociétés alémaniques de langue française à adhérer à leur tour. En 1941, la FSRSTA abandonne le R signalant son caractère régional romand, pour devenir simplement l'actuelle Fédération Suisse des Sociétés Théâtrales d'Amateurs (FSSTA).

D'entrée de jeu, les principaux thèmes qui ont conduit à la fédération sont :

- la constitution d'une bibliothèque, (actuellement : 3500 ouvrages en prêt gratuit pour les membres)
- une négociation sur les tarifs des droits d'auteurs qui étaient souvent établis arbitrairement (actuellement : Convention avec la SSA)
- la rédaction d'une revue reliant les troupes et leurs membres (actuellement : Entre cours & jardin diffusé à tous les membres et centres culturels)
- l'organisation de rencontres et concours (actuellement : 3 biennales dont une réservée aux troupes membres, une suisse en 4 langues, une internationale)
- une implication forte dans le réseau international (actuellement : AITA, CIFTA, participations à festivals)....

En 1928, la FSRSTA organise un premier concours «international» comprenant des Belges et des Français. En 1931, elle contribue à la fondation de la *Fédération Internationale de Sociétés Théâtrales d'Amateurs* (FISTA), ancêtre de l'AITA. Puis elle participe à la naissance du *Comité International des Fédérations du Théâtre Amateur de culture latine* (CIFTA).

" L'intérêt pour les relations internationales et nationales est constitutif de la FSSTA.

Une croissance régulière

Le nombre de troupes affiliées croit régulièrement depuis la Deuxième guerre mondiale. De 60 troupes dans les années 1970, la FSSTA passe le cap des 150 troupes en 2001, lors de son 75ème anniversaire ; en 2011 elle compte 2001 troupes membres.

L'extension nationale

Le Zentralverband Schweizer Volkstheater (ZSV) est fondé en 1906 pour lutter pour la reconnaissance du théâtre populaire, améliorer l'usage de la langue allemande et le niveau du théâtre amateur, notamment par des cours. L'Uniun grischung per il teater popular (UTP) et la Federazione Filodrammatiche della Svizera Ita-liana (FFSI) sont fondées respectivement en 1980 et 1983. Minoritaires, les Grisons et le Tessin souffrent de l'effusion de leur jeunesse vers les villes à la faveur de leurs études alors que la pratique du romanche et des patois tessinois tend à se perdre. Dans la foulée des mouvements de 1968, la question des racines et de l'identité revient à l'ordre du jour. Le théâtre amateur constitue l'un des vecteurs qui valorise la culture populaire et donne à la population l'occasion de pratique un art considéré naguère comme élitaire. Actuellement, ces fédérations régionales comptent respectivement 600 troupes pour le ZSV, 65 pour l'UTP, 35 pour la FFSI et 200 pour la FSSTA, soit env. une troupe permanente membre d'une fédération régionale pour 8000 habitants uniformément réparties dans toute la Suisse.

Le 11 mai 1991, les 4 fédérations signentune « charte d'amitié » qui se concrétise par la création d'une Biennule suisse du théâtre amateur qui présente sur trois jours à tour de rôle dans l'une des 4 régions linguistiques à charge de sa fédération 12 spectacles dans les quatre langues nationales et fondent le Centre National Suisse du Théâtre d'Amateurs (CNSTA) qui représente la Suisse à l'Association Internationale du Théâtre Amateur (AITA). Denuis 2008. Il Biennale suisse est soutenue par Pro Helvelia.

10

Dernière mise à jour : mars 2012



Fédération Suisse des Sociétés théâtrales d'amateurs



en bref, la FSSTA c'est:

- une fédération suisse romande fondée en 1926,
- forte actuellement de 200 troupes théâtrales d'amateurs
- réparties dans les cantons de Suisse romande et la partie françophone de Berne

elle offre à ses membres

- des rabais sur les droits d'auteur grâce à son contrat avec la Société suisse des guteurs SSA
- ◆ le prêt gratuit des 3500 ouvrages de sa bibliothèque
- ◆ l'accès à des festivals nationaux et dans le monde entier
- un circuit de théâtres permettant des tournées dans neuf salles de spectacles romandes
- son magazine Entre cour & jardin paraissant 4 fois par an
- son site internet www.fssta.ch avec son agenda des spectacles des troupes

elle se manifeste nar

- son Congrès annuel de printemps, un événement théâtral festif organisé à tour de rôle dans des lieux différents de Suisse romande. Prochain: juin 2012 Cossonay
- sa Biennale suisse dans les quatre langues nationales organisée à tour de rôle par l'une des 4 fédérations suisses: 10^{ème} édition à Cossonay, juin 2012
- son Festival international La Tour en Scène désormais biennal : 3 ème éd. avril 2013
- sa participation biennale au festival PATAF d'Annemasse (en France voisine) et à d'autres manifestations internationales

est membro

- du Centre national suisse du théâtre amateur (CNSTA), regroupant les 4 fédérations suisses : alémanique, tessinoise, grisonne et romande
- de ch-dramaturgie, une base de données de 5000 pièces de théâtre d'auteurs suisses, la FSSTA assurant le prêt des ouvrages en français
- et du CIFTA (regroupant 15 fédérations d'expression latine)

Pour contact

-Natacha Astuto, présidente, Temple-Allemand 58, 2300 Chaux-de-Fonds, 24132 8572111, +4179 214 33 09, natacha.astutolaubscher@fssta.ch

-Marco Polli, secrétaire général, responsable affaires nationales & internationales

37 Chabrey CH-1202 Genève, 22+41227340794, +41797454489, marco.polli@fssta.ch

-Jean-Pierre Durieux, vice-président & responsable des festivals

Clos du Moulin 7, CH-2824 Vicques JU, 22+41 32 435 52 33, jean-pierre.durieux@fssta.ch

-secrétariat, case postale 36, CH-1553 Châtonnaye FR, 22+4126 658 18 33, webmaster@fssta.ch

-Informations complètes sur **notresite** : www.fssta.ch

Dernière mise à jour : mars 2012

PL 10908-A 212/229

ANNEXE 6



Position sur le PL 10908 sur la culture (C 3 05) Pierre Boggio et Marco Polli

Fédération Suisse des Sociétés Théâtrales d'Amateurs (FSSTA) À l'attention de la

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

Nous avons étudié le projet de Loi sur la culture (PL 10908) en comparaison avec la Loi sur l'accès et l'encouragement à la culture(LAEC) de 1996 en vigueur actuellement et l'avons mis en perspective avec la Loi fédérale sur l'encouragement de la culture(LEC) et le Message culturel pour la période 2012 à 2015 sur lequel notre Fédération a été consulté en 2010. Enfin, concernant la définition de la culture, nous l'avons comparée avec les définitions de la Convention de l'UNESCO pour la diversité culturelle ratifiée par les chambres fédérales puis entrée en vigueur en Suisse le 16 octobre 2008.

Origine du projet

En 2007, le canton était sur le point de se dessaisir de ses prérogatives en matière culturelle. Ce qui a alerté les milieux artistiques et plus généralement les milieux concernés. Rapidement, il est apparu

- a) que la coordination entre les trois entités État, Ville et commune ne fonctionnait pas,
- b) qu'il y avait un problème spécifique de sécurité sociale des acteurs culturels professionnels dont le statut était encore péjoré par l'adoption de la nouvelle loi sur le chômage

A la question de savoir si ces deux éléments justifiaient une refonte complète de la loi sur la culture nous répondons clairement NON.

- D'une part, si la coordination entre les trois entités n'a pas marché c'est parce que les responsables politiques respectifs n'ont pas voulu la faire marcher. On ne voit pas en quoi le Conseil de la culture aux allures d'OPA du canton sur les autres entités remédiera à cette situation.
- En ce qui concerne les besoins spécifiques aux acteurs culturels professionnels de sécurité sociale, nous considérons qu'ils peuvent être intégrés à la loi existante en reprenant par exemple le Chapitre V Prévoyance sociale du projet de loi.
- D'autres aspects secondaires peuvent parfaitement prendre place dans un règlement d'application et par un fonctionnement des responsables politiques plus respectueux des besoins de la population dans l'ensemble de ses composantes et de ses représentants de la société civile.

Enfin, rien ne plaide en faveur d'une refonte totale de la de Loi actuelle (LAEC), concise et précise, alors qu'elle vient de recevoir confirmation de ses orientations au niveau international par la Convention de l'UNESCO pour la diversité culturelle et fédéral par l'adoption de la Loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC). Sa visée d'encouragement de l'accès à la culture et sa définition de la culture sont en parfait accord avec le mouvement général alors que le projet 10908 s'en éloigne diamétralement et sans raison convaincante.

 La définition de la culture du PL 10908 réduit la culture à la somme des arts et les citoyens au rôle de publics!

Les proposants afirment « s'inspirer de la définition de l'UNESCO » de la culture qui fait autorité : « Dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et offectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances.» En réalité, ils font leurs emplettes de certains mots selon leurs besoins dans une seule partie de la définition en en détruisant la cohérence. La définition UNESCO parle de « l'ensemble des traits distinctifs (...) qui caractérisent une société ou un groupe social » et les qualifie par deux couples d'adjectifs dont l'association fait sens : « spirituels et matériels », « intellectuels et affectifs » et qui ne peuvent pas être isolés l'un de l'autre comme dans l'énumération «l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels » qui n'a plus aucun rapport avec la définition. Ce qui a été ôté délibérément de la définition, c'est le rapport à l'identité (plus exactement aux identités).

L'Office Fédéral de la Culture (OFC) se réfère à la même définition de la culture et précise dans son Message culturel 2010 accompagnant la consultation sur la LEC qu'elle « va bien au-delà d'une conception étroite de l'art. Comprise ainsi, la culture est un facteur essentiel de la vie sociale et politique, un instrument efficace d'intégration et de cohérence sociales. Une politique culturelle active ne se limite ainsi pas à la

promotion de la création artistique ou à la sauvegarde du patrimoine culturel. **Elle vise à faire participer** autant que possible tous les groupes de la population à la vie culturelle. Médiation culturelle et accès à la culture sont devenus des notions essentielles de la politique culturelle. »

Lorsque, à l'art. 7 al. 1, on mentionne enfin « l'accès et l'encouragement à la culture » pour lequel « le canton peut allouer des aides individuelles » c'est dans le sens restrictif de productions artistiques s'adressant à « certains publics ou des catégories particulières » et non à la population ou aux citoyens. Il est piquant d'observer que le proposant – le DIP en l'occurrence - entend « garantir la sensibilisation à la culture de chaque élève de l'enseignement public tout au long de sa scolarité » (Art. 5 d)). Mais que fait l'école, alors ? Elle cultive des choux ?

Or, sans fioritures, la définition de la LAEC va à l'essentiel. D'une part, la notion d'expression des «valeurs, modes de vie et de pensée » n'induit aucune restriction quant à la diversité de ses modes d'expression et vise d'emblée une définition de la culture au sens large. D'autre part, elle comprend une dimension dynamique de « laboratoire » qui indique à la fois que la culture est en évolution constante et que ses modes d'expression dans leurs diversité sont ouverts et susceptibles de changement.

 La LAEC et le PL 10908 divergent diamétralement dans leurs visées: d'un côté on entend « encourager l'accès à la culture », de l'autre ont veut la « gouverner ».

L'État se proposerait désormais non seulement de « **gouverner** » la culture réduite à la promotion des arts mais le faire en fonction de ce « qu'il considère [être] d'intérêt stratégique » (art. 5 a)). Dans l'Exposé des motifs, on insiste en permanence sur la ferme intention « de se doter d'une vision et d'une stratégie des arts et de la culture », de « marquer sa détermination en formalisant ses orientations stratégiques pour la culture». Le terme stratégique revient 13 fois ! Il ne manquerait plus que de citer Clausewitz.

Non, il faut l'affirmer le plus fermement possible, en démocratie, on ne « gouverne » pas la culture mais on l'encourage dans sa diversité en soutenant les « créateurs » d'où qu'ils viennent et sans exclusives en fonction des besoins!

3. La culture concerne l'ensemble de la population qui ne se définit pas comme un« public »

Et c'est sur les besoins culturels de l'ensemble de la population qu'il faut se concentrer. Or le Message culturel 2010 nous apprend que notre territoire compte de 13% à 19% d'illettrés adultes (plus de 800'000 personnes), dont le « handicap pénalise gravement l'intégration socio-professionnelle et l'accès à la culture ». Ce que confirment les enquêtes PISA successives depuis 2000 qui chiffrent le taux d'illettrisme en fin de scolarité obligatoire entre 15% et 20%. L'accès pour tous à la lecture représente l'un des grands défis du XIde siècle à prendre en compte dans une politique culturelle d'ensemble. Elle ne se fera que par la conjugaison des efforts de tous les acteurs et médiateurs culturels, en particulier dans les lieux décentralisés, les quartiers, les communes et les villages, là où se trouvent les gens concernés.

Il est tout de même étrange qu'un projet piloté par le DIP puisse passer totalement à côté de ce qui constitue une faille de la démocratie de première grandeur et touche un habitant sur cinq ou six. Étrange mais pas inexplicable : c'est parce que les réformateurs de la loi regardent délibérément ailleurs et que les membres de la CELAC choisis parmi les grands commis et postulants aux institutions n'ont que faire des sans voix qui de toute façon ne fréquenteront jamais leurs institutions, ne mettront pas leur smoking pour le Grand Théâtre ou les vernissages du quartier des Bains... Pendant ce temps, au niveau fédéral, constatant que « l'accès actif et passif à l'art et à la culture est un instrument important d'intégration sociale et la condition de toute participation à la vie sociale », le Message s'inquiète du fait que « près de la moitié de la population ne fait pas usage de ses infrastructures culturelles.» Certes, « la politique culturelle de la Confédération ne prétend pas amener chacune et chacun à ce qu'on appelle la grande culture classique. Son objectif est toutefois, au titre de l'égalité des chances, de faciliter à l'ensemble des groupes sociaux, et notamment aux enfants et aux jeunes, l'accès à une large palette de formes d'expression culturelle. » Genève, qui dans les années 1960-80 a été pionnière en matière de « démocratisation des études », de préoccupation d'« égaliser les chances » par un ensemble de mesures scolaires et extra-scolaires – les maisons de la culture notamment - a visiblement perdu la main à l'heure où la Constitution fédérale (art. 2 al. 3) s'est enfin fixé comme but (« stratégique », lui, car il est à long terme) de « veiller à garantir une égalité des chances aussi grande que possible. »

Dans cette perspective, la LEC considère qu'une attention particulière à la culture populaire et à ses acteurs culturels constitue l'un des axes prioritaires pour la période 2012-15. Et c'est aussi là que les organisations de la société civile doivent être encouragées parce qu'elles sont irremplaçables. Que le PL 10908 tronque l'art. 2 al. 3 de la LAEC « L'initiative en matière culturelle appartient, en premier lieu, aux particuliers et aux

L 10908-A 214/22

organismes privés et publics » de la fin de l'alinéa « qu'il s'agisse d'associations, de groupements, d'entreprises ou de fondations » est tout sauf innocent.

La Convention UNESCO va dans le même sens en insistant par ailleurs sur la « pluralité de cultures dans la société ». Elle demande aux États contractants «de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement» et «d'encourager le dialogue entre les cultures». Dans ce but, elle relève «le rôle fondamental de la société civile» « dont il convient d'encourager la participation active. » (art. 11 de la Convention).

4. Ciel, on a oublié la moitié de la population !

Conçu par un groupe d'intérêt et centré sur une défense exclusive de certaines expressions artistiques, le projet ignore les besoins de la population dans son ensemble. On observera que la CELAC ne comprenait aucun représentant de la société civile, des organisations culturelles d'amateurs, de l'immigration qui représente les 45% de la population. Obnubilés par les grandes institutions, stimulés par leurs postulants, animés du désir de les contrôler voire instrumentaliser pour on ne sait quelle stratégie, les proposants ont oublié que la culture est un bien essentiel de l'ensemble de la collectivité.

5. Servir ou se servir : question de méthode

En effet, comme représentant de la collectivité, l'État se doit, avec les ressources fournies par tous, d'encourager une politique culturelle équilibrée tenant compte des besoins multiples et diversifiés de notre société avec toutes ses composantes. Il lui incombe non de se substituer aux acteurs, médiateurs et promoteurs culturels, mais d'engager avec eux sans exclusive le dialogue visant à identifier les besoins et créer les synergies qui permettent de les satisfaire.

Agissant dans une urgence que rien ne justifiait, au lieu de commencer par un état des lieux, de consulter largement les associations et organismes représentatifs des différentes composantes de la société afin de procéder à une analyse des besoins, les auteurs du projet se sont emparés de deux problèmes réels – l'absence de coordination entre les trois entités État, Ville et communes et le besoins de sécurité sociale des artistes – pour développer un projet politicien de prise de pouvoir. Dès lors qu'on supprime le rôle spécifique de l'État d'encourager l'accès du plus grand nombre à la culture, la culture n'est plus qu'un alibi acratopèse.

Que faire alors?

Deux besoins légitimes sont à l'origine du projet :

- a) La prise en compte de la sécurité sociale des acteurs culturels professionnels pénalisés encore par l'adoption de la majorité alémanique de la nouvelle loi sur le chômage contre laquelle les milieux culturels s'étaient largement mobilisés en Suisse romande.
- b) Le besoin d'une coordination des actions en faveur de la culture des trois entités État, Ville et commune

Notre proposition tient alors en deux points

- 1. Conserver intégralement la LAEC de 1996 qui est en harmonie avec la Loi fédérale
- et la Convention UNESCO pour la diversité des expressions culturelles
- 2. Lui intégrer le Chapitre V Prévoyance sociale du projet de loi PL 10908

PS à l'issue de l'audition: Deux députés PLR se sont étonnés de notre soutien sans distinction au Chapitre V Prévoyance sociale du projet de loi PL 10908. Nous tenons à insister sur le « par exemple » de ce que nous écrivons plus haut : « qu'ils peuvent être intégrés à la loi existante en reprenant <u>par exemple</u> le Chapitre V Prévoyance sociale du projet de loi... » Dans notre réponse, nous avons nuancé notre soutien à l'al. 3 de l'art. 13 ainsi : ce à quoi nous tenons en la matière, c'est que le législateur genevois trouve une réponse adéquate à la précarité de l'exercice des artistes professionnels.

Genève, le 21 mars 2012

ANNEXE 7

PI 10908 sur la culture (C 305)

Audition de la Bâtie – Festival de Genève par la commission de l'enseignement et de la culture le 25.04.2012

Le Conseil de Fondation de la Bâtie – Festival de Genève (ci-après Bâtie), réuni en séance le 24 avril 2012, a pris connaissance du Pl 10908 et souhaite faire les observations suivantes :

- Après la crise de 2007, provoquée par l'annonce du Conseil d'Etat d'abandonner son soutien à la culture, la Bâtie salue l'ambition du Conseil d'Etat de reprendre une des principales propositions de l'ensemble des artistes et acteurs culturels genevois, en dotant Genève d'une base légale qui confirme l'importance de la culture pour notre canton.
- La Bâtie souligne l'intérêt de reconnaître le rôle de la culture au niveau du développement économique et de la cohésion sociale
- La Bâtie se réjouis de la prise en compte de la région, les artistes et les acteurs culturels contribuant au rayonnement et à l'attractivité de l'agglomération franco-valdo-genevoise audelà des frontières
- Ayant signé une des premières conventions tripartite avec la Ville et l'Etat en 2002, la Bâtie se réjouis de la volonté du Conseil d'Etat de mettre sur pied une véritable politique culturelle coordonnée, en concertation avec l'ensemble des collectivités publiques.
- La clarification du rôle, des tâches de l'Etat et des moyens qu'il entend consacrer à sa politique culturelle contribuera à améliorer la visibilité et la pérennité des efforts du canton.

De nombreuses questions restent cependant en suspens, notamment :

- Au-delà de la volonté de reconnaître l'importance de la culture, quels seront les moyens financiers que le canton consacrera à la culture ? La Bâtie souhaite que le canton dégage davantage de ressources à la culture
- Quel sera l'interlocuteur et quelles seront les modalités d'application de la loi ? La Bâtie souhaite que les acteurs culturels puissent être associés à l'élaboration du règlement d'application.

PL 10908-A 216/229

ANNEXE 8

PL 10908 culture Eléments de comparaisons intercantonales

CFFCS 9 mai 2012



Comparaisons intercantonales

Sommaire

- 1. Introduction sur contexte national
- 2. Méthode
- 3 VD
- BL 4.
- 5. ZH
- 6. Récapitulatif
- 7. Conclusions



1. Introduction

chiffres culture dans contexte suisse

- Difficultés statistiques Avertissement
- Base chiffres 2007 (OFS)
- Total confédération/cantons/communes: 2.4 Milliards F
- Part communes: 45,8%
- Part cantons: 39.3%
- Part confédération: 14,9%
- Dépenses culture équivalentes à 1,5% du total dépenses collectivités
- Budget culture de la Confédération 1,5% de son budget total
- Autres pays chiffres 2003 : Hollande 5%, Danemark 2,5%, Autriche 1,3%, Italie, 1.3%
- France 1% du budget de l'Etat national (Avec toutes collectivités régionales le montant triple pour un total de 22,5 milliards d'euros)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

09.05.2012 - Page 3

2. Méthode

- 4 cantons sous la loupe: GE, VD, BS et BL ainsi que ZH 3 critères principaux
- 1. Budget canton et ville alloué à la culture et pourcentage
- 2. Répartitions des compétences: institutions et bases légales
- 3. Coordination entre les collectivités publiques



PL 10908-A 218/229

3. Canton de Vaud

- 700'000 habitants, 350 communes
- Plusieurs centres urbains dont Lausanne, 152'355 habitants (Gd Lausanne 253'000 hab.) et rôle historique pour la culture
- · Budget cantonal culture: 52,2 Mios
- en pourcentage du budget cantonal: 0.65%
- · Budget municipal culture (Ville de Lausanne): 64 Mios
- en pourcentage du budget municipal: 2,43%
- Bases légales: loi sur la culture nouvelle loi en préparation "Loi sur la vie culturelle et la création artistique", loi cadre avec seulement grands principes de répartition



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

09.05.2012 - Page 5

3 Canton de Vaud

répartition des compétences/institutions

- 9 Institutions culturelles cantonalisées, financées uniquement par le canton (soit 8 musées cantonaux dont Beaux-arts, Avenches, Elysée pour 15 Mios et la BCU 15 Mios)
- 4 musées municipalisés, financés uniquement par ville de Lausanne
- Grandes institutions partagées, règle non écrite 1/3 canton, 2/3 ville
 - Opéra/Vidy/Orchestre de chambre (OCL)/Arsenic/Festival de la cité
 - Présence représentants canton et ville aux Conseil de Fondation
 - Ville présente dans Conseils de Direction (opérationnel)
 - Provenance public institutions 35% hors agglo, 35% agglo, 30% ville
 - Fonds intercommunal 34 communes apporte 740'000F/an
- Canton abrite plus de 80 musées souvent communaux ou privés
- Fonds ponctuels canton: 1,85 mios
- Fonds ponctuels Ville lausanne: 1,2 mios



3. Canton de Vaud

répartition des compétences/concertation

- Coordination Ville/Etat informelle pour manifestations, relève, soutiens ponctuels
- Pas de clé de répartition ancrée dans la loi aujourd'hui, situation actuelle est partiellement le résultat d'un processus historique
- Nouvelle loi: principe de répartition selon l'importance des institutions (locale, régionale, cantonale, supracantonale, suprarégionale)
- Critères de classification des grandes institutions en cours d'établissement par le canton



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

09.05.2012 - Page 7

4. Canton de Bâle

- Pas de Ville, mais 2 cantons Bâle-Ville (BV) et Bâle-Campagne (BC) centre urbain sur territoire de BV
- BV 195'000 habitants BC 350'000
- BV 3 communes BC env.30 communes
- Budget cantonal BV culture: 120 millions hors dépenses formation/investissement/entretien patrimoine immobilier
- en pourcentage du budget cantonal BV global : 9%
- Budget cantonal BC culture: 32 millions
- En pourcentage du budget cantonal BC: 1,7%
- Bases légales: loi sur la culture (2009)



PL 10908-A 220/229

4. Canton de Bâle

Répartition des compétences/institutions

- 5 institutions cantonalisées (BV) en régie directe (Kunstmuseum, Antikenmuseum, Historischen Museum, Naturhistorisches Museum, Museum der Kulturen) 52 mios
- 34 institutions subventionnées très majoritairement par BV (90%) organisées en fondations publiques ou privées 63 mios
- Budget global BV pour institutions: 115 mios
- Un contrat culturel établi en 1997 entre les deux cantons règle le financement des institutions culturelles à dimension inter régionales sur le territoire de BV.
- BC verse 10 millions par an (1% du produit des impôts population BC) et BV verse 115 millions . Négociation ouverte entre les deux cantons pour décider du financement des institutions et de l'affectation des 10 millions versés par Bâle campagne
- La part de BC ne représente que le 10% du financement, alors que le 40% du public des institutions provient de BC



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

09.05.2012 - Page 9

4. Canton de Bâle Concertation

- Dès les années 90 KulturVertrag (contrat d'état): BV et BC collaborent étroitement et ont établi une réelle coordination de la politique et de la gestion des institutions avec un "lead" de BV.
- La délégation du gouvernement pour les questions culturelles: assure la coordination entre les différents départements en charge des dossiers culturels et prépare les décisions du CE.
- La conférence culturelle formée des politiques et de certaines directions d'institutions: permet d'entretenir le dialogue entre les institutions culturelles subventionnées à dimension inter régionales et la délégation culturelle du CE. Spécificité de la gouvernance de Bâle permettant une certaine fluidité des liens entre politique, institutions et direction du service de la culture.
- 4 fonds co-gérés et co-financés par les deux cantons avec des commissions formées d'experts pour la promotion des projets ponctuels dans les domaines de l'audiovisuel, de la musique, de la danse/théâtre et de la littérature (3'730'000 F BV + BC)



5. Canton de Zurich

- 1'400'000 habitants, 171 communes
- Plusieurs centres urbains dont Zurich 385'000 habitants
- Budget culture cantonal 2011: 128 mios
- en pourcentage budget cantonal: env. 1%
- · Budget culture Ville ZH: 161 mios
- · En pourcentage budget municipal: env. 2%
- Bases légales
- loi sur le subventionnement culturel de 1970
- ordonnance de la loi sur le subventionnement culturel 2010
- loi sur l'opéra (Opernhaus), votée en 1994 revue en 2010



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

09.05.2012 - Page 11

5. Canton de Zurich

Répartition compétences

 Péréquation financière (Finanzausgleich): 30 mios
 Cet instrument permet au canton de soulager de manière forfaitaire les institutions d'importance suprarégionale :

- à Zurich ville (20 mios) : musée Kunstmuseum/orchestre Tonhalle/théâtre Schauspielhaus
- à Winterthur (7 mios) : théâtre (Theater Stadtgarten)/orchestre (Musikkollegium)
- domaine du film Film (3 mios): Zurcher Filmstiftung (fondation zürichoise pour le film)



PL 10908-A

5. Canton de Zurich

2ème péréquation (Lastenausgleich): 25 mios
versé par les communes directement à Ville ZH. Forfait est calculé tous les 3 ans.Le
forfait est destiné aux institutions suivantes, toutes parmi les importantes:
Kunsthaus, Schauspielhaus (38 mios), Theater Neumarkt & Gessneralle, Tonhalle
(16 mios) & Kammerorchster

Opernhaus (Canton): 81 mios.

Budget global ~ 130 mios. Contrat de prestation annuel entre canton et opéra.

- Suventions institutions Ville ZH: 88 mios
- Subventions régulières canton: 9 mios
 A différents organismes dans tout le canton, en Ville, et plusieurs institutions importantes à Winterthur
- Aides ponctuelles canton: 4 mios Ville ZH: 6,2 mios

Plusieurs fonds et commissions séparés

Ateliers canton: Berlin, Paris

Ateliers Ville ZH: NY, Gênes, Paris, Chine



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

09 05 2012 - Page 13

5. Canton de Zurich

concertation

- La répartition des tâches entre canton et ville n'est pas mentionnée dans la loi culture. Loi ad hoc (opéra). La situation actuelle est partiellement le résultat d'un processus historique, mais qui a été revu. Volonté politique et pragmatisme financier pour grandes institutions.
- En principe pas d'échanges formalisés entre commissions ville et commissions canton pour aides ponctuelles
- Grandes institutions: accords sur composition et représentation aux Conseils de fondation



6. Récapitulatif chiffres culture

GE: 467'748 hab, budget canton 69,5 mios - 0,9% budget canton budget ville 242 mios - 21% budget ville GE

VD: 700'000 hab, budget canton 52,2 mios – 0,65% budget canton budget ville 64 mios – 2,43% budget ville Lausanne

BL: 500'000 hab, budget Bâle ville 120 mios – 9% budget Bâle ville budget Bâle campagne 32 mios – 1,7% budget Bâle C.

ZH: 1,4 mio hab, budget canton 128 mios – 1% budget canton budget ville 161 mios – 2% budget ville ZH



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

09 05 2012 - Page 15

7. Conclusions

- Diversité des dispositifs
- Bâle: modèle de concertation exemplaire?
 - Privés et population plus impliqués
 - Montants culture élevés/besoin coordination
 - Image et rayonnement gdes institutions
 - Débat politique et parlementaire permanent
- Zurich: mesures pour coordination
 - Grandes institutions: définition des leadership
 - Forfaits et péréquation
- Vaud: répartition et définition en cours



PL 10908-A 224/229

7. Conclusions

PL 10908 genevois s'inspire aussi de ces dispositifs:

- Coordination et concertation Etat/ville/communes
- · Conseil de la culture
- Grandes institutions/stratégiques: définition&critères
- Montants Ville canton
- Gouvernance



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

9.05.2012 - Page 17

Date de dépôt : 9 novembre 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Stéphane Florey

Mesdames et Messieurs les députés,

Le projet de loi sur la culture, tel qu'il est sorti de nos travaux, ne reflète pas totalement l'esprit voulu par une bonne partie de la commission. En effet, si certains commissaires ont accepté le PL 10908 en 3^e débat, c'est sans grand enthousiasme ou par dépit, convaincus qu'ils étaient que tout n'était pas à jeter. En effet, dès le début des travaux, l'ensemble de la commission s'est accordé sur l'évidence que ce projet de loi était important et qu'il permettait de préciser (référence à l'amendement de l'art. 2 voté à la majorité) le rôle de chacun, canton et communes, dans une nouvelle politique culturelle. Cependant, force est de constater que le résultat est assez peu satisfaisant parce qu'il va beaucoup trop loin dans son application aux yeux du moins de la minorité de la commission.

Il convient d'emblée de souligner que bon nombre de commissaires n'ont pas pu assurer une présence constante sur la totalité de l'étude de ce projet de loi. Les travaux furent longs, les auditions multiples, et les absences nombreuses, à telle enseigne d'ailleurs qu'au moment des votes, certains remplaçants, faute d'avoir pu suivre l'entier des débats, n'ont pas voté en toute connaissance de cause. Parfois même, il n'y eut pas de remplaçant du tout, et il est juste de dire que cela, aux yeux de la minorité, a « faussé » quelque peu les votes.

C'est pourquoi cette minorité vous propose de reprendre un à un les principaux points de divergences et vous présente divers amendements afin d'obtenir *in fine* une loi-cadre qui définisse dans les grandes lignes la politique culturelle du canton. Cette proposition, vous le verrez, a pour but d'éviter les détails inutiles, entraînant des frais importants ou faisant doublon avec des services culturels déià existants.

PL 10908-A 226/229

Proposition d'amendements pour le 2e débat :

Art. 1 Généralités

¹ La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société.

Suppression de la fin de la phrase [...ou d'un groupe social.]

Explications:

La minorité juge la notion de groupe social à la fois trop précise et trop vague, elle estime qu'il s'agit d'une définition qui permet toute une série d'interprétations. Il convient dès lors de revenir à une définition la plus générale possible et ne pas entrer trop dans le détail.

Art. 8 al. 2

² Il peut mettre également à disposition des acteurs culturels, à titre onéreux ou de subvention non monétaire, des lieux de création et de diffusion.

Explications:

La gratuité n'existe pas. La formulation initiale, « à titre gratuit ou onéreux », est trompeuse voire mensongère. Car au bout du compte, quelqu'un finit toujours par payer la note. Or, dans le cas présent, il s'agit de la collectivité via l'impôt ordinaire. C'est pourquoi la minorité tient absolument à mettre en évidence le fait que si l'Etat met des locaux à disposition sans encaisser de loyer, cette mise à disposition doit être inscrite à titre de subvention non monétaire et apparaître dans les comptes comme tel.

Chapitre IV Conseil consultatif de la culture

Suppression de tout le chapitre.

Explications:

La minorité considère qu'un conseil de la culture est inutile. Les collectivités publiques n'en ont aucun besoin ; elles déposent elles-mêmes les dossiers auprès des autorités concernées et obtiennent sans trop de difficulté les subventions prévues dès lors que les conditions sont réunies. De plus, le Grand Conseil n'aura aucun contrôle sur ce conseil puisque c'est le Conseil d'Etat qui nommera les membres qu'il souhaite y voir siéger.

Autre élément marquant qui plaide en faveur de cette suppression : l'exemple flagrant du PL 10829 du Conseil d'Etat, proposant d'ouvrir un crédit extraordinaire d'investissement de 5 400 000 F pour la réalisation

d'interventions artistiques sur le nouveau tronçon de la ligne de tramway reliant Cornavin à Bernex. Voyant que son projet de loi allait être refusé, le Conseil d'Etat a tôt fait de le retirer et, pour parer à ce retrait, il a pris la décision de passer directement par le Fond cantonal d'art contemporain, jugeant ce projet prioritaire.

Ceci démontre deux choses. Premièrement, que pour mener à bien ce projet, il n'a pas eu besoin de l'avis d'un quelconque conseil consultatif de la culture. Ce sont les communes concernées par l'intermédiaire de la Ville de Lancy qui ont négocié directement avec les services de l'Etat pour trouver le financement des œuvres d'art et des artistes; deuxièmement, que quand le Conseil d'Etat veut financer un projet culturel, il sait très bien se passer de l'avis du Grand Conseil.

Il faut sans cesse avoir à l'esprit que les communes disposent déjà de services culturels ainsi que de commissions de la culture pour mener à bien leur politique culturelle. Au besoin, elles négocient avec le service cantonal de la culture

Il faut se rappeler également qu'au niveau cantonal il existe des organismes comme le RAAC (rassemblement des artistes et acteurs culturels) qui sont considérés comme des spécialistes de la culture. Ils sont donc tout à fait à même de jouer un rôle d'experts et peuvent fort bien être consultés au besoin. Un conseil consultatif de la culture ferait doublon avec le RAAC. L'Etat pouvant faire appel à des experts externes au lieu de créer un nouvel organisme appelé à être consulté sur les questions culturelles.

Finalement, la minorité est convaincue qu'instaurer un conseil consultatif de la culture ne ferait que rajouter une strate supplémentaire à ce qui existe déjà. De plus, à l'heure où les finances de l'Etat sont en grande difficulté et que l'issue du budget 2013 est incertaine, il n'est pas raisonnable d'engager des frais supplémentaires. Car ce dernier aura besoin d'un budget pour fonctionner qui risque de nous coûter très cher et alourdira inutilement le processus de concertation entre l'Etat, les communes et l'ensemble des acteurs culturels de notre canton.

Ce conseil de la culture est une sorte d'organe superfétatoire, créé de toute pièce pour un besoin douteux, et dont la légitimité paraît suspecte pour tout esprit soucieux d'efficacité.

PL 10908-A 228/229

Art. 12 al. 2

Suppression de l'al. 2.

Explications:

A plusieurs reprises durant toute l'analyse de ce projet de loi, la minorité a clairement dit NON à une déresponsabilisation et à une fonctionnarisation des artistes et des acteurs culturels.

L'artiste ou l'acteur culturel est par nature indépendant. Cette indépendance est d'ailleurs une de ses revendications les plus constantes. Or, c'est bien ce statut qui est mis à mal par la question des cotisations du 2^e pilier; avec elle, la définition du statut des artistes et des acteurs culturels est dénaturée en profondeur. Tantôt indépendants tantôt salariés, tantôt employés fixes tantôt intermittents, il est quasiment impossible de déterminer le statut exact de ces personnes. Pour la minorité, il en va clairement de la responsabilité individuelle des artistes et des acteurs culturels de vouloir ou non cotiser auprès d'une caisse de pension lorsqu'ils ne sont pas soumis obligatoirement à cotisation. De plus, subventionner les retraites des artistes et des acteurs culturels reviendrait à les fonctionnariser mais également créerait une inégalité de traitement avec d'autres catégories de travailleurs, notamment les indépendants.

A l'heure où le Grand Conseil s'est prononcé en faveur de la fusion des caisses de pension CIA et CEH, pour les sauver d'une mise en faillite, à l'heure où ce vote est contesté par un référendum, il n'est pas raisonnable de vouloir subventionner les retraites des artistes et des acteurs culturels. Estimé entre 180 000 F et 200 000 F par année, ce coût sera supérieur du fait qu'il est impossible de connaître sur le long terme combien de retraites exactes il faudra subventionner. La formulation de l'alinéa 2 est explicite :

² Lorsque le canton accorde des aides individuelles aux artistes et acteurs culturels, <u>il adapte le montant des aides aux cotisations à la prévoyance sociale que ces derniers doivent assumer.</u>

Si la minorité trouve normal que l'Etat s'assure que des entités ou des personnes subventionnées soient correctement assurées, elle reste opposée à ce que l'Etat subventionne leur 2^e pilier. Il est pour elle hors de question d'augmenter les dépenses publiques au moment exact où chacun est invité à faire des économies. Certains partis proposent de limiter le poids de la fonction publique dans le budget de l'Etat, et le moment est particulièrement mal choisi pour fonctionnariser des artistes en payant une partie de leur retraite.

Propositions d'amendements pour le 3e débat

Art. 4 Rôle du canton

³ Il instaure, avec la Ville de Genève et les autres communes, la consultation des milieux culturels.

Explications:

Suppression de la fin de la phrase [...par le biais du conseil de la culture prévu au chapitre IV.]. Si suppression du chapitre IV adoptée en 2^e débat, cette mention devient inutile.

Conclusions

En conclusion, la minorité convaincue de la pertinence de ses arguments, vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ces amendements.